<36640566510015

<36640566510015

Bayer. Staatsbibliothek

Rr
Jus gall 50-7

DICTIONNAIRE
RAISONNÉ
DES LOIS
DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre et publié par le Citoyen GUYOT, ancien juge au tribunal de cassation.

TOME VII.



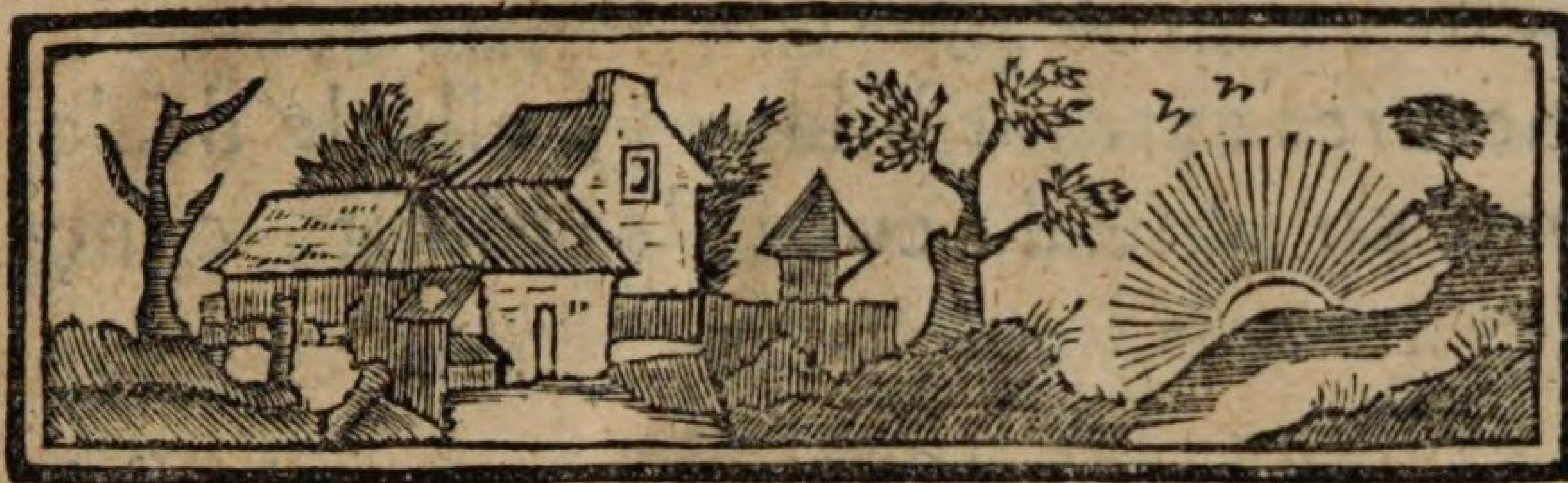
A PARIS,

Chez le citoyen GEORGEL, Libraire, rue du Bac, n°. 408, au coin de la rue de Verneuil.

Et se trouve chez l'ÉDITEUR, rue Honoré, n°. 121, près de la rue de l'Échelle.

AN V DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bayerische
Staatsbibliothek
München



DICTIONNAIRE
RAISONNÉ
DES LOIS
DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DANGER.

Ce mot se dit du risque d'un malheur, de ce qui expose à une perte, à un dommage.

Par une loi du 8 juillet 1792, le corps législatif a fixé les mesures à prendre quand la patrie est en danger. Cette loi contient les dispositions suivantes :

» Art. I. Lorsque la sureté intérieure » ou la sureté extérieure de l'état seront » menacées, et que l'assemblée nationale » aura jugé indispensable de prendre des

» mesures extraordinaires, elle le déclarera
» par un acte du corps législatif, conçu en
» ces termes :

» *Citoyens, la patrie est en danger.*

» II. Aussitôt après la déclaration publiée,
» les corps administratifs se rassembleront,
» et seront, ainsi que les municipalités,
» en surveillance permanente ; dès ce mo-
» ment aucun fonctionnaire public ne pourra
» s'éloigner ou rester éloigné de son poste.

» III. Tous les citoyens en état de porter
» les armes, et ayant déjà fait le service
» de gardes nationales, seront aussi en état
» d'activité permanente.

» IV. Tous les citoyens seront tenus de
» déclarer devant leurs municipalités respec-
» tives, le nombre et la nature des armes
» et munitions dont ils seront pourvus. Le
» refus de déclaration, ou la fausse décla-
» ration dénoncée et prouvée, seront punis
» par la voie de la police correctionnelle ;
» savoir, dans le premier cas, d'un em-
» prisonnement dont le terme ne pourra
» être moindre de deux mois, ni excéder
» une année ; et dans le second cas, d'un
» emprisonnement dont le terme ne pourra
» être moindre d'une année, ni excéder
» deux ans.

» V. Le corps législatif fixera le nombre

» de gardes nationales que chaque départ-
» tement devra fournir.

» VI. Les administrations de départe-
» ment en feront la répartition entre les
» cantons, à proportion du nombre de
» gardes nationales de chaque canton.

» VII. Trois jours après la publication
» de l'arrêté des administrations de dépar-
» tement, les gardes nationales se rassem-
» bleront par canton, et, sous la surveil-
» lance de la municipalité du chef-lieu, ils
» choisiront entre eux le nombre d'hommes
» que le canton devra fournir.

» VIII. Les citoyens qui auront obtenu
» l'honneur de marcher les premiers au
» secours *de la patrie en danger*, se ren-
» dront trois jours après au chef-lieu de
» leur municipalité; ils s'y formeront en
» compagnies en présence d'un commissaire
» de l'administation municipale, conformé-
» ment à la loi du 4 août 1791 : ils y re-
» cevront le logement sur le pied militaire;
» et se tiendront prêts à marcher à la pre-
» mière réquisition.

» IX. Les capitaines commanderont alter-
» nativement et par semaine, les gardes
» nationales choisies et réunies au chef-lieu.

» X. Lorsque les nouvelles compagnies
» des gardes nationales de chaque dépar-
» tement seront en nombre suffisant pour
» former un bataillon, elles se réuniront

A 3

» dans les lieux qui leur seront désignés par » le pouvoir exécutif, et les volontaires y » nommeront leur état-major.

» XI. Leur solde sera fixée sur le même » pied que celle des autres volontaires na- » tionaux ; elle aura lieu du jour de la réunion » au chef-lieu de canton.

« XII. Les armes nationales seront remi- » ses dans les chefs-lieux de canton, aux » gardes nationales choisies pour la compo- » sition des nouveaux bataillons de volon- » taires. L'assemblée nationale invite tous » les citoyens à confier volontairement et » pour le temps du danger, les armes dont » ils sont dépositaires, à ceux qu'ils charge- » ront de les défendre.

» XIII. Aussitôt après la publication de » la loi les municipalités se fourniront chacune » de mille cartouches à balle, calibre de » guerre qu'elles conserveront en lieu sain » et sûr, pour en faire la distribution aux » volontaires, lorsqu'elles le jugeront con- » venable.

» Le pouvoir exécutif sera tenu de donner » les ordres pour faire parvenir aux dépar- » temens les objets nécessaires à la fabrication » des cartouches.

» XIV La solde des volontaires leur sera » payée sur les états qui seront délivrés par » les municipalités, ordonnancés par les » administrations de département, et les

» quittances en seront reçues à la trésorerie » nationale comme comptant.

» XV. Les volontaires pourront faire leur » service sans être revêtus de l'uniforme » national.

» XVI. Tout homme résidant ou voya- » geant en France, est tenu de porter la » cocarde nationale.

» Sont exceptés de la présente disposition » les ambassadeurs et agens accrédités des » Puissances étrangères.

» XVII. Toute personne revêtue d'un » signe de rebellion, sera poursuivie devant » les tribunaux ordinaires; et en cas qu'elle » soit convaincue de l'avoir pris à dessein, » elle sera punie de mort : il est ordonné à » tout citoyen de l'arrêter ou de la dénoncer » sur-le-champ, à peine d'être réputé com- » plice. Toute cocarde autre que celle aux » trois couleurs nationales, est un signe de » rebellion.

» XVIII. La déclaration du danger de la » patrie, ne pourra être prononcée dans la » même séance où elle aura été proposée; » et avant tout, le ministère public sera » entendu sur l'état de la France.

» XIX. Lorsque le danger de la patrie » aura cessé, l'assemblée nationale le décla- » rera par un acte du corps législatif conçu » en ces termes :

» *Citoyens, la patrie n'est plus en danger.*

Le 12 du même mois de juillet, le corps législatif rendit un décret ainsi conçu :

« Des troupes nombreuses s'avancent vers » nos frontières ; tous ceux qui ont horreur » de la liberté, s'arment contre notre constitution :

Citoyens, la patrie est en danger.

» Que ceux qui vont obtenir l'honneur de » marcher les premiers pour défendre ce » qu'ils ont de plus cher, se souviennent » toujours qu'ils sont français et libres ; que » leurs concitoyens maintiennent dans leurs » foyers la sureté des personnes et des pro- » priétés ; que les magistrats du peuple veil- » lent attentivement ; que tous dans un » courage calme, attribut de la véritable » force, attendent pour agir, le signal de la » loi, et la patrie sera sauvée.

DATE.

C'est l'indication que l'on fait du temps et du lieu où un acte a été passé.

Cette formalité est nécessaire à la perfection des actes, soit judiciaires, soit extrajudiciaires : outre qu'elle peut servir à éclaircir des faits importans et prévenir bien des frau-

des et des suppositions, la priorité du temps est souvent un titre suivant la règle *qui prior tempore potior est jure.*

Les contradictions apparentes qui se trouvent entre les dates des anciennes chartes, viennent des divers temps auxquels on commençait l'année autrefois. Les difficultés qu'elles occasionnent ont donné lieu *à l'art de vérifier les Dates*, sur lequel un bénédictin a fait un ouvrage sçavant et curieux. Les règles qu'il indique sont propres à concilier les dates des titres dressés avant l'ordonnance de Roussillon, par laquelle Charles IX a voulu que l'on datât l'année à commencer du premier janvier dans tous les actes, registres, contrats, ordonnances, édits, lettres-patentes, et en toute écriture privée.

Quant au jour civil, il commençait à minuit chez les romains, et cet usage est encore observé aujourd'hui en France : tous les actes dressés dans les vingt-quatre heures qui s'écoulent depuis minuit jusqu'au minuit suivant, sont censés avoir été faits dans le jour, suivant la loi *more 8, ff. de feriis.*

On date communément de l'année, du mois et du jour; mais quelques ordonnances exigent plus de précision.

Celle de Blois veut, article 167, que les notaires déclarent dans les contrats, testamens et autres actes, si c'est avant ou après midi qu'ils les ont passés.

Suivant l'article 173 de la même ordonnance, les huissiers doivent aussi énoncer dans les exploits de saisie, exécution ou arrêt, le jour, et si c'est avant ou après midi qu'ils les ont faits, sous peine d'amende et de suspension de leurs offices.

Cette disposition a été renouvelée par l'article 15 du titre 19, et par l'article 4 du titre 33 de l'ordonnance de 1667.

La déclaration du 14 juillet 1699, et l'arrêt du conseil du 15 septembre 1719, ordonnent aux notaires de dater les actes qu'ils rapportent avant de les faire signer par les parties et avant de les signer eux-mêmes, à peine de deux cents livres d'amende, et d'être procédé contre eux extraordinairement.

Enfin, l'article 20 de l'ordonnance du mois d'août 1735, porte que les testamens, codiciles et autres dernières dispositions olographes seront entièrement écrits, *datés* et signés de la main de celui ou de celle qui les aura faits.

D'après ces dispositions, on ne peut douter que les actes judiciaires ou extrajudiciaires ne doivent être datés : mais comment doivent-ils l'être ? et quels effets peuvent résulter d'une date défectueuse, d'une erreur ou d'un défaut absolu de date ?

Nous observerons sur la première question, que la priorité de temps a lieu en

matière civile non seulement pour le jour et le demi jour, mais encore pour l'heure, suivant presque tous les jurisconsultes ; d'où il suit qu'un contrat hypothécaire passé avant midi serait préféré à un titre de même nature qui serait seulement daté du jour, et qu'un acte qui porterait la date de onze heures du matin, aurait la préférence sur le contrat qui porterait celle d'avant midi.

Ainsi les officiers publics ne devraient pas seulement marquer, comme ils le font souvent, l'année, le mois et le jour qu'ils ont rapporté un acte ; il serait aussi à desirer qu'ils indiquassent l'heure de la passation, ou du moins, si elle a eu lieu avant ou après midi.

De Ferrière, dans son dictionnaire de droit, pense que cette dernière énonciation suffit, et que l'expression de l'heure est inutile, attendu que l'ordonnance de Blois ne l'exige pas.

Il est certain qu'un acte qui ne serait pas daté de l'heure n'en serait pas moins authentique, et si de Ferrière s'était borné à cette induction, son sentiment n'aurait rien que de juste ; mais il prétend qu'un contrat daté de dix ou onze heures du matin n'aurait aucune préférence sur un titre qui porterait la date d'avant midi, et c'est en quoi il paraît s'être trompé ; du moins son opinion est-elle con-

traire à celles de tous les anciens jurisconsultes, tels que Charondas, Mornac, Papon, Louet, etc. Elle n'est pas moins opposée au droit romain (1) que ces jurisconsultes ont pris pour règle, et même à l'esprit des ordonnances de France, qui ont eu constamment pour objet de favoriser le créancier le plus diligent en matière de saisies et d'hypothèques.

Au reste, l'omission de l'heure ne nuit point à l'authenticité d'un acte passé devant notaires; elle peut seulement porter préjudice à un créancier par rapport à la priorité d'hypothèque dans le cas où un autre créancier produit un titre daté d'avant midi.

L'ordonnance de Blois porte des peines contre les huissiers qui négligent de marquer dans leurs exploits de saisies et arrêts s'ils ont été faits avant ou après midi : mais l'omission qu'on en aurait faite ne rendrait pas non plus ces actes nuls, comme l'observe Jousse dans son commentaire sur l'ordonnance de 1667, quoique l'article 19 du titre 33 semble annoncer le contraire. Ce jurisconsulte pense avec raison que l'article 4 du même titre 33, ainsi que l'article 15 du

(1) Voici comme s'exprime la loi 3 ff. *de minoribus* : *prioritas temporis intelligitur non solum de prioritate diei, sed etiam horæ, cum à momento in momentum tempus spectatum, si de horâ constat.*

titre 19, n'ont pour objet que d'empêcher la concurrence entre deux créanciers saisissans, dont l'un serait plus diligent que l'autre; d'où il résulte que, si l'un avait fait saisir avant midi et l'autre après, leurs exploits seraient valides, quoiqu'ils ne fussent datés que du jour : mais il y aurait contribution entre les saisissans.

La doctrine de Jousse n'a rien de contraire à celle de Boucher d'Argis, puisque celui-ci se contente d'observer que les saisies et exécutions des huissiers sont des exploits de rigueur où ces officiers sont tenus de déclarer s'ils les ont faits avant ou après midi, conformément à l'ordonnance de 1667 qui l'ordonne expressément.

On a vu ci-devant que l'ordonnance de Blois s'exprime en termes plus formels encore, puisqu'elle prononce des peines d'amende et de suspension d'office contre les huissiers qui n'ont pas observé la formalité dont il s'agit.

Il semble que Boucher d'Argis et Jousse auraient pu ajouter à ce qu'ils ont dit concernant les huissiers, que si ces officiers dataient du jour seulement des exploits de saisie faits avant midi, et occasionnaient par-là une contribution entre un créancier qui les aurait commis et un autre créancier moins diligent, ils devraient être tenus des dépens et dommages-intérêts de la partie à qui ils auraient

porté préjudice en manquant à un devoir essentiel de leur profession.

A l'égard des testamens passés devant notaires, ils doivent être datés non seulement de l'année, du mois et du jour, mais il faut encore y déclarer s'ils ont été faits avant ou après midi. Il est vrai que le Nain, avocat-général, portant la parole le 31 août 1707 dans la cause de Saintot, observa que toutes les lois supposaient la nécessité de la date dans les testamens devant notaires, mais qu'aucune n'en prononçait la nullité en cas d'omission: affectivement, l'article 167 de l'ordonnance de Blois porte seulement que les notaires énonceront dans les testamens s'ils ont été faits avant ou après midi; d'où l'on doit inférer à plus forte raison, que ces actes doivent être datés de l'année, du mois et du jour, mais non pas qu'ils seroient nuls si cette formalité n'avait pas été remplie.

Basnage a aussi remarqué, sur l'article 422 de la coutume de Normandie, que la date n'était pas nécessaire pour la validité des testamens, lorsque le testateur ne donnait que les choses dont il pouvait disposer dans tous les momens de sa vie et sans aucune limitation de temps; mais que lorsqu'il s'agissait d'une donation d'acquêts qui ne pouvait valoir si le testateur n'avait pas survécu le temps fixé par la coutume, le défaut de date

rendait la donation nulle, et le donataire n'était pas recevable à prouver autrement que par écrit, que le testateur avait fait son testament trois mois avant sa mort, comme l'exige la coutume de Normandie.

Basnage rapporte sur l'article cité un arrêt du mois de mars 1666, par lequel le parlement de Rouen a confirmé un testament olographe sans date au préjudice d'un testament devant notaires daté. Le motif de ce jugement est suivant ce jurisconsulte, que d'après l'énoncé du testament olographe, on ne pouvait douter qu'il ne fût postérieur au testament devant notaire. Cependant cet arrêt paraissait d'autant plus remaquable à l'avocat-général le Nain, que, suivant l'esprit de la coutume de Normandie, les testamens olographes doivent être datés, sur-tout lorsqu'ils contiennent une donation d'acquêts. Ce magistrat observait que le parlement de Rouen n'avait vraisemblablement jugé de la manière qu'on vient de le rapporter, que parce qu'il avait statué sur un testament fait à Paris.

En effet, l'article 69 de la coutume de Paris, exige seulement que les testamens olographes soient écrits et signés de la main du testateur ; d'où l'on inférait que la date n'était pas nécessaire, et c'est ce qui a été décidé en différentes occasions : mais on ne laissait pas suivant le témoignage de l'avocat-général le Nain, de déclarer nuls les testa-

mens olographes non datés, lorsqu'il y avait lieu de présumer qu'ils avaient été faits avant la majorité du testateur.

Il est aisé de juger que le silence de la coutume au sujet de la date des testamens olographes, occasionnait bien des contestations; et c'est à quoi il était nécessaire de remédier, comme on l'a fait par l'article 20 de l'ordonnance de 1735. Mais si cette disposition veut à peine de nullité que ces testamens soient datés de la main du testateur, elle n'exige pas qu'il y soit énoncé s'ils ont été faits avant ou après midi. En effet, cette précision serait d'autant plus inutile dans les testamens olographes, que l'on peut y apposer la date que l'on veut : on peut même les antidater, pourvu que ce soit sans fraude. Il a été jugé dans la cause de Saintot, que l'antidate ne rendait pas nul un testament olographe, lorsqu'elle n'avait pas pour objet de prévenir les exceptions que l'on pourrait tirer de l'incapacité du testateur ou des suggestions par lesquelles on l'aurait engagé à tester.

Mais il paraît que la date postérieure au décès du testateur, occasionnerait la nullité d'un testament olographe, à moins qu'il n'y eût erreur. Dumoulin consulté sur la question de savoir si Gilbert, conseiller au parlement, étant mort dans le mois d'août, le testament qu'il avait daté du mois d'octobre

suivant

suivant était valable, ce jurisconsulte déclara que cet acte était nul, parce que la date étant écrite tout au long, il n'était pas à présumer qu'il y eût erreur, et que Gilbert étant connu pour un homme sçavant, il y avait lieu de croire qu'en datant son testament du mois d'octobre, son intention était que cet acte n'eût son exécution qu'autant qu'il vivrait jusqu'à cette époque.

Il paraît résulter de l'observation de Dumoulin, qu'une erreur de date ne vicierait pas un testament. C'est aussi le sentiment de Guypape, de Chopin et de plusieurs autres jurisconsultes, quand même cet acte aurait été passé devant notaires. Mais il est nécessaire que l'erreur provienne du fait du notaire et non de la fraude du testateur. Elle peut en ce cas être corrigée sur la déposition de deux témoins. Brillon fait mention d'un procès dans lequel il s'agissait de deux testamens, dont l'un était daté du 6 juin, et l'autre devait l'être du 6 juillet, quoiqu'il portât une autre date. Cette erreur fut vérifiée par la déposition de neuf témoins, et rectifiée par arrêt du parlement de Grenoble de l'an 1457. Brillon observe que deux témoins auraient suffi pour faire la preuve requise, attendu que l'erreur ne pouvait être imputée qu'au notaire.

La dame de Goësbriant avait fait un testament daté *du mardi* 9 *mai* 1736, et était

décédée *le mardi 8 mai* de la même année. Le parlement de Paris ne laissa pas de déclarer ce testament valable par arrêt de grand'chambre du 19 mai 1738. Le motif de l'arrêt fut que la dame de Goësbriant avait signé son testament, et que le notaire ayant mis *mardi 9 mai* au lieu de *mardi 8 mai*, cette erreur ne devait pas porter atteinte à la validité de l'acte.

Mais la date est-elle dans les contrats une formalité de rigueur comme dans les testamens ? Belordeau, Ricard et de Ferrière pensent que des actes devant notaires ne produiraient aucun effet pour ceux en faveur de qui ils auraient été passés s'ils n'étaient pas datés. On allègue pour raison qu'un acte sans date est présumé avoir été fait précipitamment, sans délibération ou par violence. De Ferrière qui fait cette observation, ne laisse pas d'ajouter que cette omission de date ne pourrait être opposée que par un tiers, et qu'elle n'empêcherait pas que le contrat n'eût son exécution contre celui qui l'aurait passé ; mais il est plus simple de dire avec l'auteur de la science parfaite des notaires, qu'un acte de l'espèce dont il s'agit, n'aurait aucune authenticité, et cependant qu'il faudrait le considérer comme écriture privée, surtout s'il n'y avait aucun soupçon de fraude ou de violence.

On sait que les écritures privées n'ont

pas besoin de date pour être valables. Les billets sous seing privé sont même censés n'en avoir une que du jour qu'ils ont été reconnus en justice.

Mais on doit remarquer que les actes sous seing privé sans date, ne peuvent être valables qu'autant qu'il est certain qu'ils ont été faits dans un temps où les parties étaient capables de contracter. On trouve dans le journal du parlement de Rennes, un arrêt du 27 mars 1738, conforme à cette jurisprudence.

Il en est des lettres de change comme des simples billets ; il n'est pas absolument nécessaire qu'elles soient datées ; et quand il y aurait erreur dans la date, ceux à qui elles seraient adressées, ne pourraient pas, sous ce prétexte, en refuser l'acceptation et le payement.

Mais les signatures au dos des lettres de change ne peuvent servir que d'endossemens et non d'ordres, si elles n'ont point de dates. C'est la disposition formelle de l'article 23 du titre 5 de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673. D'où l'on peut inférer qu'un ordre qui ne serait pas daté ne tiendrait lieu que d'une simple procuration pour recevoir le contenu du billet, et en rendre compte à celui qui en serait le propriétaire. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du parlement de Paris rendu le 2

mars 1681. La cour ordonna que cet arrêt serait affiché à la porte du change et publié aux audiences du Châtelet et des juges et consuls de Paris. Si l'on en croit Bornier, le motif qui détermina le parlement en cette occasion, est fondé sur la facilité que procurerait le défaut de date et l'incertitude du temps où l'ordre aurait été passé, pour frauder les créanciers en cas de faillite.

Nous n'avons considéré la date des actes que par rapport au temps où ils sont passés; mais l'énonciation du lieu n'est pas moins essentielle, du moins pour les actes publics. Ils doivent être datés du lieu particulier où ils ont été rédigés : ainsi il ne suffirait pas de dire *fait et passé dans la ville de Paris*; il faut encore spécifier si c'est dans l'étude de l'un des notaires, ou dans la maison de l'un des contractans, ou si c'est dans quelqu'autre endroit. Tel est le sentiment de l'auteur de la science parfaite des notaires.

Cependant Chopin sur la coutume de Paris, pense, livre 2, titre 4, nombre 5, que l'expression du lieu dans une date n'est pas nécessaire pour la validité d'un acte, et qu'il est seulement utile de l'énoncer pour éviter toute contestation.

Mais il paraît que ce jurisconsulte se trompe : il est plus raisonnable de dire avec Rebuffe, que le lieu doit être énoncé dans la date des actes publics, non-seulement

parce que cette précaution peut obvier à bien des fraudes et des suppositions, mais encore parce qu'un notaire ne pouvant exercer son office que dans les lieux où il est immatriculé, il importe de savoir si un acte a été rédigé par un notaire compétent.

Coquille, dans ses notes sur les ordonnances de Néron, est du même sentiment que Rebuffe; et pour ne laisser aucun doute sur le point dont il s'agit, on doit observer que l'ordonnance de Blois porte en termes formels, article 167, que les notaires seront tenus de déclarer dans les testamens, contrats et autres actes, la maison où ils les ont rapportés : rien n'est plus positif; mais comme cette ordonnance ne fait pas mention des écritures privées, on peut croire que l'énonciation du lieu n'y est pas nécessaire pour les rendre valables.

La loi du 4 brumaire de l'an 2 a ordonné que les décrets et les lois ne porteraient qu'une seule date qui serait celle du jour où ils auraient été achevés.

Et l'article 14 de la loi du 4 frimaire suivant, veut que tous les actes publics soient datés conformément à la nouvelle organisation de l'année.

Voyez les articles Acte, Calendrier, Année, etc.

DATION.

C'est l'acte par lequel on donne quelque chose.

Il y a la *dation en payement*, qu'on appelait chez les Romains *datio in solutum*, et la *dation de tuteur*.

La dation en payement est en général un contrat qui est l'équivalent d'une véritable vente, suivant la loi 4, *cod. de evictionibus:* en effet, tout ce qui est essentiel à une vente s'y rencontre: le consentement, la chose et le prix.

La *dation de tuteur* ou *de curateur* est l'acte par lequel le juge nomme un tuteur ou curateur.

Voyez les articles VENTE, TUTEUR, CURATEUR, etc.

DÉBATS.

Ce terme s'emploie dans l'instruction d'une procédure criminelle pour désigner les actes qui ont lieu à l'effet de découvrir la vérité lors de l'examen du procès.

Par une loi du 13 germinal de l'an 5, il a

été ordonné que les juges, les accusateurs, les jurés de jugemens, les jurés adjoints et les suppléans seraient tenus de rester aux débats, à l'examen, et à toute l'instruction de l'affaire qu'ils auraient commencée en ces qualités, et qu'ils conserveraient leur caractère durant tout le temps de l'instruction, quand même ils seraient appelés pendant cet intervalle à d'autres fonctions publiques.

Voyez les articles ACCUSÉ, EXAMEN, JURÉ, JUGEMENT, etc.

On appelle *débats de compte*, les contestations que l'oyant forme contre les articles du compte, tant en recette que dépense ou reprise. *Voyez* COMPTE.

DEBET.

Terme emprunté du latin pour signifier ce qu'un comptable doit après l'arrêté de son compte. *Voyez* RELIQUAT.

DÉBITEUR.

C'est celui qui doit une somme ou une chose quelconque.

Les différentes lois des nations envers les débiteurs ont été plus ou moins dures selon les temps, et le caractère plus ou moins humain des peuples et des législateurs.

Chez les juifs, le créancier pouvait, faute de payement, faire emprisonner son débiteur et même le faire vendre, lui, sa femme et ses enfans.

La loi des douze tables était barbare : car elle permettait de déchirer en pièces le débiteur et d'en distribuer les membres aux créanciers par forme de contribution au sou la livre. Les créanciers avaient aussi par cette *loi* le choix d'envoyer vendre leurs débiteurs comme esclaves hors du pays, et d'enpartager le prix.

Les lois cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la république romaine. Un homme, couvert de plaies, s'échappa de la maison de son créancier et parut dans la place. Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'osaient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses; on y manqua. Le peuple se retira sur le mont Sacré... Il n'obtint pas l'abrogation de ces lois, mais un magistrat pour le défendre. Manlius, pour se rendre populaire, allait retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avaient réduits en esclavage. On prévint les desseins de Manlius, mais le mal restait toujours. Des lois

particulières donnèrent aux débiteurs des facilités de payer; et l'an de Rome 428, les consuls portèrent une loi qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en servitude dans leurs maisons. Enfin Jules-César, touché de commisération pour les débiteurs malheureux, leur accorda le bénéfice de cession, afin qu'ils pussent se tirer de la prison publique où les créanciers avaient encore le pouvoir de les retenir jusqu'à ce qu'ils eussent payé. La peine de mort et la servitude ayant ainsi été abolies, il ne resta plus contre le débiteur que la contrainte par corps dans les cas où l'on pouvait en user.

La contrainte par corps avait lieu chez les Romains contre le débiteur, lorsqu'il s'y était soumis. En France, le débiteur ne peut que, dans certains cas, s'obliger par corps, et l'on ne peut prononcer contre lui cette sorte de contrainte, que quand cela est autorisé par les ordonnances. Du reste, le créancier peut procéder contre le débiteur par saisie-arrêt; saisie-exécution et même par saisie-réelle, mais pour ce dernier cas, il faut qu'il s'agisse au moins de deux cents livres.

Le principal débiteur doit être discuté avant ses cautions, à moins qu'ils ne soient tous solidaires.

Le débiteur peut se libérer, non seulement par un payement effectif, ou par des offres

réelles suivies de consignation, mais encore par le moyen de la compensation, laquelle équivaut à un payement.

Le débiteur peut de même être libéré par la perte de l'objet dû, lorsqu'il consistait dans un corps certain, et que cette perte n'a point été occasionnée par la faute du débiteur. Tel serait le cas où des voleurs auraient brisé les portes de ma maison et en auraient enlevé l'équipage que vous m'auriez loué.

La prescription est aussi un moyen par lequel le débiteur peut se libérer. Il en est de même de la cession de biens, etc.

Observez néanmoins que la cession de biens ne libère pas absolument le débiteur : ses créanciers peuvent saisir les biens qu'il a acquis depuis la cession, et les faire vendre jusqu'à concurrence de ce qui leur reste dû.

Celui qui est débiteur de plusieurs sommes principales envers la même personne, et qui lui fait quelque payement, peut l'imputer sur telle somme que bon lui semble, pourvu que ce soit à l'instant du payement.

Si le débiteur ne fait pas sur-le-champ l'imputation, le créancier peut la faire, mais il faut que ce soit sur la dette la plus onéreuse au débiteur.

Lorsque le créancier n'a point de titre, on défère ordinairement l'affirmation au débiteur : mais cette règle souffre plusieurs ex-

ceptions que nous avons rapportées à l'article AFFIRMATION.

La réunion des qualités de créancier et de débiteur opère une confusion d'actions qui éteint l'une et l'autre qualité.

Un débiteur, hors d'état de payer, pouvait chez les Romains obtenir pour se libérer différens délais assez longs; car on lui accordait quelquefois cinq années. Parmi nous, les juges accordent aussi quelquefois des délais aux débiteurs pour payer : mais ces délais ne s'étendent guères au delà de trois ou six mois : cependant il n'y a point de règle certaine là-dessus; cela dépend de la prudence des juges et des circonstances.

Il n'est pas permis au débiteur de renoncer, en fraude de ses créanciers, aux droits qui lui sont acquis; du moins les créanciers peuvent exercer ces droits à leurs risques.

Voyez les articles OBLIGATION, PRESCRIPTION, COMPENSATION, CONTRAINTE PAR CORPS, etc.

DÉCAPITER.

C'est trancher la tête à quelqu'un qui a été condamné à cette peine par un jugement en dernier ressort.

L'article 3 du titre premier de la première

partie de la loi du 25 septembre 1791 qu'on appelle *code pénal*, a ordonné que tout condamné à mort aurait la tête tranchée.

Voyez les articles DÉLIT, CONDAMNATION, CONDAMNÉ, etc.

DÉCEMVIR.

C'est le titre d'un magistrat des Romains, qui fut créé avec autorité souveraine, pour faire des lois dans l'état.

Dans le feu des disputes entre les Patriciens et les Plébéïens, ceux-ci demandèrent que l'on établît des lois fixes et écrites, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse, ou d'un pouvoir arbitraire. Le sénat ayant été obligé d'acquiescer à cette demande, on nomma pour composer ces lois, des décemvirs, qui entrèrent en exercice l'an 302 de Rome. On leur attribua l'autorité de tous les autres magistrats, dont les fonctions furent suspendues, et ils furent élus seuls administrateurs de la république.

Ils furent d'abord modérés dans leurs fonctions: ils rendaient la justice avec exactitude, et chacun sortait satisfait de leur tribunal: mais ils abusèrent étrangement dans la suite de leur autorité; et ils convinrent bientôt d'employer tous les moyens possibles pour

conserver pendant toute leur vie une puissance qui ne devait être que momentanée. Ce fut pour réussir dans ces vues, qu'ils prononcèrent, par la loi des douze tables, une peine capitale contre les auteurs des libelles, et les poëtes. Cela n'est guères, remarque M. Montesquieu, du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés: mais des gens qui voulaient renverser la liberté, craignaient des écrits qui pouvaient rappeler l'esprit de la liberté.

Cependant Appius, chef des décemvirs, ayant voulu, par des moyens infâmes, ravir l'honneur de Virginie, l'an 304 de Rome, et le père de cette fille l'ayant immolée à la pudeur et à la liberté, le spectacle de cette mort fit évanouir la puissancc des décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé: tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde se trouva père. Le sénat et le peuple rentrèrent dans une liberté qui avait été confiée à des tyrans, dont les uns se donnèrent la mort, et les autres prirent la fuite pour se dérober à l'infamie d'un supplice public. Leurs biens furent confisqués et vendus au profit de la république.

DÉCÈS.

Terme qui s'emploie pour signifier la mort naturelle d'une personne.

L'article premier du titre 5 de la loi du 20 septembre 1792 avait ordonné que la déclaration du décès d'une personne serait faite dans les 24 heures par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée, à l'officier public chargé de constater l'état civil des citoyens ; mais l'article premier de la section première de la loi additionnelle du 19 décembre suivant a étendu à trois jours le délai pour faire cette déclaration, à la charge qu'elle serait faite avant l'inhumation. En cas de contravention à cette disposition, les personnes chargées de déclarer le décès, doivent être condamnées par voie de police correctionnelle à un emprisonnement qui ne peut pas excéder deux mois pour la première fois et six mois en cas de récidive, sauf les poursuites criminelles en cas de recèlement du décès.

L'officier public est tenu, par l'article 2 de la loi du 20 septembre 1792, de se transporter au lieu où la personne est décédée, et après s'être assuré du décès, il en dresse l'acte sur les registres doubles. Cet acte doit conte-

nir les prénoms, noms, âge, profession et domicile du décédé ; s'il était marié ou veuf; dans ces deux cas, les prénoms, et noms de l'épouse; les prénoms, noms, âge, profession et domicile des déclarans; et au cas qu'ils soient parens, leur degré de parenté.

Il faut, suivant l'article 3, que le même acte contienne encore, autant qu'il est possible, les prénoms, noms, âge, profession et domicile du père et de la mère du décédé et le lieu de sa naissance.

L'acte doit être signé, tant par les déclarans que par l'officier public : on y fait mention de ceux qui ne savent ou ne peuvent pas signer. *Article 4.*

Lorsqu'un décès a lieu dans les hôpitaux, maisons publiques, ou maisons d'autrui, les supérieurs, directeurs, administrateurs ou maîtres de ces maisons sont tenus d'en donner avis dans les 24 heures à l'officier public : celui-ci doit en conséquence dresser l'acte de décès sur les déclarations qui lui ont été faites et sur les renseignemens qu'il a pu prendre concernant les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé. C'est ce qui résulte de l'article 5.

L'article six veut que si dans le cas dont on vient de parler, l'officier public a pu connaître le domicile de la personne décédée, il soit tenu d'envoyer un extrait de

l'acte du décès à l'officier public du lieu de ce domicile, afin que ce dernier transcrive cet acte sur ses registres.

Les corps de ceux qui ont été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne peuvent être inhumés qu'après que l'officier de police judiciaire en a dressé procès-verbal aux termes de la loi. (1) Telles sont les dispositions de l'article 7.

L'officier de police judiciaire, après avoir dressé le procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances qui y sont relatives, est tenu, conformément à l'article 8, d'en donner sur-le-champ avis à l'officier public et de lui en remettre un extrait contenant des renseignemens sur les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

L'article 9 prescrit à l'officier public de dresser l'acte de décès sur ces renseignemens.

La loi additionnelle du 19 décembre 1792, a établi des règles particulières pour les communes dont la population est de 50 mille ames et au-dessus.

(1) Voyez ce que prescrivent, sur ce point, les articles 102, 103, 104 et suivans du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire de l'an 4.

L'article

L'article premier de la deuxième section de cette loi, veut que dans ces sortes de communes, la déclaration du décès se fasse d'abord devant le commissaire de police de la section ou du quartier.

Et suivant l'article 2, ce commissaire doit se transporter au lieu où la personne est décédée et s'assurer du décès. S'il y a indice de mort violente, il est tenu de se conformer aux articles 7, 8 et 9 du titre 5 de la loi du 20 septembre 1792 dont nous venons de faire connaître les dispositions.

A la suite de cette loi se trouve sous le numéro 9, le modèle quelle veut qu'on suive pour rédiger un acte de décès : il est ainsi conçu :

« Aujourd'hui 26 floréal de l'an 5 de la » république française, à cinq heures (*nou-* » *veau style*), pardevant moi Charles.... (*le* » *nom de l'officier public, ou d'un autre* » *officier municipal en cas d'absence ou em-* » *pêchement de l'officier public*) élu dans la » commune de.... département de.... pour » recevoir les actes destinés à constater la » naissance, les mariages et le décès des » citoyens, sont comparus en la maison » commune, Pierre Dublin, doreur, âgé » de 21 ans, domicilié dans ladite muni- » cipalité de..... et Jacques Dupont, cardeur » de laine, âgé de 48 ans, demeurant éga- » lement dans ladite municipalité, rue de....

» le premier, neveu maternel, le second, » frère de François Dupont, chirurgien, » âgé de 50 ans, demeurant dans ladite mu- » nicipalité, rue de.... époux de feu Marie » Dublin, (*si les déclarans savent les pré- » noms, noms, profession et domicile du » père et de la mère du décédé et le lieu de » sa naissance, il faut en faire ici mention*) » lesquels Pierre Dublin et Jacques Dupont » m'ont déclaré que ledit François Dupont » est mort hier à neuf heures (*nouveau style*), » en son domicile rue de.... d'après cette » déclaration, je me suis sur-le-champ trans- » porté au lieu de ce domicile; je me suis » assuré du décès dudit François Dupont, » et j'en ai dressé le présent acte que Pierre » Dublin et Jacques Dupont ont signé » avec moi.

» Fait en la maison commune de..... les » jour, mois et an ci-dessus.

» *Ici les signatures, et si les déclarans » ne savent pas écrire, il faut que l'officier » public en fasse mention.*

Voyez au surplus les articles PROCÈS-VERBAL, REGISTRE, NAISSANCE, MARIAGE, ÉTAT CIVIL, OFFICIER PUBLIC, JUGE-DE-PAIX, etc.

DÉCHARGE.

C'est l'acte par lequel on décharge quelqu'un d'une obligation, d'une redevance, d'une chose dont il étoit chargé.

On donne à un procureur fondé, à un homme d'affaires une décharge par laquelle on reconnaît qu'il a remis les deniers et papiers dont il était chargé.

Formule de décharge de pièces données à un procureur fondé.

Pardevant les notaires, fut présent le citoyen François le Page, demeurant... lequel a reconnu que le citoyen..... son fondé de pouvoir, lui a cejourd'hui rendu toutes les pièces, poursuites et procédures du procès que ledit comparant avait au tribunal civil contre Etienne le Comte, dont il le décharge. Fait et passé, etc.

Décharge donnée par un père, comme tuteur de son fils mineur, héritier de son aïeule maternelle, à un exécuteur testamentaire, des meubles, argent comptant, papiers et autres choses, dont cet exécuteur avait eu la garde.

Par-devant les notaires, etc. fut présent le citoyen Elie Laval, demeurant.... au nom et comme tuteur de Pierre Laval, son fils mineur, de lui et de défunte M.... sa femme,

ses père et mère ; lequel, audit nom, a reconnu que Joseph Langin, exécuteur du testament et ordonnance de dernière volonté de défunte Antoinette Réal, veuve de... aïeule dudit mineur, reçu par... notaire, le.... lui a délivré et mis entre les mains les meubles demeurés en sa possession après le décès de ladite Réal, contenus en l'inventaire fait par.... notaire, le.... et jours suivans, à la réserve toutefois de..., le tout mentionné audit inventaire, lesquels ont été vendus, pour acquitter les frais funéraires, enterrement de ladite défunte Réal et autres ; il a pareillement mis entre ses mains tous les deniers comptant faisant la somme de...., ainsi qu'il est pareillement mentionné audit inventaire. Et à l'égard des contrats et titres inventoriés audit inventaire, ledit tuteur reconnaît les avoir, ainsi que le reste desdits meubles, dont il est content, en quitte et décharge ledit exécuteur et tous autres, et de toutes choses généralement quelconques ; ensorte que toutes déductions et compensations faites, reste desdits deniers comptant et du prix desdits immeubles montant ensemble à la somme de.... celle de.... que ledit exécuteur, du consentement dudit Laval audit nom, a retenu par ses mains, en déduction de celle de.... que ladite défunte Réal lui a léguée par sondit testament, dont quittance. Reconnaissant en outre ledit tuteur, que ledit exécuteur lui a encore

mis entre les mains toutes les quittances et pièces justificatives des payemens par lui faits. Promettant, et.

DÉCHÉANCE.

Peine qui consiste à être privé de l'exercice d'un droit que l'on avait.

Il y a des droits que l'on est obligé d'exercer dans un certain temps et avec de certaines formalités, sans quoi l'on est déchu de l'exercice qu'on pouvait en faire. La déchéance est quelquefois de rigueur et de fait, quelquefois aussi *elle* n'est que comminatoire.

La déchéance est de rigueur dans les matières de droit étroit, comme celles qui concernent les prescriptions et autres. Si dans le temps déterminé par la loi, je n'ai point exercé le droit qui m'était ouvert, ou que j'aie manqué d'apporter à cet exercice les formalités que la loi prescrit, je suis déchu sans retour de la faculté que j'avais.

Il y a nombre de matières sur lesquelles on s'expose à la déchéance de la faculté qu'on avait d'agir, d'exciper ou de contester, lorsqu'on ne le fait pas dans le temps déterminé par la loi ; et cette déchéance est presque toujours irréparable.

La déchéance simplement comminatoire,

est celle qui ne s'opère point de plein droit. La faculté qu'on avait de faire telle ou telle chose dans tel temps, subsiste même après ce temps-là (en matière ordinaire), jusqu'à ce qu'on en soit déchu en vertu d'un jugement.

Une loi du 23 prairial du l'an 3 a prononcé la déchéance contre les créanciers de la république qui n'avaient point encore formé de réclamation, et qui n'étaient point compris dans les exceptions spécifiées par cette loi.

Ces exceptions ne peuvent plus s'appliquer aujourd'hui qu'aux militaires et aux détenus.

La déchéance à l'égard des premiers, ne peut être encourue que six mois après la publication de la paix ou de leur retraite du service pendant la guerre; et à l'égard des seconds, que six mois après leur mise en liberté.

C'est ce qui résulte de l'article onze de la loi citée.

DÉCISION.

Jugement, résolution prise sur quelque objet. Il se dit également des personnes qui décident, et des matières qui sont décidées.

Les arbitres donnent des décisions qui ont l'autorité des jugemens. Les jurisconsultes

donnent des décisions sur les questions qui leur sont proposées, mais elles n'ont d'autre autorité que celle d'un avis. Plusieurs auteurs ont donné des précis d'arrêts sous le titre de *Décisions notables*, *décisions du palais*, *décisions sommaires*, etc.

On appelle *Décisions de Justinien*, les cinquante ordonnances que cet empereur fit après la publication de son premier code, afin de décider les grandes questions qui partageaient les jurisconsultes.

DÉCISOIRE.

Terme qui s'applique à un fait qu'on regarde comme devant seul servir à la décision d'un procès. Il a à-peu-près la même signification que *décisif*, mais il ne s'emploie ordinairement qu'en parlant du serment d'une partie litigante par lequel se décide la contestation dont il s'agit ; et c'est ce serment qu'on appelle *serment décisoire*, pour le distinguer des autres sermens qu'on prête en justice, sans que pour cela la contestation soit encore terminée.

DÉCLARATION.

Sommaires.

1. *Définition et distinction.*
2. *Des déclarations au profit d'un tiers.*
3. *De la déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.*
4. *Des déclarations en matière de traite ou de douane.*
5. *Des déclarations que sont tenus de faire les dépositaires d'effets ou de valeurs quelconques qui appartiennent à la république.*
6. *Des déclarations relatives aux personnes qui arrivent à Paris.*
7. *De la déclaration des jurés d'accusation.*
8. *De la déclaration des jurés de jugement.*
9. *De la déclaration à laquelle sont attenus les ministres de tous les cultes.*
10. *De la déclaration que doivent faire les membres des assemblées électorales.*
11. *Des demandes en déclaration d'hypothèque.*
12. *Des déclarations de dommages-intérêts.*
13. *Des déclarations de guerre.*

1. Une déclaration est en général l'action par laquelle on déclare, on fait connaître.

On distingue en jurisprudence plusieurs sortes de déclarations dont nous allons parler successivement, après avoir observé que quand on emploie le mot *déclaration*, sans y ajouter d'autre signification, il signifie ordinairement ce qui est déclaré par quelqu'un dans un acte, soit judiciaire ou extrajudiciaire. On demande acte ou lettres de la déclaration qu'a faite une partie ou son fondé de pouvoir, et le juge en donne acte : quand cela est fait, la déclaration ne peut plus être révoquée.

2. *Des déclarations au profit d'un tiers.* On appelle ainsi l'acte par lequel un particulier déclare que le bien acquis en son nom, ou que la constitution faite à son profit, ou que l'obligation qu'il a acceptée ne lui appartiennent pas, mais à un autre, auquel il a seulement prêté son nom.

Quand on fait une acquisition pour soi ou pour un ami qui sera nommé, ou bien pour soi et pour un ami à élire, l'acquéreur se réserve par-là le droit de conserver les biens en tout ou en partie, ou de les faire passer à celui qu'il nommera : mais il faut pour cela que sa déclaration ait lieu dans le temps fixé par la loi du 13 septembre 1791, dont nous avons parlé à l'article *command*; sans quoi cette déclaration serait regardée comme une seconde vente.

3. *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.* C'est l'exposé des droits dont l'homme doit jouir en société, et des devoirs qu'il a à remplir conformément à la constitution de la république française, proclamée au nom du peuple français le premier vendémiaire de l'an 4.

Voyez aux articles DROITS et DEVOIRS, en quoi ils consistent.

4. *Déclarations en matière de traites ou de douane.* Suivant l'article 4 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, les capitaines ou maîtres de vaisseaux, bateaux et autres bâtimens qui abordent dans un port de mer, avec destination pour un autre port de France, sont tenus de représenter aux préposés à la police du commerce extérieur, lorsqu'ils se rendent à bord, le manifeste ou état général de leur chargement. Ils doivent aussi dans les vingt-quatre heures de leur arrivée faire au bureau de la régie une déclaration sommaire contenant le nombre des caisses, balles, ballots et tonneaux de leur chargement, représenter leurs chartes-parties connaissemens ou polices de chargement; indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout des préposés de la régie, à peine de 500 livres d'amende, pour sureté de laquelle les bâtimens et marchandises peuvent être retenus.

Les mêmes capitaines et maîtres de bâtimens sont tenus, sous pareille peine de 500 livres d'amende, de donner dans les vingt-quatre heures de leur arrivée aux ports de leur destination, la déclaration de leur chargement : cette déclaration doit demeurer au bureau, être transcrite sur le registre et signée d'eux, où il doit être fait mention qu'ils *ne* savent pas signer. La déclaration des bâtimens doit avoir lieu quand même ils seraient sur leur lest. C'est ce qui résulte de l'article 5.

Les marchands, négocians, ou leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navire qui veulent faire sortir par mer, des marchandises ou denrées, sont tenus d'en donner la déclaration dans la forme indiquée ci-devant, et de les faire conduire au bureau ou à l'endroit dont relativement aux localités, il aura été convenu entre la régie et le commerce, pour qu'elles y soient vérifiées. S'il est reconnu qu'il y a impossibilité de faire conduire ces marchandises dans un local particulier, la vérification doit s'en faire au lieu de l'embarquement. Telles sont les dispositions de l'article 6.

Les capitaines et commandans des vaisseaux de guerre et de tout autre bâtiment employé au service de la marine nationale, sont obligés par l'article 7, de remplir, soit à l'entrée, soit à la sortie, les formalités

auxquelles la loi assujettit les capitaines ou maîtres des navires marchands, et cela sous les mêmes peines, sans toutefois que les bâtimens qui appartiennent à la république, puissent être retenus sous aucun prétexte.

Les voituriers ou conducteurs des marchandises qui entrent et qui sortent par terre, sont pareillement tenus, sous peine de confiscation et de cent livres d'amende, de faire, en arrivant dans les lieux où les bureaux sont établis, leur déclaration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs : cette déclaration doit demeurer au bureau, être transcrite sur le registre par les préposés de la régie, et être signée par ces voituriers ou conducteurs : s'ils ne savent pas signer, il faut en faire mention sur le registre. Cela est ainsi prescrit par l'article 8.

L'article 9 veut que chaque déclaration contienne la qualité, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises lorsqu'elles doivent les droits au poids, à la mesure ou au nombre ; et qu'elle exprime la valeur des marchandises, lorsque les droits doivent être perçus proportionnément à cette valeur. Il est nécessaire que la déclaration énonce aussi le lieu du chargement, de même que celui de la destination ; et dans les ports, le nom du navire et celui du capitaine. Les marques

et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles doivent d'ailleurs être mis en marge des déclarations.

Si les capitaines ou maîtres des bâtimens de mer et les voituriers ou conducteurs des marchandises ne présentaient pas à leur arrivée des déclarations en détail, il faudrait qu'ils déclarassent le nombre des ballots, leurs marques et numéros, et qu'ils s'obligeassent à rapporter dans le délai d'un mois, si c'était par terre, ou de trois mois si c'était par mer, une déclaration en détail de ces marchandises. Jusqu'au rapport de cette déclaration, les marchandises doivent être déposées dans les bureaux de la régie, et s'ils ne sont pas assez vastes, dans des magasins aux frais des propriétaires, sous la condition d'en laisser la clef entre les mains des préposés de la régie. Après l'expiration de ces délais, il doit en être usé à l'égard de ces marchandises de même qu'on en use pour celles qui restent dans les douanes sans avoir été réclamées. Cependant, s'il ne s'agissait pas de plus de dix caisses ou ballots dont le conducteur ignorât le contenu, il pourrait en requérir l'ouverture en présence des commis, et les droits s'acquitteraient sur les objets reconnus. Ces dispositions sont fondées sur l'article 10.

Quand les propriétaires des marchandises laissées dans les bureaux à défaut de déclara-

tion suffisante, viennent à se présenter pour les retirer, ils sont obligés, conformément à l'article onze, de justifier de leur propriété et de faire leur déclaration en détail, si elle n'a pas été fournie par les capitaines ou maîtres des bâtimens ou conducteurs des marchandises.

Ceux qui ont fait leurs déclarations ne peuvent plus rien y ajouter ni diminuer sous quelque prétexte que ce puisse être, et la vérité ou la fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qu'on a premièrement déclaré. Cependant si dans le jour de la déclaration et avant la visite, les propriétaires ou conducteurs de marchandises reconnaissaient quelque erreur dans cette déclaration, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, ils pourraient la rectifier pourvu qu'ils représentassent les balles, caisses ou tonneaux en même nombre, marques et numéros que ceux que la déclaration aurait énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises: après ce délai, la faculté de rectifier cette déclaration ne pourrait plus être exercée. C'est ce qui est établi par l'article 12.

Il ne peut, suivant l'article 13, être chargé sur les navires ou autres bâtimens de mer, ni en être déchargé aucune marchandise, sans le congé ou la permission par écrit des préposés de la régie, et qu'ils ne soient présens, à peine de confiscation

dès marchandises et de cent livres d'amende. A l'excepté des cas d'urgente nécessité relatifs à la sureté du bâtiment, l'article cité ordonne de mettre à tour de rôle en déchargement les navires selon la date de la déclaration de chacun et en aussi grande quantité que le local et le nombre des préposés attachés au bureau peuvent le permettre. Les commis nommés pour assister au débarquement ou embarquement sont tenus de se transporter au lieu du chargement ou déchargement à la première réquisition, à peine de répondre des évènemens occasionnés par leur refus. Il est défendu sous les mêmes peines, aux capitaines et maîtres de bâtiment de se mettre en mer ou sur les rivières y affluentes sans être porteurs de l'acquit de payement des droits ou d'une autre expédition suivant les circonstances.

Lorsque les déclarations sont faites, l'article 14 veut que les marchandises soient visitées, posées, mesurées ou nombrées si les préposés de la régie l'exigent, et qu'ensuite les droits en soient perçus.

Les droits doivent être perçus en conformité du poids, du nombre et de la mesure qui sont énoncés dans la déclaration, mais dans le cas où les préposés de la régie ne s'en rapporteraient pas à cette déclaration, il faudrait qu'ils procédassent à la vérifica-

tion ; et si elle présentait des quantités inférieures à la déclaration, les droits ne pourroient être exigés que sur les quantités constatées par la vérification.

Si au contraire, les marchandises représentées excédaient le poids, le nombre ou la mesure qui auraient été déclarés, l'excédant seraient assujetti au payement du double droit : cependant ceci n'aurait lieu qu'autant que l'excédant s'étendrait à un vingtième relativement aux métaux, et à un dixième à l'égard des autres marchandises ou denrées : si l'excédant était inférieur, il ne payerait que le simple droit, comme les quantités déclarées. C'est ce qui résulte des articles 17 et 18.

La déclaration du poids et de la mesure ne doit point être exigée pour les marchandises sujettes à coulage : les capitaines ou maîtres de navire et les voituriers sont seulement obligés d'énoncer dans leur déclaration le nombre des futailles avec les marques et les numéros, et de les représenter en même quantité que celle que portent les déclarations, les lettres de voiture, les connaissemens et les autres expéditions relatives au chargement. Les droits ne peuvent se percevoir que sur le poids et sur la contenance effectifs.

Mais tout excédant quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés,

déclarés, doit être saisi et la confiscation en être prononcée avec amende de cent livres. *Articles 19 et 20.*

S'il arrivait que la déclaration se trouvât fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises et que le droit auquel on aurait voulu se soustraire par cette fausse déclaration, s'élevât à douze livres et au dessus, les marchandises faussement déclarées seraient, suivant l'article 21, dans le cas de la confiscation, et celui qui aurait fait la fausse déclaration encourrait une amende de cent livres. Mais si le droit était au dessous de douze livres, il n'y aurait lieu qu'à l'amende de cent livres et non à la confiscation. Aucune de ces peines ne pourrait d'ailleurs être prononcée en cas de vol ou de substitution juridiquement prouvés.

L'article 22 veut que quand les balles, ballots, caisses et futailles se trouvent, lors de la visite, en moindre nombre que celui que porte la déclaration, les maîtres des bâtimens, les voituriers et ceux qui ont fait cette déclaration soient condamnés solidairement à 300 livres d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant. Pour sureté de cette amende, les bâtimens de mer, bateaux, voitures et chevaux servant au transport, peuvent être retenus, sauf le recours, s'il y a lieu, des maîtres de bâtimens ou voituriers contre ceux qui

ont fait les déclarations. Mais il faut observer que dans le cas de naufrage après la déclaration donnée, ou de vol de marchandises, il ne peut être fait aucune poursuite sur le défaut de représentation de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles en rapportant, à l'égard du naufrage, le procès-verbal des juges qui remplacent ceux de l'amirauté, et à l'égard des marchandises volées, la preuve du vol.

Les marchandises dont les droits sont perceptibles sur la valeur, peuvent être retenues, en payant par les préposés de la régie, l'objet de la valeur déclarée, et le dixième en sus, sans qu'il puisse être rien exigé de plus par les propriétaires de ces marchandises, ni par ceux qui les conduisent pour frais de transport ou autres. La retenue n'est soumise à aucune autre formalité que celle du procès-verbal signifié, lequel doit constater l'offre réelle ou le payement de la valeur déclarée et du dixième en sus. Dans ce cas de retenue, les propriétaires ou les conducteurs des marchandises ne sont soumis au payement d'aucun droit. Telles sont les dispositions de l'article 23.

S'il est reconnu que les marchandises aient souffert des avaries, l'article 24 autorise les propriétaires ou conducteurs de ces marchandises à donner une déclaration de leur valeur actuelle, d'après laquelle les préposés de la

régie peuvent ou retenir les marchandises, comme l'a réglé l'article précédent, ou percevoir les droits sur cette déclaration pour celles qui sont assujetties à payer selon la valeur : à l'égard des autres marchandises, les droits doivent être réduits dans la proportion de la perte qu'elles ont éprouvée, et par comparaison avec leur prix ordinaire quand elles ne sont pas avariées. S'il y a quelque difficulté sur le prix ordinaire de la marchandise non avariée, il doit être fixé par experts convenus entre les parties ou nommés d'office.

L'article premier de la loi du 18 mai 1792 a ordonné que les capitaines des bâtimens de mer, chargés de marchandises destinées pour la foire de Beaucaire, qui entreraient dans le Rhône pendant le mois de juillet de chaque année, et qui voudraient remonter de suite à Beaucaire, seraient seulement tenus de donner au bureau de Bouc ou à celui de Sizvaréal une déclaration de leur chargement, conformément à l'article 9 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, duquel article nous avons précédemment rapporté les dispositions.

Mais comme cette loi du 18 mai 1792 n'avait pas prévu le cas où les bâtimens de mer entrés dans le Rhône pour aller à Beaucaire n'auraient passé ni par Bouc ni par Sizvaréal, il est intervenu le 8 juin suivant

une autre loi qui a réglé que ces bâtimens feraient les déclarations prescrites au bureau d'Arles.

5. *Des déclarations que sont tenus de faire les dépositaires d'effets ou de valeurs quelconques qui appartiennent à la république.* Le corps législatif ayant considéré qu'il était urgent d'employer les moyens les plus efficaces pour assurer le recouvrement de tout ce qui peut appartenir à la république, soit pour en prévenir le dépérissement, soit pour en employer le produit à l'acquit des dépenses, il a rendu sur cet objet le 10 floréal de l'an 5 une loi dont voici les dispositions:

« Art. Ier. Dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi, » tous les détenteurs, gardiens et dépositaires de sommes, marchandises, meubles, » effets, et généralement de toutes valeurs » quelconques appartenant à la république, » et provenant d'ailleurs que du produit des » contributions ordinaires, qui doivent être » versées à la trésorerie nationale ou chez les » receveurs des départemens, seront tenus » d'en fournir la déclaration par écrit à l'administration municipale de leur domicile, » ou au bureau central dans les communes » où il y a plusieurs municipalités.

» II. Ceux qui ont été gardiens ou distributeurs d'effets ou mobilier appartenant » à la république, et qui n'ont pas encore

» échangé les récépissés qui ont dû leur être » délivrés par les preneurs, contre la dé- » charge des objets confiés à leur surveil- » lance, seront tenus de se conformer au » précédent article, et de déclarer en consé- » quence, dans le même délai, l'état des dé- » livrances par eux faites, les noms de ceux » à qui elles ont été faites, la date et le nu- » méro des récépissés qu'ils ont entre les » mains.

» III. Les déclarations des citoyens qui ne » savent pas écrire, seront reçues par les » secrétaires-greffiers des administrations » municipales ou du bureau central.

» IV. Les administrations municipales se- » ront tenues de faire parvenir, dans la dé- » cade suivante, à l'administration centrale » du département les déclarations qui leur » auront été fournies, ou les certificats cons- » tatant qu'elles n'en ont reçu aucune.

» V. Dans les dix jours suivans, les ad- » ministrations centrales rédigeront le ta- » bleau général des déclarations fournies » dans le département, et l'enverront au mi- » nistre des finances; elles donneront en » même temps les ordres nécessaires pour » le versement chez les receveurs, de toutes » les sommes disponibles, et la vente de tout » le mobilier, marchandises et autres objets » sujets à dépérissement. La mention des

» mesures employées à cet effet, sera rap-
» portée dans l'état adressé au ministre des
» finances.

» VI. Les particuliers assujettis à fournir
» leur déclaration pour l'exécution de la pré-
» sente loi, et qui ne l'auront pas faite,
» seront condamnés à une amende égale à la
» valeur des objets célés : la moitié de cette
» amende sera abandonnée aux citoyens qui
» feront connaître les objets non déclarés ».

6. *Des déclarations relatives aux personnes qui arrivent à Paris.* Le corps législatif ayant considéré qu'il importait au maintien de la tranquillité publique, dans le département de la Seine, de connaître tous les Français que leurs affaires y appelaient ou que d'autres motifs y conduisaient, et que l'affluence des étrangers qui se rendaient dans la commune de Paris exigeait des mesures particulières de surveillance, il a rendu, le 27 ventôse de l'an 4, une loi qui contient les dispositions suivantes :

» Art. I. Toutes personnes arrivées à
» Paris depuis le premier fructidor, an III,
» ainsi que celles qui y arriveront par la
» suite sans y avoir eu antérieurement leur
» domicile, seront tenues, dans les trois
» jours de la publication de la présente ré-
» solution, ou de leur arrivée, de déclarer,
» devant l'administration municipale de leur

» arrondissement, leurs nom et prénom, » âge, état ou profession, leur domicile » ordinaire, leur demeure à Paris, et d'ex- » hiber leurs passe-ports.

» II. Indépendamment de la déclaration » ci-dessus ordonnée,

» Tout citoyen habitant Paris, qui aura » un étranger à cette commune logé dans » la maison ou portion de maison dont il » est locataire,

» Tout concierge ou portier de maison » non habitée,

» Seront tenus de faire déclaration, » devant l'administration municipale de l'ar- » rondissement, de chaque étranger à la » commune de Paris logé chez eux, dans » les vingt-quatre heures de son arrivée.

» III. Toute personne qui, aux termes » des articles précédens, négligera de faire » sa déclaration, sera condamnée, par voie » de police correctionnelle, à trois mois » d'emprisonnement;

» En cas de récidive, la peine de déten- » tion sera de six mois.

» IV. Toute personne qui aura fait une » fausse déclaration, sera punie, par la » même voie, de six mois d'emprisonne- » ment; et d'une année de détention en cas » de récidive.

» V. Chaque déclaration sera faite en » double sur deux feuilles séparées, non

» sujettes au timbre, et signées par le dé-
» clarant ;

» Dans le cas où il ne saurait pas signer, » le commissaire de l'administration municipale en fera mention : l'un des doubles » restera au secrétariat de l'administration » municipale, et l'autre, signé du commissaire, sera remis au déclarant.

» VI. Tout français demeurant à Paris » avant le premier fructidor, an 3, et qui » cependant n'y aura pas acquis domicile » depuis un an, sera tenu d'obtenir de l'administration municipale du canton de son » dernier domicile légalement acquis, un » certificat constatant ses nom, prénom, » âge, et son état avant et depuis la révolution, jusqu'à l'instant où il aura quitté » son dernier domicile pour résider dans la » commune de Paris ; lequel certificat sera » visé par l'administration centrale du département.

» VII. Le certificat mentionné à l'article » précédent, sera expédié en triple par l'administration municipale : un sera délivré » au requérant ; l'autre, adressé par le commissaire du directoire exécutif, au ministre » de la police générale de la république ; » le troisième demeurera affiché à la porte » du lieu des séances de l'administration, » pendant trois décades.

» VIII. Les administrations municipales,

» en cas de refus des certificats exigés par » l'article 4, seront tenues d'en délivrer » les motifs au requérant.

» IX. Tout citoyen qui reconnaîtra un » faux dans les certificats affichés, est tenu » d'en donner avis à l'administration muni- » cipale, en désignant les nom, prénom, » âge, état et demeure de ceux qui les » auront obtenus.

» X. Tout individu qui, dans le cas de » l'article 6, n'aura pas exhibé son certi- » ficat au bureau central du canton de Paris, » savoir, dans le délai de six décades lorsque » les administrations municipales seront à » la distance de cinquante myriamètres de » Paris (cent lieues), et dans le délai de » huit décades si elles sont au-delà de cin- » quante myriamètres (cent lieues) sera » réputé, s'il n'y a aucune autre charge » contre lui, vagabond et sans aveu, et » traduit comme tel devant les tribunaux » compétens.

» XI. Les dispositions de la présente loi » ne sont aucunement dérogatoires,

» 1°. Aux lois relatives aux étrangers » avoués par le ministre de leur nation, » résidant auprès de la république;

» 2°. Aux dispositions renfermées dans » les lois contre les émigrés, les déportés, » et les rebelles connus sous le nom de la » Vendée et des Chouans;

» 3°. Aux règlemens de police concer-
» nant les maîtres d'hôtel, aubergistes et
» logeurs; lesquelles lois seront exécutées
» selon leur forme et teneur.

» XII. Les dispositions de la présente loi
» seront également suivies dans toutes les
» communes du département de la Seine.

7. *De la déclaration des jurés d'accusation.* Lorsque la majorité des jurés trouve qu'une accusation doit être admise, leur chef est chargé de mettre au bas de l'acte cette formule affirmative: *la déclaration du juri est, oui, il y a lieu.*

Si la majorité des jurés ou seulement quatre d'entre eux trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, leur chef est tenu de mettre au bas de l'acte, cette formule négative: *la déclaration du juri est, non il n'y a pas lieu.*

C'est ce qui résulte de l'article 243 du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire de l'an 4.

Si les jurés estiment qu'il y a lieu à une accusation, mais différente de celle qui est portée dans l'acte ou les actes d'accusation sur lesquels ils ont eu à délibérer, l'article 245 du code cité veut que leur chef mette au bas, *la déclaration du juri est*, IL N'Y A PAS LIEU A LA PRÉSENTE ACCUSATION.

Au surplus il faut en conformité de l'article 247, que dans tous les cas la déclaration

des jurés soit datée et signée par leur chef, à peine de nullité.

Si les formules qu'on vient de spécifier n'avaient point été mises au bas de l'acte ou des actes d'accusation, le directeur du juri ne pourrait pas recevoir la déclaration des jurés: il faudrait qu'il en prononçât la nullité après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, et qu'il ordonnât une nouvelle assemblée des jurés, afin que sans désemparer, ils procédassent conformément à la loi: *articles* 248 *et* 250.

Quand plusieurs prévenus sont compris dans le même acte d'accusation, les jurés peuvent, suivant l'article 252, diviser leur déclaration, en admettant l'accusation contre les uns et en la rejetant à l'égard des autres. En ce cas, leur chef écrit au bas de l'acte cette formule: *il y a lieu contre tel et tel; il n'y a pas lieu à l'égard de tel et tel.*

8. *De la déclaration des jurés de jugement.* Lorsque dans l'instruction d'une procédure criminelle les débats se trouvent terminés, le président du tribunal, après avoir énoncé les questions, les remet par écrit aux jurés dans la personne de leur chef: il leur annonce en même temps que la loi les oblige de se retirer dans leur chambre pour en délibérer, et il leur rappelle qu'elle leur défend de communiquer avec personne avant qu'ils aient donné leur déclaration.

Lorsqu'après avoir discuté les questions qui leur ont été remises, ils sont en état de donner leur déclaration, ils doivent en avertir le président : celui-ci commet un des juges pour recevoir dans la chambre du conseil avec le commissaire du pouvoir exécutif, les déclarations individuelles que les jurés sont obligés de faire successivement, et en l'absence les uns des autres.

Le chef des jurés fait sa déclaration le premier, et après l'avoir achevée, il reste dans la chambre du conseil avec le juge et le commissaire du pouvoir exécutif : mais les autres jurés se retirent à mesure qu'ils ont fini leurs déclarations.

Voici comme la loi veut que ces déclarations se fassent.

Chaque juré déclare d'abord si le fait porté dans l'accusation est constant ou non.

Si cette première déclaration est affirmative, il en fait une seconde sur l'accusé pour décider s'il est ou non convaincu.

Le juré qui a déclaré que le fait n'est pas constant, n'a pas d'autre déclaration à faire, et sa voix est comptée en faveur de l'accusé dans les questions ultérieures.

Le juré qui a trouvé le fait constant et qui a déclaré que l'accusé n'en est pas convaincu, n'a pareillement aucune autre déclaration à faire, et sa voix est comptée de

même en faveur de l'accusé dans les questions suivantes.

Le juré qui a déclaré le fait constant et l'accusé convaincu, donne ensuite sa déclaration sur la moralité du fait, d'après les questions intentionnelles posées par le président.

Lorsque sur plusieurs questions intentionnelles présentées dans leur ordre graduel, un juré en a décidé une en faveur de l'accusé, il n'a plus de déclaration à faire sur celles qui suivent. Mais tant qu'il en juge une contre l'accusé, il faut qu'il prononce sur les questions ultérieures jusqu'à ce qu'il ait donné son opinion sur toutes celles que le tribunal a posées.

Chaque juré doit prononcer ainsi qu'il suit, les différentes déclarations dont on a parlé: il met la main sur son cœur et dit:

Sur mon honneur et ma conscience, le fait est constant, ou *le fait ne me paraît pas constant: l'accusé est convaincu*, ou *l'accusé ne me paraît pas convaincu: il a commis tel fait méchamment et à dessein*, ou *il ne me paraît pas avoir commis*, etc.

Lorsque les douze jurés ont achevé de donner leurs déclarations individuelles, ils rentrent tous dans la chambre du conseil, et l'on y rassemble les déclarations partielles pour former la déclaration générale du juri.

Cette opération étant finie, tous les jurés rentrent dans l'auditoire, et lorsqu'ils y ont repris leurs places, le président du tribunal leur demande quel est le résultat de leurs délibérations sur chacune des questions qu'il leur a présentées.

Le chef des jurés se lève et dit : *Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du juri est que....*

Il donne lecture de cette déclaration telle qu'elle a été arrêtée dans la chambre des jurés ; il la signe et la remet au président qui la signe également et la fait signer par le greffier.

Toutes ces règles sont établies dans le titre 6 du code des délits et des peines cité précédemment.

9. *De la déclaration à laquelle sont attenus les ministres de tous les cultes.* L'article 5 de la loi du 7 vendémiaire de l'an 4 veut qu'aucun individu ne puisse remplir le ministère d'un culte quelconque, en quelque lieu que ce soit, avant d'avoir fait devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il se propose d'exercer, une déclaration dans les termes qui suivent :

« Le...... est comparu N..... (*le nom et* » *le prénom seulement*) habitant à..... lequel » a fait la déclaration dont la teneur suit :

» *Je reconnais que l'universalité des ci-*

» *toyens français est le souverain, et je pro-*
» *mets soumission et obéissance aux lois de*
» *la république.*

» Nous lui avons donné acte de cette dé-
» claration, et il a signé avec nous.»

Cette déclaration ne peut contenir autre chose, sous peine de nullité et d'être considérée comme non avenue. L'article 6 de la loi citée a d'ailleurs ordonné que ceux qui auraient reçu une déclaration différente de celle qui est prescrite, seraient punis chacun de 500 livres d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourrait être au-dessous de trois mois, ni excéder un an.

10. *De la déclaration que doivent faire les membres des assemblées électorales.* Le corps législatif ayant voulu fournir aux électeurs l'occasion de manifester leurs sentimens républicains, il a ordonné par une loi du 30 ventôse de l'an 5, qu'aussitôt que les assemblées électorales seraient provisoirement constituées, chaque électeur ferait à haute et intelligible voix la déclaration suivante :

Je promets attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an 3 :

Je m'engage à les défendre de tout mon pouvoir contre les attaques de la royauté et de l'anarchie.

11. *Des demandes en déclarations d'hypothèque.* La demande en déclaration d'hy-

pothèque est celle qui tend à faire déclarer un héritage affecté et hypothéqué à quelque créance. On forme une demande en déclaration d'hypothèque, quand on a un droit acquis et exigible sur l'héritage ; au lieu que quand on n'a qu'un droit éventuel, on forme seulement une demande en interruption de prescription. La demande en déclaration d'hypothèque doit être formée avant que la prescription ne soit acquise (1).

(1) *Formule d'une demande en déclaration d'hypothèque.* L'an, etc. A la requête du citoyen Paul, etc. Je.... huissier soussigné, certifie avoir donné assignation au citoyen Pierre, à comparoir, etc.... pour répondre sur ce que par jugement du.... le citoyen Jean, lors propriétaire d'une maison sise à ..,. depuis acquise de lui par ledit Pierre, a été condamné à payer au demandeur la somme de 500 livres pour les causes y énoncées, intérêts et frais ; en conséquence, le demandeur conclut à ce que ladite maison soit déclarée, affectée et hypothéquée au payement de ladite somme, intérêts et frais ; et que ledit Pierre soit condamné comme propriétaire d'icelle, à payer au demandeur ladite somme de 500 livres, ensemble les intérêts échus et à écheoir jusqu'à l'actuel payement, suivant la loi, si mieux il n'aime délaisser en justice ladite maison pour être vendue par décret au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière ordinaire et accoutumée sur le curateur qui sera créé au délaissement, pour, sur le prix de ladite vente, être le demandeur payé sur et en déduction de son dû, tant en principal, intérêts que frais, et pour, en outre, répondre, etc.

Si la demande en déclaration d'hypothèque était formée en conséquence d'un contrat de constitution, comme on ne pourrait exiger le remboursement du principal, parce

Celui

Celui qui est assigné en déclaration d'hypothèque doit pour son intérêt appeler son vendeur en garantie avant la contestation en cause pour être déchargé des arrérages de la rente, s'il s'agit d'un tel objet ; sinon, il peut se trouver dans le cas de payer les arrérages échus de son temps, suivant l'article 102 de la coutume de Paris.

Lorsque le garant ne fournit point de moyen suffisant pour repousser la demande en déclaration d'hypothèque, le propriétaire doit abandonner l'héritage avant la contestation en cause, pour les raisons qu'on a dites.

Comme la coutume citée n'exige pas que l'abandon se fasse en jugement, on peut le faire au greffe par un acte (1).

qu'il est aliéné, il faut demander la continuation du payement de la rente, et par conséquent un titre nouvel. Voici la forme :

L'an. etc. à la requête du citoyen Paul, etc. Je.... huissier soussigné, certifie avoir donné assignation au citoyen Pierre, propriétaire d'une maison sise à..... etc. pour répondre sur ce que par contrat passé devant A..... et son confrère, notaires à Paris, le.... le citoyen Jean, lors propriétaire de ladite maison, lui a constitué 200 livres de rente, au principal de 4000 livres au payement de laquelle il a hypothéqué ladite maison ; en conséquence voir dire, ledit Pierre, que ladite maison sera et demeurera hypothéquée au payement de ladite rente, tant qu'elle aura cours, et se voir condamner, comme propriétaire d'icelle, à la payer et continuer audit Paul, lui en passer titre nouvel et reconnaissance devant notaires, etc. (*Le surplus comme ci-dessus*).

(1) *Formule de cet acte :*

Aujourd'hui est comparu au greffe le citoyen Pierre,

12. *Des déclarations des dommages et intérêts.* Une déclaration de dommages et intérêts est l'état qu'une partie fait signifier à l'autre, des dommages et intérêts qui lui ont été adjugés, lorsque le jugement ne les a pas fixés à une somme certaine, mais a seulement condamné une partie aux dommages et intérêts de l'autre, à donner par déclaration (1).

assisté de B.... son fondé de pouvoir, lequel, pour éviter les poursuites de la demande contre lui formée par le citoyen Paul, en déclaration d'hypothèque sur la maison ci-après désignée, et en conséquence de l'option à lui déférée par la coutume, a déclaré qu'aux risques, périls et fortune du citoyen Jean, il délaisse en justice une maison sise à qu'il a acquise dudit Jean, contre lequel il se réserve tous ses droits et actions résultans de l'éviction de ladite propriété de maison, ainsi que l'hypothèque et privilège qu'il a sur icelle, dont et de tout ce que dessus il a requis acte à lui accordé lesdits jour et an, et a signé au registre.

(1) *Formule d'une déclaration de dommages et intérêts.*

Déclaration des dommages et intérêts auxquels, par jugement du...., le citoyen Pierre a été condamné envers le citoyen Paul, et dont la teneur suit :

Pour la valeur de trente bottes de luzerne détruite par le passage des chevaux dudit Pierre, sur une partie d'une pièce de luzerne appartenante audit Paul, évaluées à neuf livres, sur le pied de six sous la botte, ci. . . 9 livres.

Pour perte de récolte desdites bottes de luzerne, jusqu'à ce que la pièce de luzerne soit dans l'état où elle était au jour du passage des chevaux, évaluée à deux années, à neuf livres pour chaque année, sur le même pied de six sous la botte, fait dix-huit livres, ci. 18

Total, vingt-sept livres, ci. 27 livres.

On exprime ainsi tous les articles dont on fait résulter des torts; et lorsqu'ils sont justifiés par des pièces, on ajoute, ainsi qu'il est justifié par (telle pièce), etc.

L'article premier du titre 32 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, contient à cet égard deux dispositions principales. D'abord celui qui poursuit la liquidation des dommages et intérêts à lui adjugés, est astreint à donner copie au défendeur de la déclaration de ses dommages et intérêts, en même temps que du jugement qui les lui adjuge, afin que ce défendeur connaisse et la quotité de ces dommages et intérêts, et le titre en vertu duquel ils sont exigés, et qu'il puisse prendre ses mesures en conséquence, pour aller au-devant des frais de taxe.

Mais comme la déclaration serait par elle-même insuffisante pour instruire le défendeur de la légitimité des différens articles qui la composent, si on ne lui donnait en même temps connaissance des pièces justificatives, l'ordonnance, par la seconde partie de sa disposition, impose à celui qui poursuit la liquidation, l'obligation indispensable de communiquer au défendeur ces pièces justificatives en originaux, sous le récépissé de son fondé de pouvoir, afin qu'il puisse les examiner à loisir et en faire lui-même l'application à chacun des articles de la déclaration auxquels elles sont relatives. Au surplus, pour prévenir en même temps l'abus que le défendeur pourrait faire de cette facilité, en retenant trop long-temps ces pièces pour retarder la liquidation, la loi a fixé pour cette com-

munication un délai de quinzaine. Lorsque cette quinzaine est expirée, le fondé de pouvoir qui s'est chargé des pièces sous son récépissé peut être contraint par corps à les rendre, et à payer une amende de soixante livres, outre les dommages et intérêts des parties, résultans du séjour et d'autres causes, de quoi il est responsable en son pur et privé nom, sans qu'aucune de ces peines puisse être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit.

13. *Des déclarations de guerre.* Chez les Romains une déclaration de guerre était un acte public fait par les hérauts ou féciaux qui signifiaient aux ennemis les griefs qu'on avait contre eux, et qu'on les exhortait d'abord à réparer, sans quoi on leur déclarait la guerre. Si au bout de trente-trois jours l'offenseur ne donnait pas satisfaction à l'offensé, le héraut retournait déclarer qu'on allait délibérer à Rome sur les moyens de se faire rendre la satisfaction refusée ; et dès que la guerre avait été résolue dans le sénat, le héraut retournait pour la troisième fois sur les frontières du pays ennemi, et là, en présence au moins de trois personnes, il prononçait la formule de la déclaration de guerre; après quoi il lançait sur les terres de ce peuple une javeline, ce qui était regardé comme le premier acte d'hostilité.

Aujourd'hui une déclaration de guerre

consiste dans un manifeste par lequel un souverain déclare la guerre à un autre souverain.

Voyez les articles CONSTITUTION, DOUANE, MARCHANDISE, ENTRÉE, SORTIE, ACCUSATION, ACCUSÉ, DÉLIT, CULTE, ÉLECTION, HYPOTHÈQUE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, GUERRE, etc.

DÉCLINATOIRE.

C'est la réquisition par laquelle une partie traduite devant un juge, demande qu'on la renvoie devant un autre juge qu'elle prétend être seul en droit de connaître de l'affaire qui fait le sujet de la contestation élevée entre les parties litigantes.

Lorsqu'un citoyen est traduit en matière civile devant un tribunal sur la juridiction duquel il n'est point domicilié, et qu'il veut être renvoyé devant ses juges naturels, il doit proposer son déclinatoire avant que les défenses sur le fond aient été fournies ; car après s'être défendu, après avoir contesté devant le juge, c'est lui avoir accordé toute compétence, et l'on n'est plus recevable à décliner sa juridiction. Observez toutefois qu'en ce cas le juge du domicile du défendeur est fondé à revendiquer la cause dans l'état

où elle se trouve, jusqu'au moment même où elle est en état de recevoir sa décision.

Quand le déclinatoire est motivé sur la nature de l'affaire en elle-même, et que cette affaire n'est nullement de la compétence des juges devant lesquels elle est portée, il peut être proposé en tout état de cause : le demandeur même peut le proposer, parce que l'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1667 déclare nuls les jugemens rendus par des juges dont l'incompétence est absolue.

Le juge devant lequel on est traduit, est compétent pour décider s'il y a lieu à accorder ou à refuser le renvoi qui fait le sujet du déclinatoire ; il est pour cette partie juge, en quelque façon, dans sa propre cause, et en cela peut-être y a-t-il un certain inconvénient, parce que les juges ont pour l'ordinaire plus de penchant à retenir les causes qu'à les renvoyer; mais cet inconvénient est très-léger, attendu qu'on a la voie de l'appel comme de déni de renvoi, si le juge retient indûment l'affaire.

Un déclinatoire proposé doit faire surseoir à toute poursuite (1) jusqu'à ce qu'il ait été

(1) Il faudrait qu'il fût question d'un cas bien pressant pour procéder et pour statuer sur quelque chef provisoire, nonobstant un déclinatoire ; mais il est des cas où la nécessité contraint la loi. Au surplus, les actes purement conservatoires ne doivent point souffrir de difficulté.

statué sur cette exception, parce qu'avant de procéder devant un juge, il est naturel qu'on sache si la connaissance de l'affaire doit lui rester ou non. Mais afin qu'une partie n'abuse point de cette voie pour retarder contre elle une juste condamnation, il est enjoint à tous les juges, par l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance citée, « de » juger sommairement à l'audience les » renvois, incompétences et déclinatoires » qui seront requis et proposés, sous pré» texte de litispendance, connexité ou au» trement, sans appointer les parties, lors » même qu'il en sera délibéré sur le registre, » ni réserver et joindre au principal pour » y être préalablement ou autrement fait » droit. »

Il peut arriver cependant que les faits qui servent de fondement à un déclinatoire, ne soient pas suffisamment éclaircis pour y statuer sur-le-champ. Un cas pareil peut se rencontrer, par exemple, lorsque les parties ne sont point d'accord sur le véritable domicile de celui qui demande d'être renvoyé devant son juge, sous prétexte qu'il n'est point justiciable du tribunal devant lequel il a été traduit. Rien n'empêche alors d'ordonner qu'avant faire droit, les parties feront respectivement preuve par titres ou par témoins des faits par elle articulés; mais cette preuve doit se faire dans un court délai,

parce que, d'après le texte de l'ordonnance, tout ce qui concerne un déclinatoire doit être traité sommairement : on peut tout au plus ordonner un délibéré.

Observez que dans les matières soumises aux tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas lieu au déclinatoire proposé, les juges peuvent, par la même sentence qui déboute le défendeur de sa demande en renvoi, statuer sur le fond de l'action. Ils y sont autorisés par l'article 13 du titre 12 de l'ordonnance de 1673. Il y a même à ce sujet un arrêt du conseil, du 22 janvier 1718, revêtu de lettres-patentes du 7 mars de la même année, enregistrées au parlement de Toulouse le 2 avril suivant, en faveur des juges-consuls de Montpellier.

Lorsqu'on s'est laissé condamner par défaut, et que l'on comparaît ensuite pour proposer son déclinatoire, on n'en doit pas moins les frais de contumace, parce que bien ou mal assigné, on devait comparaître.

DÉCONFITURE.

C'est l'insolvabilité d'un débiteur dont les biens sont insuffisans pour payer tous ses créanciers.

Dans le cas de déconfiture, les deniers provenans de la vente des meubles du débi-

teur doivent être distribués aux créanciers, par contribution, au sou la livre, sans qu'il y ait aucune préférence pour le premier saisissant. C'est ce qui résulte de l'article 179 de la coutume de Paris (1).

Suivant l'article 180, la déconfiture a lieu lorsque les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent pas pour payer les créanciers apparens.

Si pour empêcher la contribution il s'élevait un différend entre les créanciers, sur la suffisance ou insuffisance des biens dont il s'agit, les premiers en diligence pourraient prendre les deniers des meubles qu'ils auraient fait saisir : mais ils seraient tenus de donner caution de les rapporter pour être mis en contribution, dans le cas où le surplus ne suffirait pas pour payer les autres créanciers. Cela est ainsi décidé par l'article qu'on vient de citer.

Ces dispositions de la coutume de Paris forment le droit commun de la France.

Voyez les articles BANQUEROUTE, ET FAILLITE.

(1) *Cet article est ainsi conçu :*

Toutefois en cas de déconfiture, chacun créancier vient à contribution au sou la livre, sur les biens-meubles du débiteur, et n'y a point de préférence ou prérogative pour quelque cause que ce soit, encore qu'aucun des créanciers eût fait premier saisir.

DÉCORATION.

C'est une marque distinctive attribuée par la loi à certains fonctionnaires publics.

L'intérêt de la société exigeait qu'un simple particulier ne pût pas pour faciliter l'exécution de projets criminels, se revêtir à volonté des décorations décrétées pour les juges, les administrateurs, les magistrats du peuple et les autres fonctionnaires publics : en conséquence il intervint le 15 septembre 1792 une loi qui défendit à tout citoyen de se revêtir d'une décoration de cette espèce à moins qu'il n'eût le caractère requis pour pouvoir la porter, sous peine, en cas de contravention de deux années de fers.

Par une autre disposition de la même loi, la peine de mort est prononcée contre tout citoyen trouvé revêtu d'une décoration qu'il n'a pas le droit de porter, et avec laquelle il est convaincu d'avoir fait des actes d'autorité que l'officier public a seul le droit de faire.

Le terme de décoration s'applique aussi aux marques d'honneur et de dignité qui se conféraient sous l'ancien régime et qui sont incompatibles avec l'égalité établie entre les citoyens français par la constitution. Telles

étaient la croix de saint Louis, le cordon bleu etc.

Une loi du 28 brumaire, de l'an 2 a ordonné que les citoyens précédemment revêtus de ces sortes de décorations, seraient tenus de les déposer avec les titres qui y seraient relatifs, à leur municipalité, dans le délai de huit jours, sous peine d'être reconnus pour suspects et d'être arrêtés en cette qualité par les ordres des municipalités, et des autres autorités constituées.

DÉCRET.

C'est une procédure judiciaire par laquelle des créanciers qui ont fait saisir réellement les biens de leur débiteur, les font vendre en justice, au plus offrant et dernier enchérisseur.

La vente par décret s'appelle dans quelques départemens *subhastation*, et elle a beaucoup de rapport à la subhastation que les Romains pratiquaient à l'égard des immeubles des débiteurs qui ne payaient point ce qu'ils devaient à leurs créanciers. En effet, la subhastation ne se faisait à Rome qu'en vertu d'une ordonnance du préteur, après différentes proclamations par les officiers publics, et l'adjudication des biens se faisait au plus

offrant et dernier enchérisseur sur la place publique, auprès d'une pique que l'on mettait en terre pour marque de l'autorité en vertu de laquelle la vente se faisait.

Il y avait des cas, suivant le droit romain, dans lesquels il était permis au créancier de vendre lui-même le bien qui lui avait été affecté et hypothéqué, et qui servait d'assurance de la dette; mais il fallait pour cela que ce fût le premier créancier sur le bien qui le vendît, et qu'il eût fait faire des sommations au débiteur.

Ces deux espèces de vente forcées, l'une faite par le créancier, l'autre par la justice, ont encore été en usage en France, sous Saint Louis, car les établissemens de ce prince portent que le créancier ayant fait sommer son débiteur de vendre son bien pour acquitter la dette, peut, quarante jours après, vendre lui-même le bien. Beaumanoir nous apprend, d'un autre côté, que dans le Beauvoisis, quarante jours après que le débiteur avait été sommé de vendre son bien, le seigneur haut-justicier le faisait vendre, et en distribuait le prix aux créanciers. Depuis ce temps-là, l'usage de faire vendre en justice les biens d'un débiteur dont on ne peut être payé, est devenu universel; mais les formalités qu'il a été nécessaire d'établir, soit en faveur des créanciers pour qu'ils pussent

veiller à la conservation de leurs droits, soit en faveur des débiteurs pour que les biens ne fussent point adjugés à trop vil prix, ont été différentes, suivant les coutumes ; il y avait même plusieurs coutumes qui gardaient le silence sur des points essentiels dans une matière si importante ; d'autres n'en parlaient point du tout : dans cet embarras, il y avait sur la même question des usages différens dans les tribunaux ; ces usages étaient même toujours incertains, et un créancier qui avait fait de grands frais pour être payé de ce qui lui était dû, se voyait souvent condamné aux dépens pour des défauts de procédure qu'il lui était presqu'impossible d'éviter.

Il était de l'intérêt de l'état d'apporter quelque remède à ce désordre. François premier commença cette réformation par quelques dispositions de ses ordonnances, surtout de celle de 1539 ; mais le règlement le plus important sur cette matière est celui de Henri II de l'an 1551, dont nous avons parlé à l'article Criée.

Il est de principe qu'un immeuble ne peut être décrété que sur celui qui en est propriétaire : mais cette règle exige l'explication suivante :

Lorsque l'immeuble a été saisi réellement sur celui qui n'en était pas propriétaire, et

que celui à qui il appartenait, en est resté paisible possesseur jusqu'à l'adjudication, la saisie-réelle, les criées et l'adjudication ne peuvent faire aucun préjudice au véritable propriétaire : car pour qu'un bien puisse être valablement adjugé par décret, il faut qu'il soit devenu le gage de la justice et des créanciers de la partie saisie ; ce qui ne peut se faire que quand le commissaire se met en possession par le fermier judiciaire, tant pour la justice que pour les créanciers.

Mais si le propriétaire avait été dépossédé par le fermier judiciaire, et qu'on eût procédé à l'adjudication, il ne pourrait la faire rétracter et rentrer en possession de son bien. Il ne lui resterait en ce cas qu'un recours de garantie à exercer sur la personne et sur les autres biens de la partie saisie. La raison de cet usage est que celui qui sachant que son propre bien est saisi réellement sur un tiers, et qui en étant instruit par la voie que la loi prescrit, c'est-à-dire, par la possession du fermier judiciaire, ne s'y est point opposé, est censé avoir consenti au décret ; c'est du moins de sa part une très-grande négligence, une faute grave qui le rend inexcusable. Il n'y a point en ce cas plus d'injustice de priver le propriétaire de son bien, que de le lui faire perdre, quand il en a laissé un tiers en possession

pendant le temps marqué par les lois, pour acquérir la prescription.

Voyez les articles Adjudication, Bail judiciaire, Criée, Commissaire aux saisies réelles, Consignation, Opposition, Saisie réelle, Enchère, Mineur, etc.

DÉDIT.

C'est en matière de convention, le refus que quelqu'un fait de tenir la promesse, ou la rétractation qu'il fait de la parole qu'il a donnée, de l'obligation qu'il a contractée.

Le dédit proprement dit, est différent du désaveu, en ce que celui-ci est le refus que l'on fait de reconnaître ce qu'un autre a fait en notre nom, ou de reconnaîre une écriture ou signature fausse et supposée; au lieu que le dédit est le refus d'exécuter ce que l'on avait promis soi-même.

On entend aussi par le terme *dédit*, la peine stipulée dans un acte contre celui des contractans qui ne voudra pas l'exécuter.

Cette peine ne peut jamais être une peine afflictive ni infamante, le ministère public étant le seul qui puisse en requérir pour la vindicte publique; la peine d'un dédit, en la supposant valablement stipulée, ne peut

donc consister que dans le payement d'une somme d'argent, ou dans la privation de l'exercice de quelque action, ou de quelque autre faculté de droit.

Les clauses de dédit s'emploient dans les promesses de mariage, dans les compromis, dans les transactions, et autres contrats et marchés.

Suivant l'ancien droit des latins, au rapport d'Aulugelle, quand l'un des fiancés refusait d'accomplir le mariage, l'autre avait une action pour cet objet; et si celui qui refusait n'avait aucune excuse légitime, le juge le condamnait à des dommages et intérêts proportionnés au préjudice que l'autre souffrait.

Les lois Romaines apportèrent plus de liberté dans les mariages, et pourvurent néanmoins au cas où les promesses de mariage ne seraient pas éxécutées.

La loi seconde, au code *sponsalibus et arrhis sponsalitiis*, décide que si quelqu'un a promis d'épouser une fille, et que demeurant dans la même province il soit en demeure pendant deux ans d'accomplir le mariage, si au bout de ce temps la fille se marie à un autre, on ne pourra lui imputer aucune fraude, *nihil fraudis ei sit*, dit la loi, ce que la glose explique par *nihil damni neque in pecuniâ, neque in famâ*, c'est-à-dire, aucune peine pécuniaire, ni contre son honneur.

La

La loi 3 veut que s'il y a eu des arrhes de mariage données, et que le fiancé ou la fiancée décède avant que le mariage soit accompli, les arrhes soient restituées, à moins que celui qui est décédé n'ait donné lieu de ne pas accomplir le mariage.

La loi 5 veut que si une femme maîtresse de ses droits, majeure de 25 ans ou émancipée valablement en justice, a reçu des arrhes pour cause de mariage, et qu'elle refuse de l'accomplir, elle soit tenue de rendre le double; que si elle est mineure, elle rende seulement ce qu'elle aura reçu, soit qu'elle soit fille ou veuve, et qu'elle ait reçu elle-même les arrhes, ou que ce soit son tuteur ou curateur, ou autre qui les ait reçues pour elle.

Que si les arrhes ont été reçues pour la fille par son père et sa mère, d'âge légitime, soit ensemble ou séparément, ou que ce soit un aïeul ou bisaïeul qui ait reçu les arrhes pour sa petite-fille ou arrière-petite-fille, elle rende seulement le double. La loi veut que cela soit ainsi ordonné, si l'empêchement du mariage ne vient point d'un défaut dans la qualité ou condition de la personne ou de quelque autre cause, ou empêchement établi par la loi. Dans ces derniers cas, on doit seulement rendre les arrhes comme ayant été données sans cause.

Que si l'empêchement ne vient point de la loi, et que la fiancée refuse d'accomplir

le mariage à cause de la conduite honteuse du fiancé, ou parce qu'il est prodigue, ou d'une religion différente, ou qu'il soit impuisssant, ou qu'il y ait quelque juste cause, si l'on prouve qu'avant d'avoir reçu les arrhes la fiancée ou ses parens ont connu le défaut, ils doivent se l'imputer.

Que s'ils n'ont pas connu le défaut avant de recevoir les arrhes, ou qu'après les avoir reçues il soit survenu quelque juste cause pour se repentir, ils doivent en être quittes pour la restitution des arrhes simplement.

La même décision doit avoir lieu suivant la loi à l'égard des fiancés.

Elle abolit la peine du quadruple, qui avait lieu suivant les lois anciennes, dans lequel quadruple la restitution des arrhes était comprise, à moins que les parties ne fussent convenues autrement sur la peine du quadruple.

Enfin, si les parties excédant les bornes prescrites par cette loi, stipulaient quelque peine en cas d'inexécution, la loi voulait qu'une telle stipulation fût nulle de part et d'autre, attendu que le mariage doit être contracté librement.

Cujas, sur ces lois, dit que la prestation d'arrhes était une convention que l'on employait dans les contrats de vente et d'achat, de louage, et dans le mariage et les fiançailles; que quand le mariage était contracté, les arrhes qui avaient été données de la part de

la femme étaient imputées sur la dot, et les arrhes données par le mari étaient imputées sur la donation à cause de noces à laquelle revient l'augment.

L'empereur Leon, en sa novelle 18, voulut réformer ce droit, et obliger au payement de la peine promise celui ou celle qui ne voudrait pas accomplir ses promesses.

Mais le droit canon, conforme en ce point au droit civil, a voulu que les mariages fussent libres, sans qn'aucun pût y être contraint.

L'usage des arrhes et clauses de dédit en cas de mariage n'était pas pratiqué par les Romains seulement ; il avait lieu pareillement chez les Francs, qui vinrent de la Germanie s'établir dans les Gaules.

Il en est fait mention dans la loi salique, qui est la loi particulière des Francs, au moins telle qu'elle fut rédigée et réformée par ordre de l'empereur Charlemagne, l'an 798.

Le chapitre 70 de cette loi, est intitulé : *de eo qui filiam alienam quœsierit et se retraxerit.*

Si quelqu'un (porte ce chapitre) a demandé une fille en mariage en présence de ses parens et de ceux de cette fille, et qu'ensuite il se *dédise*, et ne veuille plus la prendre pour femme, il sera condamné à payer 2500 deniers, qui font 62 sous et demi.

Voilà bien le cas du dédit sur une demande en mariage, et la peine de ce dédit réglée d'office par la loi, sans qu'il soit dit qu'elle dût être stipulée; d'où l'on peut conclure à plus forte raison que la peine qui était stipulée en cas de dédit avait lieu.

Les établissemens de Saint Louis qui furent formés, tant sur les anciens usages de France que sur les canons, et les décrétales, et aussi sur les lois du code, qui y est cité en plusieurs endroits, ont prévu les stipulations de dédits en cas d'inexécution de mariages, et rejeté ces clauses pénales.

Le chapitre 134 de la première partie décide, que pour sureté d'une promesse de mariage on peut donner des arrhes de part et d'autre; que si le mariage manque du côté du garçon, le père de la fille gagne les arrhes, et que le père du garçon gagne aussi les arrhes si le mariage manque du côté de la fille. La raison en est que les fiançailles étant bonnes, le contrat d'arrhes relatif à ces fiançailles est également valable, et doit avoir son exécution dans le cas où le mariage ne s'accomplit pas.

Ce même chapitre décide néanmoins que la stipulation de 100 livres, plus ou moins, en cas d'inexécution du mariage, *ne serait pas tenable par droit*, ce qui semble d'abord contradictoire avec ce qui précède; mais la différence est qu'il s'agit ici d'une convention

qui ne serait pas réciproque comme les arrhes : on suppose que l'on aurait stipulé une somme considérable avec cautionnement, afin de forcer quelqu'un d'accomplir un mariage contre son gré, ce qui serait contraire à la liberté nécessaire pour contracter valablement un mariage.

Notre jurisprudence actuelle rejette pareillement toute stipulation de peine apposée dans les promesses de mariage, et même toute action en dommages et intérêts contre ceux qui refuseraient de les accomplir.

On distingue néanmoins, suivant les jurisconsultes, le cas où les dommages et intérêts sont demandés pour un préjudice réel que souffre celui qui se plaint de l'inexécution du mariage ; par exemple, si, sous la promesse de mariage, on l'a engagé à se déplacer, à faire un voyage, ou à quelque autre dépense considérable, d'avec le cas où les dommages et intérêts ne seraient stipulés ou demandés que par forme de gain, ou plutôt de peine : au premier cas, on adjuge des dommages et intérêts proportionnés au dommage que l'on a souffert : au second cas où l'intérêt consiste *in lucro captando*, on n'accorde rien ni à titre d'indemnité, ni par forme de peine, parce qu'une telle condamnation serait contraire à la liberté des mariages.

Ces sortes de promesses ne sont pas les seuls contrats où les clauses de dédit s'appo-

sent ; elles peuvent aussi entrer dans toutes sortes de conventions.

Suivant la très-ancienne coutume de Normandie, il était permis de se dédire dans les 24 heures après la signature du contrat ; on donnait ce délai pour délibérer si l'on se tiendrait ou non au contrat. Il était libre pendant ce délai de l'annuller ou de le ratifier ; mais passé ce temps, la convention devenait irrévocable : cet ancien usage est ce qui a fait dire que c'est un privilège de Normandie de pouvoir se dédire ; mais cela n'a plus lieu, et en Normandie comme ailleurs, les conventions une fois faites sont irrévocables.

Il y en a cependant quelques-unes où le dédit semble encore permis.

Il est d'usage, par exemple, que les domestiques qui s'engagent au service de quelqu'un, reçoivent de leur maître, en signe de leur engagement, une pièce de monnaie que l'on appelle *le denier à dieu ;* si le domestique ne rapporte pas ce denier à dieu dans les 24 heures, il est tenu pour engagé ; s'il rapporte le denier à dieu, la convention est regardée comme non avenue. Au surplus, les domestiques n'étant point esclaves parmi nous, ils sont libres de venir ou ne pas venir, et de quitter leurs maîtres comme bon leur semble : le maître pourrait seulement les obliger de rendre le denier à dieu, si cet objet, qui est ordinairement très - modique, en valait la

peine ; mais on n'a pas vu d'exemple d'une pareille action.

Pour les petites locations où l'on ne fait pas de bail par écrit, celui qui prend à loyer donne à celui qui lui loue un denier à dieu en signe d'engagement ; s'il ne vient pas reprendre ce dernier à dieu dans les 24 heures, la location est consommée ; le locateur peut aussi dans les 24 heures rendre au locataire le denier à dieu.

Les arrhes que l'on donne en signe d'un marché sont aussi une espèce de dédit ; si elles ne sont pas rendues dans le temps convenu, le marché est réputé conclu irrévocablement.

On met souvent dans les compromis que l'on promet d'acquiescer à ce qui sera jugé, sous peine de payer par celui qui contreviendra une certaine somme à l'autre partie.

Voyez les articles ARBITRAGE, COMPROMIS, DOMMAGES et INTÉRÊTS, PROMESSE DE MARIAGE, TRANSACTION, etc.

DÉDOMMAGEMENT.

C'est l'indemnité qu'exige un dommage causé à quelqu'un dans ses biens, dans son honneur, ou dans sa personne.

Il est dans les principes de l'équité natu-

relle que celui qui fait du tort à autrui le répare dans toute l'étendue qu'il est possible de le réparer.

Voyez les articles INDEMNITÉ, RÉPARATION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, etc.

DÉFAILLANT.

C'est celui qui ne comparaît pas, qui ne se ttouve pas à l'assignation donnée en justice. *Voyez* DÉFAUT.

DÉFAUT.

C'est le jugement rendu sur la demande de l'une des parties, sans que l'autre ait été ouïe.

Il y a deux sortes de défauts et congés principaux ; savoir, les défauts faute de comparoir, et les défauts faute de défendre.

Il y a aussi le défaut faute de plaider : il a lieu, lorsque le demandeur ou le défendeur ne paraissent point à l'audience pour y plaider ou faire plaider leur cause.

Les défauts faute de comparoir ou de défendre, ne s'obtiennent jamais que contre le défendeur, parce qu'il n'y a que lui qui

puisse être en demeure de comparoir ou de défendre ; mais le défaut faute de plaider, peut s'obtenir tant par le défendeur que par le demandeur, attendu que l'un ou l'autre peut être en demeure de paraître à l'audience pour plaider.

Avant l'ordonnance de 1667, rien n'était plus compliqué que la procédure usitée pour obtenir un défaut faute de comparoir.

On distinguait alors deux sortes d'ajournemens ; savoir, l'ajournement avec intimation et l'ajournement simple.

Si l'ajournement était avec intimation, le défaut qui intervenait en conséquence adjugeait à l'instant le profit. Cet ajournement n'était autorisé que dans les matières sommaires et privilégiées, qui requéraient célérité, et pour raison desquelles il y aurait eu péril dans la demeure.

Sur l'ajournement simple, au contraire, qui seul avait lieu dans les matières ordinaires, on obtenait un premier défaut, après quoi on réajournait le défendeur avec intimation, et on levait un second défaut sur ce réajournement ; ensuite le demandeur produisait les deux ajournemens et les deux défauts, et le tout vu, le juge déclarait les défauts bien et duement obtenus, déboutait le défaillant de toute exception et défense, et admettait le demandeur à vérifier sa demande. En vertu de ce jugement de débouté

de défenses, on ajournait encore de nouveau le défaillant, pour *voir produire titres et exploits*, et ce n'était qu'après toute cette procédure préparatoire qu'intervenait la sentence définitive qui faisait droit sur le fond de la demande.

Le législateur n'ayant vu dans cette multiplicité de procédures qu'un circuit inutile à l'instruction des juges, et ruineux pour les parties, a abrogé, par l'article 2 du titre 5 de l'ordonnance citée, les réajournemens et les déboutés de défense. Il a d'ailleurs réduit la procédure nécessaire à l'obtention des défauts, soit faute de comparoir, soit faute de défendre, à quelque chose d'extrêmement simple; car si dans les délais prescrits par l'article 5 du titre 3, le défendeur ne se présente point ou ne fournit point de défense, il n'est pas nécessaire de le constituer davantage en demeure par aucun acte ni aucune sommation: l'expiration des délais suffit au demandeur pour pouvoir obtenir son défaut et en faire juger le profit.

Lorsqu'une des parties ne comparaît point à l'audience, il faut distinguer si c'est le demandeur ou le défendeur: si c'est le demandeur, le juge doit accorder au défendeur comparant un défaut qu'on appelle *congé*, et pour le profit, le décharger de la demande: si c'est le défendeur qui ne comparaît pas, le demandeur obtient défaut, et pour le pro-

fit, le juge lui accorde ses conclusions, si elles se trouvent justes et bien vérifiées. C'est ce que prescrit l'article 4 du titre 14 de l'ordonnance de 1667.

Observez néanmoins que si la partie contre laquelle il a été obtenu un défaut se présente à la même audience, et demande que ce défaut soit rabattu, le juge peut l'ordonner; auquel cas le défaut ne produit aucun effet: c'est ce qui résulte de l'article 5 du titre qu'on vient de citer.

L'article 2 du titre 3 de la loi du 14 octobre 1790 contenant règlement pour la procédure dans la justice de paix, veut que si après une citation notifiée, l'une des parties ne comparaît pas au jour indiqué, la cause soit jugée par défaut, à moins qu'il n'y ait lieu à la réassignation du défendeur au cas de l'article 7 du titre premier.

La partie condamnée par défaut peut, suivant l'article 3 du même titre 3, former opposition au jugement dans les trois jours francs de la signification, en vertu d'une cédule obtenue du juge-de-paix.

Mais s'il arrivait que la partie opposante se laissât juger une seconde fois par défaut sur son opposition, elle ne serait plus admise à former une opposition nouvelle; et le tribunal civil ne pourrait dans aucun cas recevoir l'appel d'un jugement du juge-de-paix lorsqu'il aurait été rendu par défaut, à moins

que ce ne fût en contravention à l'article 7 du titre 7 concernant la péremption ou extinction des causes. C'est ce qui résulte de l'article 4.

L'article 5 porte que si un premier jugement rendu par défaut a condamné un absent, le juge-de-paix prorogera le délai de l'opposition, soit d'office, s'il connaît par lui-même la justice de cette prorogation, soit sur les représentations qui lui seront faites au nom de l'absent; et que dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, l'absent pourra encore être relevé de la rigueur du délai, et son opposition être reçue, en justifiant que son absence a été telle qu'il n'a pas pu être instruit de la procédure.

Lorsqu'une personne citée au tribunal de police ne comparaît pas aux jour et à l'heure fixés par la citation, l'article 158 du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire de l'an 4, veut qu'elle soit jugée par défaut.

Mais suivant l'article 159 la condamnation par défaut doit être regardée comme non avenue, si dans les dix jours de la signification qui en a été faite à la personne citée, celle-ci se présente et demande à être entendue.

Il faut néanmoins observer que les frais de la signification du jugement par défaut demeurent à sa charge.

L'article 160 porte que si la personne citée ne comparaît pas dans les dix jours de la signification du jugement par défaut, ce jugement demeure définitif.

La loi du onze prairial de l'an 4 a prononcé des peines contre les témoins qui ne comparaissent pas sur les citations qu'on leur a données.

Voyez l'article TÉMOIN.

Voyez aussi les articles DÉLAI, JURÉS, CONGÉ, ASSIGNATION, etc.

DÉFENDEUR.

C'est celui à qui l'on fait une demande en justice.

On doit laisser au défendeur copie de l'exploit et des pièces justificatives de la demande.

Si le défendeur ne se présente pas à l'échéance de l'assignation, le demandeur peut obtenir défaut contre lui : et si le demandeur ne comparaît pas, le défendeur demande congé contre lui, et pour le profit, d'être renvoyé de la demande avec dépens.

Quand il y a du doute sur la demande, on incline plutôt pour le défendeur que pour le demandeur.

On appelle *défendeur au fond*, ou *défen-*

deur au principal, celui qui est en même-temps demandeur relativement à quelque incident sur la forme. Et *défendeur en la forme*, celui qui défend à un incident de cette sorte.

On appelle *défendeur originaire*, en matière de garantie, celui contre lequel on a formé quelque demande, pour laquelle il prétend avoir un garant auquel il a dénoncé la demande.

Si le défendeur originaire qui a un recours de garantie formelle à exercer, défend de son chef sur la demande contre lui intentée, faute par le garant de vouloir prendre son fait et cause, et que ce défendeur originaire obtienne gain de cause sur la demande principale, le demandeur originaire doit être condamné aux dépens envers lui. A l'égard des dépens faits entre le garant et le défendeur originaire, il est constant que si la garantie est bien fondée, c'est au garant à supporter les dépens, mais si cette garantie était mal fondée, ce serait au défendeur originaire à les payer.

Dans le cas où la demande originaire est sans fondement, et où la demande en garantie est bien dirigée, on pourrait douter si le demandeur originaire doit indemniser le garant des dépens auxquels il est condamné envers le défendeur originaire; mais il faut dire que non : car ou le garant sur la demande

en sommation conteste la garantie, ou il ne la conteste point. Dans le premier cas, s'il la conteste sans fondement, les frais de contestation doivent tomber sur lui sans espérance de recours; mais s'il ne la conteste pas, alors il n'y a plus de dépens. Il faut cependant en excepter les frais de la demande en sommation, et ceux des significations nécessaires faites au garant, lesquels devant être supportés par le garant, il est juste qu'il en soit indemnisé par le demandeur originaire, puisque c'est lui qui a occasionné mal-à-propos ces dépens. On a coutume dans ces cas, pour éviter le circuit d'action, de condamner par un seul jugement le demandeur originaire, tant aux dépens faits entre lui et le défendeur, qu'à ceux que le défendeur a été obligé de faire contre son garant, autres que ceux de contestation; et pour cela on compense les dépens entre le défendeur originaire et le garant, et l'on ordonne que ces dépens seront supportés par le demandeur originaire.

Si la garantie était mal fondée, quoique le défendeur en garantie ne la contestât point, ce serait au défendeur originaire à payer les dépens, tant de la demande en sommation, que des autres significations faites au garant, parce que ce défendeur originaire aurait fait ces frais mal-à-propos

et sans fondement; et dans ce cas, le garant pourrait exercer les droits du défendeur originaire, si ce défendeur obtenait gain de cause au fond contre le demandeur originaire.

Voyez les articles GARANT, DEMANDE, ACTION, etc.

DÉFENDS.

Terme de coutume et des eaux et forêts, qui signifie une chose dont l'usage est actuellement défendu.

L'article 13 du titre 25 de l'ordonnance des eaux et forêts veut que les bois abroutis soient récépés aux frais des communautés, et tenus en défends comme tous les autres taillis jusqu'à ce que le rejet soit au moins de six ans.

La coutume de Normandie contient un titre de *banon* et *défends*; *banon* signifie ce qui est permis, et *défends* est opposé à *banon*.

Dans cette coutume le terme de défends se prend aussi pour le temps pendant lequel les terres sont en défense.

Par les dispositions du titre cité, toutes les terres cultivées et ensemencées, sont en défends en tout temps, jusqu'à ce que les fruits soient recueillis.

DÉFENSABLE.

L'ordonnance des eaux et forêts appelle *lieux défensables*, les endroits des forêts où le bois est assez fort pour être à l'abri de l'attaque des bestiaux, et qu'ils ne puissent y causer aucun dommage.

L'âge auquel les taillis doivent être déclarés défensables varie, selon les différens pays. L'ordonnance n'a point fixé ce temps : elle s'en rapporte sur ce point à la prudence des officiers des eaux et forêts, comme il paraît par les articles 1 et 3 du titre 19.

Voyez les articles TAILLIS, USAGE, PATURAGE, etc.

DÉFENSE.

Action par laquelle on repousse une attaque, un outrage, ou par laquelle on y résiste.

La défense est naturelle à l'homme ; elle lui est permise toutes les fois qu'il peut en user d'une manière irréprochable. Si injustement attaqué, on ne peut conserver sa vie qu'aux dépens de celle de son agresseur, on est

Bayerische Staatsbibliothek München

excusable de lui avoir donné la mort, quelque soit cet agresseur.

Remarquez que nous parlons d'une attaque injuste et d'une défense irréprochable. Ainsi un homme qui, surpris en adultère par le mari de sa femme, et qui, pour se soustraire à la fureur de ce mari, se saisirait de son épée et la lui passerait au travers du corps, ne pourrait pas être regardé comme ayant repoussé une attaque injuste, parce qu'il serait le seul coupable de s'être mis dans le cas d'exciter, par un crime, la fureur du mari. C'est aussi sur ce fondement qu'un homme adultère fut condamné à mort, en 1620, pour avoir tué un mari au moment où il allait éprouver tous les effets de sa colère.

On ne pourrait pas dire non plus avoir repoussé une attaque injuste en repoussant des ministres de justice qui viendraient exécuter une ordonnance de prise de corps, quand même on aurait eu à craindre une condamnation capitale, parce que toute défense contre l'autorité publique est déjà un crime par elle-même, crime encore bien plus grave lorsqu'il a été suivi d'un homicide.

On ne peut pas dire non plus que la défense est irréprochable, lorsqu'elle excède les bornes de la modération dans laquelle on devait se renfermer. Ainsi ce n'est point se défendre légitimement d'une attaque indiscrète

que de porter des mains meurtrières sur celui qui en est l'auteur, lorsqu'on pouvait y parer avec plus de modération.

On doit être aussi plus modéré dans la défense de son bien que dans celle de sa personne : parce que vous voyez entrer quelqu'un dans votre héritage à mauvaise intention, vous n'êtes pas autorisé pour cela à lui tirer un coup de fusil : par la même raison, lorsqu'un voleur se jette sur vous pour vous ravir votre bourse, vous n'êtes excusable de la défendre en le tuant, qu'autant que vous avez lieu de craindre qu'il n'en veuille en même-temps à votre vie.

On a mis en question, si une femme, pour la défense de son honneur, pouvait tuer légitimement celui qui voulait abuser d'elle par violence, lorsqu'elle ne pouvait se garantir autrement de l'injure qu'on lui faisait; et il a été décidé qu'une défense pareille était plus digne d'éloge que de blâme.

On est autorisé à user d'une défense légitime, non seulement pour soi, mais encore pour autrui; il y a même des cas où l'on est obligé de le faire. Si je vois un malheureux en proie aux mauvais traitemens d'un injuste agresseur, je puis légitimement venir à sa défense; je puis de même le protéger dans ses biens contre la rapine et l'usurpation. Un fils est obligé de défendre son père; un mari, sa femme; les citoyens sont obligés de venir

au secours de leurs officiers municipaux, de leurs magistrats et de tous ceux qui les gouvernent : cette obligation se tire des principes de la loi naturelle.

Observez qu'une défense n'est légitime que dans le moment de l'attaque : c'est dans ce seul moment qu'il est permis de se faire justice, parce qu'on risquerait des inconvéniens irréparables d'attendre le secours de l'autorité publique. Lorsque le moment de l'attaque est passé, on ne peut plus légitimement rechercher son adversaire pour se faire justice à soi-même, des griefs qu'on peut avoir contre lui : ce ne serait plus une défense, ce serait une vengeance impardonnable, parce que la vengeance n'est permise à personne. La seule voie qu'on puisse alors employer pour raison du tort dont on peut se plaindre, est de recourir à l'autorité du magistrat.

Lorsque dans une défense on a eu le malheur de tuer son adversaire, et que cette défense est sans reproche, la loi accorde la rémission d'un pareil homcide. C'est ce qui résulte de l'article 3 du titre 2 de la seconde partie du code pénal décrété le 25 septembre 1791.

Mais il ne suffit pas d'alléguer qu'on a porté le coup mortel, à son corps défendant; il faut que cette vérité se manifeste, ou du moins puisse suffisamment se présumer des

circonstances. Il s'est trouvé des cas où pour colorer un assassinat prémédité, on a commencé d'attaquer son adversaire par des propos, pour avoir ensuite droit de le tuer sous prétexte d'une querelle, d'une dispute, etc. On ne peut point dire qu'en pareil cas on ait repoussé une attaque injuste, dès qu'on est coupable de l'avoir provoquée.

DÉFENSES.

Ce sont les moyens de fait ou de droit, que l'on emploie au palais en matière civile et en matière criminelle, contre une action ou contre une accusation.

Avant de défendre au fond, on doit commencer par proposer les exceptions déclinatoires, les exceptions dilatoires, les fins de non-recevoir, les nullités et les autres exceptions qui peuvent se présenter pour y être préalablement fait droit, parce que quand on a discuté le fond sans avoir proposé ces exceptions préliminaires, on n'est plus recevable à les faire valoir.

Rien n'empêche cependant que la même pièce d'écritures qui contient les défenses, ne renferme aussi les exceptions péremptoires : « dans les défenses, dit l'article 5 » du titre 5 de l'ordonnance de 1667, seront

» employées les fins de non-recevoir, nullité
» des exploits, ou autres exceptions pé-
» remptoires, si aucune y a, pour y être
» préalablement fait droit ». Observez que l'ordonnance ne parle que des exceptions péremptoires; car lorsqu'il s'agit d'un déclinatoire qui est la première des exceptions à proposer, comme cette exception n'est point péremptoire, on doit d'abord la faire valoir séparément: outre qu'il serait inutile d'entrer dans les défenses au fond avant qu'il fût statué sur cette exception, c'est qu'on risquerait par-là de se faire déclarer non-recevable dans l'appel de déni de renvoi qu'on voudrait inrerjeter en conséquence du déclinatoire refusé.

Il en est de même des exceptions dilatoires: un particulier qui est assigné en qualité d'héritier, ou qu'on poursuit avant l'expiration des délais que lui accorde l'ordonnance, pour faire inventaire et pour délibérer s'il acceptera la succession, doit aussi commencer par demander séparément que le délai que lui donne la loi, lui soit entièrement accordé avant d'être obligé de s'expliquer sur la demande formée contre lui. Il serait pareillement inutile et même dangereux de proposer par anticipation des défenses au fond, par le même acte qu'on proposerait des exceptions dilatoires. Il n'y a donc que les moyens de nullité, les fins

de non-recevoir et les exceptions péremptoires qui puissent être employées en même-temps que les défenses au fond.

L'ordonnance veut que les défenses que l'on fournit soient signées du fondé de pouvoir ; ce qui est sagement ordonné, afin d'ôter tout prétexte de rétracter les aveux, d'où le demandeur pourrait tirer des inductions pour sa cause.

Au surplus, depuis la loi du 16 août 1790, on n'est pas obligé de fournir des défenses par écrit, comme cela se pratiquait précédemment; le défendeur ou en personne, ou par le ministère de son fondé de pouvoir, peut proposer verbalement ses défenses à l'audience.

En matière criminelle, l'accusé propose ses défenses soit par ses réponses aux interrogatoires qu'on lui fait subir, soit dans les débats, lorsqu'on procède à l'examen du procès.

Voyez les articles EXCEPTION, ACCUSÉ, EXAMEN, etc.

DÉFENSEUR.

C'est celui qui est chargé de la défense d'autrui. Sous l'ancien régime, les défenseurs s'appelaient *avocats*. Aujourd'hui on ajoute

au mot de *défenseur*, l'épithète *d'officieux*.

On conçoit que l'origine des défenseurs est très-ancienne. Par-tout où les hommes ont vécu en société, il y a eu nécessairement des défenseurs, parce que l'ignorance a été par-tout l'apanage de la plupart des hommes, et que l'injustice a cherché par-tout à exercer sa tyrannie. Ceux qui ont été les plus sages, les plus éclairés et les plus courageux parmi leurs concitoyens, en ont été les premiers patrons, les premiers défenseurs. On a eu nécessairement recours à leur zèle, à leurs talens, à leurs lumières.

Cette profession a dû être plus brillante dans les républiques que dans les pays régis par la loi d'un seul : aussi voyons-nous qu'elle y était bien plus cultivée et plus honorée qu'elle ne l'est de nos jours dans la plupart des gouvernemens de l'Europe.

Nos lois, aujourd'hui si prodigieusement multipliées, rendent peut-être le ministère des défenseurs plus recommandable que jamais. Il ne suffit pas de tenir ces lois en dépôt dans des volumes ; si elles ne sont connues et enseignées, elles ne produisent aucun fruit. Il faut donc qu'il y ait des hommes assez courageux pour en faire le sujet de leurs méditations, et devenir par-là comme une loi vivante pour ceux qui, incapables de s'occuper d'une étude pareille,

cherchent néanmoins à se conduire suivant les principes du gouvernement et les devoirs de la société.

Ce sont ceux qui, dans le sein de la retraite, séparés du monde et de ses plaisirs, se dévouent à une étude si pénible, que nous appelons *jurisconsultes*, pour les distinguer plus particulièrement de ceux qui sont appelés au barreau pour y discuter à l'audience les droits de leurs parties, et qu'on nomme proprement *défenseurs officieux*. Ce n'est pas que la profession, dans toute son étendue, ne soit commune aux uns et aux autres ; mais il est assez ordinaire qu'elle se partage entre la consultation et la plaidoirie, suivant le goût et le talent particulier de ceux qui l'embrassent. Souvent le défenseur plaidant et le défenseur consultant travaillent de concert pour le même but : l'un fournit les armes, et l'autre en fait usage. L'honneur du triomphe devrait, ce semble, se partager; mais le public ne voit que l'athlète qui se montre au palais ; les acclamations sont pour lui, et le jurisconsulte n'a d'autre avantage que de pouvoir s'applaudir en silence d'avoir réglé l'ordre du combat, en prescrivant la marche qui devait conduire au succès.

Au reste, soit qu'on se rende utile par le conseil, par la plume ou par la parole, la profession en elle-même n'en est pas moins digne de la plus grande recommandation. La

science des lois est une des plus importantes dans l'ordre des connaissances humaines. Il est bien moins nécessaire qu'on ait de grands historiens, de grands peintres, de grands poëtes, que de grands jurisconsultes : ceux-ci, en se rendant les dépositaires du code de nos devoirs, nous enseignent ce qui est juste et ce qui ne l'est pas, ce qui est permis et ce qui est défendu ; ils nous montrent ce que nous nous devons à nous-mêmes, à autrui, et à la patrie.

Pour se rendre digne du titre de défenseur, il faut des talens et des qualités qui n'appartiennent point au commun des hommes. Il faut avoir été comme préparé, dès ses premières années, à une étude qui exige un grand nombre d'autres connaissances préliminaires : la plus essentielle est celle de l'esprit et du cœur humain. Il faut connaître les hommes, être au fait de leurs vertus, de leurs vices, de leurs faiblesses, être doué de la plus grande intelligence, du plus grand discernement, et surtout d'une grande justesse, pour faire l'application des règles et des principes aux cas particuliers. Outre les qualités de l'esprit, il faut encore celles du cœur : un sacrifice généreux de ses plaisirs, de sa liberté ; un courage propre à surmonter les obstacles qui peuvent se présenter ; un zèle ardent à venir au secours de l'innocent et du malheureux ; une noble fran-

chise, pour ne parler jamais que le langage de la vérité, et surtout un désintéressement à toute épreuve, pour que rien ne puisse altérer la grandeur d'ame qui doit principalement caractériser le jurisconsulte.

La discrétion est encore une qualité essentielle dans un défenseur. Dépositaire de la confiance de ses cliens et de leurs secrets souvent les plus importans, il trahirait indignement son ministère, s'il abusait de cette confiance, pour en faire son profit particulier. Au reste, qu'il ait intérêt ou non à révéler les secrets qui lui sont confiés, il doit toujours être discret, autrement il prévarique, et devient indigne du titre honorable de défenseur officieux.

Quiconque ne se sent point toutes ces qualités, ne doit pas s'ingérer dans l'exercice d'une profession qui les demande si essentiellement. Rien de plus dangereux pour la société, qu'un défenseur mal instruit, et qui ne tend qu'à la fortune : son ignorance et son ambition seront toujours le fléau de ceux qui auront assez peu de discernement pour s'adresser à lui : les talens et la probité doivent être nécessairement le partage habituel d'un défenseur : les talens, sans la probité, sont le plus funeste présent qu'il ait pu recevoir de la nature ; la probité, sans les talens, ne suffit pas non plus. Avec la meilleure foi du monde, on peut souvent faire des fautes irréparables:

un défenseur doit donc être tout ensemble, et homme de bien et homme éclairé : *Vir probus, dicendi peritus*; mais surtout qu'il ait de la probité; on peut ajouter qu'elle aide beaucoup à l'intelligence : l'esprit se porte facilement à l'équité, quand on en a dans le cœur l'amour et les principes.

Un grand privilège attaché à la profession de défenseur officieux, c'est cette liberté qu'il a de l'exercer quand il lui plaît et où il lui plaît. On ne peut pas lui faire une injonction d'être plus ou moins studieux, plus ou moins sçavant, et de porter ses lumières et ses talens plutôt dans un pays que dans un autre : tout est à son choix, à sa liberté. Un défenseur officieux ne contracte avec personne, et personne ne contracte avec lui. Comme on est libre de recourir à ses conseils ou de les rejeter, il est maître aussi de les donner ou de les refuser. S'il a quelque empire, cet empire n'est autre que celui que donnent les lumières, les talens et la probité sur l'esprit et le cœur des hommes. Les hommes, à leur tour, n'ont sur lui d'autre droit que celui qui naît de l'intérêt qu'inspirent aux ames sensibles et vertueuses le malheur et l'oppression. Lorsqu'il se présente au barreau, il y vient comme un homme libre, comme un homme dont les juges attendent la présence pour leur parler le langage de la justice et de la vérité.

Quoiqu'il se trouve des cas où les juges nomment tel ou tel pour servir de conseil ou de défenseur à telle ou telle partie, il ne faut pas en conclure qu'on entende par-là gêner la liberté de ce défenseur : il est toujours le maître d'accepter ou de refuser : mais les défenseurs officieux vraiment dignes de ce titre ont pour maxime, que leur zèle et leur entier dévouement sont dus à ceux qui se trouvent dans le cas d'en avoir besoin.

Les défenseurs officieux ne peuvent exercer aucune action en répétition d'honoraires contre les cliens auxquels ils ont prêté leur ministère. C'est une disposition précise de l'article 12 de la loi du 3 brumaire de l'an 2.

L'article 321 du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire de l'an 4, veut qu'un accusé puisse choisir un ou plusieurs conseils ou défenseurs pour l'aider dans sa défense.

A défaut de choix de sa part, il est nécessaire, sous peine de nullité, que lors de son interrogatoire, il lui en soit désigné un par le magistrat qui procède à cet interrogatoire : mais cette désignation devient nulle lorsqu'avant l'ouverture des débats l'accusé choisit lui-même un autre conseil ou défenseur.

Le corps législatif ayant considéré que l'article 12 de la loi du second jour complémentaire de l'an 3 sur l'établissement des

conseils militaires, limitait à l'égard des justiciables de ces conseils le choix du défenseur officieux à la seule classe de l'état ou profession du prévenu, et que par cette disposition, sans aucun avantage pour la célérité des jugemens militaires, un prévenu était traité plus défavorablement que ne le sont tous les autres citoyens traduits devant les tribunaux criminels, il rendit le 27 fructidor de l'an 4, une loi qui rapporta l'article 12 dont on vient de parler, et ordonna qu'à l'avenir tout prévenu d'un délit militaire aurait le droit de choisir un défenseur dans toutes les classes de citoyens, pourvu que ce fût sur le lieu où s'instruirait la procédure.

Cette disposition a été confirmée par l'article 19 de la loi du 13 brumaire de l'an 5, qui a substitué les conseils de guerre aux conseils militaires : « après avoir clos l'in-
» terrogatoire, *porte cet article*, le rappor-
» teur dira au prévenu de faire choix d'un
» ami pour défenseur.

» Le prévenu aura la faculté de choisir ce
» défenseur dans toutes les classes des ci-
» toyens présens sur les lieux : s'il déclare
» qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur
» le fera pour lui. »

Suivant l'article 20, le défenseur ne peut dans aucun cas retarder la convocation du conseil de guerre.

L'article 21 veut qu'il soit donné au dé-

fenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge concernant ce prévenu.

DÉFENSEURS DE LA PATRIE.

C'est le titre glorieux qu'on a donné aux guerriers qui ont triomphé des ennemis de la république.

Par une loi du 21 pluviôse de l'an 2 le corps législatif a réglé le mode de payement des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles.

Comme rien n'est plus juste que de veiller aux intérêts de ceux qui combattent pour la patrie, il a été rendu le 11 ventôse de la même année, une loi dont l'article premier veut qu'immédiatement après l'apposition des scellés apposés sur les effets et sur les papiers délaissés par les pères et les mères des défenseurs de la patrie, ou par les autres parens dont ils sont héritiers, le juge-de-paix par lequel ces scellés ont été apposés en avertisse ces défenseurs ou héritiers, s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés: il doit en instruire pareillement le ministre de la guerre, et le double de ses lettres doit être copié à la suite de son procès-verbal avant

de le présenter à l'enregistrement, sans que pour cela il puisse y avoir lieu à une augmentation de droits.

Si après qu'il s'est écoulé un mois, l'héritier n'a point donné de ses nouvelles, ou n'a point envoyé de procuration, l'agent municipal de la commune où la succession est ouverte doit convoquer sans frais, devant le juge-de-paix, la famille, et à son défaut les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent. C'est ce qui résulte de l'article 2.

L'article 3 porte que ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, et en recevoir le prix, sous l'obligation d'en rendre compte, soit au défenseur de la patrie absent, soit à son fondé de pouvoir.

Et l'article 4 charge ce curateur d'administrer les immeubles en bon père de famille.

Le 16 fructidor suivant il est intervenu une loi additionnelle à la précédente, qui est ainsi conçue:

« Article I. les dispositions de la loi du » 11 ventôse, concernant les défenseurs de la » patrie, sont communes aux officiers de » santé et à tous autres citoyens attachés au » service des armées de la république.

» II. Lorsque les citoyens compris dans » l'article premier et dans la loi précitée, » se trouveront, soit en pays ennemi, » soit

» soit au bivouac, n'ayant point de notaire
» pour recevoir leur procuration ils pourront
» s'adresser au conseil d'administration du
» corps auquel ils appartiennent.

» III. Cette procuration sera signée et
» certifiée par les membres du conseil ; elle
» sera scellée du sceau de l'administration.

» IV. Le fondé de pouvoir sera tenu de
» soumettre à la formalité de l'enregistre-
» ment l'acte de procuration qui lui aura été
» adressé, avant d'en faire usage, à peine
» de nullité.

» V. Les procurations données antérieu-
» rement à la présente loi, dans la forme
» prescrite par les articles précédens, sont
» valables.

» VI. La présente loi sera insérée au
» bulletin de correspondance, et envoyée
aux armées de la république.

Des défenseurs de la patrie ayant mal-à-propos été inscrits sur la liste des émigrés pendant leur activité de service, le corps législatif a considéré qu'il était urgent de les mettre à portée de faire rectifier des erreurs dont les suites pourraient leur devenir funestes : en conséquence il a rendu le 4 fructidor de l'an 4, une loi qui leur a accordé un délai de deux mois pour justifier qu'au moment où leur inscription sur la liste des émigrés a eu lieu, ils étaient

présens aux drapeaux ou en activité de service.

Le lorps législatif, voulant mettre les propriétés des défenseurs de la patrie et des autres citoyens attachés au service des armées, à l'abri des atteintes que la cupidité ou la mauvaise foi pourraient y porter pendant leur absence, il a relativement à cet objet, pris, par la loi du 6 brumaire de l'an 5, les mesures suivantes :

» Art I. Les tribunaux civils de département nommeront, dans les cinq jours » de la réception de la présente loi, trois citoyens probes et éclairés, qui formeront » un conseil officieux, chargé de consulter » et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoir, les affaires » des défenseurs de la patrie et des autres » citoyens absens pour le service des armées » de terre et de mer.

» II. Aucune prescription, expiration de » délais ou péremption d'instance ne peut » être acquise contre les défenseurs de la » patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, » pendant tout le temps qui s'est écoulé ou » s'écoulera depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration » de la présente guerre, ou depuis ladite » déclaration, s'ils étaient déjà au service,

» jusqu'à l'expiration d'un mois après la pu-
» blication de la paix générale, ou après la
» signature du congé absolu qui leur aurait
» été ou leur serait délivré avant cette
» époque.

» Le délai sera de trois mois, si, au
» moment de la publication de la paix ou
» de l'obtention du congé absolu, ces ci-
» toyens font leur service hors de la répu-
» blique, mais en Europe; de huit mois dans
» les colonies en-deçà du cap de Bonne-Es-
» pérance; de deux ans, en-delà de ce cap.

» III. Ceux qui auraient librement et for-
» mellement acquiescé aux jugemens rendus
» contre eux, ne sont pas compris dans
» l'article précédent.

» IV. Les jugemens prononcés contre les
» défenseurs de la patrie et autres citoyens
» de service aux armées, ne peuvent donner
» lieu au décret ni à la dépossession d'aucun
» immeuble pendant les délais énoncés en
» l'article 2 de la présente loi.

» V. Aucun de ces jugemens ne pourra
» être mis à exécution, qu'autant que la
» partie poursuivante aura présenté, et fait
» recevoir par le tribunal qui aura rendu le
» jugement, une caution solvable de rap-
» porter, le cas échéant.

» En conséquence, il est défendu, sous
» peine de 300 liv. d'amende, à tous greffiers
» de délivrer et à tous huissiers de mettre

» à exécution aucun jugement rendu contre
» des défenseurs de la patrie et autres ci-
» toyens de service aux armées, si le juge-
» ment de réception de la caution n'est joint
» au jugement de condamnation.

» VI. Pour l'exécution de l'article précé-
» dent, les administrations municipales de
» canton feront et déposeront, dans les cinq
» jours de la présente loi, aux greffes du
» tribunal civil, du tribunal de commerce et
» de la justice de paix desquels relève le
» canton, une liste contenant les noms et
» prénoms de tous les citoyens de leur arron-
» dissement absens de leur domicile pour le
» service des armées de terre et de mer.

» Les greffiers seront tenus de consulter
» cette liste avant de délivrer aucun juge-
» ment.

» VII. Les propriétés des défenseurs de
» la patrie, et des autres citoyens absens
» pour le service public, sont mises sous la
» surveillance des agens et adjoints muni-
» cipaux de chaque commune; ils seront
» tenus de dénoncer, sous leur responsabilité
» personnelle, au commissaire du directoire
» exécutif près de l'administration municipale
» du canton, les atteintes qui pourraient
» être portées à ces propriétés: le commis-
» saire du directoire exécutif poursuivra en
» indemnité, devant les tribunaux, les com-
» munes qui ne les auraient pas prévenues ou

» repoussées conformément aux lois exis-
» tantes.

» VIII. Les commissaires du directoire » exécutif auprès des administrations et des » tribunaux, sont chargés, chacun en ce qui » le concerne, de surveiller l'exécution de la » présente loi.

DÉFRICHEMENT.

Action d'arracher les broussailles, les épines, etc. d'une terre inculte pour la mettre en valeur.

L'agriculture ayant dans tous les temps mérité l'attention du gouvernement, nous voyons que des lois anciennes ont attribué aux particuliers qui entreprenaient de défricher des terres incultes, plusieurs exemptions ou privilèges proportionnés à l'utilité de leurs travaux: on peut citer à ce sujet l'édit de Henri IV du 8 avril 1599, enregistré au parlement le 15 novembre suivant; un autre édit de Louis XIII enregistré le 25 août 1613; deux déclarations des 4 mai 1641 et 20 juillet 1642; une autre déclaration, donnée le 14 juin 1764, et enfin la déclaration du 13 août 1766.

DÉGAT.

C'est le ravage que commettent les bestiaux de quelqu'un dans les héritages d'autrui.

Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon peuvent faire sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, doivent être payés par les personnes qui ont la jouissance de ces bestiaux : si elles sont insolvables, les dégâts doivent être payés par les propriétaires des bestiaux. La personne qui éprouve les dommages a le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt désigné pour cet effet par la municipalité.

Il doit être satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou, si le dommage n'a point été payé, dans la huitaine à compter du jour du délit.

Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouve peut les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

C'est ce qui résulte de l'article 12 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1791.

L'article 38 du même titre veut que les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés, par des bestiaux ou troupeaux, soient punis comme il suit :

Il doit être payé d'amende, pour une bête à laine, un franc : pour un cochon, un franc ; pour une chèvre, deux francs ; pour un cheval ou autre bête de somme, deux francs ; et pour un bœuf, une vache ou un veau, trois francs.

Si les bois taillis sont dans la première année de leur croissance, l'amende doit être double.

Lorsque les dégâts ont été commis en présence du pâtre, et dans des bois taillis de moins de six années, l'amende doit être triple.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende doit être double ; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstaces, l'amende doit être quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire doit être estimé de gré à gré ou à dire d'ex perts.

DÉGRADATION.

Ce terme a plusieurs acceptions. Tantôt il signifie une destitution ignominieuse d'une qualité, d'une dignité. Tantôt il désigne le dommage qu'on a causé à des héritages, à des maisons, à des monumens.

Nous parlerons successivement de ces différentes espèces de dégradations.

De la dégradation dans le sens de destitution ignominieuse. Chez la plupart des peuples et dans les temps les plus reculés, la dégradation précédait toujours la punition corporelle des personnes consacrées au culte divin. A Rome, les vestales ne pouvaient être exécutées à mort avant d'avoir été dégradées par les pontifes.

Il en était à-peu-près de même en France autrefois : on n'y exécutait un ecclésiastique qu'après une dégradation préalable. Mais les obstacles que les évêques apportaient à l'exécution des ecclésiastiques condamnés à mort, firent abolir l'usage de cette dégradation.

Il y a aujourd'hui en France dans l'ordre des peines infamantes, la *dégradation civique.* L'article 31 du titre premier de la première partie du code pénal, décrété le 25 septembre

1791, veut que celui qui est condamné à la peine de la dégradation civique, soit conduit au milieu de la place publique où siège le tribunal criminel qui l'a jugé.

Le greffier du tribunal est chargé de lui adresser ces mots à haute voix : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme : la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.*

Le condamné doit ensuite être attaché à un poteau au milieu de la place publique, et y rester pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau doivent être tracés en gros caractères ses noms, son domicile, sa profession, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui.

Si le coupable est une femme ou une fille, ou un étranger, ou un repris de justice, le greffier leur dit simplement : *le pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme.* Article 33 du titre cité.

L'article 8 de la cinquième section du titre premier de la seconde partie du code cité, veut que tout fonctionnaire et tout citoyen placé sur la liste des jurés, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié, soit puni de la peine de la dégradation civique.

La même peine est prononcée par l'article 29 de la seconde section du titre suivant contre

toute personne convaincue d'avoir détourné à son profit, ou dissipé, ou méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière quelconque des effets, marchandises, deniers, titres de propriété ou autres emportant obligation ou décharge, et toute autre propriété mobilière qui aurait *pu* lui être confiée gratuitement, sous la condition de les rendre et de les représenter.

L'article 617 du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire de l'an 4, porte que quiconque sera convaincu d'avoir, *par* force ou violence, écarté ou chassé d'une assemblée primaire un citoyen ayant droit d'y voter, sera puni de la peine de la dégradation civique.

La même peine doit être prononcée, suivant l'article 623, contre tout ministre ou agent du pouvoir exécutif qui ferait publier ou exécuter comme loi un acte que n'aurait point décrété le corps législatif, et qu'on aurait revêtu extérieurement d'une forme différente de celle que prescrit la constitution.

Si quelqu'acte portant établissement d'un impôt ou emprunt national était publié sans que cet emprunt ou impôt eût été décrété par le corps législatif, et qu'un tel acte fût extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle que prescrit la constitution, le ministre qui aurait fait publier ou exécuter l'ordre, et tout agent du pouvoir

exécutif qui l'aurait exécuté, soit en percevant l'impôt, soit en recevant les fonds de l'emprunt, seraient punissables de la même peine de dégradation civique. C'est ce qui résulte de l'article 626.

Si quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif rétablissait des ordres, corps politiques, administratifs ou judiciaires détruits par la constitution, ou détruisait des corps établis par la constitution, ou créait des corps autres que ceux que la constitution a établis, ceux qui auraient participé à ce crime du pouvoir exécutif, soit en acceptant les pouvoirs, soit en exerçant les fonctions conférées par un tel acte ou ordre, seraient également punissables de la peine de la dégradation civique. *Article* 628.

L'article 629 veut que dans le cas où il émanerait du pouvoir exécutif un acte portant nomination en son nom d'un emploi qui, suivant la constitution, ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, ceux qui auraient signé un tel acte soient punis de la peine de la dégradation civique.

Il faudrait aussi, suivant cet article, appliquer la même peine à ceux qui auraient participé à ce crime, soit en acceptant un tel emploi, soit en se chargeant d'en exercer les fonctions.

Dégradation d'un bien. On entend par cette espèce de dégradation la détérioration

d'un héritage, d'une maison ou de tout autre immeuble. Les dégradations commises donnent ouverture à une action en réparation. Par exemple, si l'on néglige de cultiver des héritages, si l'on abat des bois, si l'on manque d'entretenir des bâtimens, les propriétaires peuvent poursuivre ceux qui jouissent de ces objets, et les faire condamner à des dommages-intérêts envers eux. Pour fixer la valeur de la réparation, et estimer le tort que les dégradations ont occasionné, les juges ordonnent la visite des lieux par experts ; et, sur les procès-verbaux d'estimation qui sont rapportés, ils se déterminent à prononcer des condamnations plus ou moins fortes contre les auteurs des dégradations.

Dégradation des monumens nationaux. La loi du 6 juin 1793 a prononcé la peine de deux années de fers contre tous ceux qui *dégraderaient* les monumens des arts, dépendant des propriétés nationales.

DEGRÉS DE PARENTÉ.

On appelle ainsi la distance qu'il y a entre ceux qui sont unis par les liens du sang.

Les successions étant déférées aux parens les plus proches, il est important de connaître parfaitement les degrés de parenté, pour

savoir à qui l'on doit adjuger une succession lorsqu'elle est contestée entre plusieurs parens.

La parenté est composée de deux lignes, qui sont la directe et la collatérale.

La ligne directe comprend tous les ascendans et tous les descendans.

Les degrés en sont faciles à compter ; car cela dépend d'une seule règle, qui est de compter autant de degrés qu'il y a de personnes, en comptant celles qui sont entre deux, et retranchant néanmoins toujours une personne ; ainsi le père et le fils sont au premier degré, parce qu'il n'y a que deux personnes, dont une doit être retranchée ; l'aïeul et le petit-fils au second degré, parce qu'il y a trois personnes ; savoir, l'aïeul, le petit-fils, et le père qui est entre deux. Le bisaïeul et l'arrière-petit-fils sont au troisième degré, et ainsi du reste. Cela s'appelle proprement compter les degrés par génération ; et en effet, chaque génération fait un degré.

La ligne collatérale est composée de tous les parens qui ne sont ni ascendans ni descendans, comme les frères et les sœurs, les oncles et les tantes, les cousins et les cousines.

Pour compter les degrés en ligne collatérale, il faut toujours remonter de part et d'autre à la source commune de laquelle

les parens dont on veut trouver le degré sont descendus, et compter autant de degrés qu'il y a de personnes, à l'exception de celui qui fait la souche commune, lequel ne se compte jamais ; et de-là vient qu'il n'y a point de premier dégré en ligne collatérale ; car pour connaître en quel degré sont deux frères entre eux, on trouve trois personnes ; savoir, celles des deux frères, qui se trouvant deux, composent le second degré, et celle du père, qui est la souche commune, que l'on ne compte point. Si l'on veut savoir le degré de l'oncle et du neveu, il faut remonter jusqu'à l'aïeul du neveu, qui est le père de l'oncle et la souche commune, et l'on trouvera trois personnes, sans compter cette commune souche ; par conséquent l'oncle et le neveu sont au troisième degré.

L'aïeul est aussi la souche commune des cousins germains. Pour remonter à lui des deux côtés, on trouvera quatre degrés sans le compter ; ce qui fait que les cousins germains sont au quatrième degré. Ces exemples doivent suffire pour tout le reste.

Il eût sans doute été à propos dans notre langue de donner des noms particuliers à tous les degrés de parenté ; dans la ligne directe ascendante, on n'en connaît point au-delà de celui de trisaïeul ; et dans la descendante, on ne parle que des arrière-petits-enfans. Dans la collatérale, on ne nomme

que les frères, les oncles, grands-oncles, cousins germains ; le reste ne se connaît que par les degrés : cousin au quatrième, au cinquième, au sixième degrés, etc.

On appelle *degrés d'affinité*, les degrés de proximité que le mariage acquiert à un homme avec les parens de sa femme, et à une femme avec ceux de son mari.

Les degrés de parenté se comptent par générations ; ce qui ne peut avoir lieu entre alliés, attendu que l'affinité ne se forme pas par génération, mais elle suit la parenté pour la computation des degrés ; de sorte que tous les parens du mari sont tous alliés de la femme au même degré qu'ils sont parens du mari, et il en est de même des parens de la femme.

L'article 207 de l'acte constitutionnel, proclamé au nom du peuple français, le premier vendémiaire de l'an 4, porte que l'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliées à ces divers degrés ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

Suivant l'article 358 du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire de la même année, on ne peut pas entendre en témoignage, soit à la requête de l'accusé, soit à celle de l'accusateur public, soit à celle de la partie plaignante,

1°. Le père, la mère, l'aïeul, ou autre ascendant de l'accusé;

2°. Son fils, sa fille, son petit-fils, sa petite-fille ou autre descendant;

3°. Son frère ou sa sœur;

4°. Ses alliés aux degrés ci-dessus;

5°. Sa femme ou son mari, même après le divorce légalement prononcé.

DÉGUERPISSEMENT.

C'est l'abandonnement de la possession d'un immeuble fait par le détenteur pour s'exempter de quelque charge réelle.

Celui qui a pris un héritage à la charge d'une rente, peut être reçu au déguerpissement, en payant les arrérages du passé et le terme suivant, et en laissant l'héritage dans l'état où il était lorsqu'il l'a pris à rente, quoiqu'il ait hypothéqué tous ses biens à la continuation de la rente : la raison en est que cette promesse de payer la rente n'a d'effet qu'autant qu'il demeure propriétaire de l'héritage (1).

(1) *Celui qui veut déguerpir peut passer un acte au greffe par lequel il déclare qu'il déguerpit un tel héritage.*

On peut aussi passer l'acte de déguerpissement par-devant notaires en la forme suivante :

Aujourd'hui est comparu par-devant les notaires sous-

Un

Un arrêt du conseil privé, du 31 mars 1595, a jugé que les habitans du faubourg Saint-Germain pouvaient déguerpir les maisons prises à bail à rente, en payant les arrérages échus jusqu'au jour du déguerpissement.

Celui qui a pris l'héritage à la charge d'une rente, et qui a promis fournir et faire valoir la rente, et a pour cet effet, obligé tous ses biens, ne peut plus déguerpir, parce qu'il s'est obligé personnellement à faire ensorte que la rente fût toujours exigible, indépendamment de l'héritage qui en a été chargé : c'est ce que signifient ces mots, *fournir et faire valoir*.

Le preneur qui a promis de mettre quelque amendement, c'est-à-dire, de faire quelques améliorations à l'héritage chargé de la rente, et qui n'y a pas satisfait, ne peut pas déguer-

signés, le citoyen Nicolas Delorme, demeurant à lequel pour se libérer de la somme de quatre-vingt livres de rente due sur quatre arpens de terre labourable, sis à tenant d'une part à d'autre à par lui pris à rente par contrat du passé à déclare qu'il déguerpit, et abandonne lesdits quatre arpens de terre, consentant que le citoyen la Bruyere, ancien propriétaire, rentre en pleine propriété d'iceux, et pour faire signifier le présent déguerpissement audit la Bruyere, et le réitérer si besoin est, en telle justice et juridiction qu'il conviendra, ledit Delorme a fait et constitué son procureur le porteur des présentes, auquel il donne pouvoir de comparoir devant tous juges, et d'en requérir actes nécessaires ; promettant, etc. obligeant, etc. renonçant, etc. Fait et passé, etc.

pir, parce qu'il est toujours réputé être de mauvaise foi, jusqu'à ce qu'il ait exécuté toutes les clauses et conditions portées par le bail à rente.

Celui qui a acquis l'héritage du preneur de la rente, peut déguerpir, quand même il aurait acquis à la charge de la rente, et que son auteur serait tenu personnellement de la continuation de la rente, à moins qu'il n'ait promis expressément de faire quelques améliorations, de fournir et faire valoir, ou d'acquitter et garantir son vendeur.

Le tiers acquéreur de l'héritage, qui a ignoré la rente dont il était chargé, peut déguerpir avant la plaidoierie de la cause, sans payer d'arrérages, pas même ceux de son temps, et sans rendre les fruits qu'il a perçus (1); mais après la contestation en cause, il ne peut plus déguerpir les héritages qu'en payant les arrérages de son temps, jusqu'à concurrence des fruits par lui perçus, si mieux il n'aime rendre ces mêmes fruits.

(1) *Formule de déguerpissement fait par un tiers acquéreur qui a ignoré la rente dont l'héritage était chargé.*

Aujourd'hui est comparu par-devant les notaires soussignés.... lequel pour éviter à contestation et être déchargé de la rente fonciere prétendue par.... sur *un tel héritage*, déclare qu'il déguerpit et abandonne ledit héritage audit... à ce présent et acceptant, demeurant à consentant que ledit.... ancien propriétaire rentre en pleine propriété d'icelui; déclare en outre ledit.... qu'il fait ledit déguerpissement aux risques, périls et fortune de *tel* son ven-

Dans les coutumes qui n'ont point de dispositions semblables à celle de Paris, le tiers détenteur qui déguerpit, ne doit les arrérages que depuis la contestation ; mais s'il a passé titre nouvel, il ne peut plus déguerpir sans payer tous les arrérages qui sont dus, tant de son temps que du temps de ses auteurs.

Le tiers acquéreur de l'héritage, qui n'a point acquis à la charge de la rente, n'est pas obligé comme le preneur originaire, à laisser l'héritage au même état qu'il était lors du bail à rente, parce qu'il n'a rien fait contre la bonne foi, en laissant dépérir un héritage qu'il croyait lui appartenir sans aucune charge, à moins qu'il n'ait détérioré l'héritage depuis les poursuites faites contre lui.

Il faut que le déguerpissement soit fait en jugement, à moins que toutes les parties ne soient d'accord de le faire par un acte moins solemnel.

Après que l'héritage chargé d'une rente

deur, qui ne lui a point déclaré ladite rente foncière, comme aussi sans préjudice audit.... des impenses et améliorations faites audit héritage ; et pour faire signifier la présente déclaration audit... et la réitérer en justice, a fait et constitué son procureur-général et spécial Antoine, auquel il a donné pouvoir de, pour lui et en son, nom en faire requérir acte, même comparoir par-devant le tribunal civil..... et là dire et déclarer qu'il déguerpit et renonce audit héritage. Fait et passé, etc.

foncière a été déguerpi, le propriétaire de la rente peut, si bon lui semble, s'en mettre en possession de plein droit; il peut aussi faire créer un curateur à l'héritage déguerpi, et le faire vendre par décret, ce qui n'arrive presque jamais; car comme le propriétaire de la rente est toujours le premier créancier, il n'a rien à craindre en reprenant l'héritage, et il évite les frais d'un décret. S'il se trouve des créanciers qui prétendent que l'héritage est suffisant pour payer et la rente et leurs créances, ils ont la faculté de le faire vendre; mais aussi, pour ne pas exposer le propriétaire de la rente au caprice d'un créancier qui voudrait tout consumer en frais, on a coutume d'ordonner que le propriétaire de la rente rentrera dans l'héritage déguerpi, si mieux n'aiment les autres créanciers se soumettre à porter l'héritage à si haut prix, que le propriétaire soit payé de sa rente.

Le Prêtre rapporte un arrêt du 4 décembre 1604, qui l'a ainsi jugé en faveur de le Normand, contre Meusnier.

Le tiers acquéreur qui est poursuivi pour une rente foncière, et qui n'a point acquis à la charge de la rente, fait ordinairement assigner son vendeur en garantie dès le commencement du procès et avant de déguerpir, afin que le garant n'ait pas à se plaindre, et que le recours ne souffre aucune difficulté.

En général, tout détenteur peut déguerpir ; cependant le tuteur ne peut le faire pour son mineur, qu'en conséquence d'un avis de parens, homologué en justice.

Le déguerpissement du bien de la femme ne peut être fait par le mari qu'elle n'y ait donné son consentement.

Voyez les articles HYPOTHÈQUE, ET DÉLAISSEMENT.

DÉLAI.

SOMMAIRES.

1. *Définition.*
2. *Des délais à observer dans l'instruction des affaires devant les justices de paix.*
3. *Des délais concernant l'introduction des instances devant les tribunaux civils.*
4. *Des délais relatifs aux assignations données pour comparaître devant les tribunaux de commerce.*
5. *Des délais concernant les affaires portées au tribunal de cassation.*
6. *Des délais dans lesquels doivent être interjetés les appels des jugemens rendus en matière civile et en matière correctionnelle.*
7. *Des délais relatifs à divers objets, tels*

que les créances, les successions, les communautés, les ventes, etc.

1. Un délai est un temps accordé par la loi, ou par la coutume, ou par les parties pour faire quelque chose.

Les ordonnances et les coutumes accordent différens délais pour les ajournemens ou assignations, pour prendre un défaut, pour former une opposition, pour interjeter appel, etc.

On appelle *délai fatal* ou *péremptoire*, celui qui est accordé sans espérance de prolongation.

2. *Délais à observer dans l'instruction des affaires devant les justices de paix.* Suivant l'article 7 du titre premier de la loi du 26 octobre 1790, contenant règlement pour les procédures dans les justices de paix, le délai entre le jour de la signification de la cédule de citation, et celui qui est indiqué pour la comparution, doit être d'un jour franc au moins, si la partie est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de quatre lieues.

Le délai doit être au moins de trois jours, si la partie est domiciliée dans une distance depuis quatre lieues jusqu'à dix; et au-delà, il doit être ajouté un jour pour dix lieues.

Quand ces délais n'ont pas été observés et que le défendeur ne comparaît pas au

jour pour lequel il a été cité, le juge-de-paix doit ordonner qu'il sera réassigné.

Au reste, l'article 8 du titre cité autorise le juge-de-paix à abréger ces délais dans les cas très-urgens où il y a péril dans le retardement.

Lorsqu'au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre en cause un garant, le juge-de-paix est tenu de lui délivrer une cédule de citation dans laquelle doit être fixé le délai de comparaître, relativement à la distance du domicile du garant. C'est ce qui résulte de l'article 9.

L'article 5 du titre 3 veut que si un jugement rendu par défaut, a condamné un absent, le délai de l'opposition soit prorogé par le juge-de-paix, soit d'office, s'il connaît lui-même la justice de cette prorogation, soit sur les représentations qu'on lui fait au nom de l'absent : si la prorogation n'a été ni accordée d'office ni demandée, l'absent peut encore être relevé de la rigueur du délai, et son opposition être reçue, en justifiant que son absence a été telle qu'il n'a pas pu être instruit de la procédure.

3. *Délais concernant l'introduction des instances devant les tribunaux civils.* L'article 3 du titre 3 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, veut que le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliés dans la commune où le tribunal est établi, ou dans

la distance de dix lieues, soit au moins de huitaine, sans pouvoir être plus long que de quinzaine. Mais si le défendeur est plus éloigné que de dix lieues, le délai de l'assignation doit être au moins de quinzaine, et au plus de 21 jours.

Ces dispositions doivent aujourd'hui s'appliquer aux tribunaux civils qui remplacent les bailliages pour lesquels elles avaient été faites.

Au surplus, l'usage est d'augmenter le délai de huitaine d'un jour pour dix lieues, par argument de ce que portait pour les ci-devant cours, l'article premier du titre onze de l'ordonnance citée.

Les délais des assignations et des procédures doivent être francs, c'est-à-dire, qu'on ne doit pas compter les jours des significations des exploits ou actes, ni les jours des échéances des assignations, mais ces délais courent tous les autres jours. C'est ce qui résulte des articles 6 et 7 du titre 3.

4. *Délais relatifs aux assignations données pour comparaître devant les tribunaux de commerce.* Les délais qu'on doit observer dans les assignations données pour comparaître devant ces juridictions, varient selon les domiciles des parties qu'on veut assigner. Celles qui habitent le lieu des séances du tribunal, peuvent être assignées pour la première audience, conformément à l'article premier

du titre 16 de l'ordonnance de 1667 : mais à l'égard de celles qui résident ailleurs, il doit être donné un délai raisonnable, tel, par exemple, qu'un jour pour dix lieues.

Quand il s'agit d'affaires dans lesquelles il y a des étrangers ou forains qui sont parties, il n'y a point de délai à observer : les assignations peuvent être données de jour à jour et d'heure à autre, sans qu'il soit besoin de commission du juge, et le défaut peut être jugé sur le champ.

La même disposition s'applique aux affaires qui concernent les agrès, victuailles, équipages et radoubs des vaisseaux prêts à faire voile, et autres matières provisoires. C'est ce qui résulte de l'article 2 du titre onze du livre premier de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.

5. *Délais concernant les affaires portées au tribunal de cassation.* Les lois des 27 novembre 1790 et premier frimaire de l'an 2, ont fixé à trois mois francs le délai utile pour se pourvoir en cassation dans les matières civiles : mais cette disposition admet les exceptions suivantes :

1°. Ce délai a été porté à six mois par la loi du onze février 1793, lorsque la cassation a pour objet un jugement rendu dans l'île de Corse.

2°. S'il s'agit de la cassation de jugemens émanés des tribunaux des Antilles, les délais

sont d'un an ; et ils sont de deux ans, quand il est question de jugemens rendus dans les autres lieux d'outre-mer qui sont sous l'empire de la république. C'est ce qui résulte de l'article 12 du titre 4 de la première partie du règlement du 28 juin 1738.

3°. La loi du 2 septembre 1793 a également étendu les délais en faveur des marins absens pour cause de navigation : lorsqu'ils ont conservé leur domicile en France, le délai pour se pourvoir en cassation des jugemens rendus contre eux pendant leur absence, est de trois mois, à compter du jour de leur retour en France, à la charge de justifier légalement de la durée de l'absence et de l'époque du retour.

A l'égard des assignations, les délais sont de quinzaine, quand on assigne dans les dix lieues à la ronde de la commune où le *tribunal* tient ses séances ; d'un mois, lorque la distance de cette commune s'étend depuis dix lieues jusqu'aux endroits sur lesquels les ci-devant cours supérieures de Paris, Rouen, Dijon, Metz et Douai exerçaient leur juridiction, et de deux mois, lorsqu'il s'agit d'assigner dans les autres parties de la France.

Si les assignations sont à donner dans les Antilles, les délais doivent être d'un an, et si c'est dans les autres lieux d'outre-mer, soumis à l'empire de la république, le délai doit être spécifié dans le jugement portant per-

mission d'assigner. C'est ce que prescrivent les articles 3 et 4 du titre premier de la seconde partie du règlement du 28 juin 1738.

Remarquez que dans les délais qu'on vient d'indiquer on ne doit comprendre ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni celui de l'assignation, ni les jours des échéances, ni les jours complémentaires.

L'article 440 du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire de l'an 4, veut que celui qu'un tribunal criminel a condamné ait un délai de trois jours francs, après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

L'article suivant attribue un pareil délai au commissaire du pouvoir exécutif pour déclarer qu'il demande au nom de la loi la cassation du jugement.

Mais il faut remarquer que s'il s'agit d'un jugement par lequel l'accusé a été absous, le commissaire du pouvoir exécutif n'a qu'un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation.

Les délais énoncés dans les articles 440 et 441, dont on vient de parler, sont applicables aux jugemens des tribunaux de police comme à ceux des jugemens criminels. C'est ce qui résulte de l'article 163 du code cité.

6. *Délais dans lesquels doivent être inter-*

jetés les appels des jugemens rendus en matière civile et en matière correctionnelle. Nul appel d'un jugement contradictoire rendu en matière civile, ne peut être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après le délai de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, faite à personne ou domicile. C'est ce qui résulte de l'article 14 du titre 5 de la loi du 16 août 1790.

A l'égard des délais dans lesquels peuvent être interjetés les appels des jugemens des tribunaux correctionnels, ils sont de dix jours pour le condamné, pour la partie plaignante et pour le commissaire du pouvoir exécutif, et d'un mois pour l'accusateur public. Cela est ainsi réglé par les articles 193 et 197 du code des délits et des peines.

7. *Délais relatifs à divers objets tels que les créances, les successions, les communautés, les ventes, etc.* Le débiteur auquel le créancier a accordé pour payer ou pour délivrer des marchandises, un délai quelconque, tel qu'un an, un mois, etc., ne peut être poursuivi qu'après l'expiration de ce terme, attendu qu'il a, pour remplir ses engagemens, toute la durée et tous les instans de l'an, du mois, etc. c'est pourquoi l'on dit proverbialement que *qui a terme et délai ne doit rien.*

L'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1667, veut que l'héritier ait un délai de trois

mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer.

Suivant l'article 2, celui qui a été assigné comme héritier en action nouvelle, ou en reprise, ne peut avoir aucun délai, pour délibérer, lorsqu'avant l'échéance de l'assignation, il y a plus de quarante jours que l'inventaire a été fait en sa présence ou qu'il y a été dûment appelé.

Si au jour de l'échéance de l'assignation, les délais de trois mois pour faire inventaire, et de quarante jours pour délibérer, ne sont pas écoulés, l'héritier doit avoir ce qui en reste à écouler, soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration. C'est ce qui résulte de l'article 3.

Et si l'héritier justifie que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, soit parce qu'il a ignoré le décès du défunt, soit à cause des contestations qui sont survenues, etc. l'article 4 veut qu'il lui soit accordé à l'audience un délai convenable pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, sans que l'affaire puisse être appointée.

La veuve assignée en qualité de commune, doit avoir, pour faire inventaire et pour délibérer, les mêmes délais que ceux qui sont accordés à l'héritier et sous les mêmes conditions. Telles sont les dispositions de l'article 5.

Quoique l'acheteur soit convenu avec le vendeur que la vente d'un immeuble ou autre chose sera résolue, si le prix n'en est pas payé dans le délai fixé par la convention, cette peine est d'ordinaire réputée comminatoire, et le juge ne prononce communément la résolution de la vente qu'après avoir accordé à l'acheteur un nouveau délai pour payer.

Suivant l'article 19 du titre 15 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, le délai entre les dernières publications des ventes des bois nationaux et l'adjudication, doit être au moins de dix jours.

L'article 22 du même titre veut que les marchands qui se sont rendus adjudicataires des bois nationaux, aient de délai jusqu'au midi du lendemain de l'adjudication, pour renoncer à leur enchère et faire signifier leur renonciation.

Le délai pour fournir caution par l'adjudicataire des bois nationaux n'est que de huit jours précis, à compter du jour de l'adjudication. Si la caution n'est pas fournie dans ce délai, l'officier chargé de faire la recette des bois est tenu, le jour suivant, de faire signifier au pénultième enchérisseur, qu'il est substitué au lieu et place de l'adjudicataire qui a manqué de donner caution, et que dès ce moment l'adjudication est à sa charge. Cela est ainsi prescrit par les articles 29 et 30.

Suivant l'article 31, le délai pour tiercer

ou doubler les ventes, ne s'étend que jusqu'à midi du lendemain de l'adjudication.

Il est de maxime que quand un jugement accorde un délai sans spécifier le temps auquel il commencera à courir, il ne court que du jour de la signification de ce jugement.

Les lois ont aussi accordé des délais pour un grand nombre d'autres cas. Nous parlons de ces différens délais, en traitant les matières auxquelles il sont appliqués.

Voyez les articles Défaut, Jugement, Appel, Bail, Congé, Prescription, Cassation, Règlement de Juges, Donation, Testament, Exploit, Renonciation, Inventaire, Déclaration, Billet, Change, Grace, Protêt, etc.

DÉLAISSEMENT.

C'est en termes de commerce maritime, l'acte par lequel un marchand qui a fait assurer des marchandises sur quelque vaisseau, dénonce la perte de ce vaisseau, à l'assureur et lui abandonne les effets pour lesquels l'assurance a été faite, avec sommation de lui payer la somme assurée.

Voyez ce que nous disons sur cette matière à l'article POLICE D'ASSURANCE.

DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHEQUE, se dit de l'abandonnement d'un immeuble fait par celui qui en est propriétaire, pour se libérer des poursuites d'un créancier auquel cet héritage est hypothéqué (1).

Il ne faut pas confondre, comme font plusieurs praticiens, le délaissement par hypothèque avec le déguerpissement. Ils diffèrent d'abord l'un de l'autre, en ce que le délaissement par hypothèque n'empêche pas que le débiteur ne demeure obligé personnellement.

La seconde différence est que dans le

(1) *Formule d'un acte de délaissement.*

Aujourd'hui est comparu par-devant les notaires, *etc.* Charles.... demeurant.... lequel déclare que, pour éviter les poursuites contre lui faites en déclaration d'hypothèque par N., il a par ces présentes abandonné et renoncé aux risques, péril et fortune de Louis son garant, une maison et héritages sis à qu'il a acquis dudit Louis par contrat du... moyennant la somme de.... le tout sans préjudice audit Charles, de son recours contre ledit Louis, pour la restitution du prix porté par ledit contrat de vente, frais, mises, loyaux coûts, dommages et intérêts, comme aussi sans préjudice audit Charles des impenses et améliorations par lui faites en ladite maison et héritages présentement déguerpis ; et pour faire signifier la présente déclaration audit N. et la réitérer en telle justice et juridiction que besoin sera, a fait et constitué son procureur le porteur, auquel il donne pouvoir, etc. Fait et passé, etc.

déguerpissement, le propriétaire de la terre à qui le déguerpissement a été fait peut, de plein droit, se mettre en possession de la chose déguerpie, au lieu que dans le délaissement par hypothèque, il faut nécessairement faire créer un curateur à la chose abandonnée, et la faire vendre sur lui par décret.

Celui qui est poursuivi hypothécairement et qui est contraint d'abandonner l'héritage, ne doit pas payer d'arrérages des rentes simplement hypothéquées sur l'héritage, à moins qu'il n'ait passé un titre nouvel; mais il est obligé de rendre les fruits qu'il a perçus depuis la contestation en cause, parce que depuis ce temps il est possesseur de mauvaise foi.

Il n'est tenu que d'abandonner l'héritage en l'état où il se trouve; et quand il aurait démoli un bâtiment de conséquence, il ne serait pas obligé de le rétablir, pourvu qu'il n'eût fait aucune dégradation depuis l'action intentée: la raison en est qu'étant propriétaire il lui a été permis de faire de sa chose ce qu'il a voulu.

Le délaissement par hypotèque doit être fait en justice, parce qu'il ne profite pas seulement à celui qui a intenté l'action, mais à tous ceux qui ont des hypothèques sur l'héritage abandonné.

Il est encore plus important de sommer

son garant en cas de délaissement, qu'en cas de déguerpissement, parce que le garant, pour éviter les dommages et intérêts, peut payer les dettes, et faire cesser le trouble qui est fait à l'acquéreur.

Celui qui est contraint d'abandonner un héritage hypothéqué, est préféré à tous les autres créanciers sur le prix de l'héritage, pour les réparations utiles et nécessaires qu'il y a faites.

Le délaissement opérant une véritable éviction, il est juste que l'acquéreur ait son recours contre son vendeur, tant pour la restitution du prix, que pour ses dommages et intérêts: il a même en ce cas deux avantages; l'un est que s'il avait acheté l'héritage trop cher, ou que depuis son acquisition il eût diminué de prix, il ne laisse pas de répéter contre son vendeur le prix entier qu'il lui a payé, quand même l'héritage délaissé serait moins vendu par décret : l'autre avantage est que si, au contraire, l'héritage délaissé est vendu par décret à plus haut prix que le détenteur ou ses auteurs ne l'avaient acheté, celui qui a fait le délaissement est en droit de répéter contre ses garans le prix entier de l'adjudication ; parce que s'il n'eût point été évincé, il aurait pu faire une vente volontaire de l'héritage, dont le prix aurait été au moins égal à celui de l'adjudication.

Voyez les articles DÉGUERPISSEMENT, RENTE, HYPOTHÈQUE, etc.

DÉLATEUR.

C'est celui qui dénonce à la justice un crime ou délit, et qui en désigne l'auteur, sans se rendre partie civile.

La qualité de délateur et celle de dénonciateur représentent la même chose : cependant la qualité de délateur a quelque chose de plus odieux que celle de dénonciateur.

Les délateurs furent communs à Rome sous le règne de Tibère et de quelques autres tyrans : quiconque, remarque M. de Montesquieu, avait bien des vices et bien des talens, une ame bien basse et un esprit ambitieux, cherchait un criminel, dont la condamnation pût plaire au prince ; c'était la voie pour aller aux honneurs et à la fortune. Les délateurs avaient le quart des biens de ceux qu'ils faisaient condamner comme coupables du crime de lèze-majesté.

Sous les bons empereurs, ces hommes funestes furent inconnus ou en horreur. Antonin le pieux en fit mourir plusieurs ; d'autres furent battus de verges, envoyés en exil, ou mis au rang des esclaves.

Selon les lois du digeste et du code, les délateurs étaient odieux.

En France, les délateurs sont proprement ce que nous appelons *dénonciateurs*. Voyez ce mot.

DÉLÉGATION.

Commission donnée à quelqu'un pour connaître d'une affaire, pour la juger.

A Rome, où les magistrats furent en petit nombre, tant que dura le gouvernement populaire, on leur laissa la liberté de commettre d'autres personnes pour les soulager dans leurs fonctions : mais sous les empereurs, on reconnut l'abus de ces délégations, en ce que des magistrats qu'on avait choisis pour leur capacité, commettaient en leur place des personnes privées, qui pouvaient manquer des qualités nécessaires, et que d'ailleurs ceux auxquels l'exercice de l'autorité publique est confié personnellement, ne peuvent pas transférer à d'autres un droit qu'ils n'ont pas de leur chef.

Aussi ne trouve-t-on dans tout le code, aucune loi qui autorise les magistrats à faire une délégation générale, et surtout à des personnes privées. On leur permet seulement de renvoyer les causes de peu d'importance devant leurs conseillers ou assesseurs qui étaient

des juges en titre d'office; et l'appel des sentences de ces délégués particuliers se portait devant le magistrat qui leur avait renvoyé les affaires à juger.

En France, les ducs et les comtes eurent autrefois, comme les proconsuls romains, le gouvernement militaire de leurs provinces et l'administration de la justice qu'ils déléguaient à des lieutenans. Les baillis et les sénéchaux qui succédèrent aux ducs et aux comtes pour l'administration de la justice, eurent bien le pouvoir de commettre des lieutenans de robe longue, mais ils ne pouvaient pas leur déléguer toute la juridiction; ils étaient, au contraire, obligés de résider et d'exercer en personne. Louis XII leur ôta le pouvoir de destituer leurs lieutenans, et François I^er^. leur ôta ensuite le droit de les instituer, au moyen de la vénalité des charges qui fut introduite sous son règne.

Depuis cette époque, il n'a plus été permis aux juges de faire de délégation générale de leur juridiction.

A l'égard des délégations particulières, elles n'ont lieu qu'en certains cas; savoir, 1°. lorsqu'il s'agit de faire quelque expédition de justice dans un endroit éloigné, comme de faire une enquête: en ce cas, le juge, pour le soulagement des parties, les renvoie devant le juge le plus prochain.

2°. Dans ce qui est d'instruction, comme une enquête, un interrogatoire, un procès-verbal de descente, on commet un des officiers du siège qui peut rendre seul des ordonnances sur le fait de sa commission. 3°. Le juge renvoie quelquefois les parties devant des experts, mais ceux-ci ne donnent qu'un avis.

DÉLÉGATION, se dit aussi d'un acte par lequel un débiteur donne à son créancier un autre débiteur, qui se charge de payer la dette.

La délégation ne peut se faire sans le consentement de trois personnes; savoir, du débiteur qui délègue un autre débiteur à sa place, du débiteur qui est délégué, et qui s'oblige envers le créancier, et du créancier qui accepte la nouvelle obligation, et c'est en quoi la délégation est différente de la cession ou transport: ici le consentement du débiteur n'est point nécessaire.

Quand la délégation est acceptée purement et simplement par le créancier, le débiteur qui l'a faite, est déchargé de plein droit : de sorte que quand le débiteur qui a été délégué serait insolvable, le créancier qui l'a accepté, n'a plus de recours contre son premier débiteur; aussi voit-on rarement parmi nous des délégations pures et simples; un créancier se réserve presque toujours un

recours à exercer contre le premier débiteur, dans le cas qu'il ne pourrait pas être payé par le second.

Il y a une autre sorte de délégation imparfaite qui se fait par le débiteur en l'absence du créancier ; telle est celle qui a lieu dans un contrat de vente, quand le débiteur délègue à son créancier le prix de l'immeuble vendu. Cette délégation opère que le prix de la vente ne peut être saisi par aucun créancier au préjudice de celui qui est délégué.

DÉLESTAGE.

C'est l''action de délester ou de décharger un navire de son lest.

Comme il est important que le lest des navires soit jeté dans des endroits où il ne puisse causer aucun dommage, ni combler les ports, ni gêner l'entrée des rivières, le délestage est assujetti en France, à des règles dont les capitaines ou maîtres ne peuvent s'écarter sans encourir des peines proportionnées au délit.

L'article premier du titre 4 du livre 4 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, veut que tout capitaine ou maître de navire venant de la mer, soit tenu, en

faisant son rapport aux officiers chargés de le recevoir, de déclarer la quantité de lest qu'il a dans son bord, à peine de vingt livres d'amende (1).

En ordonnant cette déclaration, on a eu pour objet non seulement de pourvoir au délestage, mais encore de vérifier par la visite du navire si le maître a accusé juste, et si relativement au port de son bâtiment, il ne devait pas avoir une plus grande quantité de lest que celle qu'il a déclarée; attendu qu'en ce cas il serait en contravention, et réputé avoir jeté frauduleusement une partie de son lest en arrivant dans les rades.

Dans les ports de la marine militaire, c'est au capitaine des ports que la déclaration doit être faite. C'est ce qui résulte de l'article 647 de l'ordonnance du 25 mars 1765.

L'article 2 du titre cité de l'ordonnance de 1681, oblige les officiers municipaux des communes, de désigner et même de fournir s'il en est besoin les lieux ou emplacemens nécessaires pour recevoir le lest, de manière qu'il ne puisse être emporté par la mer.

(1) Quoique l'ordonnance ne dise pas précisément en quel temps cette déclaration doit être faite, elle doit néanmoins avoir lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, terme dans lequel le rapport dont il s'agit par l'article cité, doit être fait en conformité de l'article 4 du titre 10 du livre premier.

Après le délestage des bâtimens, les maîtres des bateaux ou gabarres qui y ont été employés, sont tenus, sous peine de trois livres d'amende, de faire leurs déclarations de la quantité de tonneaux de lest qu'ils ont tiré de ces bâtimens. C'est ce que porte l'article 3 (1).

Il faut observer qu'aucun maître de bateau ou gabarre ne peut travailler au lestage ou délestage, sans une permision par écrit du maître de quai ou de la personne commise à cet effet.

Suivant l'article 4, tout maître de bâtiment embarquant ou déchargeant du lest, doit étendre une voile qui tienne d'un côté au bord du bâtiment, et de l'autre au bord du bateau ou de la gabarre, pour empêcher le lest de tomber dans l'eau, à peine d'une amende de cinquante livres payable par les maîtres des navires et par ceux des bateaux ou gabarres solidairement (2).

L'article 5 veut que tout marinier puisse

(1) L'article 650 de l'ordonnance du 25 mars 1765, contient une pareille disposition à l'égard des ports de la marine militaire; mais la déclaration doit être faite au capitaine de port.

(2) L'article 651 de l'ordonnance du 25 mars 1765, contient une disposition semblable pour les ports de la maine militaire.

être employé au lestage ou au délestage des vaisseaux, avec les gens de l'équipage.

Il est défendu par l'article 6 à tout capitaine ou maître de navire, de jeter son lest dans les ports, canaux, bassins et rades, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et de confiscation de son bâtiment en cas de récidive : la même loi défend aux délesteurs de porter le lest ailleurs que dans les lieux destinés pour cet effet, sous peine de punition corporelle (1).

L'article 7 défend ausssi sous les mêmes peines de 500 livres d'amende pour la première fois, et de confiscation du bâtiment en cas de récidive, à tout capitaine ou maître de navire de délester son bâtiment, et aux maîtres ou patrons des gabarres ou bateaux lesteurs, de travailler au lestage et délestage d'aucun vaisseau pendant la nuit (2).

On conçoit que ces précautions ont pour objet d'empêcher les délesteurs de jeter le lest dans l'eau, comme ils ne manqueraient pas de le faire s'ils n'avaient point de témoins de leur travail, et qu'ils pussent ainsi l'abréger impunément.

(1) L'article 662 de l'ordonnance du 25 mars 1765 a des dispositions semblables.

(2) Ces dispositions sont répétées dans l'ordonnance du 25 mars 1765.

Il est enjoint par l'article 8 au maître de quai, de tenir la main à ce que le lestage ou délestage des vaisseaux se fasse conformément à l'ordonnance, à peine d'en répondre en son nom, et d'amende arbitraire.

Observez toutefois que le soin dont il s'agit, ne concerne le maître de quai qu'autant que l'on n'a pas commis quelqu'autre personne pour veiller au lestage et au délestage. Cependant dans le cas même où d'autres que le maître de quai sont chargés de ce soin, il n'est pas moins en droit par l'inspection générale que lui donne son emploi sur la police du hâvre, du port et de la rade, de dresser procès-verbal des contraventions qui viennent à sa connaissance, et de dénoncer les contrevenans, pour qu'ils soient punis selon les circonstances.

Au surplus il faut remarquer qu'il y a une sorte de lest utile au public, tel que des pierres ou du sable propre à bâtir; qu'on permet de décharger sur les quais pour être distribué aux personnes qui peuvent en avoir besoin; mais l'opération ne doit se faire que sous les yeux du maître de quai.

Voyez les articles MAITRE DE QUAI, NAVIGATION, etc.

DÉLIBÉRATION.

C'est une résolution prise dans une assemblée.

Pour la validité d'une délibération, il faut que l'assemblée ait été convoquée dans les règles, que les suffrages aient été libres, et que la délibération ait été rédigée conformément à ce qui a été arrêté à la pluralité des voix.

Dans les assemblées de créanciers unis en corps de direction, les délibérations relatives aux affaires communes, doivent être arrêtées à la pluralité des voix; et pour que ces délibérations servent de règle contre les créanciers absens ou qui ont refusé d'y *souscrire*, il faut qu'elles soient faites par des créanciers dont les créances forment les trois quarts du total, et qu'elles soient homologuées en justice avec ceux qui refusent d'y acquiescer.

Observez que cette homologation doit nécessairement être précédée de l'enregistrement de la délibération.

Les délibérations de parens pour autoriser un tuteur à vendre, à acheter, ou à passer d'autres actes semblables en sa qualité de tuteur, doivent être homologuées en justice

avant qu'elles puissent produire aucun effet : c'est pourquoi si les parens délibèrent devant le juge, l'acte est purement judiciaire ; et comme tel, exempt de l'enregistrement ; mais si la délibération est faite autrement que devant le juge, il faut qu'elle soit enregistrée avant l'homologation.

Voyez les articles ACTE, ENREGISTREMENT, GREFFIER, TUTEUR, etc.

DÉLIBÉRATIVE.

On dit *avoir voix délibérative*, pour dire avoir voix de suffrage dans les délibérations d'une assemblée.

Voix délibérative est opposée à *voix consultative.*

DÉLIBÉRÉ.

On appelle ainsi un jugement rendu après la plaidoirie des parties, par lequel les juges ordonnent qu'avant faire droit sur l'affaire qui a été plaidée, il en sera délibéré pour la discuter et examiner plus amplement sur le champ ou dans la chambre du conseil.

Les délibérés se jugent souvent à l'issue de l'audience : c'est pourquoi on fait ordinairement laisser les pièces sur le bureau.

Quelquefois on remet le jugement de délibéré à un autre jour, et alors on nomme un rapporteur du délibéré, devant lequel on joint les pièces de la cause et les mémoires : mais on ne peut ni produire de nouvelles pièces, ni former de nouvelles demandes : c'est pour cela qu'on dit que les délibérés se jugent en l'état qu'ils se trouvent.

L'article 10 de la loi du 3 brumaire de l'an 2, a confirmé cette pratique, et il a réglé que quand il y aurait lieu de nommer un rapporteur, celui-ci serait tenu de faire son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination, et qu'il faudrait que ce rapport se fît au plus tard dans le délai d'un mois.

DÉLIBÉRER.

C'est examiner, consulter en soi-même, ou avec les autres, pour prendre une résolution, pour se déterminer.

L'ordonnance du mois d'avril 1667, accorde à l'héritier trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, c'est-à-dire,

pour se déterminer à accepter la succession ou à y renoncer.

L'ordonnance accorde à la veuve assignée en qualité de commune, les mêmes délais qu'à l'héritier, pour faire inventaire et pour délibérer si elle acceptera la communauté ou si elle y renoncera.

Voyez les articles SUCCESSION, COMMUNAUTÉ, RENONCIATION, DÉLAI, INVENTAIRE, etc.

DÉLINQUANT.

C'est en général, celui qui s'est rendu coupable de quelque délit. Ce terme est particulièrement usité en matière d'eaux et forêts.

Lorsqu'un délinquant est surpris sur le fait, coupant du bois, le garde doit désigner la qualité du bois dans son rapport, et si l'instrument du délit est une hache, une serpe, etc. Et si le délinquant a une voiture, il faut énoncer de combien de chevaux elle est attelée, si elle est chargée de bois, etc.

Il faut aussi que le garde somme le délinquant de déclarer par quel ordre il abat le bois dont il s'agit, et qu'il fasse mention de la réponse.

Si le délinquant a une voiture et des che-

vaux, et qu'il n'ait point pris la fuite, le garde doit le sommer de conduire sa voiture jusqu'au premier endroit pour la remettre entre les mains d'un gardien. Si le délinquant obéit, on doit lui donner sur le champ copie du procés-verbal, ainsi qu'au gardien.

Si le délinquant a pris la fuite aussitôt qu'il a apperçu le garde, celui-ci doit en faire mention dans son procès-verbal, ainsi que de la route qne le délinquant a prise.

S'il arrive que le délinquant se mette en défense contre le garde, ce dernier doit pareillement en faire mention dans son procès-verbal, et spécifier l'espèce d'arme avec laquelle ce délinquant s'est mis en défense.

L'article 12 du titre 10 de l'ordonnance das eaux et forêts, défend aux gardes de boire avec les délinquans qui leur sont connus, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine avec destitution, en cas de récidive.

Voyez les articles GARDE, AMENDE, DÉLIT, etc.

DÉLIT.

DÉLIT.

SOMMAIRES.

1. *Définition et distinction, ou division des délits ou crimes.*

2. *Des crimes commis contre la sureté extérieure de l'état, et des punitions qui doivent y être appliquées.*

3. *Des crimes ou délits attentatoires à la sureté intérieure de la république, et des peines qu'ils font encourir.*

4. *Des crimes et attentats contre la constitution, et de quelle manière chacun doit être puni.*

5. *Des délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter.*

6. *Des crimes ou délits des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés.*

7. *Des crimes ou délits qui attaquent la propriété publique.*

8. *Des crimes et attentats contre les personnes.*

9. *Des crimes ou délits contre les propriétés.*

10. *De la tentative du crime.*

11. *Des poursuites relatives aux délits énoncés dans les nombres précédens.*

12. *Des délits qui n'entraînent ni peine afflictive ni peine infamante, et des poursuites et punitions auxquelles ils donnent lieu.*

13. *Des délits dont la connaissance appartient aux cours martiales maritimes.*

14. *Des délits militaires.*

1. On appelle délit tout crime grave ou léger, ou toute action méchante qui blesse directement l'intérêt public ou les droits du citoyen.

Quoique les termes de *crime* et de délit aient la même signification, on se sert néanmoins le plus souvent du terme de *crime* pour désigner un délit grave qui intéresse le public, et l'on emploie plus particulièrement le mot *délit*, pour signifier un *crime* dont la réparation concerne moins le public que quelque personne privée.

Les Romains distinguaient deux sortes de crimes ou délits, les uns publics et les autres privés. Les crimes publics étaient ceux que toutes sortes de personnes avaient le droit de poursuivre, quoiqu'elles n'y eussent point un intérêt direct. Et l'on appeloit *crimes privés*, ceux dont la poursuite n'était permise qu'aux particuliers qui y étaient intéressés.

Les crimes se divisaient aussi en crimes ordinaires et en crimes extraordinaires: les

premiers étaient ceux dont la peine était déterminée par la loi, par les constitutions des empereurs ou par l'usage: les autres étaient ceux dont la peine était laissée à l'arbitrage du juge.

En France, la loi a considéré les grands crimes ou délits sous deux rapports généraux et elle les a divisés en deux classes principales, dont la première comprend les crimes et attentats contre la chose publique, et la seconde, les crimes conre les particuliers.

Les crimes qui composent la première classe, sont ceux qui attentent à la sureté soit extérieure, soit intérieure de l'état; ceux qui blessent ou attaquent la constitution; ceux qui violent le respect et l'obéissance dus à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter; ceux que commettent les fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés, et ceux qui attentent à la propriété publique.

La seconde classe est composée des crimes et attentats qui ont lieu contre les personnes, et de ceux qui se commettent contre les propriétés des individus.

2. *Crimes ou délits commis contre la sureté extérieure de l'état et des punitions qui doivent y être appliquées.* La loi regarde comme criminels d'attentats contre la sureté extérieure de l'état, les personnes qui ont pratiqué des machinations ou entretenu des in-

telligences avec les puissances étrangères ou avec leurs agens pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France : la peine de mort est prononcée contre ce genre de délit, quand même les machinations ou intelligences n'auraient point été suivies d'hostilités.

Il en est de même des agressions hostiles ou des infractions de traités qui tendent à allumer la guerre entre la France et une nation étrangère, pourvu toutefois que le corps législatif ait trouvé coupables ces agressions ou infractions, et qu'il ait déclaré qu'il y avait lieu à accusation pour raison du fait. En ce cas, les auteurs du délit, le ministre qui en a donné l'ordre, ou le commandant des forces nationales de terre ou de mer, qui, sans ordre, a commis un tel délit, doivent être punis de mort.

S'il arrivait qu'un Français portât les armes contre sa patrie, il serait pareillement coupable d'attentat contre la sureté extérieure de l'état et serait par conséquent assujetti à la peine de mort.

La loi a aussi mis au rang des crimes dont il s'agit, les manœuvres ou intelligences avec les ennemis de la France pour leur faciliter l'entrée sur le territoire français ou pour leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la répu-

blique, ou pour leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, ou pour favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes, soit contre la nation française, soit contre ses forces tant de terre que de mer, ou pour ébranler la fidélité des officiers, des soldats, et des autres citoyens envers la république. La peine de mort est pareillement établie contre ces sortes de délits.

Les trahisons de la nature de celles dont on vient de parler, qui viennent à être commises en temps de guerre envers les alliés de la république, agissant contre l'ennemi commun, sont encore des crimes attentatoires à la sureté extérieure de l'état contre lesquels la loi prononce également la peine de mort.

Il faut en dire autant du crime d'un fonctionnaire public, chargé du secret d'une négociation, d'une expédition ou d'une opération militaire, qui vient à être convaincu de l'avoir livré méchamment et traitreusement aux agens d'une puissance étrangère, ou en cas de guerre, à l'ennemi.

Lorsqu'un fonctionnaire public chargé, à raison des fonctions qui lui sont confiées, du dépôt des plans, soit de fortifications ou d'arsenaux, soit de ports ou de rades, vient à livrer méchamment et traitreusement ces plans aux agens d'une puissance étrangère,

ou en cas de guerre, à l'ennemi, il commet un crime qu'on regarde également comme attentatoire à la sureté extérieure de l'état, et contre lequel la loi prononce la peine de vingt années de gêne.

Toutes ces dispositions sont fondées sur la section première du titre premier de la seconde partie du code pénal décrété le 25 septembre 1791.

3. *Crimes ou délits attentatoires à la sureté intérieure de la république.* Le code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire de l'an 4, en abrogeant par l'article 611, la section 2 du titre premier de la seconde partie du code pénal de 1791, dont on vient de parler, a ordonné, *article* 612, que toutes les conspirations et complots tendant à troubler la république par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seraient punis de mort tant que cette peine subsisterait, et de vingt-quatre années de fers quand elle serait abolie.

L'article 613 veut que la même peine soit appliquée, 1°. à tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations dont il s'agit dans l'article précédent;

2°. A toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution des mêmes complots;

3°. A tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau.

Suivant l'article 614, les pratiques et intelligences avec les revoltés de la nature de celles dont font mention les deux articles précédens, doivent être punies conformément à l'article 612.

L'article 615 déclare coupable du crime de révolte et punissable en conformité du même article 612, 1°. tout commandant d'un corps de troupes, d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte ou d'un poste qui en retiendrait le commandement contre l'ordre du directoire exécutif;

2°. Tout commandant qui tiendrait une armée rassemblée après que la séparation en aurait été ordonnée;

3°. Enfin tout chef militaire qui retiendrait sa troupe sous les drapeaux, lorsque le licenciement en aurait été ordonné.

4. *Des crimes et attentats contre la constitution, et de quelle manière chacun doit être puni.* L'article 611 du code des délits et des peines, cité précédemment, en abrogeant, comme nous l'avons dit, la seconde section du titre premier de la deuxième partie du code pénal, en a fait autant de la section suivante, et les législateurs ont substitué à cette dernière les dispositions qu'on va rapporter.

Les complots ou attentats formés pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolu-

tion d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale, doivent être punis de la peine de la gêne pendant quinze ans : et la peine de la dégradation civique doit être prononcée contre tout individu qui vient à être convaincu d'avoir, par force ou violence, écarté ou chassé d'une assemblée primaire un citoyen ayant droit d'y voter.

Si des troupes investissaient le lieu des séances d'une assemblée primaire ou électorale, ou pénétraient dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition de son président, les membres du directoire exécutif, ou le ministre, ou le commandant qui en auraient donné l'ordre, et les officiers qui l'auraient fait exécuter, seraient punissables de quinze années de gêne: mais il faut excepter de cette disposition, les cas où le corps législatif aurait décrété des mesures repressives contre une assemblée primaire ou électorale qui se serait mise en révolte contre l'autorité légitime.

Les conspirations ou attentats formés pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution du corps législatif, ou pour empêcher par force et violence la liberté de ses délibérations, doivent être punis de la peine de mort, conformément à l'article 612, dont on a parlé au nombre précédent.

La même peine doit avoir lieu contre ceux qui ont participé à ces conspirations par les ordres qu'ils ont donnés ou exécutés.

Elle doit aussi être appliquée à tout attentat contre la liberté individuelle d'un membre du corps législatif.

Il faudrait encore la prononcer contre quiconque aurait commis l'attentat d'investir d'hommes armés le lieu des séances du corps législatif, ou de les y introduire sans son autorisation ou sa réquisition.

Ceux qui auraient participé à un tel attentat par les ordres qu'ils auraient donnés ou exécutés, seraient également dans le cas de subir la même peine.

S'il arrivait que des troupes de ligne approchassent ou séjournassent plus près que de six myriamètres (*douze lieues moyennes*) de l'endroit où le corps législatif tient ses séances, sans qu'il eût autorisé ou requis cette approche ou ce séjour, les membres du directoire exécutif ou le ministre qui en aurait donné l'ordre, ou le commandant en chef qui, sans ordre donné par le ministre de la guerre, aurait fait approcher ou séjourner ces troupes, encourraient la peine de dix années de gêne.

Si quelque acte était publié comme loi sans avoir été décrété par le corps législatif, et que cet acte fût extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle que prescrit la constitution, tout membre du directoire exécutif qui l'aurait signé serait punissable de la peine de mort, conformément à l'article 612, et la peine de la dégradation

civique serait applicable à tout ministre ou agent du pouvoir exécutif qui aurait fait publier ou exécuter un tel acte.

La peine portée par l'article 612 serait pareillement encourue par les membres du directoire exécutif qui auraient signé un acte extérieurement revêtu de la forme législative prescrite par la constitution, et qui aurait été publié comme loi sans que le corps législatif l'eût décrété.

La même punition aurait aussi lieu contre les membres du directoire exécutif qui auroient signé la publication d'une loi extérieurement revêtue de la forme législative prescrite par la constitution, mais dont le texte aurait été altéré ou falsifié.

Si un acte portant établissement d'un impôt ou emprunt national venait à être publié sans que cet impôt ou emprunt eût été décrété par le corps législatif, et que cet acte fût extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle que prescrit la constitution, les membres du directoire exécutif qui auraient signé un tel acte, donné ou signé des ordres pour percevoir un tel impôt, ou pour recevoir les fonds d'un tel emprunt, seraient également dans le cas de subir la peine énoncée dans l'article 612.

La peine de la dégradation civique est celle qui serait encourue par tout ministre qui aurait fait publier ou exécuter de tels

ordres, et par tout agent qui les aurait mis à exécution, soit en percevant l'impôt, soit en recevant les fonds de l'emprunt dont il vient d'être parlé.

Si l'acte portant établissement d'un impôt ou emprunt national était extérieurement revêtu de la forme législative que prescrit la constitution, et qu'il fût publié sans avoir été décrété par le corps législatif, les membres du directoire exécutif qui auraient signé cet acte ou qui auraient donné ou signé des ordres pour percevoir cet impôt ou recevoir les fonds de cet emprunt, seraient encore punissables de la peine portée dans l'article 612.

Si un acte ou un ordre émané du pouvoir exécutif rétablissait des ordres, ou des corps politiques, soit administratifs, soit judiciaires que la constitution a abolis, ou détruisait des corps établis par la constitution, où créait d'autres corps que ceux que la constitution a institués, tout membre du directoire exécutif qui aurait signé un tel acte ou ordre serait punissable de la peine de 20 années de gêne, et la dégradation civique est la punition que la loi prononce contre ceux qui participent à un tel délit, soit en acceptant les pouvoirs, soit en exerçant les fonctions que cet acte ou ordre a pu conférer.

La dégradation civique est aussi la punition

qu'il faudrait appliquer à ceux qui auraient signé un acte par lequel le pouvoir exécutif aurait nommé à un emploi que, suivant la constitution, l'élection libre d'un citoyen peut seule conférer.

La même peine serait applicable à ceux qui auraient participé au délit en acceptant cet emploi, ou en exerçant les fonctions pour lesquelles il a été créé.

L'article 630 du code cité des délits et des peines, veut que toutes les machinations ou violences qui ont pour objet d'empêcher la réunion, ou d'opérer la dissolution d'une assemblée administrative, d'un tribunal ou de toute assemblée constitutionnelle et légale, soit de commune, soit municipale, entraînent la punition de six années de gêne, si ces violences ont été exercées avec armes, et de trois années de détention, si elles ont eu lieu sans armes.

Tout membre du directoire exécutif et tout ministre qui, par les ordres qu'il a donnés s'est rendu coupable du délit qu'on vient de spécifier, doit être puni de la peine de douze années de gêne, en vertu de l'article 631.

Cet article applique la même peine aux chefs, commandans et officiers qui ont contribué à l'exécution de ces ordres.

Il veut en outre que si par l'effet des violences dont il s'agit, quelque citoyen a perdu

la vie, la peine portée par l'article 612 soit prononcée non seulement contre les auteurs de ces violences, mais encore contre ceux que la loi en déclare responsables.

Au surplus, ces dispositions des articles 630 et 631 ne portent aucune atteinte au droit délégué par la constitution aux autorités légitimes, de suspendre ou destituer de leurs fonctions les administrations départementales et municipales.

Tout membre du directoire et tout ministre qui, en temps de paix donnerait des ordres pour lever et entretenir un nombre de troupes de terre supérieur à celui que les décrets du corps législatif auraient déterminé, ou pour introduire des troupes étrangères sur le territoire de la république sans le consentement du corps législatif, encourrait la peine de vingt années de gêne.

La même peine doit être prononcée contre toute violence exercée par l'action de la force armée contre les citoyens, sans réquisition légitime et hors des cas expressément prévus par la loi.

Cette peine serait également encourue par les membres du directoire exécutif, ou les ministres qui auraient donné ou signé l'ordre en vertu duquel les violences auraient été commises, et par les commandans ou officiers qui auraient exécuté cet ordre, ou

qui sans ordre, auraient fait commettre ces violences.

Et si par l'effet des mêmes violences quelque citoyen avait perdu la vie, il faudrait faire subir aux coupables qu'on vient de désigner la peine énoncée dans l'article 612.

Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la constitution française, doit être puni comme il suit :

La peine de six années de gêne doit avoir lieu contre tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donne, signe, ou exécute l'ordre d'arrêter un individu vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrête effectivement, à moins que ce ne soit pour le remettre sur le champ à la police dans les cas que la loi a déterminés.

Si un tel délit était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, les membres du directoire exécutif, ou les ministres qui l'auraient signé encourraient la peine de douze années de gêne.

La loi prononce la peine de six années de gêne contre tout geolier et gardien de maisons d'arrêt, de justice, de correction ou de prison pénale, qui recevrait ou retiendrait un tel individu, à moins que ce ne fût en vertu de

mandat, ordonnance, jugement ou autre acte légal.

Et quand même cet individu aurait été arrêté en vertu d'un acte légal, si on l'avait détenu dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la loi autorise la détention, tous ceux qui auraient donné l'ordre de le détenir ou qui l'auraient détenu, ou qui auraient prêté leur maison pour le détenir, seraient punissables de six années de gêne.

Si le délit dont il s'agit avait été commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, les membres du directoire exécutif, ou les ministres qui l'auraient signé, seraient dans le cas de subir la peine de douze années de gêne.

Quiconque vient à être convaincu d'avoir volontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste ou d'en avoir brisé le cachet, doit être puni de la peine de la dégradation civique.

Si le délit a été commis soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, les membres du directoire exécutif, ou les ministres qui en ont donné l'ordre et ceux qui l'ont exécuté, ou l'agent du service des postes qui, sans ordre, a commis ce délit, doivent être condamnés à la peine de deux ans de gêne.

Au reste, la loi déclare que cette disposition ne porte ancune atteinte à la surveillance

que le gouvernement peut exercer sur les lettres venant des pays étrangers ou destinées pour ces mêmes pays.

S'il émanait du pouvoir exécutif quelque acte ou quelque ordre pour soustraire un de ses agens, soit à la poursuite légalement commencée de l'action en responsabilité, soit à la peine prononcée légalement en vertu de cette responsabilité, les membres du directoire exécutif ou les ministres qui auraient signé un tel acte ou ordre, et ceux qui l'auraient exécuté, seraient punissables de la peine de dix années de gêne.

Observons au surplus, que dans tous les cas mentionnés au présent nombre et au précédent, où les membres du directoire exécutif et les ministres sont déclarés responsables des ordres qu'ils ont donnés ou signés, l'article 640 les admet à prouver que leur signature a été surprise; et en conséquence, les auteurs de la surprise doivent être poursuivis, et dans le cas de conviction, être condamnés aux peines que les membres du directoire exécutif ou les ministres auraient encourues.

5. *Des délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la loi, et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter.* Lorsqu'un ou plusieurs agens préposés, soit à l'exécution d'une loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, d'un

d'un mandat, d'une ordonnance de justice ou de police; lorsqu'un dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, a prononcé cette formule, *obéissance à la loi*; toute personne qui vient à opposer des violences ou voies de fait, doit être réputée coupable du crime d'offense à la loi, et être, en conséquence, punie de la peine de deux années de détention.

Si la résistance est opposée avec armes, la peine doit être de quatre années de fers. Et si cette résistance est le fait de plusieurs personnes réunies au dessous du nombre de seize, sans être armées, la peine doit être également de quatre années de fers; mais elle doit être de huit années quand ces personnes sont armées.

Lorsque la résistance a été opposée par un attroupement de plus de quinze individus, la peine doit être de huit années de fers, si ces individus étaient sans armes, et de seize années s'ils étaient armés.

Si les coupables des délits dont on vient de parler avaient commis personnellement quelque homicide ou incendie, ils seraient punissables de la peine de mort.

Voyez d'ailleurs l'article *attroupement*.

Toute personne qui outrage un fonctionnaire public, en le frappant au moment où il

exerce ses fonctions, doit subir la peine de deux années de détention.

Tout individu qui a délivré, ou est convaincu d'avoir tenté de délivrer, par force ou violence, des personnes légalement détenues, doit être puni de la peine de trois années de fers, et de celle de six années, s'il était porteur d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

Si ce délit avait été commis par deux ou plusieurs personnes réunies et sans armes, la peine serait également de six années de fers; mais elle serait de douze années, si les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou d'autres armes meurtrières.

Toutes ces dispositions sont fondées sur la quatrième section du titre premier de la seconde partie du code pénal cité précédemment.

6. *Crimes ou délits des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés.* Tout agent du pouvoir exécutif et tout fonctionnaire public qui a employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui était confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi ou la perception d'une contribution légitimement établie, doit être puni de la peine de la gêne pendant dix années.

Si cet agent ou fonctionnaire public a em-

ployé ou requis l'action de cette force, à l'effet d'empêcher l'exécution d'un jugement, mandat, ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané de quelque corps administratif, ou pour mettre obstacle à l'action d'un pouvoir légitime, la punition doit être de six années de détention ; mais elle ne peut être appliquée qu'au supérieur qui le premier a donné les ordres pour commettre le délit.

Lorsque par suite, et à l'occasion de la résistance dont il s'agit, il survient un attroupement séditieux de la nature de ceux dont on a parlé au nombre précédent, l'agent du pouvoir exécutif ou le fonctionnaire public en est déclaré responsable, ainsi que des meurtres, violences et pillages auxquels cette résistance a donné lieu, et il doit être puni des peines établies contre les séditieux et les auteurs des meurtres, violences et pillages.

Lorsqu'un dépositaire ou agent de la force publique a refusé de faire agir cette force après en avoir été requis légitimement, il doit être condamné à la peine de trois années de détention.

S'il arrivait qu'un fonctionnaire public, par abus de ses fonctions et sous quelque prétexte que ce fût, provoquât directement les citoyens à désobéir à la loi ou aux autorités légitimes, ou qu'il les provoquât à des meur-

tres ou à d'autres crimes, il encourrait la peine de six années de gêne.

Et si par suite, et à l'occasion d'une telle provocation, il survenait quelque attroupement séditieux de la nature de ceux dont il est parlé au nombre précédent, ou quelque meurtre ou autre crime, ce fonctionnaire en serait responsable et subirait les peines portées contre les séditieux et les auteurs des meurtres ou autres crimes qui auraient été commis.

Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué, suspendu ou interdit par l'autorité légitime, et tout fonctionnaire public, électif et temporaire qui, après l'expiration de ses pouvoirs, en continuerait l'exercice, encourrait la peine de deux années de gêne.

Il serait d'ailleurs responsable des attroupemens, meurtres ou autres délits auxquels sa résistance aurait pu donner lieu, et il serait dans le cas de subir les peines portées contre les séditieux et les auteurs des meurtres et autres crimes qui auraient été commis.

Tout membre du corps législatif qui vient à être convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué de son opinion, doit être puni de mort.

Tout fonctionnaire, tout citoyen placé sur la liste des jurés, qui se rend coupable du délit dont on vient de parler, doit être

puni de la peine de la dégradation civique, et d'une amende égale à la valeur de la somme ou de l'objet qu'il a reçu.

Si ce même délit est commis par un juré après le serment prêté, ou par un juge criminel, ou par un officier de police en matière criminelle, le coupable doit être condamné à la peine de vingt années de gêne, et à une amende semblable à celle que l'on vient de spécifier.

Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir détourné les deniers nationaux dont il était comptable, est punissable de la peine de quinze années de fers.

Si un fonctionnaire ou officier public vient à être convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il était dépositaire à raison des fonctions qu'il exerçait; et par l'effet d'une confiance nécessaire, il doit être condamné à la peine de douze années de fers.

Suivant l'article 13 de la 5eme. section du titre premier de la seconde partie du code pénal dont nous rapportons les dispositions, tout geolier ou gardien qui avait volontairement fait évader ou favorisé l'évasion des personnes légalement détenues et dont la garde lui était confiée, devait être puni de la peine de douze années de fers; mais la loi du 13 brumaire de l'an 2 a appliqué à ce délit la peine de mort.

Tout officier public et tout individu chargé de la perception des droits et contributions publiques, qui vient à se rendre coupable par lui ou par ses préposés, du crime de concussion, doit être condamné à la peine de six années de fers, sans préjudice de la restitution des sommes reçues illégitimement.

Tout fonctionnaire ou officier public qui se rend coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, encourt la peine de vingt années de fers.

Nous allons ajouter à ces décisions de la section 5eme. qu'on a indiquée précédemment les dispositions de l'appendice que la loi du 3 brumaire de l'an 4 y a jointe.

Cette appendice établit qu'il y a forfaiture de la part d'un juge lorsque dans les cas que la loi détermine, il commet quelque délit en exerçant ses fonctions.

La peine de la forfaiture consiste dans la déclaration du tribunal que celui qui s'en est rendu coupable, est incapable de remplir aucune fonction ou emploi public, et d'exercer aucun droit de citoyen pendant vingt ans.

Il faut remarquer que cette peine est indépendante de celles que les lois pénales ont établies : on la prononce cumulativement avec celles qui sont portées contre les différens délits ou crimes ; et on la prononce seule quand il n'y en a point d'autre décernée par la loi.

L'appendice citée déclare coupables de forfaiture,

1°. Les juges des tribunaux civils des départemens qui négligeraient de convoquer les assemblées primaires pour nommer des électeurs dans le cas prévu par l'article 105 de la constitution :

2°. les juges qui prononceraient ou signeraient un jugement sur la recherche et l'accusation d'un citoyen membre actuel, ou sorti du corps législatif, à raison de ce qu'il aurait dit ou écrit dans l'exercice de fonctions :

3°. Les juges-de-paix ou autres qui, hors des cas prévus par les articles 112 et 113 de la constitution, auraient donné l'ordre de saisir ou d'arrêter un membre du corps législatif :

4°. Tout juge qui se serait immiscé dans l'exercice du pouvoir législatif en faisant des règlemens, ou qui se serait permis d'arrêter ou de suspendre l'exécution de la loi dans l'étendue de sa juridiction :

5°. Tout officier de police qui n'a point exprimé formellement les motifs de l'arrestation dans un mandat-d'arrêt, et cité la loi qui l'autorisait à le décerner :

6°. Tout officier de police sur l'ordre duquel un citoyen a été retenu en chartre privée, sans avoir été conduit dans la maison d'arrêt, de justice ou de détention :

7°. Tout juge civil ou criminel, tout juge-de-paix, tout assesseur de juge-de-paix qui, moyennant argent, présent ou promesse, a trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui était confié :

8°. Les accusateurs publics, dans le cas où ils auraient porté au tribunal criminel d'autres accusations que celles que le juri d'accusation aurait admises ;

9°. Enfin, les présidens des tribunaux criminels, dans le cas où ils n'auraient point ordonné le renvoi d'une affaire réservée à la haute-cour de justice et qui aurait été portée devant eux.

Les autres délits dont les juges peuvent se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions, ne donnent lieu à leur destitution qu'autant qu'elle est une suite nécessaire de la peine prononcée par la loi.

7. *Crimes ou délits qui attaquent la propriété publique.* Quiconque est convaincu d'avoir contrefait ou altéré les espèces ou monnaies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à ce que ces espèces ou monnaies contrefaites ou altérées, fussent exposées ou introduites sur le territoire de la république, doit subir la peine de quinze années de fers.

Toute personne convaincue d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou d'avoir contribué sciemment

à ce que ces papiers contrefaits fussent exposés ou introduits sur le territoire de la république, doit être punie de mort.

Quiconque est convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'état, doit être condamné à la peine de quinze années de fers.

Les contrefacteurs du timbre national encourent la peine de douze années de fers, et celle de dix années de fers doit être appliquée à la contrefaction du poinçon avec lequel se marque l'or ou l'argent, et à celle des marques apposés au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandise.

Tout individu autre que le dépositaire comptable convaincu d'avoir volé des deniers publics ou effets mobiliers appartenant à la nation, d'une valeur de dix livres et au dessus, doit subir la peine de quatre années de fers, sans préjudice des peines plus graves portées par la loi contre les vols qui ont eu lieu avec violence envers les personnes, ou avec effractions, escalades ou fausses clés : si quelqu'une de ces circonstances avaient accompagné le vol de deniers ou d'effets dont il s'agit, il faudrait y appliquer les peines décernées contre les vols dont on vient de parler quelle que fût la valeur de l'objet volé.

Quiconque vient à être convaincu d'avoir mis le feu à des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés nationales, doit être puni de mort.

La même peine doit être prononcée contre toute personne convaincue d'avoir détruit ou tenté de détruire par l'explosion ou l'effet d'une mine, les propriétés dont on vient de parler.

C'est ce qui résulte de la sixième section du titre premier cité précédemment.

8. *Crimes et attentats contre les personnes.* Il faut d'abord observer qu'en cas d'homicide commis involontairement, s'il est prouvé que c'est par un accident qu'on ne peut rapporter à aucune sorte de négligence ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile. Cependant si l'homicide quoique involontaire dérivait de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'aurait commis, il n'existerait pareillement aucun crime et l'accusé ne pourrait qu'être acquitté; mais il faudrait que les juges statuassent sur les dommages-intérêts et même sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances.

Dans le cas d'homicide légal, c'est-à-dire quand il est ordonné par la loi ou par une autorité légitime, il n'y a point de crime, et il ne doit être prononcé aucune peine ni condamnation civile.

Il faut en dire autant de l'homicide légitime, c'est-à-dire, de celui qui est indispensablement commandé par la nécessité ac-

tuelle de la légitime défense de soi même et d'autrui.

A l'exception des cas qui viennent d'être déterminés, tout homicide commis volontairement envers quelque personne, avec quelque arme on instrument et par quelque moyen que ce soit, doit être qualifié et puni comme il suit, selon le caractère et les circonstances du crime.

L'homicide commis sans préméditation doit être qualifié de meurtre, et puni de la peine de vingt années de fers.

Lorsque le meurtre est la suite d'une provocation violente, sans toutefois que le fait puisse être qualifié d'homicide légitime, il peut être déclaré excusable, et la peine être réduite à dix années de gêne : mais la provocation par injures verbales n'est admissible en aucun cas comme excuse de meurtre.

Si le meurtre avait été commis sur la personne du père ou de la mère, soit légitimes, soit naturels, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, le coupable serait punissable de mort sans qu'on pût admettre à son égard l'exception dont on vient de faire mention.

L'homicide commis avec préméditation doit être qualifié d'assassinat et puni de mort. Et cette punition doit avoir lieu lorsque l'attaque à dessein de tuer a été effectuée, quoique l'assassinat n'ait point été consommé

La même peine doit être appliquée à l'homicide commis volontairement par poison, et un tel homicide est qualifié de crime d'empoisonnement.

La loi répute assassinat et prononce en conséquence la peine de mort contre l'homicide qui a précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes tels que ceux de vol, d'offense à la loi, de sédition ou tout autre.

L'homicide par poison, quoique non consommé, n'en doit pas moins être puni de mort lorsque l'empoisonnement a été effectué, ou que le poison a été présenté ou mêlé avec des alimens ou breuvages spécialement destinés soit à l'usage de la personne contre laquelle l'attentat a été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société ou habitans d'une même maison, soit à l'usage du public.

Cependant si avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement des alimens ou breuvages eût été découvert, l'empoisonneur avait arrêté l'exécution du crime, soit en supprimant ces alimens ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fît usage, il faudrait l'acquitter.

Quiconque veint à être convaincu d'avoir par breuvage, par violence, ou par tout autre moyen, procuré l'avortement d'une femme enceinte, doit être puni de la peine de 20 années de fers.

Les dispositions que nous venons de rap-

porter relativement à l'homicide involontaire, à l'homicide légal et à l'homicide légitime, s'appliquent également aux blessures faites soit involontairement, soit légalement, soit légitimement.

Les blessures qui n'ont point été faites involontairement, mais qui ne portent point les caractères qu'on spécifiera tout à l'heure, doivent être poursuivies par action civile et peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, et à des peines correctionnelles sur lesquelles il doit être statué d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, concernant la police correctionnelle.

Mais les blessures qui n'ont pas été faites involontairement, et dont on va parler, doivent être poursuivies par action criminelle et punies des peines suivantes :

S'il est constaté par les attestations légales des gens de l'art qne la personne maltraitée est par l'effet des blessures dont il s'agit, rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel, le coupable de ce délit doit être condamné à la peine de deux années de détention.

Lorsque la personne maltraitée a eu un bras ou une jambe, ou une cuisse cassée, la peine doit être de trois années de détention. Et de quatre années, si cette personne a perdu l'usage absolu soit d'un œil, soit d'un

membre, ou si elle a éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps.

Le coupable doit être puni de la peine de six années de fers, si par l'effet des blessures dont il est question la personne maltraitée s'est trouvée privée de l'usage absolu de la vue ou des deux bras, ou des deux jambes.

La loi veut que la durée des différentes peines qu'on vient d'énoncer soit augmentée de deux années, lorsque les violences auront eu lieu dans une rixe, et que celui qui les aura commises aura été l'aggresseur (1).

Toute mutilation commise dans la personne du père et de la mère naturels ou légitimes, ou de tout autre ascendant légitime des coupables, doit être punie de la peine de vingt années de fers.

Et si les différentes sortes de violences que nous avons dit devoir être poursuivies par actions criminelles, ont été commises avec préméditation et de guet-apens, le coupable doit subir la peine de mort.

(1) Il avait été inséré dans le code pénal à la place de la conjonctive *et*, par erreur de copiste, la disjonctive *ou*; mais la loi du 9 messidor de l'an 2, a ordonné la rectification de cette erreur, et qu'en conséquence les tribunaux criminels seraient tenus de réformer les extensions de peine auxquelles la même erreur aurait pu donner lieu dans les condamnations prononcées par eux jusqu'alors.

Cette peine doit pareillement être appliquée au crime de la castration.

Le viol est punissable de la peine de six années de fers.

Cette peine doit être portée à douze années, lorsque le viol a eu lieu envers une fille qui n'avait pas quatorze ans accomplis, ou que le coupable a été aidé dans son crime par la violence et les efforts d'un ou de plusieurs complices.

La même peine de douze années de fers doit être prononcée contre celui qui est convaincu d'avoir par violence et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au dessous de quatorze ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles elle était, ou de la maison dans laquelle ces personnes la faisaient élever ou l'avaient placée.

Quiconque est convaincu d'avoir volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une personne, doit être puni de la peine de douze années de fers.

Cette peine doit aussi avoir lieu contre toute personne mariée qui contracte un second mariage avant la dissolution du premier. Mais en cas d'accusation de ce délit, l'exception de la bonne foi est admissible quand la preuve en est fournie.

Telles sont les dispositions que renferme

la première section du titre deux de la seconde partie du code pénal.

9. *Crimes ou délits contre les propriétés.* Tout vol commis à force ouverte ou par violence envers les personnes, doit être puni de la peine de dix années de fers.

Suivant l'article 2 de la seconde section du titre 2 de la seconde partie du code pénal de 1791, le vol qui est commis à force ouverte et par violence envers les personnes, soit sur un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, entraîne la peine de quatorze années de fers.

Et l'article 3 porte que le crime dont on vient de parler sera puni de dix-huit années de fers, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime, à l'aide d'effraction faite par lui-même ou par ses complices, aux portes et clôture, soit de cette maison, soit de ce logement, ou à l'aide de fausses clés, ou en escaladant les murailles, toîts ou autres clôtures extérieures, ou si le coupable est habitant ou commensal de la même maison, ou qu'il y soit reçu habituellement pour y faire un travail ou service salarié, ou s'il y était admis à titre d'hospitalité.

Le corps législatif ayant considéré que les peines que contenaient ces deux articles étaient insuffisantes pour réprimer les brigandages

gandages et les violences qui se commettaient dans différentes parties de la république, il a rendu sur cette matière, le 26 floréal de l'an 5, une loi dont voici les dispositions :

« Les crimes mentionnés aux articles 2 et » 3 de la seconde section du titre 2 de la » deuxième partie du code pénal du 6 oc- » tobre 1791 (*vieux style*), seront punis » de mort, s'ils sont accompagnés de l'une » des circonstances suivantes : 1°. si les cou- » pables se sont introduits dans la maison » par la force des armes ; 2°. s'ils ont fait » usage de leurs armes dans l'intérieur de la » maison contre ceux qui s'y trouvaient; » 3°. si les violences exercées sur ceux qui » se trouvaient dans la maison, ont laissé » des traces telles que blessures, brûlures ou » contusions. La peine de mort aura lieu » contre tous les coupables, quand même » tous n'auraient pas été trouvés munis » d'armes. »

La loi veut que la durée des peines de dix, quatorze et dix-huit années de fers énoncées ci-dessus soit augmentée de quatre années par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie :

La première, si le crime a été commis la nuit :

La seconde, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ;

Et la troisième, si le coupable ou les cou-

pables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

Remarquez néanmoins que la durée des peines dont il s'agit ne peut jamais s'étendre au delà de vingt-quatre ans, en quelque nombre que les circonstances agravantes s'y trouvent réunies.

Tout autre vol commis sans violence envers des personnes, à l'aide d'effraction faite, soit par le voleur, soit par son complice, doit être puni de huit années de fers.

La loi veut que la durée de cette peine augmente de deux ans par chacune des circonstances suivantes qui pourra s'y trouver réunie:

La première, si l'effraction est faite aux portes et clôtures extérieures des bâtimens, maisons ou édifices :

La seconde, si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation :

La troisième, si le crime a été commis la nuit :

La quatrième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ;

Et la cinquième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

Lorsqu'un vol a été commis avec effraction intérieure dans une maison, par une personne qui habite ou qui est commensale dans cette

maison, ou qui y est reçue habituellement pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y est admise à titre d'hospitalité, cette effraction doit être punie comme l'effraction extérieure, et le coupable encourt la peine portée contre cette dernière espèce d'effraction, et que nous avons indiquée ci-devant.

Le vol commis à l'aide de fausses clés, doit être puni de la peine de huit années de fers: et la durée de cette peine doit être augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes dont ce délit peut se trouver accompagné:

La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation:

La seconde, s'il a été commis la nuit:

La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes:

La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière:

La cinquième, si les clés, instrument du délit, ont été fabriquées ou travaillées par le coupable;

Et la sixième, si le délit a été commis par l'ouvrier qui a fabriqué les serrures ouvertes à l'aide de fausses clés, ou par le serrurier qui est actuellement ou qui a été employé

précédemment au service de la maison dont il s'agit.

Quand le vol a été commis en escaladant des toîts, murailles ou toute autre clôture extérieure de bâtimens, maisons ou édifices, il doit être puni de huit années de fers : Et la durée de cette peine doit être augmentée de deux années, lorsque quelqu'une des circonstances suivantes se trouve réunie au crime :

La première, s'il a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation :

La seconde, s'il a été commis la nuit :

La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ;

Et la quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

Lorsqu'un vol a été commis dans l'intérieur d'une maison par un individu qui y réside, ou qui y est commensal, ou qui y est reçu habituellement pour y faire un service ou travail salarié, ou qui y est admis à titre d'hospitalité, la peine doit être de huit années de fers : et la durée de cette peine doit être augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se sera trouvée réunie au délit :

La première, s'il a été commis la nuit :

La seconde, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes;

Et la troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

Ce qu'on vient de dire relativement aux vols faits par les habitans ou commensaux d'une maison, doit également s'appliquer aux vols commis dans les hôtels garnis, auberges, cabarets, maisons de traiteurs-logeurs, cafés et bains publics. Tout vol qui y est commis par les maîtres de ces maisons, ou par leurs domestiques envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres de ces maisons ou envers toute autre personne qu'on y a reçue, doit être puni de huit années de fers.

Il ne faut néanmoins pas étendre cette disposition aux salles de spectacle, aux boutiques et aux édifices publics : les vols commis dans ces lieux ne doivent être punis que de quatre années de fers.

Lorsque deux ou plusieurs personnes non armées, ou une seule personne portant arme à feu ou toute autre arme meurtrière, se sont introduites sans violence personnelle, effraction, escalade, ni fausses clés dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à habitation, et qu'elles y ont commis un vol, la peine qu'elles ont encourue est de six années de fers.

Si ce délit a été commis par deux ou par plusieurs individus, et que les coupables ou l'un des coupables se soient trouvés porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine doit être de huit années de fers.

Et lorsque ce même délit a été commis la nuit, la durée de chacune des deux peines qu'on vient d'énoncer doit être augmentée de deux années.

Toute personne qui s'est chargée d'un service ou d'un travail salarié, et a volé les effets ou marchandises qu'on lui a confiés pour ce service ou ce travail, doit être punie de quatre années de fers.

La même peine doit être appliquée aux vols d'effets confiés aux cochers, messageries et autres voitures publiques, lorsque ces vols ont été commis par les conducteurs de ces voitures, ou par les individus employés au service des bureaux des administrations concernant ces messageries ou voitures.

Tout vol commis dans les mêmes voitures par les personnes qui y occupent des places, doit être puni de la peine de quatre années de détention.

Tout vol qui ne porte aucun des caractères qu'on a spécifiés précédemment, mais qui a été commis par deux ou par plusieurs personnes non armées, ou par une seule personne portant arme à feu ou toute autre arme

meurtrière, doit être puni de la peine de quatre années de détention.

Si le délit avait été commis par deux ou plusieurs individus, et que les coupables ou l'un des coupables eussent été porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine serait de quatre années de fers.

Lorsque ce même délit a été commis la nuit, la durée de chacune des peines de quatre années de détention ou de quatre années de fers dont on vient de parler, doit être augmentée de deux années.

Quand un vol est commis, dans un terrein clos et fermé, et que ce terrein tient immédiatement à une maison habitée, il doit être puni de la peine de quatre années de fers. Et la loi veut que la durée de cette peine soit augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes, dont le délit se trouve accompagné :

La première, s'il a été commis la nuit :

La seconde, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies ;

Et la troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

Tout vol commis dans un terrein clos et fermé, mais qui ne tient pas immédiatement à une maison habitée, doit être puni de quatre années de détention, et de six années si le délit a été commis la nuit.

Il doit en être de même, et avec la même distinction de temps, de tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, ruches d'abeilles, marchandises ou effets exposés sur la foi publique, soit dans la campagne, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés et autres lieux publics.

Tout vol qui n'est pas accompagné de quelqu'une des circonstances dont on a parlé, ne doit être poursuivi et puni que par voie de police correctionnelle.

La peine de la dégradation civique doit être appliquée à celui qui est convaincu d'avoir détourné à son profit, ou dissipé, méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière quelconque des effets, marchandises, deniers, titres de propriété ou autres emportant obligation ou décharge, et toute autre propriété mobilière qu'on lui avait confiés gratuitement, à la charge de les rendre ou de les représenter.

Toute banqueroute faite frauduleusement et à dessein de tromper des créanciers légitimes, fait encourir la peine de six années de fers.

La même peine doit être prononcée contre ceux qui ont aidé ou favorisé une telle banqueroute, soit en divertissant les effets, soit en acceptant des transports, ventes ou

donations simulées, soit en souscrivant d'autres actes qu'ils sauraient être faits en fraude des créanciers légitimes.

Quiconque est convaincu d'avoir par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois-taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu aux objets qu'on vient de détailler, doit être puni de mort.

Cette peine doit aussi avoir lieu contre toute personne convaincue d'avoir détruit par l'effet d'une mine, ou d'avoir disposé une mine pour détruire des bâtimens, des maisons, des édifices, et des navires ou vaisseaux.

Celui qui est convaincu d'avoir verbalement, ou par des écrits, soit anonymes, soit signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, encourt la peine de quatre années de fers, quoique ces menaces n'aient pas été réalisées.

Tout individu convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé par quelque moyen violent que ce soit, des bâtimens, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent les eaux, doit être condamné à la peine de six années

de fers ; et si ces violences ont été exercées par plusieurs personnes réunies, la condamnation doit s'étendre à neuf années de fers, sans préjudice de la peine prononcée contre l'assassinat, si quelque personne a perdu la vie par l'effet du délit.

Quiconque est convaincu d'avoir, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux et autres bêtes de charge, des moutons, porcs, bestiaux et poissons dans des étangs, viviers, ou réservoirs, doit subir la peine de six années de fers.

Celle de quatre années de fers doit être prononcée contre tout individu qui, volontairement, par malice, ou par vengeance et à dessein de nuire à autrui, a brûlé ou détruit d'une manière quelconque des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge. Et lorsqu'un tel délit a été commis par plusieurs personnes réunies, la peine doit être de six années de fers.

La même peine de six années de fers doit avoir lieu contre toute espèce de pillage et dégât de marchandises, d'effets et de propriétés mobilières, commis avec attroupement et à force ouverte.

Tout individu convaincu d'avoir extorqué par force ou par violence la signature d'un écrit ou acte emportant obligation ou dé-

charge, doit être puni comme voleur à force ouverte et par violence envers les personnes, et encourir les peines qui s'appliquent aux délits énoncés dans les articles 2 et 3 dont on a parlé précédemment.

Quiconque est convaincu d'avoir méchamment et a dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux, doit être puni comme il suit :

1°. Si ce crime est commis en écriture privée, la peine doit être de quatre années de fers :

2°. S'il est commis en lettres de change et autres effets de commerce ou de banque, la peine doit être de six années de fers :

3°. S'il est commis en écritures authentiques et publiques, la peine doit être de huit années de fers.

Et celui qui a fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse, doit subir suivant la nature de cette pièce, l'une des peines établies contre le crime de faux et que nous venons de spécifier.

Tout individu convaincu d'avoir sciemment et à dessein vendu à faux poids ou à fausse mesure, après avoir été précédemment puni deux fois par voie de police, à raison d'un délit semblable, doit subir la peine de quatre années de fers.

Celui qui est convaincu du crime de faux-témoignage en matière civile, doit être con-

damné à la peine de six années de gêne. Et si le délit a eu lieu dans un procès criminel, le coupable doit être puni de la peine de vingt années de fers; et même de mort, s'il est intervenu une condamnation à mort contre l'accusé dans le procès duquel a été entendu le faux témoin.

Tout ce qu'on vient de dire dans ce nombre est fondé sur la seconde section du titre 2 de la seconde partie du code pénal.

10. *De la tentative du crime.* Le corps législatif ayant considéré que le code pénal n'avait prononcé aucune peine contre les tentatives du vol, de l'incendie et des autres crimes, à l'exception de l'assassinat et de l'empoisonnement, et qu'il résultait de ce silence, une impunité qui enhardissait et multipliait les coupables, il a rendu sur cet objet le 22 prairial de l'an 4, une loi ainsi conçue :

« Toute tentative de crime manifestée par » des actes extérieurs et suivie d'un commen- » cement d'exécution, sera punie comme le » crime même, si elle n'a été suspendue que » par des circonstances fortuites, indépen- » dantes de la volonté du prévenu. »

11. *Des poursuites relatives aux délits énoncés dans les nombres précédens.* S'il est intéressant pour maintenir la paix et la tranquillité dans l'état, que les crimes soient punis, si cette punition doit être proportion-

née au délit suivant les principes de la justice et de l'équité, il n'a pas été moins important d'introduire à cet égard des formalités qui assujertîsesnt les magistrats à des règles certaines dont ils ne pussent pas s'écarter dans l'instruction des procès criminels.

L'observation de ces règles est tellement essentielle dans l'administration de la justice criminelle, que les actes où on les aurait négligées ne pourraient être considérés que comme des actes de violence et de tyrannie.

C'est à cause de cette importance, que chez les Grecs, chez les Romains et chez la plupart des nations anciennes, les accusations s'instruisaient publiquement et en présence de tout le monde, afin que chacun étant témoin des actions de ceux à qui le soin d'instruire les procès criminels était confié, pût juger si dans cette instruction ils s'étaient conduits d'une manière répréhensible ou irréprochable. Cette ancienne pratique s'observe aujourd'hui parmi nous.

En effet, ce n'est pas assez que la loi commande ce qui est juste, et que les crimes soient punis, il faut aussi que les coupables se jugent et se condamnent en quelque manière eux-mêmes : c'est ce qui arrive lorsqu'ils voient que dans l'instruction de leur procès on est parvenu à prouver clairement qu'ils sont les auteurs des crimes dont on les a accusés.

La procédure usitée dans la poursuite des crimes peut être considérée sous les rapports qu'elle a avec l'intérêt particulier et avec l'intérêt public.

Celle qui concerne l'intérêt particulier consiste dans tout ce que fait la partie civile pour obtenir une réparation proportionnée à l'offense qu'elle a reçue.

La procédure relative à l'intérêt public consiste dans les poursuites que font tant les officiers de police judiciaire que les accusateurs publics et les commissaires du pouvoir exécutif, pour parvenir à faire punir le crime d'une manière exemplaire, ou à faire absoudre l'accusé.

L'objet de l'une et de l'autre de ces procédures est de justifier que l'accusé qu'on a poursuivi a été condamné ou absous avec justice.

Tous les actes ou formalités de la procédure criminelle se réduisent à ce qui concerne le crime en lui-même, l'accusateur ou plaignant, l'accusé, les juges, les jurés, les défenses ou exceptions, et le jugement.

Pour qu'il y ait un fondement à la procédure criminelle, il faut qu'il y ait un crime dénoncé à la justice, et qu'il y ait un ou plusieurs accusateurs, ainsi qu'un ou plusieurs accusés connus ou même inconnus, pourvu qu'ils soient désignés.

La loi du 3 brumaire de l'an 4, appelée autrement le code des délits et des peines,

charge les juges-de-paix, en leur qualité d'officiers de police judiciaire,

1°. De recevoir les dénonciations et plaintes relatives à tous les délits qui sont de nature à être punis de quelque manière que ce soit :

2°. De constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux :

3°. De distinguer les personnes justement prévenues, de celles qui sont faussement inculpées :

4°. De recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus :

5°. Enfin de faire traduire ceux-ci devant le directeur du juri.

Pour remplir ces objets, le juge-de-paix doit d'abord faire comparaître devant lui tout individu contre lequel il existe des preuves ou des présomptions de délit. On appelle *mandat d'amener* l'ordre qu'il donne pour cet effet.

Ce mandat d'amener se met à exécution par un huissier ou agent de la force publique, lequel en délivre copie à l'individu qui y est désigné.

Si le prévenu refuse d'obéir au mandat d'amener, ou qu'après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, il tente de s'évader, on doit user de contrainte envers lui.

Pour cet effet, le porteur du mandat d'amener peut employer la force publique du

lieu le plus voisin. Cette force doit être fournie sur la réquisition du juge-de-paix contenue dans ce mandat.

Au surplus, le mandat d'amener n'est pas nécessaire pour traduire devant le juge-de-paix un prévenu surpris en flagrant délit: tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen doit pour cet effet saisir un tel prévenu.

La loi assimile au cas de flagrant délit celui où le délinquant surpris au milieu de son crime, est poursuivi par la clameur publique, et celui où un individu est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers servant à faire présumer qu'il est l'auteur d'un délit.

Le prévenu amené devant le juge-de-paix, doit être examiné sur le champ, ou dans le jour au plus tard.

Ce juge tient ou fait tenir par son greffier et sur un cahier séparé, une note sommaire des réponses du prévenu.

Si celui-ci détruit entièrement les inculpations qui ont déterminé à le faire comparaître, le juge-de-paix le met en liberté et il doit en donner avis au directeur du juri d'accusation, en lui transmettant toutes les pièces.

Il faut remarquer que l'acte par lequel le juge-de-paix met en liberté un prévenu, n'empêche pas que ce dernier ne puisse être recherché et poursuivi de nouveau pour le même fait.

Lorsque le prévenu, en comparaissant, n'a pas détruit entièrement les inculpations élevées contre lui, et que le délit est de nature à être puni d'une peine infamante ou afflictive, le juge-de-paix doit délivrer un ordre pour faire conduire ce prévenu à la maison d'arrêt du lieu où siège le directeur du juri d'accusation dans l'arrondissement duquel le délit a été commis.

La loi veut que dans les vingt-quatre heures de la remise qui est faite d'un prévenu à la maison d'arrêt, le directeur du juri l'interroge et fasse tenir note de ses réponses par le greffier.

Après avoir entendu le prévenu et pris lecture des pièces, le directeur du juri doit d'abord examiner si les formes prescrites par la loi pour la validité du mandat d'arrêt ont été remplies.

Dans le cas de la négative, il annulle le mandat d'arrêt et en décerne sur le champ un nouveau s'il y a lieu ; sinon, il met le prévenu en librté.

Le directeur du juri examine ensuite s'il est compétent ; et s'il trouve que ce n'est pas à lui mais à un autre directeur du juri que l'affaire devait être adressée, il rend une ordonnance pour la renvoyer devant le directeur du juri compétent, et faire conduire devant lui le prévenu.

Après que ces préliminarires ont eu lieu,

le directeur du juri compétent rend une ordonnance par laquelle après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, il traduit le prévenu devant le juri d'accusation.

S'il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du juri dresse l'acte d'accusation immédiatement après avoir rendu l'ordonnance dont on vient de parler : mais s'il y a une partie plaignante, il ne peut dresser l'acte d'accusation qu'après deux jours révolus depuis l'arrivée du prévenu dans la maison d'arrêt, ou depuis la remise des pièces entre les mains de son greffier. Quand ce délai est passé sans que la partie plaignante ait comparu, il est tenu de dresser l'acte d'accusation, à moins qu'il ne lui faille entendre de nouveaux témoins qui n'aient pas été entendus devant l'officier de police judiciaire. Dans ce cas, il reçoit secrètement leurs déclarations et les fait écrire par son greffier.

Lorsqu'il y a une partie plaignante et qu'elle se présente dans le délai des deux jours dont on a parlé, l'acte d'accusation doit être dressé de concert avec elle. Mais si elle ne peut pas s'accorder avec le directeur du juri, soit sur les faits, soit sur la nature de l'accusation, chacun d'eux peut rédiger séparément son acte d'accusation. Voyez au nombre 4 de l'article ACCUSATION ce que cet acte doit

contenir, et aux nombres suivans, ce qui doit être observé après la déclaration du juri d'accusation.

Voyez pareillement à l'article ACCUSÉ, la procédure qui a lieu au tribunal criminel quand le prévenu y est traduit.

12. *Des délits qui n'entraînent ni peine afflictive, ni peine infamante, et des poursuites et punitions auxquelles ils donnent lieu.* Ces délits se divisent en deux classes: la première comprend ceux dont la connaissance appartient aux tribunaux de police, et la seconde, ceux qui sont soumis à la juridiction des tribunaux correctionnels.

Les délits de la première classse sont énoncés dans l'article 605 du code des délits et des peines cité précédemment. Cet article veut que l'on punisse des peines de simple police,

1°. Ceux qui négligent d'éclairer ou nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitans:

2°. Ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques:

3°. Ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au devant de leurs maisons sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chûte ou causer des exhalaisons nuisibles;

4°. Ceux qui laissent divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces :

5°. Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles :

6°. Les boulangers et les bouchers qui vendent le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée :

7°. les auteurs d'injures verbales dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle :

8°. Les auteurs de rixes, attroupemens injurieux ou nocturnes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, comme *gens sans aveu, suspects ou mal intentionnés*, auxquels cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel ;

9°. Enfin, les individus coupables des délits mentionnés dans le titre 2 de la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale, qui étaient dans le cas d'être jugés par voie de police municipale.

L'article 606 veut que le tribunal de police gradue selon les circonstances, et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans toutefois qu'elles puissent, en aucun cas, être au dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'empri-

sonnement, ni s'élever au dessus d'une amende de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

Toute personne prévenue de quelqu'un des délits qu'on vient d'énoncer, doit être citée en conformité de l'article 153 du même code, devant le tribunal de police de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis, pour y être entendue et jugée en dernier ressort, sauf le recours au tribunal de cassation.

La citation se donne à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près de l'administration municipale.

Elle peut aussi être donnée à la requête des particuliers qui se prétendent lésés par le délit.

Dans ce dernier cas, et lorsque les particuliers lésés interviennent comme parties civiles sur la citation donnée à la requête du commissaire du pouvoir exécutif, le tribunal de police prononce en dernier ressort par le même jugement sur les dommages-intérêts prétendus pour raison du délit, et sur la peine établie par la loi.

La citation se notifie par un huissier qui en laisse une copie au prévenu : mais rien n'empêche que les parties ne comparaissent volontairement sans citation. Au surplus, la citation doit être donnée à jour et heure fixes, sans que l'intervalle entre la citation

et la comparution puisse être au dessous de vingt-quatre heures.

Lorsque la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, on la juge par défaut. Mais la condamnation intervenue par défaut doit être considérée comme non avenue, si dans les dix jours de la signification qui en a été faite à la personne citée, celle-ci se présente et demande à être entendue. Cependant les frais de cette signification restent à sa charge.

Lorsque la personne citée n'a point comparu dans les dix jours de la signification du jugement par défaut, ce jugement demeure définitif.

Le prévenu doit comparaître par lui-même ou par un fondé de pocuration spéciale, sans pouvoir être assisté d'un défenseur officieux ou conseil.

L'instruction de chaque affaire doit être publique, et avoir lieu ainsi qu'il suit :

Le greffier lit les procès-verbaux s'il y en a :

On entend les témoins que le commissaire du pouvoir exécutif a pu faire appeler :

La personne citée propose sa défense, et fait entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer :

Ensuite le commissaire du pouvoir exécutif résume l'affaire et donne ses conclusions :

Enfin, le tribunal doit prononcer dans la même audience ou au plus tard dans la sui-

vante, en motivant son jugement et en y insérant les termes de la loi qu'il applique, le tout à peine de nullité.

Toutes ces dispositions dérivent du titre premier du livre second du code cité.

Les délits de la seconde classe sont ceux dont la peine consiste dans une amende de la valeur de plus de trois journées de travail ou dans un emprisonnement de plus de trois jours, mais qui ne peut pas excéder deux ans.

Tels sont les délits indiqués dans l'article 7 du titre 2 de la loi du 19 juillet 1791, lesquels sont divisés en cinq genres; savoir,

1°. Les délits contre les bonnes mœurs :

2°. Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque :

3°. Les insultes et les violences graves envers les personnes ;

4°. Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par la mendicité :

5°. Enfin, les atteintes portées à la propriété des citoyens, par dégâts, larcins ou simples vols, escroqueries et ouvertures de maisons de jeux où le public est admis.

Tels sont aussi les délits spécifiés dans l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, dans celle du 28 septembre 1791, dans celle du 20 messidor de l'an 3, et dans toute autre, lorsqu'ils donnent lieu à une peine qui excède celle que les tribunaux de police ont le droit de prononcer.

Le tribunal correctionnel est saisi de la connaissance de ces délits, soit par le renvoi que lui en fait le directeur du juri, ensuite de l'instruction préalable qui a eu lieu de la part du juge-de-paix, soit par la citation que la partie plaignante a fait donner directement au prévenu.

Dans ce dernier cas, il faut que la citation contienne la plainte même qui, en cette circonstance, n'est sujette à aucune formalité: mais cette citation ne peut être signifiée, et ne saisit le tribunal correctionnel que quand elle a été visée par le directeur du juri, et celui-ci ne doit la viser qu'après s'être assuré que le délit qui en est l'objet est de la compétence du tribunal correctionnel.

L'audience doit avoir lieu sur chaque affaire dix jours au plus tard, soit après que *le directeur* du juri en a fait le renvoi au tribunal correctionnel, soit après la signification qu'un huissier a faite de la citation donnée directement au prévenu par la partie plaignante, à moins que les séances du juri d'accusation n'y mettent obstacle.

L'instruction se fait à l'audience; on y interroge le prévenu; les témoins pour et contre sont entendus en sa présence; les reproches et les défenses sont proposés, les pièces lues, s'il y en a, et le jugement prononcé de suite ou au plus tard à l'audience suivante.

Les témoins promettent à l'audience de

parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. On doit insérer leurs noms, leur âge et leurs professions dans le jugement.

Le greffier est chargé de tenir une note sommaire de leurs principales déclarations, ainsi que des principaux moyens de défense des prévenus.

Les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, celles de la partie plaignante, s'il y en a une, et celles du prévenu doivent être fixées par écrit.

Il ne se fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux.

Il faut que le dispositif du jugement soit divisé en deux parties : la première déclare les faits dont le prévenu est jugé coupable, et la seconde applique à ces faits la peine portée par la loi.

Le texte de la loi pénale se lit à l'audience par le président, et il doit être inséré dans la seconde partie du jugement.

Toute contravention aux formes de procéder qu'on vient de rapporter, emporte nullité.

Voyez le titre 2 du livre second du code cité.

Au reste, les jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sont susceptibles d'ap-

pel. Voyez sur ce point ce que nous avons dit au nombre 6 de l'article Appel.

13. *Des délits dont la connaissance appartient aux cours martiales maritimes.* La loi du 20 septembre 1791 veut que les délits militaires commis dans les ports et arsenaux de marine, sur lesquels elle n'a rien statué, soient jugés en conformité du décret du 21 août 1790, concernant les délits sur les vaisseaux, et que dans les cas non prévus par ce décret, ou dans le cas de peines qui ne seraient pas de nature à être exécutées à terre, on ait recours aux décrets rendus ou à rendre pour les délits de troupes de terre.

On doit regarder comme délits contre la discipline, tout défaut d'obéissance d'un officier à son supérieur, ou d'un matelot à un officier marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir :

L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres :

Les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y a fait usage ni d'armes, ni de bâtons :

Toute absence du vaisseau sans la permission de celui qui doit la donner :

Les feux allumés ou portés de terre à bord du vaisseau, dans le temps et aux postes où ils sont défendus :

Toute infraction aux règles de police :

Tout manque à l'appel, au quart, et en général toutes les fautes contre la discipline et le service du vaisseau, qui proviennent de négligence ou de paresse.

Ces délits sont toujours regardés comme plus graves lorsqu'ils ont eu lieu la nuit, et en conséquence, le temps de la punition doit être doublé.

Les peines qui, pour raison de ces délits, peuvent être infligées aux matelots et aux officiers mariniers, sont le retranchement de vin qu'on ne doit pas étendre au delà de trois jours :

Les fers, seulement avec un anneau au pied :

Les fers, avec un anneau et une petite chaîne traînante :

Les fers sur le pont, au plus pendant deux jours et une nuit :

La peine d'être à cheval sur une barre de cabestan, au plus pendant trois jours et deux heures chaque jour ;

Enfin, celle d'être attaché au grand mât, au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour.

Les peines de discipline pour les officiers sont les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec ou sans privation de solde pendant le même temps.

Telles sont les dispositions qui résultent des quatre premiers articles du titre 2 de la loi citée du 21 août 1790.

Tout individu coupable d'avoir concerté un projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, doit être mis à la queue de l'équipage, et s'il est officier, être renvoyé du service.

Tout matelot ou officier marinier, coupable d'un complot contre la sureté ou la liberté d'un officier de l'état-major, doit être condamné à trois ans de chaîne.

Tout matelot, officier-marinier ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sureté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, doit être condamné à la peine de vingt-quatre années de chaîne.

Tout individu coupable de trahison, ou d'une intelligence perfide avec l'ennemi, doit être condamné à la mort; et si quelque malheur public a été la suite de ses mesures, il doit être exécuté sur le champ à bord du vaisseau.

Tout matelot ou officier-marinier coupable d'une désobéissance envers un officier pour fait de service, doit être frappé de douze coups de corde au cabestan.

Et si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le coupable doit être condamné à la calle.

Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper, doit être condamné à trois ans de chaîne; et s'il l'a frappé, à la peine de mort.

L'officier coupable d'avoir désobéi a son chef et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, doit être mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit; et s'il est au dernier grade d'officier, il doit être fait élève; si cette désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, il doit être cassé, et la loi le déclare dans tous les cas, responsable sur sa tête, des suites de sa désobéissance.

Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, doit être privé de son commandement; et si sa désobéissance a occasionné une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il doit être cassé et déclaré indigne de servir; il doit même être puni de mort, si la désobéissance a eu lieu en présence de l'ennemi.

Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir quitté dans le cours ordinaire

du service pendant le jour, soit un poste particulier, soit une embarcation du vaisseau à la garde duquel il avait été préposé, doit être attaché au grand mât pendant une heure, et être mis à la paye immédiatement inférieure à la sienne ; et il doit être attaché au même grand mât pendant deux jours, deux heures chaque jour, et mis à deux payes au dessous de la sienne, lorsque le délit a eu lieu durant la nuit.

Tout officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour se coucher, doit être mis au grade immédiatement inférieur au sien, et répondre sur sa tête de tous les accidens que le vaisseau a pu éprouver par son absence du quart.

Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir dans un combat ou dans un danger quelconque, abandonné son poste pour se cacher, doit être condamné à courir la bouline. Et l'officier convaincu d'un pareil délit, doit être renvoyé du service s'il est à sa première campagne de guerre ; dans tout autre cas, il doit être cassé et déclaré infâme.

Tout individu qui, sans l'ordre du capitaine, a crié de se rendre ou d'amener le pavillon, doit être condamné à la peine de trois années de chaîne. Et celui qui, par une conduite lâche et des discours séditieux et répétés, produit dans l'équipage un dé-

couragement marqué, doit subir la peine de mort.

Cette peine doit également être appliquée à tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du commandant du vaisseau.

La loi veut, que quiconque aura embarqué ou permis d'embarquer sans ordre, des effets commerçables ou étrangers au service d'un vaisseau ou bâtiment de l'état, soit, s'il commande ce bâtiment, déchu pendant deux ans de tout commandement, et en cas de récidive, renvoyé du service.

S'il est officier de l'état-major ou officier-marinier, il doit perdre deux ans de service effectif sur mer, et être privé durant cet intervalle des avancemens auxquels il aurait pu prétendre.

S'il n'est ni officier-marinier, ni sous officier, ni matelot, ni soldat, on doit l'obliger de payer par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise, au profit de la caisse des invalides. Et dans tous les cas la confiscation des marchandises doit avoir lieu au profit de cette caisse.

Tout individu convaincu d'avoir transporté à bord, sans en avoir reçu l'ordre ou la permission, quelque matière inflammable, telle que poudre, soufre, eau-de-vie, ou autre liqueur spiritueuse, doit être renvoyé du service, s'il est officier, et s'il est matelot

ou officier-marinier, il doit être frappé de douze coups de corde au cabestan, et en cas de récidive, subir la peine de la calle.

Quiconque est convaincu d'avoir, en temps de guerre, allumé ou tenu allumés pendant la nuit des feux défendus, ou de les avoir allumés soit le jour, soit la nuit, sans précaution, et de manière à compromettre la sureté du vaisseau, doit être cassé, s'il est officier ou officier marinier, et recevoir la calle, s'il est matelot: d'ailleurs, si par une proclamation faite dans les formes ordinaires, il y avait eu des défenses expresses à cet égard, ou si l'action avait donné lieu à quelque accident, le coupable encourrait la peine de trois ans de chaîne.

Il faudrait encore punir comme on vient de le dire, tout matelot ou officier-*marinier* qui étant préposé à la garde d'un feu, n'y aurait pas apporté l'attention prescrite.

Tout matelot ou officier-marinier convaincu d'avoir dans une circonstance quelconque, frappé avec arme ou bâton un autre homme de l'équipage, doit subir douze coups de cordes au cabestan. Et s'il en est résulté une blessure dangereuse, le coupable doit recevoir la calle, sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux judiciaires.

La loi veut que tout officier coupable d'avoir maltraité et blessé un homme de l'équipage, soit interdit de ses fonctions et emprisonné

emprisonné pendant un temps déterminé suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessure dangereuse, de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite soit de vaisseaux de guerre ou d'une flotte marchande fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsque des forces ou des raisons supérieures ne l'y ont pas obligé, doit être cassé et déclaré incapable de servir.

La même peine doit avoir lieu envers tout commandant d'escadre ou de vaisseaux, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtimens amis ou ennemis dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtimens de commerce françaisqui la réclamaient.

Tout commandant d'un bâtiment de guerre coupable d'avoir abandonné dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon, lorsqu'il était encore en état de se défendre, doit subir la peine de mort.

La même peine doit être appliquée à tout commandant coupable, après la perte de son vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier.

Il faut encore punir de même tout officier qui étant chargé de la conduite d'un convoi est convaincu de l'avoir abandonné volontairement.

Voyez d'ailleurs à l'article COMMANDANT, les cas pour lesquels les lois des 14 pluviôse et premier messidor de l'an 2 ont prononcé la même peine de mort contre les capitaines ou commandans des vaisseaux de guerre.

Tout capitaine de navire du commerce faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné ce convoi, doit subir la peine de trois ans de chaîne.

L'officier commandant une escadre ou un bâtiment de guerre quelconque, qui est convaincu de n'avoir pas rempli la mission dont il était chargé, et cela par impéritie ou négligence, doit être déclaré incapable de commander, s'il est officier général ou capitaine vaisseau; et s'il a tout autre grade, il encourt la déchéance de tout commandement pendant trois ans.

Si le délit avait eu lieu volontairement, la peine de mort y serait applicable.

Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable de l'avoir perdu par impéritie, doit être cassé et déclaré incapable de servir; mais si le délit a été commis volontairement il doit être puni de mort.

Tout pilote-côtier coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque de l'état ou du com-

merce, de la conduite duquel il s'était chargé, et avait déclaré en répondre, doit être condamné à trois ans de chaîne si le délit est un effet de la négligence ou de l'ignorance ; et à la peine de mort, s'il a eu lieu volontairement.

Tout officier particulier chargé d'une expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'on lui avait transmis et d'avoir par là fait échouer ou mal rempli sa mission, doit être interdit de ses fonctions et privé d'avancement pendant un temps déterminé.

Tout commandant d'un vaisseau de guerre coupable d'avoir perdu son vaisseau par la suite d'une inexécution non forcée des ordres qu'il avait reçus, doit être cassé et condamné à cinq ans de prison.

Les dispositions précédentes sont fondées sur le titre 2 du décret du 21 août 1790 : voici maintenant celles qu'y a ajoutées le titre 3 de la loi du 20 septembre 1791 :

Tout individu convaincu d'un vol de la valeur de six livres et au dessus doit, suivant l'article 3, être condamné au carcan, à une amende triple de la valeur de la chose volée, à l'expulsion de l'arsenal, et à la dégradation civique. Le coupable doit d'ailleurs être assujetti à la restitution de la chose volée.

Si le vol a été commis ou favorisé par des personnes spécialement chargées de veiller à

la conservation des effets, tels que garde-magasins, gardiens de vaisseaux, maîtres, contremaîtres, commis d'administration embarquans, commis des vivres, et autres chargés d'un maniement ou d'un dépôt, la peine doit être celle de la chaîne pour dix ans.

La même peine doit être appliquée aux gendarmes, gardiens et consignes qui ont commis ou favorisé le vol. Telles sont les dispositions des articles 4 et 5.

L'article 6 porte que tous les vols caractérisés seront punis conformément au titre 2 de la seconde section de la seconde partie du code pénal, dans les dispositions applicables aux arsenaux; de telle sorte que la peine des fers prononcée par ce code dans tous les cas où le vol sera commis de nuit, avec armes, fausses clés, attroupemens, effractions et autres circonstances agravantes, soit toujours augmentée de trois années en sus du nombre déterminé dans le même code, lorsqu'il aura été commis avec les mêmes circonstances par les personnes qu'on a désignées ci-devant; sans toutefois que la durée de la peine puisse excéder trente ans, en quelque nombre que les circonstances agravantes se trouvent réunies.

Les maîtres, les contremaîtres et les ouvriers convaincus d'avoir fabriqué des ouvrages pour leur compte dans leurs ateliers, doivent être condamnés aux peines pronon-

cées contre le vol, si la matière de ces ouvrages est reconnue avoir été prise dans l'arsenal : mais si elle leur appartenait, la condamnation doit seulement leur faire perdre ce qui peut leur être dû en appointemens ou en journées, et les renvoyer du service. C'est ce qui résulte de l'article 7.

Dans le cas où des entrepreneurs ou maîtres d'ouvrages dans l'arsenal, viennent à être convaincus d'avoir substitué aux matières qu'on leur a délivrées du magasin général pour être fabriquées, d'autres matières d'une moindre valeur et qualité, ils doivent être condamnés, en conformité de l'article 8, au payement de la plus value, à une amende qui ne peut excéder trois cents livres et à la dégradation civique.

L'article 9 défend aux maîtres et autres à la solde de l'état, de recevoir aucune espèce d'intérêt, présent ou gratification de la part d'un entrepreneur ou fournisseur, lorsque leur fonction peut influer sur le bénéfice de la fourniture, à peine d'une amende qui ne peut excéder cent livres, d'un mois de prison et d'être renvoyé du service : le même article prescrit de prononcer contre l'entrepreneur ou le fournisseur auteur de l'avantage illicite, une amende qui ne peut excéder trois cents livres.

L'article 10 veut que ceux qui troublent et compromettent le service par des discours

séditieux, soient condamnés à la gêne pendant un an, et que ceux qui se portent à des actes de révolte subissent la peine de six années de chaîne. La peine doit être double contre ceux qui sont convaincus d'avoir excité ces séditions et révoltes.

Les voies de fait commises envers l'ordonnateur, les chefs, sous-chefs et autres supérieurs, doivent être punies par cinq ans de gêne au plus, et par l'expulsion de l'arsenal.

Les autres actes d'insubordination qui ne portent pas de caractère grave, ne sont punissables que par voie de police. *Article* 11.

Ceux qui ont falsifié ou altéré les registres, rôles, quittances, et autres papiers du service, ou qui ont fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances et autres actes, ou qui les ont employés à leur profit, ou enfin qui au détriment des deniers de la nation, ont supposé effectifs des hommes, des matières et des sommes imaginaires, doivent d'après l'article 12, être condamnés à dix ans de chaîne.

Ceux qui se présentent aux bureaux de l'inscription maritime et qui prennent frauduleusement le nom d'un marin employé sur les vaisseaux de l'état, pour s'approprier ses salaires, parts de prise, ou autres sommes à lui revenant, doivent être condamnés au carcan et à la prison pendant une année. La même peine doit avoir lieu contre tous ceux

indistinctement qui ont eu part à ce faux, soit en attestant l'identité de l'homme, soit en concourant de toute autre manière à l'infidélité du faussaire.

Et la même punition doit encore être appliquée aux faux créanciers et à leurs complices qui ont employé des moyens frauduleux pour constater leur prétendu titre à l'égard d'un marin mort ou absent.

C'est ce qui résulte des articles 13 et 14.

L'article 15 défend, sous peine de la gêne pendant trois ans, de faire du feu dans l'arsenal, à moins que ce ne soit dans les bureaux et autres lieux déterminés par l'ordonnateur pour les besoins indispensables du service; la même peine doit avoir lieu contre ceux qui étant commis pour veiller les feux autorisés, les quittent avant qu'ils soient entièrement éteints.

Les délits commis par les bas-officiers des galères et par les forçats doivent continuer d'être punis conformément aux règlemens rendus par la police et la justice des chiourmes, avec cette exception que chaque évasion de forçat doit être punie seulement par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application de la double chaîne durant le même temps, pour les forçats actuellement condamnés à vie.

Telles sont les dispositions de l'article 16.

14. *Délits militaires.* Les délits militaires

sont ceux qui sont commis en contravention aux lois militaires.

Le corps législatif a rendu sur cette matière, le 21 brumaire de l'an 5, une loi qu'il a intitulée : *code des délits et des peines pour les troupes de la république.*

Ce code est divisé en huit titres : le premier qui a pour objet la *désertion à l'ennemi*, contient les dispositions suivantes :

» Art. I. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort.

» II. Sera réputé déserteur à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer avec l'ennemi.

» III. Sera également réputé déserteur à l'ennemi, et puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sortira d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans en avoir obtenu la permission par écrit du commandant de la place.

» IV. Tout militaire qui, étant en faction ou en védette en présence de l'ennemi,

» aura, sans avoir rempli sa consigne, » abandonné son poste pour ne songer qu'à » sa propre sureté, sera puni de mort.

» V. Tout militaire ou autre individu » employé à l'armée et à sa suite, qui sera » convaincu d'avoir excité ses camarades à » passer chez l'ennemi, sera réputé chef de » complot, et puni de mort quand même » la désertion n'aurait point eu lieu.

» VI. Lorsque des militaires auront formé » le complot de passer à l'ennemi, et que » le chef du complot ne sera pas connu, » le plus élevé en grade des militaires com- » plices, ou à grade égal le plus ancien de » service, sera réputé chef du complot et » puni comme tel.

» Si le complot a été formé seulement » par des employés à la suite de l'armée, » le plus élevé en grade, et à grade égal » le plus ancien de service, sera réputé chef » du complot et puni comme tel.

» VII. Tout complice qui révélera un » complot, ne pourra être poursuivi ni puni » à raison du crime qu'il aura découvert.

Le second titre concerne la désertion à l'intérieur; il est ainsi conçu:

» Art. I. Tout militaire qui sera con- » vaincu d'avoir déserté de l'armée, ou d'une » place de première ligne sur la frontière » menacée ou exposée, pour se retirer dans

» l'intérieur de la république, sera puni de
» cinq ans de fers.

» II. Tout militaire convaincu d'avoir
» déserté de l'armée, ou d'une place de
» première ligne, étant de service, sera
» puni de sept ans de fers : s'il a déserté
» étant en faction ou en védette, la peine
» sera de dix ans de fers. Dans l'un ou
» l'autre de ces deux cas, la désertion avec
» armes et bagages sera punie de quinze
» ans de fers.

» III. Sera réputé déserteur à l'intérieur,
» et puni comme tel suivant les circonstances
» du délit, tout militaire qui, à l'armée, aura
» manqué aux appels faits d'un lever du soleil
» à l'autre, sans une permission par écrit de
» ses chefs, ou sans un congé dans les formes
» prescrites par les lois militaires.

» IV. Sera également réputé déserteur à
» l'intérieur, et puni comme tel suivant les
» circonstances du délit, tout militaire qui,
» sans permission ou congé comme il vient
» d'être dit, aura manqué aux appels pen-
» dans un intervalle de trente-six heures,
» dans une place de première ligne.

» V. Sera aussi réputé déserteur à l'inté-
» rieur, et puni suivant la gravité des cir-
» constances du délit, tout militaire qui,
» sans congé ou permission ainsi qu'il est dit
» ci-dessus, aura dépassé les limites fixées

» par le commandant, du côté opposé à » celui de l'ennemi, soit au camp, soit au » cantonnement, soit à une place en état de » siège.

» VI. Tout militaire ou autre individu » attaché à l'armée et à sa suite hors le » territoire de la république, convaincu » d'avoir recélé la personne d'un déserteur, » d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir » soustrait aux recherches et poursuites » ordonnées par la loi, sera regardé comme » complice du déserteur, et condamné à » la même peine.

» VII. Tout habitant de l'intérieur de la » république, qui sera convaincu d'avoir » recélé la personne d'un déserteur, d'avoir » favorisé son évasion, ou de l'avoir, de » quelqu'autre manière, soustrait aux re- » cherches et poursuites ordonnées par la » loi, sera dénoncé à l'accusateur public de » son département, poursuivi devant le tri- » bunal criminel, et puni de deux ans de » gêne; et de deux ans de fers, s'il a recélé » le déserteur avec armes et bagages.

» Tout habitant du pays ennemi, occupé » par les troupes de la république, dans le » cas prévu par l'article précédent, sera » puni de la même peine que le déserteur, » suivant la gravité des circonstances de la » désertion. »

La manière de punir la *trahison* et la dési-

gnation de ceux qui se rendent coupables de ce crime, forment la matière des deux articles dont le titre 3 est composé : en voici les termes :

« Art. I. Tout militaire, ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort.

» II. Sont réputés coupables de trahison,

» 1°. Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs ;

» 2°. Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou védette, qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée, aura donné de fausses consignes, lorsque, par suite de cette faute, la sureté du poste aura été compromise ;

» 3°. Tout commandant d'une patrouille à l'armée ou dans une place assiégée, qui, envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui était donné, lorsque, par suite de sa négligence ou de sa désobéissance, le succès de quelque opération militaire se sera trouvé compromis ;

» 4°. Tout commandant d'un poste à l'armée en présence de l'ennemi ou dans

» une place assiégée, qui n'aurait pas rendu
» compte à celui qui le relève, des décou-
» vertes qu'il aurait faites soit par lui-même,
» soit par ses patrouilles, lorsque, par suite
» de son silence, la sureté du poste se sera
» trouvée compromise;

» 5°. Tout militaire convaincu d'avoir
» communiqué le secret du poste ou le mot
» d'ordre à l'ennemi;

» 6°. Tout militaire ou autre individu
» attaché à l'armée et à sa suite, qui entre-
» tiendrait une correspondance dans l'armée
» ennemie sans la permission par écrit de
» son supérieur;

» 7°. Tout militaire ou autre individu
» attaché à l'armée ou à sa suite, qui, sans
» ordre de son *supérieur*, ou sans motif
» légitime, aurait encloué on mis hors de
» service un canon, mortier, obusier ou
» affut; ainsi que tout charretier ou conduc-
» teur qui, dans une affaire, déroute ou
» retraite, en présence de l'ennemi, aurait
» sans ordre de son supérieur, coupé les traits
» des chevaux, brisé ou mis hors de service
» aucune pièce du train ou équipage confié
» à sa conduite;

» 8°. Tout commandant d'une place
» assiégée, qui, sans avoir pris l'avis ou
» contre le vœu de la majorité du conseil
» militaire de la place (auquel devront
» toujours être appelés les officiers en chef

» de l'artillerie et du génie,) aura consenti à
» la reddition de la place avant que l'ennemi
» y ait fait brêche praticable ou qu'elle ait
» soutenu un assaut;

» 9°. Tout commissaire-ordonnateur, ou
» autre en faisant les fonctions, qui n'aurait
» pas pourvu aux distributions des vivres et
» fourages ordonnées pour toutes les parties
» du service confié a sa surveillance, lors-
» qu'il en avait les moyens, ou qui aurait
» négligé ou refusé d'instruire le général en
» chef de l'armée, ou d'une division déta-
» chée de l'armée, des besoins en ce genre
» de ladite armée ou division, si par suite de
» cette prévarication, le salut de l'armée ou
» le succès de ses opérations a été com-
» promis.

Le titre 4 traite de l'embauchage et de l'espionnage.

Il veut que tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la république, soit puni de la peine de mort, et que la même peine soit appliquée à tout individu convaincu d'espionnage pour l'ennemi.

Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, rivières, et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications,

doit, suivant le même titre, être arrêté comme espion, et en conséquence, subir la peine de mort.

Le *pillage*, la *dévastation* et l'*incendie* sont les délits dont le législateur s'est occupé dans le titre 5 qui est composé des dix articles suivans:

« Art. I[er]. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sera puni de mort.

» II. Sera également puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir porté le ravage et le dégât, à main armée ou en troupe, sur les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef.

» III. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du gé-

» néral ou autre commandant en chef, sera » puni de mort.

» IV. Tout militaire ou autre individu » attaché à l'armée et à sa suite, convaincu » d'avoir attenté à la vie de l'habitant non » armé, à celle de sa femme ou de ses en- » fans, en quelque pays et lieu que ce soit, » sera puni de mort.

» Le viol commis par un militaire ou tout » autre individu attaché à l'armée et à sa » suite, sera puni de huit ans de fers. Si le » coupable s'est fait aider par la violence ou » les efforts d'un ou de plusieurs complices, » ou si le viol a été commis sur une fille âgée » de moins de quatorze ans, la peine sera » de douze ans de fers.

» Si la fille ou la femme violée est morte » des excès commis sur sa personne, le cou- » pable sera puni de mort.

» V. Tout militaire qui, hors le cas d'un » ordre donné par le général ou autre com- » mandant en chef, sera convaincu d'avoir, » pendant ou après une action et sur le champ » de bataille, dépouillé un homme tué au » combat, sera puni de cinq ans de fers.

» La peine sera de dix ans de fers pour le » vivandier ou autre individu non militaire » convaincu du même délit.

» VI. Tout militaire convaincu d'avoir, » pendant ou après une action et sur le champ

» de

» de bataille, dépouillé un homme mis hors » de combat, mais encore vivant, sera puni » de dix ans de fers.

» La peine sera de vingt ans de fers pour » le vivandier ou autre individu non mili- » taire convaincu du même délit.

» VII. Tout individu qui, en dépouillant » un homme mis hors de combat, mais en- » core vivant, sera convaincu de l'avoir mu- » tilé ou tué pour s'assurer de sa dépouille, » sera puni de mort.

» VIII. Tout vivandier ou autre individu » attaché à l'armée et à sa suite, qui aura » acheté, recélé, ou qui sera de toute autre » manière détenteur ou dépositaire de la dé- » pouille enlevée à un homme dans les cas » prévus par les articles V, VI et VII ci- » dessus, sera chassé de l'armée, camp ou » cantonnement; tous ses effets, marchan- » dises et argent seront saisis: lesdits effets » et marchandises seront vendus à l'encan, » et le produit du tout sera appliqué au profit » des hôpitaux et ambulances de l'armée.

» IX. Seront pareillement saisis et vendus » à l'encan, tous les effets et marchandises » du vivandier ou autre individu condamné » pour un des faits de pillage, dévastation, » incendie et spoliation prévus et spécifiés » au présent titre, et le produit en prove- » nant sera appliqué au profit des hôpitaux » et ambulances de l'armée.

» X. A l'égard des effets reconnus pour » avoir appartenu aux hommes dépouillés sur » le champ de bataille, ils seront vendus, et » le prix en provenant sera déposé dans les » caisses des conseils d'administration des » corps respectifs, soit de ces mêmes hommes, » soit de ceux qui auront été condamnés » pour le fait de spoliation , pour être le » produit desdits effets remis aux familles » qui les réclameront.

» Les effets provenant des militaires con- » damnés à mort pour le fait de spoliation » prévu par l'article VII ci-dessus , seront » pareillement vendus, et les deniers en pro- » venant rendus aux familles qui les récla- » meront.

La *maraude* est le sujet du titre 6 : voici ce qu'il porte :

» Article I^er^. tout sous-officier ou volon- » taire ou tout autre individu attaché à l'armée » et à sa suite, qui s'étant introduit dans la » maison, cour, basse-cour, jardin, parc » ou enclos fermé de murs, et générale- » ment dans toute propriété close de l'habi- » tant, sera convaincu d'y avoir pris soit » bétail, soit volaille, viande, fruits, légumes » ou tout autre comestible ou fourrage, » sera condamné à faire deux fois le tour du » quartier que son corps occupera, soit au » camp, soit au cantonnement, au milieu » d'un piquet bordant la haie, le reste de la

» troupe étant dehors et sous les armes: il » portera ostensiblement la chose dérobée, » ayant son habit retourné, et sur la poi- » trine un écriteau apparent, portant le mot » *maraudeur*, en gros caractères.

» Si la chose dérobée ne peut être portée » par le maraudeur, après avoir fait les deux » tours avec l'habit retourné et l'écriteau » seulement, il sera exposé pendant trois » heures en avant du centre ou sur la place » du quartier, ayant près de lui la chose » dérobée, l'habit et l'écriteau comme il est » dit. Il sera maintenu en cette exposition » par une garde suffisante.

» II. Si le maraudeur a escaladé les murs » ou forcé les portes, il fera trois tours et » subira une heure de plus d'exposition.

» III. Sera condamné aux peines ci- » dessus, tout militaire ou autre individu » attaché à l'armée et à sa suite, convaincu » d'avoir pris du bétail gardé à la corde » ou en troupeau dans le champ de l'habi- » tant.

» IV. La récidive dans les délits de marau- » dage ci-dessus spécifiés de la part des » mlitaires, sera punie de cinq années de » fers.

» V. Tout sous-officier convaincu de » maraudage dans l'un des cas prévus par » les article I, II et III ci-dessus, sera cassé,

» indépendamment de la peine prononcée
» pour le délit.

» VI. Tout employé à la suite de l'armée,
» convaincu de maraudage dans l'un des cas
» prévus par les articles I, II et III ci-dessus,
» sera chassé de son emploi; ce qui sera échu
» de ses appointemens ou salaires, lui sera
» retenu à concurrence du prix de la chose
» dérobée, et payé au propriétaire, le tout
» indépendamment de la peine encourue
» pour le fait de maraude.

» VII. Tout vivandier ou autre individu
» attaché à l'armée et à sa suite, non entre-
» tenu des fonds de la république, convaiucu
» de maraudage, sera puni de cinq ans
» de fers; et condamné à restituer au pro-
» priétaire le double du prix de la chose
» dérobée; même par voie de saisie et vente
» de ses marchandises et effets, jusqu'à con-
» currence de la somme due pour restitution.

» VIII. Tout militaire ou employé à la
» suite de l'armée et entretenu des fonds de
» la république, convaincu de persistance
» dans un délit de maraudage, ou de refus
» d'obéir au supérieur qui aurait voulu s'y
» opposer, sera puni de cinq ans de fers.

» IX. Tout délit de maraudage commis
» en troupe à main armée, sera puni de huit
» ans de fers.

» X. Tout officier convaincu de ne s'être

» point opposé à la maraude faite en sa pré-
» sence, ou qui, s'y étant inutilement opposé,
» n'aura pas aussi-tôt dénoncé à l'officier
» supérieur le délit et ses auteurs, sera
» puni de trois mois de prison.

» XI. Tout officier qui, oubliant ce qu'il
» doit, en sa qualité, au maintien de la
» discipline et de l'honneur militaire, sera
» convaincu d'un délit de maraude, sera
» destitué, chassé du corps, puni de deux
» ans de prison, déclaré incapable d'occuper
» aucun grade dans les troupes de la répu-
» blique, et déchu de tout droit à la pension
» ou récompense à raison de son service
» antérieur.

» S'il a commis *le délit* avec ses subordon-
» nés, il sera puni de dix ans de fers; s'il a
» conduit sa troupe à la maraude, il sera
» puni de mort.

» XII. Sera destitué et puni d'un an de
» prison, tout officier qui aura acheté ou
» reçu de ses subordonnés, aucun objet
» provenant de la maraude.

Le *vol* et *l'infidélité* dans la gestion et manutention sont les objets du titre 7 qui est ainsi conçu :

« Art. I[er]. Tout militaire ou employé à la
» suite de l'armée, qui, pour faire payer à sa
» troupe ou à ses subordonnés ce que la loi
» leur accorde, sera convaincu d'avoir porté
» son état de situation au-dessus du nombre

» effectif présent, sera puni de trois ans de » fers, et condamné à restituer ce qu'il aura » touché au-delà de ce qui revenait à sa » troupe ou à ses subordonnés.

» II. Tout commissaire des guerres con- » vaincu de connivence avec le militaire ou » l'employé qui aurait fait un état de paye ou » de distribution porté au-dessus du nombre » effectif présent, sera puni de cinq ans de » fers, et condamné à restituer les sommes » payées ou les fournitures délivrées sur son » ordonnance au-delà de ce qui revenait de » droit à la troupe comprise audit état.

» III. Tout garde-magasin, distributeur » ou manutentionnaire des vivres et four- » rages pour les emmagasinemens et distri- » butions à faire à l'armée et dans *les places* » en état de siège, tout voiturier, char- » retier, muletier ou conducteur de charrois » employé au transport de l'artillerie, ba- » gages, vivres et fourrages de l'armée, qui » sera convaincu d'avoir vendu ou détourné » à son profit une partie des objets confiés » à sa garde, manutention ou conduite, » sera puni de cinq ans de fers, et condamné » à la restitution desdits objets.

» IV. Tout munitionnaire ou boulanger » de l'armée qui sera convaincu d'avoir dé- » tourné ou vendu à son profit, soit des » farines, soit du bois ou des ustensiles des- » tinés à alimenter son service, sera puni

» de cinq ans de fers, et condamné à la res-
» titution desdits objets.

» V. Tout munitionnaire ou boulanger de
» l'armée qui sera convaincu d'avoit altéré
» ses farines par l'introduction de matières
» étrangères ou évidemment malfaisantes,
» ou d'en avoir introduit d'une qualité in-
» férieure à celles fournies par les adminis-
» trations, sera puni de cinq ans de fers.

» VI. Tout munitionnaire ou boulanger
» qui sera convaincu d'avoir, par sa négli-
» gence, laissé gâter ou corrompre les grains
» ou farines confiés à sa manipulation, sera
» puni de six mois de prison, et condamné
» au remplacement des objets dépéris par sa
» négligence.

» VII. Tout munitionnaire ou boulanger
» de l'armée convaincu d'infidélité dans le
» poids des rations de pain, sera puni de
» deux ans de fers, et condamné à une
» amende quadruple du prix des rations de
» pain par lui fournies dans la même distri-
» bution.

» VIII. Tout munitionnaire chargé de la
» fourniture et distribution de la viande aux
» armées, convaincu d'avoir fourni et distri-
» bué des viandes dont le débit est prohibé
» par les règlemens de police, sera puni de
» trois ans de fers.

» S'il a abattu et débité des animaux atta-

» qués de maladie contagieuse, il sera puni
» de vingt ans de fers.

» Dans l'un et l'autre cas, il sera con-
» damné au remplacement des viandes ré-
» prouvées.

» IX. Tout munitionnaire chargé de la
» fourniture et distribution de la viande aux
» armées, qui aura débité et distribué des
» viandes gâtées ou corrompues, sera puni
» de trois mois de prison, et de six mois si
» le fait provient de sa négligence. Dans
» l'un et l'autre cas, il sera condamné au
» remplacement, à ses frais, de la viande
» réprouvée.

» X. Tout munitionnaire chargé de la four-
» niture et distribution de la viande aux ar-
» mées, qui sera convaincu d'avoir distribué
» à faux poids, sera puni de deux ans de
» fers, et condamné à une amende quadruple
» du prix des viandes par lui débitées dans
» la même distribution.

» XI. Tout manutentionnaire de légumes
» et fourrages, qui sera convaincu d'avoir,
» par défaut de soin, laissé gâter ou avarier
» ces objets, sera puni de six mois de prison,
» et condamné au remplacement des quan-
» tités dépéries par sa faute.

» XII. Tout distributeur de légumes et
» fourrages à l'armée et dans les places en
» état de siège, convaincu d'infidélité dans

» la mesure ou dans le poids des rations, sera » puni de deux ans de fers.

Enfin l'*insubordination* a donné lieu au huitième et dernier titre dont voici les dispositions :

» Art. Ier. Tout militaire ou autre individu employé au service de l'armée, qui, » lorsque la générale aura été battue, ne se » sera pas rendu à son poste, sera, pour la » première fois, puni d'un mois de prison ; » pour la seconde fois, de trois mois, et » destitué de son grade ou emploi.

» Le simple volontaire, dans ce second » cas, sera puni de six mois de prison.

» Dans le cas d'une seconde récidive, le » coupable sera puni de deux ans de fers.

» II. Tout officier qui, devant marcher à » l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste, » sera destitué, puni de trois mois de prison » et déclaré incapable de remplir aucun grade » dans les armées de la république.

» Si c'est un sous-officier, il sera puni de » deux mois de prison, cassé de son grade » et réduit à la paye de simple volontaire.

» Si c'est un simple volontaire, il sera » puni d'un mois de prison.

» Enfin, si c'est un employé attaché au » service de l'armée, il sera destitué de son » emploi et puni d'un mois de prison.

» La récidive de la part du sous-officier

» ou volontaire, sera punie de deux ans de
» fers.

» III. La révolte ou la désobéissance com-
» binée envers les supérieurs, emportera
» peine de mort contre ceux qui l'auront
» suscitée, et contre les officiers présens
» qui ne s'y seront point opposés par tous
» les moyens à leur disposition.

» IV. La révolte, la sédition ou la déso-
» béissance combinée de la part des habitans
» du pays ennemi occupé par les troupes de
» la république, sera punie de mort, soit
» que la désobéissance se soit manifestée
» contre les chefs militaires, soit que la ré-
» volte ou sédition ait été dirigée contre
» tout ou partie des troupes de la république.

» Sera puni de la même peine, tout habi-
» tant du pays ennemi, convaincu d'avoir
» excité le mouvement de révolte, sédition
» ou désobéissance, quand même il n'y au-
» rait pas autrement pris part, ou que ses
» efforts pour l'exciter auraient été sans
» succès.

» V. En cas d'attroupement de la part
» des militaires ou autres individus attachés
» à l'armée et à sa suite, les supérieurs com-
» manderont, au nom de la loi, que chacun
» se retire. Si le rassemblement n'est pas
» dissous par le commandement fait au nom
» de la loi, les supérieurs sont autorisés à

» employer tous les moyens de force qu'ils » jugeront nécessaires pour le dissiper. Les » auteurs dudit attroupement (au nombre » desquels seront toujours compris les offi- » ciers et sous-officiers qui en feront partie), » seront aussitôt saisis, traduits au conseil » de guerre, et punis de mort.

» VI. Toute troupe qui aura abandonné » en masse et sans ordre supérieur le poste » où elle était de service, sera déclarée en » révolte. Dans ce cas, les officiers et sous- » officiers, ou à leur défaut, les six plus » anciens de service faisant partie de la troupe, » seront saisis, traduits au conseil de guerre, » et punis de dix ans de fers, à moins qu'ils » ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur » lesquels seront alors dirigées les poursuites, » et qui subiront la peine de mort, comme » chefs de révolte.

» VII. Tout militaire convaincu d'avoir, » dans une affaire avec l'ennemi, jeté lâche- » ment ses armes, sera puni de trois ans de » fers.

» VIII. Toute troupe qui, étant comman- » dée pour marcher ou donner contre l'en- » nemi, ou pour tout autre service ordonné » par le chef, aura refusé d'obéir, sera dé- » clarée en révolte, et traitée conformé- » ment aux dispositions de l'art. VI ci-dessus.

» IX. Tout militaire ou autre individu » attaché à l'armée, qui, étant commandé

» pour marcher ou donner contre l'ennemi, » ou pour tout autre service ordonné par le » chef, en présence de l'ennemi et dans une » affaire, aura formellement refusé d'obéir, » sera puni de mort.

» X. Tout militaire trouvé endormi en » faction ou en védette dans les postes les » plus près de l'ennemi ou sur les fortifica- » tions d'une place assiégée ou investie, » sera puni de deux ans de fers.

» XI. Tout militaire qui, étant en faction » ou en védette dans les postes les plus près » de l'ennemi ou sur les fortifications d'une » place assiégée ou investie, sera convaincu » de n'avoir point exécuté sa consigne, sera » puni de deux ans de fers.

» XII. Tout commandant d'un poste de- » vant l'ennemi ou dans une place assiégée, » qui sera convaincu d'avoir changé la con- » signe donnée, sans en avoir sur le champ » rendu compte au commandant en chef, » sera puni de six mois de prison.

» XIII. Tout militaire convaincu d'avoir » forcé ou violé la consigne générale donnée » pour la troupe, soit au camp, soit au » cantonnement, quartier, garnison ou » caserne, sera puni de dix ans de fers.

» XIV. Toute violation d'une consigne » générale, commise par une troupe, sera » poursuivie comme acte de désobéissance » combinée ; les chefs et instigateurs de ce

» délit, ainsi que les officiers qui y auraient
» pris part, seront punis de dix ans de fers.

» Si la violation de la consigne a été faite
» à main armée par une troupe, il en sera
» usé à son égard conformément aux dispo-
» sitions de l'article VI du présent titre.

» XV. Tout militaire convaincu d'avoir
» insulté ou menacé son supérieur, de propos
» ou de gestes, sera puni de cinq ans de
» fers; s'il s'est permis des voies de fait à
» l'égard du supérieur, il sera puni de mort.

» XVI. Tout militaire qui, hors les cas
» de défense naturelle et ceux de ralliement
» des fuyards devant l'ennemi, ou de dépouil-
» lement des morts ou des blessés sur le
» champ de bataille, prévus par les articles
» V, VI et VII du titre V du présent code,
» sera convaincu d'avoir frappé son subor-
» donné, sera destitué de son grade, puni
» d'un an de prison, et déclaré incapable
» d'occuper aucun grade dans les troupes de
» la république.

» Si la mort s'est ensuivie des mauvais trai-
» temens, le coupable sera puni de mort.

» XVII. Lorsque, par une coupable né-
» gligence, la force armée aura laissé évader
» un prévenu de délit militaire, confié à sa
» garde, les officiers, sous-officiers, et les
» quatre volontaires plus anciens de service
» faisant partie de la force armée, seront
» poursuivis et punis de la même peine que

» le prévenu aurait dû subir, sans néanmoins » que cette peine puisse excéder deux ans de » fers. Si dans le débat, le véritable auteur » du délit est découvert, il en portera seul » la peine, qui pourra être étendue à trois » années de fers.

» XVIII. Toute force armée qui se sera op- » posée, par quelque moyen que ce soit, à » la traduction, poursuite et jugement ou » exécution d'un coupable de délit militaire, » sera réputée en révolte et traitée comme » telle, conformément aux articles III, V » et VI du présent titre.

» XIX. Tout complice d'un délit subira » la même peine que celui qui aura commis » le délit.

» XX. Dans tous les cas où, d'après les » dispositions du présent code, la peine du » délit emporte celle de destitution, cette » dernière peine sera formellement pronon- » cée par la sentence de condamnation.

» XXI. Toute condamnation d'un mili- » taire à la peine des fers, emportera dé- » gradation, aussitôt après la sentence rendue.

» XXII. Tout délit militaire non prévu » par le présent code, sera puni conformé- » ment aux lois précédemment rendues.

» XXIII. Tout général d'armée, tout » commandant en chef de troupes, reste » autorisé à faire tous les règlemens de sim- » ple discipline correctionnelle qu'il jugera

» nécessaire au maintien de l'ordre et de la
» subordination des militaires et autres indi-
» vidus au service des troupes soumises à son
» commandement.

Les délits militaires doivent être jugés conformément à la loi du 13 brumaire de l'an 5 que nous avons rapportée à l'article *conseil de guerre.*

Voyez les articles PEINE, RÉPUBLIQUE, CONSTITUTION, LOI, FONCTIONNAIRE PUBLIC, ACCUSATEUR, JUGEMENT, JUGE DE PAIX, DÉNONCIATION, PROCÈS-VERBAL, JURI, DIRECTEUR DU JURI, MANDAT D'ARRÊT, MANDAT D'AMENER, MANDAT DE COMPARUTION, TÉMOIN, OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE, NULLITÉ, CASSATION, RÉCIDIVE, APPEL, COUR MARTIALE MARITIME, ÉMIGRATION, CONSEIL DE GUERRE, etc.

DÉLIVRANCE.

Ce mot est pris ici pour signifier la mise en possession d'un droit quelconque ; il a le même sens à-peu-près que livraison, pour exprimer la tradition des choses mobilières.

Dans les matières qui ont rapport aux contrats et aux obligations, on distingue deux sortes de délivrances; la délivrance fictive

et la délivrance réelle. La délivrance fictive est celle qui a été imaginée pour suppléer à la délivrance réelle, quand celle-ci ne peut pas avoir lieu d'une manière physique. Ainsi lorsqu'il s'agit de délivrer une maison vendue, un champ, un pré, un droit incorporel, comme cette délivrance ne saurait se faire d'une manière réelle, on y supplée par une délivrance fictive, en délivrant les clés de la maison et les titres constitutifs des objets vendus. Il y a des choses qui ne peuvent se délivrer par aucun signe sensible: telle est une servitude constituée: la délivrance s'en fait alors par la faculté qu'on accorde à l'acquéreur d'en user suivant la convention.

La délivrance réelle est celle qui se fait en délivrant la chose même, comme en délivrant par exemple un meuble, du vin, du bled, des denrées, des bestiaux et d'autres choses semblables.

Si une même chose mobilière était vendue à deux acheteurs, soit par un même, soit par deux différens vendeurs, le premier des deux à qui elle aurait été délivrée, et qui s'en trouverait en possession, serait préféré, quoique la vente faite à l'autre fût antérieure, à moins que l'un des vendeurs ne fût pas le maître de la chose vendue, et que l'autre le fût; car en ce cas celui qui aurait acheté du maître, serait préféré à celui auquel la délivrance aurait été faite; mais dans tous les cas l'autre acheteur

teur aurait son recours contre son vendeur (1).

La délivrance doit être faite au tems et dans le lieu réglé par le contrat : si le contrat ne s'explique point à cet égard, on doit délivrer sans délai et dans le lieu où se trouve la chose vendue. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur : s'il s'agit par exemple, de droits de douane pour la délivrance d'une marchandise, c'est au vendeur à les acquitter ; mais les frais de l'enlèvement sont à la charge de l'acheteur.

La chose demeure aux risques du vendeur dès l'instant qu'il est en retard d'en faire la délivrance. Ce défaut de délivrance donne lieu à des dommages-intérêts, et quelquefois même à la résolution de la vente.

Quand l'acheteur est lui-même en retard de venir enlever la chose vendue, il ne peut pas se plaindre du défaut de délivrance, et cette délivrance peut même être justement refusée lorsque l'acheteur ne satisfait pas de son côté aux conditions de la vente.

Observez que quand on aurait le droit le

(1) Il en serait différemment de la vente d'un fonds réel passée par un acte authentique : quoique le dernier acheteur fût en possession de l'immeuble, le premier acquéreur ne serait pas pour cela exclu de la faculté de revendiquer l'objet à lui vendu, parce que les immeubles ont une suite par hypothèque que les meubles n'ont pas.

plus marqué de se faire délivrer une chose, on ne peut cependant pas, lorsqu'elle est refusée, s'en emparer par voie de fait; on est obligé de recourir à l'autorité de la justice.

Il ne suffit pas non plus d'avoir acquis un legs en vertu d'un testament, pour se croire en droit de s'en mettre aussitôt en possession, sans en avoir demandé la délivrance à l'héritier: le legs n'est autre chose suivant la définition qu'en donne le droit romain, que la donation d'une certaine portion de l'hérédité à fournir, c'est-à-dire, à délivrer par l'héritier

La nécessité de demander cette délivrance, est introduite dans presque toutes les coutumes, notamment dans celle de Paris; elle est à plus forte raison établie dans *les pays de droit écrit*.

Lorsqu'on est saisi de la chose qui fait l'objet du legs, est-on de même obligé d'en demander la délivrance? Si l'on n'est pas obligé de demander cette délivrance, puisqu'on a la chose même, on est, dit-on, du moins obligé de demander qu'elle demeure à celui qui l'a à titre de propriété en vertu du legs, au lieu de l'avoir simplement à titre de louage ou d'usufruit: mais nous pensons qu'il suffit à celui qui la possède d'exciper de la faveur du legs pour la retenir, et pour retenir en même temps les fruits qui en

sont échus, à compter du jour que le legs était exigible; car autre chose est d'être obligé de demander pour avoir, et autre chose d'exciper pour retenir. Ceci doit avoir lieu à plus forte raison en faveur d'un débiteur à qui on lègue ce qu'il doit ou à qui on en fait remise. Il lui suffit de demander l'exécution du testament par forme d'exception.

C'est pardevant le juge du domicile de l'héritier que doit se former la demande en délivrance; et lorsqu'il y a plusieurs héritiers, c'est devant le juge de la situation de l'hérédité, ou devant le juge du dommicile du défunt, lorsqu'elle consiste plus en effets et en mobilier qu'en autre chose (1).

(1) *Formule d'une demande en délivrance de legs.*

L'an. . . . le. . . . à la requête du citoyen Nicolas Perrier, légataire de défunt Michel Durand, suivant son testament reçu par N.... et son confrère, notaires à Paris, le.... je.... huissier.... soussigné, certifie avoir donné assignation au citoyen Elie Durand, etc. seul et unique héritier dudit défunt Michel Durand, son oncle, etc. et au citoyen Antoine Larcher, etc. nommé exécuteur audit testament, etc. pour, à l'égard dudit Elie Durand, voir dire que ledit testament sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, qu'il sera fait délivrance au demandeur du legs y porté en sa faveur, ensemble des fruits des immeubles, et des intérêts du mobilier, à compter de ce jour; qu'à payer et vider leurs mains dans les siennes, desdits fruits et intérêts, seront tenus les fermiers et locataires desdits immeubles, les débiteurs des rentes et sommes mobilères, contraints, quoi faisant, déchargés; et à l'égard dudit Larcher, voir

Le don mutuel dans la coutume de Paris est sujet à délivrance. C'est ce que porte

dire qu'il sera tenu de rendre compte de son exécution testamentaire au demandeur, à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice devant L...., et ce, dans huitaine du jugement à intervenir; à l'effet de l'examen duquel compte, ledit Larcher sera tenu de communiquer au demandeur l'inventaire fait après le décès dudit Michel Durand, ensemble les pièces inventoriées et celles justificatives dudit compte, et ce dans le même délai; sinon icelui passé, sur le procès-verbal de défaut dudit commissaire, constatant défaut de présentation et affirmation de compte, qu'il pourra être contraint purement et simplement en vertu dudit jugement, à payer audit demandeur une somme de 20000 livres pour tenir lieu à ce dernier du reliquat dudit compte; tenu ledit Larcher, en cas de reddition de compte devant un commissaire, de comparoir à chaque sommation qui lui en sera faite, à l'examen d'icelui, sinon qu'il y sera procédé, tant en absence que présence; et en cas d'absence, en présence du commissaire du pouvoir exécutif; le reliquat duquel *compte*, ledit Larcher sera contraint de payer au demandeur, dans huitaine de la clôture dudit compte, etc., et pour, en outre, répondre et procéder comme de raison, à fin de dépens en cas de contestation, etc.

Si les héritiers n'ont rien à opposer à cette demande, le juge rend un jugement ainsi conçu :

Nous, du consentement de [*l'héritier ou autre représentant*], ordonnons que le testament en question sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, avons fait délivrance à du legs à lui fait par icelui, ensemble des fruits et intérêts, à compter du jour de la demande; qu'à payer et vider leurs mains en les siennes, desdits fruits et intérêts, seront contraints les locataires et fermiers des immeubles, les débiteurs des rentes et sommes mobilières produisant intérêts, et composant ledit legs, ensemble l'exécuteur testamentaire, suivant ses offres, pour ce qu'il a entre les mains, dépendant dudit legs, quoi faisant, déchargés. Condamnons C.... [*l'exécuteur testamentaire*] à rendre compte de son

textuellement l'article 284 de cette coutume; mais le douaire soit coutumier ou préfix, saisit de plein droit sans aucune demande à cet égard. C'est une autre disposition précise de l'article 256 de la même coutume.

Délivrance en terme d'eaux et forêts, s'entend du bois que l'on marque et que l'on délivre à des usagers dans les forêts nationales.

Voyez les articles LEGS, TESTAMENT, FOTÊT, etc.

exécution testamentaire à à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice devant le commissaire L.... qu'à ce faire commettons, et ce dans huitaine de notre présent jugement : à l'effet de l'examen duquel compte ledit C..... sera tenu dans le même délai de communiquer à l'inventaire fait après le décès de Michel Durand, ensemble les pièces inventoriées, et celles justificatives dudit compte, sinon, et ledit délai passé, sur le procès-verbal de défaut dudit commissaire, constatant défaut de présentation et affirmation de compte, disons que C... pourra être contraint, en vertu de notre présente sentence, à payer à une somme de 20000 livres, pour tenir lieu à ce dernier du reliquat dudit compte; tenu C... en cas de reddition de compte devant un commissaire, de comparoir à chaque sommation qui lui en sera faite à l'examen qui sera fait d'icelui; disons qu'il y sera procédé tant en absence que présence, et en cas d'absence, en présence du commissaire du pouvoir exécutif: condamnons A.... aux dépens envers les parties, comme frais de délivrance étant à sa charge.

DEMANDE, DEMANDEUR.

Demande se dit d'une action qu'on intente en justice pour obtenir une chose à laquelle on croit avoir droit. *Demandeur* se dit de celui qui forme cette action.

Il y a autant de sortes de demandes qu'il y a de sortes d'actions.

Une demande, pour être régulière, doit être exposée par un exploit ou par une requête. Toute la méthode à cet égard consiste à déduire d'une manière claire et précise les objets que l'on demande, et les motifs en vertu desquels on les réclame : c'est ce qui s'appelle *libeller* une demande (1).

(1) *Formule d'unè demande en première instance portée devant le tribunal civil.*

L'an cinq de la république française, le premier messidor, à la requête du citoyen Pierre..... demeurant à..... canton de..... département de la Haute-Marne, qui a élu domicile à..... moi Charles..... huissier soussigné, certifie avoir signifié et donné copie au citoyen Paul..... demeurant à..... en son domicile, parlant à..... du certificat du bureau de paix de..... en date du..... constatant que ledit Paul a été inutilement appelé audit bureau et que les parties ne s'y sont point conciliées ; en conséquence, j'ai, huissier susdit, à pareille requête, demeure et élection du domicile, et parlant comme ci-dessus, donné assignation audit Paul à comparaître le..... à l'audience de la seconde section du tribunal civil du

Il faut que les pièces justificatives, s'il y en a, accompagnent la demande; elle doit d'ailleurs être portée devant les juges qui en doivent connaître; c'est-à-dire, devant les juges de celui à qui l'on demande, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire purement civile; alors on a droit de la porter devant le juge du lieu où la chose est située.

On ne peut régulièrement demander que ce qui est dû; cependant si l'on demandait au-delà, la demande ne laisserait pas d'être valable pour ce qui serait dû, et la partie adverse n'en devrait pas moins les dépens de cette demande jusqu'au jour de ses offres réelles de payer ce qu'elle se trouverait devoir légitimement : en cela nos usages sont différens de ceux des Romains, ou la *plus-pétition* était un vice contre la demande.

Dans les obligations alternatives, lorsqu'il est au choix de l'obligé de donner l'une des deux choses, le demandeur ne peut pas exiger

département de.... séant à..... heures du matin, pour se voir condamner à payer une somme de six cens francs due par ledit Paul audit Pierre suivant l'acte du..... aux intérêts du jour de la demande et aux dépens, sauf audit Pierre à prendre telles autres conclusions qu'il appartiendra, et sous la réserve de tous ses droits et actions; et j'ai audit Paul, en parlant comme dessus, laissé copie dudit certificat et du présent exploit.

On varie les conclusions de l'exploit suivant la nature de chaque demande.

nommément que l'une lui soit donnée plutôt que l'autre ; il doit en demandant laisser l'alternative au défendeur, autrement il s'expose à perdre les dépens, parce qu'on ne peut pas dire que la chose qui a été demandée soit précisément celle qui était due.

Au reste, parmi nous, on peut réformer sa demande en tout état de cause, et pourvu qu'elle ait été réformée avant les offres faites par le défendeur, celui-ci, comme nous l'avons dit, n'en doit pas moins les dépens.

Quand la demande est prématurée, c'est-à-dire, quand le temps du payement ou de la délivrance de la chose n'est pas encore échu, le juge déclare le demandeur *quant à présent* mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens, sauf à lui à se pourvoir quand la dette sera échue. Il en est de même de celui qui fait la demande d'une dette conditionnelle avant que la condition soit arrivée.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne peuvent point se justifier par écrit, doivent être formées par un même exploit ou par une même requête ; sans quoi toutes celles qu'on pourrait faire après, lorsqu'elles ne sont point fondées sur des écrits, sont non-recevables dès qu'on pouvait les former en même temps que les précédentes ; c'est ce qui est ainsi sagement réglé par l'article 6 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, afin d'éviter plusieurs procès pour un.

Mais ce n'est point blesser l'ordonnance que d'augmenter les conclusions de sa demande, lorsque c'est par oubli qu'on a omis de demander tout ce qu'on avait à prétendre, et que ce que l'on demande de plus, a une relation sensible à ce qui a déjà été demandé. Si, par exemple, en concluant contre votre partie à ce qu'elle soit condamnée à vous payer le montant d'une créance, vous avez oublié de conclure à ce qu'elle fût aussi condamnée à vous en payer les intérêts jusqu'au remboursement effectif, vous pouvez en tout état de cause augmenter vos conclusions à cet égard.

Un demandeur ne doit obtenir l'effet de ses conclusions, qu'autant que sa demande se trouve juste et bien vérifiée ; c'est ce qui est répété en plusieurs endroits de l'ordonnance de 1667. Cette vérification peut toujours se faire par écrit ; mais elle ne doit avoir lieu par témoins, qu'autant que tous les chefs de la demande réunis, n'excèdent pas la somme de cent livres ; car s'ils excédaient cette somme, quand même les différens objets demandés proviendraient de différentes causes et de différentes époques, la preuve testimoniale n'en serait point recevable, à moins qu'il ne fût question de droits acquis par succession, donation, ou autrement à diverses personnes, parce qu'alors chacune de ces personnes n'étant pas créan-

cière au-delà de cent livres, pourrait prouver par témoins sa créance, et que le changement de personnes ne change point l'ordre des choses.

La défense de prouver par témoins une demande qui excède cent livres, ne s'étend pas à celles qui ont pour objet la réclamation de dépôts faits en cas de nécessité ou en logeant dans une hôtellerie, mais c'est ce qui sera plus particulièremnt expliqué aux articles PREUVE et TÉMOIN, où nous développerons plus au long les dispositions que contient à ce ce sujet le titre 20 de l'ordonnance de 1667.

Comme il y a plusieurs sortes de demandes, chacune reçoit une dénomination particulière :

Demande principale, se dit de celle par laquelle on commence une contestation : on l'appelle aussi quelquefois demande *originaire*, lorsqu'elle est suivie d'une demande en garantie. Ces sortes de demandes se forment à personne ou à domicile par le ministère d'un huissier.

Demande incidente, se dit de celle qu'on a formée dans le cours d'une contestation pour obtenir quelque chose qui a rapport à l'objet principal. On l'appelle aussi quelquefois demande *reconventive*, lorsqu'elle a lieu de la part du défendeur. Elle peut se former par une requête ou par des écritures signifiées.

Demande subsidiaire, est celle qui tend à obtenir une chose, dans le cas où le juge ou la partie feraient difficulté d'en accorder une autre.

Demande provisoire, se dit de celle qui tend à faire ordonner quelque chose par provision en attendant le jugement définitif de la contestation. Lorsqu'une demande provisoire est formée séparément de la demande principale, elle peut être regardée comme une demande incidente.

Demande sur le barreau, est celle qu'une partie forme judiciairement en plaidant la cause sans qu'elle ait été précédée d'aucune demande par écrit.

Demande préparatoire, est celle qui tend seulement à faire ordonner quelque chose pour l'instruction de la procédure; par exemple, que les pièces seront communiquées.

Demande en déclaration d'hypothèque, se dit de celle que fait un créancier contre l'acquéreur d'un immeuble affecté et hypothéqué à une créance due par le vendeur.

Demande et intervention, est celle que forme un tiers sur la contestation pendante entre le demandeur et le défendeur, soit pour participer aux intérêts qui dérivent de la demande principale, soit enfin pour se faire adjuger l'objet contesté.

Il y a d'ailleurs des demandes possessoires, des demandes pétitoires, des demandes en partage, en garantie, en com-

plainte, etc. toutes ces différentes demandes sont expliquées aux articles auxquels elles se rapportent.

DEMANDE EN CASSATION, se dit d'une demande qui tend à faire casser et annuller un jugement rendu en dernier ressort.

Voyez CASSATION.

Le corps législatif ayant considéré que les recours en cassation contre les jugemens des tribunaux correctionnels et de police se multipliaient tellement qu'on ne pouvait trop se hâter de rétablir l'usage de la consignation préalable d'une amende pour mettre un frein à la mauvaise foi des plaideurs, il a rendu le 14 brumaire de l'an 5, une loi qui contient les dispositions suivantes :

» ART. I[er]. L'article 5 du titre 4 de la » première partie du règlement de 1738, » qui assujettit les demandeurs en cassation » à consigner l'amende de 150 liv. ou de » 75 liv. selon la nature des jugemens, sera » strictement observé tant en matière civile » qu'en matière de police correctionnelle » et municipale.

» II. Les citoyens indigens qui n'auront » pas la faculté de consigner cette amende, » seront dispensés de cette formalité, en » représentant un certificat de l'adminis- » tration municipale de leur canton, qui » constate leur indigence.

» Ce certificat sera visé et approuvé par

» l'administration centrale de département, » et il y sera joint un extrait de leurs im» positions.

Les moyens que le défendeur peut employer contre une demande, se divisent en deux classes principales : la première renferme ceux qui tendent à faire rejeter la demande, sans en examiner le fond.

La seconde classe comprend les moyens qui tendent à prouver que la demande est mal fondée en tout ou en partie.

Les moyens de la première classe sont de trois espèces, qu'on désigne sous les noms *d'exceptions déclinatoires*, *d'exceptions péremptoires*, et *d'exceptions dilatoires*.

Les exceptions déclinatoires doivent être proposées avant les autres (1), car on ne

(1) *Les exceptions déclinatoires se proposent en cette forme :*

Le citoyen Claude Perrin, défendeur à l'exploit du...

Contre le citoyen Louis Baral, demandeur aux fins dudit exploit,

Dit, pour exception déclinatoire, que c'est mal-à-propos qu'il a été assigné au tribunal civil du département de la Seine, par la demande susdatée, puisqu'il est domicilié dans l'étendue du département des Vôges, où par conséquent la demande aurait dû être portée.

Pourquoi, et dans ces circonstances, ledit Perrin requiert que la cause et les parties soient renvoyées pardevant les juges du tribunal civil dudit département des Vôges, et la partie adverse condamnée aux dépens.

Si l'on n'a pas égard au déclinatoire, on prononce ainsi :

Sans nous arrêter, ni avoir égard au déclinatoire de

serait plus admis à proposer les premières, si l'on avait adopté pour juge le tribunal pardevant lequel on a été traduit.

Des exceptions péremptoires, les unes doivent être opposées avant les dilatoires, et les autres après.

Les exceptions péremptoires qu'on doit opposer avant les dilatoires sont celles qui se tirent des nullités qu'on remarque dans la forme de la demande.

Ces nullités sont de trois espèces : celles de la première espèce se trouvent dans la forme même de la demande (1) : par exemple,

A... dont nous le déboutons, ordonnons que les parties procéderont pardevant nous ; et condamnons ledit A... aux dépens.

Cette condamnation de dépens est conforme à l'article premier du titre 31 de l'ordonnance de 1667, qui porte que toute partie qui succombera... aux... déclinatoires, sera condamnée aux dépens indéfiniment.

Si l'on admet le déclinatoire, on prononce ainsi :

Nous, ayant égard au déclinatoire de A... avons renvoyé la cause et les parties pardevant, etc. ; et condamnons B... aux dépens.

(1) *Les moyens de nullité résultans de la forme de la demande, se proposent ainsi :*

Le citoyen Charles Guérin, défendeur à l'exploit du...

Contre le citoyen André Lallemand, demandeur suivant ledit exploit,

Dit pour moyen de nullité, que le défaut de désignation de la demeure dudit Lallemand dans ledit exploit, comme elle est exigée par le titre 2 de l'ordonnance d'avril 1667, doit le faire déclarer nul, et condamner ledit Lallemand aux dépens ; à quoi il conclut sous toutes réserves de droit.

l'exploit est nul quand il a été fait par un homme sans caractère : la demande est pareillement nulle quand elle n'a pas été accompagnée ou précédée de certaines formalités prescrites : telle serait la demande qu'une municipalité aurait formée, sans y avoir été autorisée par le département.

Les nullités de la seconde espèce dérivent du défaut de qualité ou d'intérêt du demandeur (1).

Le demandeur repousse ces moyens de nullité, comme il le croit convenable, et sur cela intervient jugement.

Jugement qui admet la nullité.

Nous déclarons l'exploit de demande fait à la requête de A... contre B... nul. Condamnons A... aux dépens.

Jugement qui rejette.

Sans avoir égard à la demande de nullité, proposée contre l'exploit du... etc. par B... dont nous le déboutons ; ordonnons que les parties défendront au fond. Condamnons B... aux dépens de l'incident.

(1) *Cette espèce de nullité se propose ainsi :*

Le citoyen Claude Vautrin défendeur à la demande portée en l'exploit du...

Contre le citoyen André Suart, héritier mobilier de défunt citoyen Charles Boyer, et demandeur aux fins dudit exploit,

Dit pour fins de non-recevoir contre la demande y portée, que ledit Suard est non-recevable à la diriger.

En effet, cette demande tend a obliger ledit Vautrin à délaisser audit Suart la métairie située à... que celui-ci prétend lui avoir été léguée par ledit Boyer, tandis qu'elle n'appartenait pas à ce dernier.

Ledit Suart est donc sans qualité ni intérêt pour diriger cette action ; on ne doit par conséquent entrer dans aucun examen du mérite de cette prétention.

Quoique l'ordre de la procédure exige que cette sorte de nullité se propose dès l'entrée de la cause, on conçoit bien qu'elle peut encore se proposer après qu'on a mal-à-propos opposé une exception ultérieure ou qu'on a défendu au fond. La raison en est que tout ce qu'a fait le défendeur qui a négligé ce moyen de nullité, ne peut relever le demandeur de son défaut de qualité ou d'intérêt.

Les nullités de la troisième espèce proviennent de l'incapacité du défendeur, telle que serait celle d'un pupille ou d'une femme mariée et non autorisée, ou de ce qu'il n'a ni qualité ni intérêt pour contester la demande.

Les exceptions dilatoires peuvent se tirer de différentes sources : il y en a qui proviennent de la personne du demandeur, comme

Pourquoi et dans ces circonstance, ledit Vautrin soutient que ledit Suart doit être déclaré purement et simplement non-recevable en sa demande, et condamné aux dépens, à quoi il conclut sous toutes réserves de droit.

Celui que l'on soutient non-recevable, répond comme il le juge à propos.

Jugement qui admet la fin de non-recevoir.

Nous déclarons A..... purement et simplement non-recevable en sa demande, et le condamnons aux dépens.

Jugement qui rejette la fin de non-recevoir.

Nous, sans nous arrêter, ni avoir égard à la prétendue fin de non-recevoir proposée par B.... dont nous le déboutons, ordonnons que les parties procéderont au fond. Condamnons B.... aux dépens de l'incident.

quand

quand il est étranger, et qu'il n'a pas donné caution *judicatum solvi*. Voyez l'article CAUTION.

Si le demandeur a violé la règle suivant laquelle *les parties doivent rester avec leurs avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné*, le défendeur peut intenter contre lui l'action en complainte, et cette complainte est une exception dilatoire, puisqu'elle doit être jugée avant la demande formée contre le défendeur (1).

(1) *Voici la manière de proposer cette exception.*

Le citoyen François Baral, bourgeois de Paris, défendeur à l'exploit du....

Contre le citoyen Louis Janin, demandeur aux fins dudit exploit,

Dit pour exception contre la demande en désistement de possession de la maison désignée audit exploit, que ledit Janin a violé les règles de l'ordre judiciaire, en traversant la possession du défendeur.

En effet, si ledit Janin se prétend propriétaire de ladite maison, [ce que l'on se réserve d'examiner] il devait s'en tenir à l'action au pétitoire qu'il a dirigée, sans former opposition entre les mains des locataires, pour priver dès-à-présent le défendeur de sa possession, qu'il ne lui est permis de troubler en aucune manière.

Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point : ils distinguent deux sortes de troubles; celui de droit et celui de fait : le premier est celui qui s'opère par des actes tendans à priver, dès-à-présent, celui contre qui l'on réclame, de la jouissance de la chose qu'on lui demande, comme des oppositions et autres actes; ceux qu'a faits ledit Janin, ayant pour but de priver actuellement le défendeur, de la possession de la maison qui lui est réclamée, il a droit d'exiger mainlevée pour être rétabli dans sa paisible possession, sui-

L'exception dilatoire peut aussi se tirer de la personne du défendeur, comme quand on l'assigne dans une qualité qu'il n'a pas prise, et qu'il est encore dans les délais pour délibérer s'il la prendra (1).

vant la maxime, *spoliatus, ante omnia, restituendus*; sauf ensuite à discuter la demande au pétitoire, contre laquelle le défendeur fait toutes réserves.

Pour quoi et dans ces circonstances, ledit Baral requiert acte de ce qu'il prend pour trouble en sa possession, les oppositions susmentionnées, à l'effet de quoi, il se constitue incidemment demandeur; en conséquence, qu'il lui sera fait main-levée pure et simple desdites oppositions: ce fait, tenus les locataires tiers saisis, de payer et vider leurs mains en celles du défendeur, de ce qu'ils se trouveront lui devoir, à quoi faire, ils seront contraints, quoi faisant, déchargés; à l'effet de quoi, le jugement à intervenir sera déclaré commun avec eux; et en outre, qu'il sera fait défenses audit *Janin*, de plus à l'avenir inquiéter, ni troubler ledit *Baral* en sadite possession; et que pour l'avoir fait, il sera condamné en ses dommages et intérêts à donner par état, et aux dépens.

Si l'exception est admise, on prononce ainsi:

Nous donnons acte à B.... de ce qu'il prend pour trouble en sa possession, les oppositions sur lui formées à la requête de A.... ès mains de.... desquelles faisons main-levée audit B...., etc. (*On adjuge le surplus des conclusions ci-dessus*).

Si cette exception est rejetée, on prononce.

Nous déboutons B.... de sa demande en complainte; ordonnons que les parties procéderont au fond; condamnons ledit B.... aux dépens de l'incident.

(1) *Cette exception se propose ainsi*:

Le citoyen Claude Gravier, défendeur à l'exploit du....

Contre le citoyen Thomas Lescot, demandeur aux fins dudit exploit,

On peut pareillement tirer des exceptions dilatoires de l'action même : ainsi, lorsque vous êtes obligé à la garantie de l'action qu'un tiers a dirigée contre moi, il faut que sur la demande en garantie que je forme contre vous, et la dénonciation que j'en fais à ce tiers, il suspende ses poursuites, et attende

Dit pour exceptions dilatoires contre la demande y portée, que c'est mal-à-propos qu'il a été assigné en qualité d'héritier du citoyen Charles Michel, puisqu'il n'a fait aucun acte d'héritier, et qu'étant encore dans les délais pour délibérer sur le parti à prendre dans la succession, on aurait dû attendre l'échéance de ces délais. Ledit Michel est mort le 10 floréal dernier, l'inventaire a été fini le premier prairial suivant; ainsi, comme ce n'est que de ce moment que le défendeur a pu se mettre en état d'examiner les affaires de la succession pour se déterminer, ce ne peut être que de ce jour que peut courir ce délai pour délibérer, qui expirera par conséquent le du présent mois; donc la demande en question formée contre lui, le est prématurée.

Pour quoi et dans ces circonstances ledit Gravier requiert qu'il soit sursis, quant à présent, à poursuivre sur ladite demande, à l'effet par lui de prendre dans ledit temps, tel parti que bon lui semblera; et requiert dépens en cas de contestation.

Jugement qui admet les exceptions.

Nous, ayant égard aux exceptions dilatoires de A.... disons qu'il sera sursis à poursuivre sur la demande contre lui formée par B.... durant (*tel temps*) pendant lequel temps, ledit A.... sera tenu de délibérer s'il prendra ou répudiera la succession de sinon et ledit temps passé, sera fait droit; condamnons B..... aux dépens.

que vous paraissiez pour prendre ma défense (1). Voyez l'article GARANTIE.

On tire encore des exceptions dilatoires des titres sur lesquels la demande est fondée. Le défendeur peut avoir des motifs pour examiner ces titres, et il a le droit d'en demander communication (2).

(1) *Cette exception se propose ainsi :*

A la requête du citoyen Antoine Cordier, marchnad à Paris.

Soit signifié et baillé copie au citoyen Etienne Pascal, marchand à

De l'exploit de demande en garantie, formée par ledit Cordier, contre Louis Bussart, sur la demande dudit Pascal, en date du à ce que ledit Pascal n'en ignore, et ait à ne faire aucune poursuite sur sa demande, jusqu'à ce que le délai de la demande en garantie soit expiré, à peine de nullité. Dont acte.

(2) *Cette sorte d'exception se propose en cette forme :*

Le citoyen Joseph Colletot, marchand à défendeur à l'exploit d'assignation du....

Contre le citoyen Thomas Larmi, demandeur aux fins dudit exploit,

Dit pour exceptions, qu'il requiert qu'avant tout, le citoyen Larmi soit tenu de lui donner communication par la voie du greffe et avec déplacement, de (*telle pièce....*), sans aucune approbation préjudiciable *dudit billet* ou *desdites pièces*, se réservant après ladite communication, de faire, dire et requérir ce qu'il estimera convenable ; et soutient que jusqu'à ce que ledit Larmi ait satisfait à ladite réquisition, il doit être déclaré purement et simplement non-recevable en sa demande, et condamné aux dépens, à quoi il conclut sous toutes réserves de droit.

Comme la communication requise ne doit point être refusée, il faut répondre au défendeur en cette forme :

On peut aussi proposer des exceptions dilatoires résultantes d'une assignation donnée dans un délai plus court que celui de la loi, ou parce que le délai fixé par la loi est insuffisant pour préparer la défense (1).

Le citoyen Thomas Larmi, demandeur aux fins de l'exploit d'assignation du

Contre le citoyen Joseph Colletot, défendeur aux fins dudit exploit,

Après avoir vu les exceptions proposées par ledit Colletot, le dit (*lorsqu'elles paraissent faites pour traîner en longueur, on met*) que ledit Colletot n'a d'autre but que d'éloigner la condamnation que ledit Larmi demande contre lui, du contenu en son billet, et qu'il pourrait lui refuser la communication qu'il demande; mais pour accélérer, il lui déclare qu'il a cejourd'hui fait mettre au greffe de greffier en ce tribunal, ledit billet, à ce qu'il ait à en prendre communication, sans déplacer, dans trois jours; sinon, et ledit temps passé, proteste que ledit billet sera retiré pour n'être plus communiqué, et qu'il poursuivra l'adjudication de ses conclusions, dans lesquelles il persévère, avec dépens.

(1) *Cette exception se propose ainsi* :

Le citoyen Antoine Vial, marchand à, défendeur aux requêtes, ordonnance et exploit d'assignation du....

Contre le citoyen André Varin, demandeur aux fins dudit exploit,

Dit, pour exceptions dilatoires contre ladite demande, que c'est par surprise que ledit Varin a obtenu permission de l'assigner à bref délai, attendu que cette demande est une demande principale et non provisoire, et ne requiert pas célérité, et que c'est pour le cas requérant célérité seulement, que les lois permettent aux juges de déroger aux délais portés par l'ordonnance de 1667.

Pour quoi, et dans ces circonstances, ledit Vial conclut à ce que les parties soient renvoyées sur ladite demande dans les délais de l'ordonnance, et ledit Varin condamné aux dépens.

Les exceptions péremptoires qui ne doivent être opposées qu'après les dilatoires, dérivent de différentes causes, telles 1°. de ce que l'action est éteinte, comme quand la prescription est acquise. Voyez PRESCRIPTION ; 2°. de ce que le terme pour agir n'est point encore arrivé; 3°. de ce qu'il y a concours d'actions : comme quand après avoir pris la voie civile, le demandeur prend la voie criminelle. On peut le soutenir non-recevable dans l'exercice de celle-ci, sauf à lui à continuer sur l'autre; 4°. de ce que l'action est déjà intentée, soit devant le même tribunal, ou devant un autre tribunal ; 5°. de ce que l'on ne rapporte aucune preuve du fondement de l'action, comme quand on agit sans titre pour faire condamner un héritier à payer une dette que l'on prétend avoir été contractée par le défunt, et que l'héritier déclare n'avoir aucune connaissance de cette dette.

Voyez au surplus les articles ACTION, NULLITÉ, DÉFENSE, etc.

Si le demandeur soutient l'assignation à *bref délai, on va à l'audience.*

Lorsque le renvoi est admis, le jugement est ainsi :

Nous avons renvoyé les parties dans les délais de l'ordonnance. Condamnons A... aux dépens de l'incident.

Si l'on rejette :

Nous ordonnons que B..... sera tenu de défendre dans le jour, à la demande de A..... sinon, sera fait droit ; le condamnons aux dépens de l'incident.

DÉMENCE.

C'est l'état d'une personne dont la raison est affaiblie au point d'ignorer si ce qu'elle fait est bien ou mal.

Ceux qui sont dans un état pareil, ne perdent pas pour cela leurs droits ni leurs prérogatives dans la société; ils sont capables de succéder; mais pour ce qui est des fonctions publiques, ils ne peuvent point y participer, attendu qu'ils sont inhabiles à les exercer. A l'égard de l'administration de leurs biens, comme ils ne sauraient en prendre soin par eux-mêmes, on leur donne un curateur pour y veiller. Voyez à ce sujet les articles CURATEUR et INTERDICTION.

La démence ne se présume point dans les actes antérieurs à une interdiction, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle existait déjà, et qu'il ne paraisse une lésion évidente dans les actes que l'on veut faire annuller. N'importe qu'il soit dit par l'acte que celui que l'on prétend avoir été dans un état de démence, était *sain de mémoire*, *d'esprit et d'entendement*; ces sortes de déclarations ne préjudicient point à la preuve par témoins du fait contraire qu'on pourrait articuler, parce qu'un

notaire en pareil cas n'est point un juge irréfragable.

Il y a cette différence entre la démence et l'imbécillité, que la démence est une privation absolue de raison, au lieu que l'imbécillité n'en est qu'un affaiblissement : c'est ce qui fait qu'un imbécille peut contracter mariage, pourvu qu'il sache ce qu'il fait, au lieu qu'un homme qui est exactement dans la démence ne le peut pas. Il y a cette autre différence entre la démence, l'imbécillité et la folie, que la démence, ainsi que l'imbécillité, indiquent un état habituel de privation ou de faiblesse de bon sens ; au lieu que la folie ne dénote quelquefois qu'un dérangement fougueux de l'imagination, qui cesse par intervalles. Dans ces intervalles de tranquillité qu'on appelle *momens lucides*, comme la personne peut jouir de tout son bon sens, on confirme ou on rejette les actes émanés d'elle, suivant qu'ils paraissent sensés ou déraisonnables.

En matière criminelle, la démence est une excuse pour n'être point exposé aux peines publiques dues au délit commis dans l'intervalle où l'on ne jouissait point de son bon sens.

Mais quoique la démence soit un motif pour soustraire un insensé à la peine publique que mérite le délit par lui commis, néanmoins

ses biens répondent des dommages et intérêts qui en sont la suite.

Observez à ce sujet que suivant l'article 150 de la coutume de Normandie « les pa-
» rens doivent avoir soin de tenir en sure
» garde ceux qui sont troublés d'entende-
» ment pour qu'ils ne fassent mal à d'autres;
» sinon, qu'ils seront tenus civilement des
» dommages-intérêts qui en pourraient ar-
» river. »

L'article suivant ajoute « que s'il n'y a pa-
» rens, les voisins seront tenus de dénoncer
» l'insensé à justice, et cependant qu'ils se-
» ront tenus de le garder, sous les mêmes
» peines. »

En effet, comme ce sont les parens qui succèdent à l'insensé, il paraît juste qu'ils en prennent soin, et qu'ils soient tenus de réparer le mal que cet insensé peut commettre par leur faute.

DEMEURE.

Ce mot a ici deux significations. Quand il est pris pour le lieu de l'habitation d'une personne, il signifie *domicile* ; voyez ce mot à l'article qui le concerne. Quand il est pris pour retardement, il s'entend du délai qui

s'écoule depuis le terme auquel un débiteur devait satisfaire à son obligation.

Suivant les principes du droit romain, dès qu'une obligation renferme un terme précis, on est obligé d'y satisfaire, sans qu'il soit besoin à ce sujet d'aucune sommation ; mais dans nos usages, il en est autrement : un débiteur n'est exactement en retard ou en demeure de payer, de donner ou de faire ce qu'il doit, que du jour qu'il a été judiciairement interpellé à cet effet, à moins qu'il n'y ait à cet égard, par la convention, une stipulation précise qu'une telle obligation se remplira dans un tel temps, auquel cas la stipulation faisant une partie essentielle de la convention, on ne peut y manquer sans encourir la peine attachée au retard que l'on met à l'exécuter.

Il y a néanmoins des conventions de nature à exiger que le terme donné aux obligations soit regardé comme fatal, sans autre explication ; telles sont nombre de celles qui ont rapport au commerce : quand on a promis, par exemple, d'envoyer telle marchandise dans tel temps, pour une telle foire, si l'envoi n'en est pas fait au temps convenu, on peut la refuser, sans qu'il y ait eu pour cela d'interpellation. Telles sont encore d'autres conventions qui, sans avoir rapport au commerce, exigent cependant d'être exé-

cutées dans le temps marqué ; telle seroit, par exemple, celle par laquelle on aurait fait marché avec un ouvrier pour étayer incessamment un édifice qui menace une ruine prochaine : il est certain qu'il ne faut point, en pareil cas, de sommation pour le constituer en demeure : le simple fait de son retard suffit pour qu'on soit autorisé à recourir à d'autres secours, etc. Voyez à ce sujet l'article COMMINATOIRE.

DÉMISSION.

C'est en général l'acte par lequel on se démet de quelque chose.

La démission d'un office est l'acte par lequel celui qui est pourvu d'un office, charge ou commission, déclare purement et simplement qu'il s'en démet ; c'est-à-dire, qu'il y renonce, et qu'il n'entend plus y faire aucune fonction.

Remarquez qu'un officier qui donne sa démission entre les mains du ministre de la justice, ou du ministre de l'intérieur, etc. ne peut pas renoncer à ses fonctions que sa démission ne soit acceptée. On en usait de même chez les Romains pour les magistratures. On remarque que Dion s'est plaint que

César avait contrevenu aux lois en se démettant du consulat de sa propre autorité.

La démission de biens est un acte par lequel une personne fait de son vivant un abandonnement général de ses biens à ses héritiers présomptifs (1).

(1) *Formule d'une démission de biens.*

Par-devant les notaires fut présente la citoyenne D.... veuve de demeurante à laquelle s'est volontairement démise, et a abandonné et délaissé dès-maintenant et pour toujours à Jean demeurant à et Marie demeurant à ses enfans et héritiers présomptifs à ce présens et acceptans, tous les biens, sommes principales, arrérages, intérêts échus et autres effets généralement quelconques qui appartiennent présentement à ladite citoyenne D.... sans aucune exception, sinon de ses meubles meublans qu'elle se réserve, tous lesquels biens et effets, ladite D.... a dit être mentionnés en l'état qu'elle en a présenté, qu'elle certifie véritable, demeuré annexé à ces présentes, après avoir été paraphé des parties et des notaires soussignés, sans néanmoins que ledit état puisse empêcher que, s'il se trouvait d'autres biens ou effets que ceux qui y sont énoncés, ils ne soient compris dans le présent délaissement, ladite D.... n'entendant s'en réserver aucun; et déclare que tous sesdits biens ne sont chargés d'aucune dette en hypothèque, à la réserve de de rente qu'elle doit à à l'effet du présent délaissement, ladite D.... a présentement remis et délivré auxdits Jean et Marie.... ses enfans, tous les titres et papiers qu'elle avait, concernant sesdits biens et affaires, dont a été fait un état, aussi demeuré annexé à ces présentes, après avoir été paraphé desdites parties et notaires soussignés; consentant que ceux qui peuvent en avoir d'autres, les remettent ès mains desdits Jean et Marie ses enfans, qu'elle subroge en tous ses droits, noms, raisons, ac-

La démission n'est pas une donation entre vifs, puisqu'elle est révocable de sa nature, excepté dans quelques cas particuliers.

Ce n'est pas non plus une donation à cause de mort, puisqu'elle a un effet présent, et qu'elle n'est point sujette aux formalités des testamens.

Mais c'est quelquefois un abandonnement pur et simple, et elle tient le plus souvent de ces conventions que les Romains appelaient *contrats innommés*, à cause des charges que le démettant y impose au démissionnaire, soit en se réservant l'usufruit, soit en stipulant une pension viagère, ou que le démissionnaire le logera, le nourrira, l'entretiendra durant sa vie.

Une condition essentielle pour la validité d'une démission, est qu'elle soit acceptée par tous ceux au profit de qui elle est faite.

Les autres conditions requises, sont,

1°. Que la démission soit faite en faveur des héritiers présomptifs du démettant, c'est-à-dire, de ceux qui lui doivent succéder suivant l'ordre désigné par la loi.

tions, privilèges et hypothèques, pour, par eux jouir, faire et disposer de tous lesdits biens et effets, comme de chose à eux appartenante, consentant même ladite D.... que lesdits Jean.... et Marie.... ses enfans, fassent le recouvrement de tous lesdits effets sous son nom, transportant, etc. dessaisissant, etc.

2°. Qu'elle soit faite à tous ceux qui sont actuellement dans le même degré, soit de leur chef, soit par le moyen de la représentation, sans en excepter aucun.

3°. Que l'acte de démission ne contienne point de partage, ou que celui que le démettant aura fait, soit entièrement conforme à la loi des successions *ab intestat*; c'est-à-dire, que le démettant doit laisser ses biens à tous ceux que la loi appelle à sa succession, et de la même manière qu'elle les y appelle, sans y rien changer.

4°. Que la démission comprenne tous les biens du démettant, à l'imitation du droit d'hérédité qui est universel. Cependant s'il se réservait quelques meubles pour son usage, et même la faculté de disposer par testament ou autrement, de quelques effets, la démission n'en serait pas moins valable, pourvuque la disposition embrassât par elle-même tous les biens, et que la réserve ne fût que de quelque chose en particulier.

5°. Que la démission soit faite par forme d'universalité, et non à titre singulier; parce qu'une démission est une succession anticipée, et qu'une succession ne se défère qu'à titre d'universalité.

6°. Que le démettant ne donne point à ses biens une qualité qu'il ne leur pourrait don-

ner par testament, comme d'ordonner que ses meubles tiendront nature d'immeubles aux démissionnaires.

7°. Que la démission ait un effet présent, et transfère la possession et la propriété des biens donnés au démissionnaire, pour en jouir tant que la démission ne sera point revoquée.

La démission proprement dite, est de sa nature révocable jusqu'à la mort, quelque espace de temps qui se soit écoulé depuis qu'elle a été faite.

Il faut cependant excepter de cette règle générale, les démissions faites par contrat de mariage: celles-ci sont irrévocables.

La démission faite en ligne collatérale, est revoquée de plein droit par la naissance d'un enfant légitime du démettant, et en ligne directe la naissance d'un enfant opère seulement la nécessité d'un partage avec les autres enfans démissionnaires.

La révocation de la démission en fait regarder l'acte comme non avenu, de sorte qu'elle éteint les hypothèques que les démissionnaires auraient pu créer sur les biens qui leur avaient été abandonnés.

Lorsqu'un démissionnaire vient à décéder du vivant du démettant, sa part accroît aux autres démissionnaires, s'il n'a point d'enfans habiles à le représenter.

Le démissionnaire peut renoncer à la succession du démettant, et par ce moyen il n'est pas tenu des dettes créées depuis la démission.

Voyez les articles OFFICE, SUCCESSION, DONATION, etc.

DÉMOLITION.

C'est l'action de démolir, de détruire un mur, un édifice, etc.

On ne peut toucher à un mur mitoyen pour le démolir, le percer ou le réédifier, que cette entreprise n'ait été préalablement signifiée aux voisins qui y ont intérêt. C'est ce qu'exigent quelques coutumes, et notamment l'article 203 de celle de Paris, qui à cet égard fait le droit commun de la France. Si cette signification n'est pas faite à la requête du propriétaire, elle doit l'être au nom de l'entrepreneur ou des maçons; autrement ils sont responsables, avec le propriétaire, du dommage qui peut résulter de ce défaut de signification (1).

(1) *Modèle d'une signification lorsqu'il s'agit de démolir.*

L'an etc... à la requête, etc... je... huissier... me suis

Lorsque

Lorsque les voisins ont été avertis, c'est à eux de se garantir du dommage qu'on pourrait leur causer en perçant le mur mitoyen ou en y travaillant. On doit cependant leur donner un temps suffisant pour étayer chez eux; et si l'un des voisins était absent, et que faute d'étayer il y eût du danger à démolir, on pourrait se faire autoriser à étayer pour lui, en prenant la précaution d'appeler à cet effet le commissaire du pouvoir exécutif, qui est seul partie capable de stipuler les intérêts des absens.

Lorsque la démolition est pour l'intérêt seul de celui qui la fait faire, c'est à lui de pourvoir, à ses frais, aux étayemens néces-

transporté au où étant et parlant à je lui ai signifié que le requérant ayant envie d'élever sa maison contiguë à celle qu'il occupe, située, etc. et qu'étant nécessaire de démolir et de refaire le mur de séparation des deux maisons, soit parce que ce mur commence à devenir caduc, soit parce qu'il n'aurait pas la force de supporter l'élévation que le requérant se propose d'y donner, il doit se tenir pour averti de prendre de son côté toutes les précautions convenables par des étayemens nécessaires pour empêcher la ruine de son édifice: lui déclarant que le requérant se propose de faire démolir sous huitaine, et que si dans ce temps-là il n'a point pris les précautions que le cas exige, il agira ou se pourvoira à cet effet ainsi qu'il appartiendra. Et afin que ledit n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent acte en parlant comme dessus.

Cette sommation ou signification peut être changée et modifiée de différentes manières, suivant les cas et les circonstances.

saires chez son voisin. Il en est de même lorsqu'il ne s'agit que de simples percemens.

S'il est question de démolir une maison adossée à un mur mitoyen, comme dans ces momens le mur mitoyen auquel on n'a pas envie de toucher ne doit plus avoir le même soutien de part et d'autre qu'il avait auparavant, on est aussi tenu de faire en cette occasion une signification aux voisins, afin qu'ils aient à prendre les précautions nécessaires pour leur sureté ; et si l'un d'eux était assez téméraire pour se jouer du péril, on n'en serait pas moins obligé de le faire contraindre à étayer chez lui, ou de se faire autoriser à étayer à ses dépens, parce qu'on doit être plus prudent que des insensés, qui, par témérité ou par humeur, ne veulent pas se rendre à la raison.

Lors de la démolition, on doit exactement observer de ne rien faire qui puisse endommager le mur mitoyen, et de faire boucher en bonne maçonnerie et sur le champ tous les trous qu'on est obligé d'y faire pour le descellement des poutres, des solives d'enchevretures, et d'autres pièces de bois. On doit aussi avoir attention de ne faire démolir les murs de refend ou de face qu'à six pouces près du mur mitoyen, ou du moins d'y laisser toutes les pierres et les moilons qui y sont de liaison.

Quand la maison qu'on démolit ne doit

point être rebâtie, comme cela arrive lorsqu'on veut faire une cour ou un jardin de son emplacement, si celui qui fait démolir renonce à la propriété du mur mitoyen, il faut que celui à qui appartient la maison voisine fasse faire à ses frais tous les rétablissemens nécessaires au mur mitoyen, qu'il le fasse même reconstruire en entier, s'il ne peut subsister autrement.

Si au contraire la maison n'est démolie que pour être reconstruite, et qu'il se trouve que le mur mitoyen auquel elle était adossée est mauvais et caduc, on peut contraindre le voisin pour sa part et portion aux frais de la démolition et de la réfection; et dans ce cas, ce voisin est obligé de faire à ses dépens tous les étayemens convenables pour cette opération; il doit souffrir aussi les incommodités inévitables pour le logement des matériaux, pour le passage des ouvriers, etc.

Observez qu'on ne peut toucher à un mur mitoyen pour le démolir, qu'en cas de nécessité, comme lorsque ce mur n'est pas en état de supporter l'édifice que l'on se propose d'y adosser; et qu'avant d'y faire toucher, lorsqu'il n'est point mitoyen, on doit rembourser au voisin la moitié de la valeur de ce mur et du fond sur lequel il était bâti. On doit aussi ne point perdre de temps à rétablir les choses, de façon que le voisin soit promptement délivré des incommodités de

la nouvelle œuvre. Voyez à ce sujet l'article 204 de la coutume de Paris, avec le commentaire de Desgodets, et les notes de Goupy sur cet article.

DÉNATURER.

C'est faire changer de nature à ses créances, à ses biens, etc.

Lorsqu'on convertit une rente constituée en une obligation pure et simple, cela s'appelle dénaturer sa créance; d'immobilière qu'elle était (1), on la rend mobilière. Voyez à ce sujet l'article NOVATION.

Ceux qui n'ont point la faculté d'aliéner, n'ont point celle de dénaturer leurs biens. Ainsi, un mineur ne peut céder une rente constituée qui est un immeuble dans ses biens, pour une créance mobilière; il peut cependant, avec une créance mobilière, acquérir une rente constituée, parce que la prohibition de dénaturer n'est point un empêchement pour lui d'acquérir une créance de meilleure nature que celle qu'il avait auparavant.

On dénature ses biens lorsqu'on les vend

(1) En la supposant toutefois créée dans une coutume où les rentes constituées sont au rang des immeubles.

pour les convertir en mobilier. Ceux qui font sans nécessité ces sortes de changemens dans la maladie de laquelle ils décèdent, sont aisément présumés le faire pour favoriser des personnes prohibées, ou pour rendre le sort de quelques-uns de leurs héritiers plus favorable que celui des autres.

DÉNÉGATION.

C'est le refus que l'on fait de convenir d'une promesse, d'une action, d'une obligation, etc.

La dénégation, qui est l'opposé de la *confession*, suppose une interpellation faite à celui qui dénie. Lorsque celui-ci persiste dans ses dénégations, c'est à la partie qui articule des faits, des promesses et des obligations, à les prouver, suivant la maxime, *ei qui dicit incumbit onus probandi. Voyez les articles* Aveu, Confession, Déclaration, Interrogatoire, etc.

DÉNI.

Terme de palais qui se dit du refus d'une chose due.

On distingue deux sortes de déni ; savoir, le déni de justice, et le déni de renvoi.

Le *déni de justice* est un refus que fait un juge de rendre la justice quand elle lui est demandée.

Ne pas rendre la justice quand elle est due, c'est en quelque façon commettre une injustice ; c'est du moins trahir un de ses devoirs les plus essentiels ; c'est manquer à ses concitoyens, et tromper la bonne foi du souverain qui se repose sur les juges de l'exercice de la portion la plus noble de son autorité, qui est celle de la justice.

L'article premier du titre 25 de l'ordonnance de 1667, enjoint à tous les juges, de procéder sans retardement au jugement des causes, des instances et des procès qui sont en état de recevoir leur décision, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages et intérêts des parties.

L'article suivant porte, que « si les juges » *dont il y a appel*, refusent ou sont négligens de juger la cause, instance ou procès » qui sera en état, ils seront sommés de le » faire » ; et il est ajouté : « Commandons à » tous huissiers et sergens qui en seront requis, » de leur faire les sommations nécessaires, à » peine d'interdiction de leur charge. »

Quoique l'ordonnance ne parle ici que des juges dont il y a appel, il ne faut pas en con-

clure que les juges en dernier ressort soient plus autorisés que les autres à dénier la justice.

Les sommations dont parle l'ordonnance doivent être faites aux juges à leur domicile ou au greffe de leur juridiction, en parlant au greffier ou au commis du greffe. Ces sommations pour être honnêtes, doivent être faites en forme de réquisition. (1).

(1) *Formule d'une sommation pour obtenir un jugement.*

L'an... à la requête du cit. Pierre Lagrange, laboureur, demeurant je huissier me suis transporté au greffe du tribunal civil de tenu par le citoyen François Dumoulin, un des commis à l'exercice dudit greffe, où étant et parlant audit Dumoulin, je lui ai enjoint de faire savoir au citoyen Desfontaines, juge audit tribunal, qu'il a depuis long-temps à son rapport une instance d'entre le requérant et le citoyen Désorme, au sujet d'une demande en payement de, et de lui déclarer, qu'attendu que cette affaire est en état de recevoir sa décision, le requérant l'invite à vouloir bien la rapporter incessamment, sinon qu'il sera obligé malgré lui de prendre les voies de droit que lui indique l'ordonnance, au sujet de quoi il fait toutes les réserves nécessaires, même de prise à partie s'il y a lieu; et afin que ledit Dumoulin n'en laisse prétendre cause d'ignorance au citoyen Desfontaines, je lui ai délivré copie du présent acte pour être communiqué à ce magistrat en la manière accoutumée.

D'après cette formule, on voit dans quel esprit peuvent être faits d'autres actes de ce genre, suivant les circonstances qui peuvent se présenter.

Quand il s'agit de la seconde sommation, on s'explique ainsi : je lui ai enjoint de faire savoir pour la seconde et dernière fois à etc.

On peut aussi pour une cause qui doit être jugée à l'au-

Une seule sommation ne suffit pas ; il en faut deux.

Si dans un temps raisonnable, après la dernière sommation, comme d'une ou deux décades, suivant la nature de l'affaire et le plus ou le moins de célérité qu'elle exige, le juge n'a point eu d'égard aux réquisitions à lui faites, la partie peut alors appeler comme de déni de justice (1). Quand l'appel a été signifié à la partie adverse, elle ne peut plus de son côté poursuivre devant le juge duquel on a appelé ; on peut même dénoncer l'appel à ce même juge, lorsqu'on a lieu de craindre que par humeur il ne veuille alors rendre un jugement qu'on lui avait auparavant demandé en vain.

Le déni de justice peut avoir lieu non seulement lorsque le juge refuse de décider, mais encore lorsqu'il refuse de prêter son ministère pour dresser des procès verbaux,

dience, faire sommation de la juger ou de la placer au rôle à son tour lorsqu'il paraît que les placets qu'on a pu donner à cet effet ont été inutiles. C'est à celui qui préside à l'audience d'avoir égard à cette sommation, parce qu'il est seul dans le cas d' tre pris à partie.

(1) On peut encore, si l'on veut, prendre en même-temps le juge à partie pour les dommages-intérêts ; mais voyez à ce sujet l'article PRISE A PARTIE.

Observez que cet appel ne serait point fondé, si le juge avait de bonnes raisons pour différer le jugement qu'on lui demande.

apposer des scellés, etc. Dans les cas qui requièrent célérité, il n'est pas nécessaire de deux sommations; une seule suffit; et si le juge refuse d'y satisfaire, on peut requérir sur le champ le ministère de celui qui vient après lui pour en faire les fonctions, parce que dans les cas qui ne souffrent point de retard, on est autorisé à s'écarter des règles qui ne sont que pour les cas ordinaires.

Il y a une autre espèce de déni du justice qu'on peut assimiler à celui dont nous venons de parler; c'est lorsqu'un officier inférieur de justice refuse de prêter son ministère aux actes pour lesquels il est requis et nécessaire. Lorsque ce refus n'est point fondé sur des raisons légitimes, on peut obtenir contre cet officier une injonction du juge au bas d'une simple requête donnée à cet effet, et l'officier est obligé d'y satisfaire, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, et même d'interdiction.

Il arrive aussi quelquefois qu'aucun huissier ne veut prêter son ministère pour des opérations qui intéressent des personnes en place; on peut obtenir de même contre ces officiers une ordonnance d'injonction; et si après avoir présenté à l'un d'eux cette ordonnance en présence de témoins, il persiste dans son refus, c'est le cas de rendre plainte contre lui. On est même autorisé à le faire sans qu'il y ait eu d'injonction, dans les cas où les

ordonnances elles-mêmes enjoignent formellement aux huissiers de se prêter aux simples réquisitions qui leur sont faites, comme dans le cas, par exemple, où il s'agit de faire à un juge des sommations sur un déni de justice : s'il leur fallait, en pareil cas, une injonction particulière de la part du juge, il est clair qu'il serait aussi difficile de l'obtenir, que d'obtenir la justice même que l'on attend.

Le *Déni de renvoi*, est le refus que fait un juge de renvoyer dans une autre juridiction une affaire portée devant lui.

Ce renvoi peut être demandé non seulement par une partie intéressée, mais encore par le ministère public d'une autre juridiction, quand même ce renvoi ne serait point requis par les parties; et cette demande s'appelle *revendication*. Voyez ce mot.

Les juges ne doivent point attendre qu'on leur demande le renvoi d'une affaire qui n'est ni de leur ressort, ni de leur compétence; l'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1667, leur enjoint de renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront; et cela à peine, est-il dit, de nullité des jugemens, et même de prise à partie. Telles sont aussi les dispositions de divers articles du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire de l'an 4, et notamment des articles 218 et 219.

Lorsque des juges après leur avoir demandé le renvoi d'une affaire, la retiennent indument, c'est le cas d'interjeter appel comme de déni de renvoi de leur part.

Voyez les articles CAUSE, DÉCLINATOIRE, ÉVOCATION, RÈGLEMENT (*de juges*,) RENVOI, REVENDICATION, etc.

DENIER.

Ce mot reçoit plusieurs significations. Pris au pluriel, il signifie toutes les espèces qui composent une somme d'argent; pris au singulier, c'est le nom d'une ancienne monnaie d'or ou d'argent, qui a eu une valeur différente suivant les lieux et les temps. Nous allons suivre ce mot dans ces deux acceptions.

DENIERS pris pour une somme d'argent. Ce sont les espèces qui circulent dans le commerce, et qui servent à acheter les choses qu'on reçoit à la place. Ces deniers entrent dans le patrimoine de chaque citoyen, et sont par leur nature dans la classe des choses mobilières, à moins qu'ils n'aient été stipulés *propres*, comme cela arrive quelquefois dans les contrats de mariage.

Les deniers se donnent et se reçoivent en payement des créances pécuniaires; et quand c'est de l'argent que l'on doit, on ne peut pas

sans le consentement du créancier, se libérer autrement qu'en deniers, c'est-à-dire en argent.

L'argent comme métal, ne produit rien par lui-même, mais il peut s'aliéner et produire des fruits civils qu'on appelle intérêts. Ces intérêts se renouvellent tous les ans tant que dure l'aliénation.

Quelquefois les deniers sans aliénation ne laissent pas de produire le même intérêt que s'ils étaient aliénés; c'est lorsque le créancier ne pouvant être payé, traduit son débiteur devant le juge, et le fait condamner à payer le montant de la créance, avec les intérêts au même taux que celui des rentes constituées, depuis le jour de la demande jusqu'au payement effectif. Mais ces intérêts sont moins le produit de la créance en elle-même, qu'une peine prononcée contre le débiteur pour le forcer à payer. Voyez à ce sujet l'article INTÉRÊT.

Voici quelques acceptions particulières du mot *denier*.

On dit *deniers dotaux*, pour désigner ceux qui forment la dot d'une femme: ces deniers se donnent et se reçoivent à différentes clauses et conditions.

On dit aussi *deniers pupillaires*, en parlant de ceux qui appartiennent à des pupilles, à des mineurs. Comme il ne faut point que les deniers d'un mineur demeurent oisifs,

le tuteur est obligé de placer à intérêt au profit de ce mineur, ceux qu'il a entre les mains ; et pour n'être point garant de la solvabilité du débiteur, le tuteur doit demander que les parens lui indiquent sur qui il en fera l'emploi. Il est obligé à cette démarche la première année de sa gestion, six mois après qu'il a entre ses mains des deniers en suffisance pour être placés ; les années suivantes, en pays de droit écrit, il n'a que deux mois, mais dans l'étendue du ci-devant parlement de Paris il en a toujours six; et dans la ci-devant Normandie, les articles 42, 43 et 45, du règlement des tutelles, lui donnent dix-huit mois après le terme échu, pour placer les deniers provenans du revenu de la succession. Quand le tuteur manque à placer les deniers de son pupille, il en doit lui-même les intérêts. Voyez à ce sujet l'article TUTEUR.

On appelle *deniers nationaux*, ceux qui se lèvent par imposition au profit de la république. Tels sont les deniers provenant des impositions de la vente et des loyers des domaines nationaux, etc. Ces deniers sont regardés comme sacrés ; il n'est point permis à ceux qui en sont les collecteurs ou les receveurs, de les divertir ni de les faire valoir à leur profit, autrement ils se mettent dans le cas d'être poursuivis.

On nomme *deniers d'entrée*, ceux qu'un nouveau propriétaire a payés pour avoir la

possession d'un héritage, ou ceux qu'un fermier paye d'avance en entrant dans une ferme. *Deniers francs*, ou *francs deniers*, ceux que l'on doit recevoir exempts de déduction ou de retenue. *Deniers clairs et liquides*, ceux qui sont établis par des titres incontestables, ou plutôt ceux qui se trouvent en nature dans une succession. *Deniers communs*, ceux qui appartiennent à une communauté.

Observez, pour l'intelligence des anciens titres, qu'on a dit autrefois deniers *tournois*, deniers *parisis* et deniers *viennois*. Les deniers tournois étaient ceux que l'archevêque de Tours faisait frapper à son coin; les deniers parisis, ceux que le gouvernement faisait frapper à Paris, et ils valaient un quart de plus que les précédens; les deniers viennois, ceux que le dauphin de Viennois faisait faire à sa marque, et ils valaient le double des deniers tournois.

Dans les payemens, on appelle *fort denier*, la fraction modique qui excède une somme. Ainsi, dans la somme de dix livres cinq sous un denier, ce denier est ce qu'on appelle le *fort denier*; et le débiteur ne pouvant le fournir, parce qu'on ne voit plus aujourd'hui de monnaie de cette espèce, il est obligé d'y substituer un liard, qui vaut trois deniers. Le créancier profite de ce fort denier, parce qu'il ne doit rien perdre, et

que c'est au débiteur à fournir juste ce qu'il doit.

Denier *pris pour une ancienne pièce de monnoie*. Nous entrerons ici dans quelques explications, pour faciliter l'intelligence des anciens titres.

Les Romains, dans les premiers temps, n'avaient pour monnaie que des pièces d'airain, qu'ils apelaient *as* pour *æs*, qui signifie airain; ils les appelaient aussi *libra*, parce qu'elles étaient d'une livre. Ils ne commencèrent à battre de la monnaie d'argent que l'an 485. La première qui parut, fut appelé *denier*. Ce denier était marqué de la lettre X, pour annoncer qu'il valait dix *as*. Il se divisait en deux quinaires, marqués chacun de la lettre V, et le quinaire était subdivisé en deux sesterces, marqués de ces trois lettres L. L. S., que les copistes ont changées en celles-ci, H. S.

Sous la première race des rois de France, on se servait de deniers d'argent fin, qui pesaient environ vingt-un grains.

Sous la seconde, le denier fut plus pesant: il était de vingt-huit grains du temps de Charlemagne, et de trente-deux sous le règne de Charles-le-Chauve.

Au commencement de la troisième race, les deniers étaient encore d'argent fin de vingt-trois à vingt-quatre grains. Vers la fin du règne de Philippe premier, on com-

mença à y mêler du cuivre: sous Saint Louis, le denier était de billon, et ne contenait presque plus que six grains et demi d'argent. Depuis, le degré de bonté en a toujours diminué; de sorte que sous Henri III et dans la suite, ils n'ont été que de cuivre tout pur. Observez qu'il y a eu aussi des deniers d'or sous le règne de Saint Louis, et sous celui du roi Jean.

Le denier n'a plus été dans la suite que la valeur numéraire de la douzième partie d'un sou.

DÉNONCIATEUR.

C'est celui qui avertit le juge de paix qu'il a été commis un crime ou délit dans l'étendue de son arrondissement : *Voyez l'article suivant.*

DENONCIATION.

C'est en matière criminelle la connaisance qu'on donne au juge de paix d'un crime ou délit commis dans son arrondissement.

La loi désigne deux sortes de dénonciations; savoir, la dénonciation officielle et la dénonciation civique.

Dénonciation officielle. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance ou reçoit la dénonciation d'un délit de nature à être puni, soit d'une amende au dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine afflictive ou infamante, est tenu par l'article 83 du code des délits et des peines décrété le 3 brumaire de l'an 4, d'en donner avis sur le champ au juge de paix de l'arrondissement dans lequel ce délit a été commis, ou dans lequel réside le prévenu, et de lui transmettre tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Le juge de paix doit en accuser la réception dans le jour suivant, conformément à l'article 84.

S'il trouve dans ces pièces des preuves ou des présomptions contre les personnes indiquées comme auteurs ou complices du délit, l'article 85 veut qu'il décerne aussitôt un mandat d'amener.

Mais si ces pièces ne lui fournissent pas des renseignemens suffisans pour faire de suite comparaître devant lui les prévenus, il doit procéder de la manière indiquée à l'article *poursuites d'office*.

Il convient d'observer que le directoire exécutif ni les ministres ne peuvent adresser

aucune dénonciation à l'accusateur public, si ce n'est par l'intermédiaire du commissaire du pouvoir exécutif près du tribunal criminel. Cela est ainsi réglé par l'article 282 du code cité.

Dénonciation civique. Tout citoyen qui a été témoin d'un attentat soit contre la liberté, la vie, ou la propriété d'un autre, soit contre la sureté publique ou individuelle, doit aussitôt en donner avis au juge de paix du lieu du délit, ou à celui de la résidence du prévenu.

La dénonciation se rédige par le dénonciateur ou par le juge de paix, s'il en est requis.

Celui-ci est chargé de demander à celui là s'il est disposé à affirmer et à signer la dénonciation.

Si le dénonciateur signe la déclaration, ou déclare qu'il ne sait ou ne peut écrire, mais qu'il la signerait s'il le pouvait, et s'il affirme qu'elle n'est dictée par aucun intérêt personnel, le juge de paix est obligé de décerner sur le champ un mandat d'amener contre le prévenu.

La dénonciation doit être signée à chaque feuille par le juge de paix et par le dénonciateur. Si ce dernier ne sait pas signer, il faut en faire mention.

Tout dénonciateur qui a signé sa dénonciation, a vingt-quatre heures pour s'en désister.

Ce désistement se fait par un acte notifié au greffe du juge de paix : il faut que cet acte soit signé par le dénonciateur ou par son fondé de pouvoir : dans ce dernier cas, la procuration doit être annexée à l'acte de désistement.

Quand le dénonciateur s'est désisté de sa dénonciation, ou qu'il a refusé de la signer, la dénonciation doit être considérée comme non avenue : mais le juge de paix demeure obligé de prendre d'office connaissance des faits, et de diriger s'il y a lieu, contre le prévenu toutes les poursuites ordonnées par la loi.

Telles sont les dispositions des articles 87 et 93 du code cité précédemment.

Lorsqu'il s'agit d'un délit dont la dénonciation est récompensée pécuniraiement par la loi, ou que le dénonciateur peut de toute autre manière, profiter de l'effet de sa dénonciation, il ne doit être entendu ni à la requête de l'accusateur public, ni à celle de la partie plaignante. C'est ce qui résulte de l'article 358 du même code.

Quand un individu a été acquitté de l'accusation intentée contre lui, il est autorisé par l'article 426 à poursuivre ses dénonciateurs afin d'obtenir des dommages-intérêts.

Si un particulier, complice d'une fabrication de fausse monnaie métallique ou autre, vient le premier la dénoncer, l'article 545 veut qu'il soit exempt de la peine qu'il a encourue.

Il doit même recevoir en outre une récompense pécuniaire, s'il procure l'arrestation des faussaires, ainsi que la saisie des matières et instrumens de faux.

Il serait à desirer que la loi introduisît une pareille mesure relativement aux compagnies de voleurs qu'on voit s'organiser fréquemment.

Pour rédiger une dénonciation civique, il importe de se conformer à la formule que les législateurs eux-mêmes en ont donnée d'après la lettre de la loi, dans les termes suivans:

« L'an.... le.... Jacques.... demeurant à....
» s'est présenté devant nous, et nous a dé-
» claré que passant dans la rue de.... cejour-
» d'hui, six heures du matin, il avait apperçu
» deux hommes vêtus de..... taille de..... les-
» quels armés chacun d'un fusil, s'étaient saisis
» d'un particulier sortant d'une maison don-
» nant sur ladite rue, numérotée..... lequel,
» malgré sa résistance et après l'avoir mal-
» traité, ils avaient emmené et fait entrer
» par force dans une voiture qui se trouvait
» au coin de ladite rue..... vis-à-vis une mai-
» son où l'on entre par une allée étroite fer-
» mée d'une petite porte; que là les deux
» particuliers et la personne par eux enlevée
» étaient descendus et entrés dans ladite allée
» dont la porte a été sur le champ fermée;
» que ledit..... et deux voisins qu'il a conduits

» pardevant nous pour déposer desdits faits, » s'étant approchés et ayant prêté l'oreille, » ils ont entendu une voix qu'ils croient être » celle du particulier maltraité, et qui s'ex- » halait en reproches contre les violences » exercées envers un citoyen innocent; que » ledit..... et les deux autres témoins ayant » demandé au cocher qui conduisait ladite » voiture, s'il connaissait les personnes en- » trées dans ladite maison, il leur a répondu » qu'il soupçonnait, ect. (*on détaille toutes les* » *circonstances*) que ledit..... certain que la » maison où avait été conduit le particulier » enlevé en sa présence, n'était pas un lieu » de détention, et convaincu que cet attentat » à la liberté d'un citoyen, ne pouvait être » que l'effet d'un abus d'autorité, ou d'un » complot criminel, venait nous dénoncer » ce délit dont les témoins qu'il avait amenés » attesteraient les circonstances qui sont à » leur connaissance.

» Sur quoi nous, oui l'exposé dudit..... » nous lui avons demandé s'il était prêt à » signer et affirmer la dénonciation, et s'il » voulait donner caution de la poursuivre. » Ledit..... a répondu qu'il était prêt à signer » sa déclaration et à en affirmer la vérité; » qu'à l'égard de la caution, son intention » n'était pas de la fournir, ni de poursuivre » en son nom le délit par lui dénoncé; vu » lequel refus, et attendu néanmoins que

» le fait déclaré par ledit..... s'il était avéré » serait un délit punissable, et qu'il importe » à l'ordre public de vérifier l'existence et » les circonstances d'un pareil attentat :

» Après avoir entendu la déclaration » de.... et de.... demeurant à.... témoins » amenés par ledit.... lesquels nous ont dit, » savoir.... et l'autre.... laquelle déclaration » est conforme à l'exposé dudit.... nous » disons qu'à l'instant même nous nous trans- » porterons rue... dans la maison.... à l'effet » d'y faire perquisition, et de prendre tous » les renseignemens et éclaircissemens né- » cessaires pour être ensuite procédé par » nous, ainsi qu'il sera convenable, et con- » formément à la loi (*signé.... le dénon- » ciateur, les témoins, l'officier de police*).

Le directoire exécutif ayant considéré que ses commissaires étaient délégués près des tribunaux et des administrations, non seulement pour requérir et surveiller l'exécution des lois, mais encore pour surveiller et dénoncer tous les abus de quelque nature qu'ils pussent être, il a pris, le 7 pluviôse de l'an 5, un arrêté par lequel il a ordonné que les mêmes commissaires seraient tenus, sous peine de destitution, de dénoncer toutes les dilapidations, malversations, etc. qui pourraient avoir lieu dans leurs arrondissemens respectifs.

La *dénonciation* en matière civile est en

général l'acte par lequel on donne connaissance de quelque chose à un tiers.

Un acquéreur fait une dénonciation à son garant, du trouble qui lui est fait, afin qu'il le fasse cesser. On dénonce une opposition ou une saisie à celui sur lequel ces empêchemens sont formés, à ce qu'il n'en ignore, et ne puisse passer outre dans ses poursuites avant d'avoir rapporté la main-levée de cette saisie ou opposition; on dénonce de même plusieurs autres actes judiciaires et extrajudiciaires, dont on a intérêt de donner connaissance.

Dénonciation de nouvel œuvre, se dit de l'action par laquelle quelqu'un s'oppose en justice, à la continuation de quelque nouvelle entreprise qu'il croit lui être préjudiciable : telle serait, par exemple, l'entreprise de celui qui éleverait sa maison si haut, que par-là il ôterait le jour à la maison voisine. Il y aurait lieu en faveur du propriétaire de celle-ci, à la demande en dénonciation de nouvel œuvre.

Celui contre qui cette demande est formée, ne peut passer outre sans avoir obtenu un jugement qui l'y autorise.

Voyez les articles Plainte, Accusation, Accusé, Juge de paix, Délit, Commissaire du pouvoir exécutif, Correspondance, Garantie, Opposition, Saisie, etc.

DENRÉE.

C'est tout ce qui se vend pour la nourriture et pour la subsistance des hommes et des bêtes.

La libre circulation des denrées de première nécessité dans l'intérieur de la république, ne doit éprouver aucune contradiction. C'est ce qui résulte particulièrement de la loi du 31 décemhre 1791 et de celle du 14 nivôse de l'an second.

Voyez l'article GRAINS.

DÉPARTAGER.

C'est lever le partage occasionné par deux avis différens, appuyés chacun par un égal nombre de voix.

Quand il y a partage dans une section du tribunal de cassation, c'est dans l'assemblée de toutes les sections que se vide ce partage.

Il ne peut point y avoir de partage d'opinion dans les procès criminels, attendu que sur deux avis différens, c'est le plus doux qui doit prévaloir.

Voyez CASSATION, JUGEMENT, etc.

DÉPARTEMENT.

SOMMAIRES.

1. *Définition.*

2. *De l'origine, du nombre et de l'étendue des départemens.*

3. *De la division intérieure des départemens.*

4. *Composition des départemens; leur dénomination actuelle; nombre des administrateurs, et commissaires du pouvoir exécutif.*

5. *De la nomination des administrateurs; de l'âge et des qualités requises pour être nommé; des incompatibilités; du remplacement des administrateurs en cas de démission; de la durée de leurs fonctions et de la forme de leurs délibérations.*

6. *De l'autorité du directoire exécutif et des ministres sur les administrateurs des départemens.*

7. *De l'autorité des administrations centrales sur les administrateurs municipaux.*

8. *De l'autorité des administrations centrales sur la force armée.*

9. *De la correspondance des départemens entre eux, et de leurs rapports avec les tribunaux.*

10. *Des fonctions déléguées aux administrations centrales.*

11. *Des fonctions nominativement déléguées aux administrateurs de département par la constitution, et des bornes qu'elle met à leur autorité.*

12. *Fonctions déléguées aux départemens par les lois antérieures et postérieures à la constitution : objets d'administration générale attribués aux départemens.*

13. *De la police administrative.*

14. *Objets d'administration particulière nominativement attribués aux administrations centrales.*

15. *Des chemins.*

16. *Des moulins, usines et marais.*

17. *De l'exploitation des mines.*

18. *De la taxe des subsistances.*

19. *De la poursuite et de la direction des actions judiciaires qui intéressent la république.*

20. *Des délits commis contre le respect dû aux administrations centrales.*

21. *De la publicité des actes des corps administratifs et du compte qu'ils doivent de leur gestion.*

DÉPARTEMENT.

(*Administration centrale de*)

1. On donne cette dénomination aux

autorités constituées auxquelles est confiée l'administration des arrondissemens connus sous le nom de départemens.

2. *Origine, nombre et étendue des départemens.* La division de la France en départemens, a été ordonnée par le décret du 22 décembre 1789, ainsi conçu : *il sera fait une nouvelle division de la France en départemens, tant pour la représentation, que pour l'administration; ces départemens seront au nombre de 75 à 85.*

Ce nombre d'abord indéterminé, a été fixé à 83. Depuis il a été augmenté par nos conquêtes, et déjà plusieurs de ces nouveaux départemens sont réunis à la république par des lois formelles : à l'égard des autres, la question de savoir si la république ne trouvera pas plus convenable de les abandonner, ne devant être jugée que par un traité de paix, la constitution n'a pas statué définitivement à cet égard.

Les colonies françaises sont divisées en sept départemens, dont trois dans les Indes orientales, et quatre dans les Indes occidentales.

Aux termes de l'article 4 de la constitution, les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais en ce cas la surface d'un département, ne peut pas excéder 100

myriamètres carrés : (400 lieues carrées moyennes) (1).

3. *Division intérieure des départemens.* Par la constitution de 1791, chaque département était divisé en districts, dont le nombre ne pouvait être ni au dessous de trois ni au dessus de neuf.

Chaque district était partagé en divisions nommées cantons, et chaque canton en municipalités. Il y avait dans chaque commune un corps municipal.

La constitution de 1795 a supprimé les districts, et de l'ancienne division, elle n'a laissé subsister qne les départemens et les cantons.

Ces cantons conservent leur première circonscription. Néanmoins, leurs limites peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais dans ce cas il ne peut y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de 2566 toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu de canton.

Il n'y a plus de municipalités particulières; chaque commune nomme un agent et un adjoint, dont la réunion avec le président forme la municipalité de canton; de manière qu'il

(1) La lieue moyenne linéaire est de 2566 toises.

n'y a plus d'intermédiaire entre les départemens et les municipalités de cantons.

Ce nouvel ordre de choses nous paraît préférable au premier.

Il rapproche les administrés des administrateurs, les cantons étant beaucoup moins étendus que les districts.

Telle était l'organisation et la consistance des districts, qu'ils avaient assez d'autorité, et pour se soustraire à celle des départemens auxquels ils étaient soumis, et pour opprimer les municipalité, qui leur étaient subordonnées.

Le directoire des districts étant presque toujours choisi parmi les citoyens domiciliés dans le chef-lieu, l'aristocratie des villes sur les communes rurales se perpétuait, et les habitans des campagnes étaient comme sous le régime monarchique, administrés par des hommes étrangers à leurs intérêts, à leurs besoins, à leurs travaux et à leurs habitudes.

4. *Composition des départemens ; leur dénomination actuelle ; nombre des administrateurs et commissaires du pouvoir exécutif.* Les administrateurs de chaque département étaient au nombre de 36.

Ils étaient divisés en deux sections ; l'une, sous le titre de conseil du département ; l'autre, sous celui de directoire du département.

Huit administrateurs composaient le direc-

toire ; le conseil était composé de 36, parce que les administrateurs en faisaient partie.

Il y avait auprès de chacune de ces administrations un procureur-général-syndic.

Elles avaient aussi chacune un secrétaire-général.

Les conseils de département n'étaient qu'un vain appareil.

On pouvait croire qu'il était nécessaire de porter jusqu'à huit les membres du directoire, parce qu'alors il fallait donner aux esprits une direction nouvelle, éclairer et diriger les districts et les municipalités, organiser les nouveaux impôts, régler les pensions des ecclésiastiques, et administrer et vendre les biens que la suppression du clergé avait réunis au domaine public.

Cependant même alors cinq administrateurs auraient pu suffire à tout.

La constitution de 1795 s'est fixée à ce nombre ; chaque administration de département est actuellement composée de cinq membres.

Le directoire exécutif nomme auprès de chaque administration de département, un commissaire qu'il révoque, lorsqu'il le juge convenable.

Enfin, près de chaque administration centrale, il y un secrétaire en chef nommé par elle et qui est obligé à résidence.

Ce secrétaire a la garde des papiers et la signature des expéditions.

L'administration centrale nomme chaque année son président parmi ses membres.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement momentané, le président est suppléé, en cette qualité, par un de ses collègues, au choix de l'administration (1).

En cas de maladie du commissaire du pouvoir exécutif ou autre empêchement momentané, l'administration centrale nomme un de ses membres pour le suppléer provisoirement.

L'administrateur ainsi nommé suppléant provisoire, perd à l'instant la voix délibérative (2).

Surveiller et requérir l'exécution des lois, là se bornent les fonctions des commissaires du pouvoir exécutif, et conséquemment de leurs suppléans.

Cette barrière entre les administrations et les commissaires est établie par la constitution elle-même (3).

Néanmoins déjà plusieurs ont essayé de la franchir.

Le ministre de l'intérieur dans une circu-

(1) Loi du 21 fructidor de l'an 3.

(2) Loi du 21 fructidor de l'an 3.

(3) *Idem.*

laire adressée à toutes les administrations centrales sous la date du 7 brumaire, an 5, les rappelle à leurs véritables fonctions en ces termes :

« Il est d'une importance majeure que les » fonctions des commissaires du pouvoir exé- » cutif soient exercées sans restrictions, sans » entraves ; mais il faut aussi qu'elles ne » soient pas dénaturées, et que constitués » agens du gouvernement, ils ne deviennent » pas insensiblement agens des administra- » tions ; *surveiller et requérir l'exécution des* » *lois* ; telle est la limite qui leur est fixée, » au delà tout est devoir pour les corps ad- » ministratifs ; au delà tout serait désordre » et confusion : car, qui surveillerait le sur- » veillant s'il exerçoit les fonctions d'admi- » nistrateur ? Que chaque autorité se con- » centre entièrement dans ses fonctions, et » qu'il y ait d'une part autant de soin à con- » tenir le zèle indiscret qui usurpe, que d'em- » pressement de l'autre à combattre l'apathie » et l'indifférence, l'oubli des devoirs ou les » mesures mystérieuses capables de paralyser » la surveillance. »

5. *De la nomination des administrateurs ; de l'âge et des qualités requises pour être nommé ; du remplacement des administrateurs en cas de démission ; de la durée de leurs fonctions et de la forme de leurs délibérations.* Les administrateurs sont nommés par le

le peuple, c'est-à-dire, par les assemblées électorales de chaque département.

Ils doivent être âgés de 25 ans au moins.

L'ascendant et le descendant, les frères, l'oncle et le neveu, et les alliés au même degré ne peuvent simultanément être membres de l'administration, ni se succéder qu'après un intervalle de deux ans (1).

Chaque administrateur peut être réélu une fois sans intervalle.

Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

Dans le cas où une administration perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans peuvent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires qui exercent, en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

Nulle délibération ne peut être prise qu'à la pluralité des suffrages des membres présens; et elle n'est valable que lorsque la moitié plus un des membres de l'administration y a concouru (2).

(1) Article 177 de la constitution.
(2) Loi du 21 fructidor, article 16.

6. *De l'autorité du directoire exécutif et des ministres sur les administrateurs des départemens.* Les administrations de départemens sont subordonnées aux ministres.

En conséquence, ceux-ci peuvent annuller chacun dans sa partie, les actes des administrations de départemens, lorsque ces actes sont contraires aux lois et aux ordres des autorités supérieures.

Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs de départemens qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

Aucune suspension ou annullation ne peut être définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

Ce dernier peut aussi annuller immédiatement les actes des administrations de département.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs de département et les renvoyer devant les tribunaux, lorsqu'il y a lieu.

Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateur, doit être motivé.

Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il

ne peut choisir que parmi les anciens administrateurs du même département (1).

7. *De l'autorité des administrations centrales sur les administrateurs municipaux.*

Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, comme celles-ci le sont aux ministres.

En conséquence, les administrations centrales peuvent annuller les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

Les administrateurs de département peuvent aussi suspendre de leurs fonctions les administrateurs municipaux; mais ils n'ont pas le droit de les traduire devant les tribunaux; au directoire exécutif seul appartient cette prérogative.

Elle lui est conférée par les articles 196 et 203 de l'acte constitutionnel.

L'article 203 défend aux juges de citer devant eux des administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Et l'article 196 porte que le directoire exécutif peut envoyer devant les tribunaux, lorsqu'il y a lieu, les administrateurs, soit de département, soit de canton.

(1) Article 193 de la constitution et suivans.

Aux termes de cette disposition, point de différence entre les administrateurs de département et ceux de canton; c'est au directoire seul que la constitution donne le droit d'envoyer les uns et les autres devant les tribunaux.

Cependant il se trouve des juges qui prétendent qu'un délit ne peut pas être un acte d'administration, et que l'homme public qui est prévenu de l'avoir commmis ne peut jamais être présumé l'avoir fait dans l'exercice de ses fonctions : d'autres font revivre les articles 60 et 61 de la loi du 14 décembre 1789, sur les municipalités, et prétendent qu'avec l'autorisation d'une administration départementale, ils peuvent citer devant les tribunaux un administrateur municipal pour raison de délits commis dans ses fonctions, et que l'autorisation du gouvernement n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit d'une administration de département.

La constitution ayant, comme on vient de le voir, concentré dans le directoire exécutif, le droit de traduire en jugement les administrateurs de cantons comme ceux de départemens, rejette ces raisonnemens et abroge les articles 60 et 61 de la loi du 14 décembre 1789.

Les arrêtés des administrations centrales pour destituer ou suspendre des administrateurs municipaux, doivent être motivés.

Lorsqu'un citoyen se croit fondé à se plaindre personnellement de quelques actes d'un corps municipal, c'est à l'administration du département à faire droit sur sa plainte (1).

Lorsqu'un citoyen veut dénoncer des officiers municipaux comme coupables de délits administratifs, sa dénonciation doit préalablement être portée à l'administration de département qui, après la vérification des faits, doit renvoyer au directoire.

C'est encore aux départemens qu'il appartient de vérifier et d'arrêter les comptes des administrations municipales et des agens des communes. Ces derniers doivent d'abord être présentés aux administrateurs municipaux qui les vérifient et donnent leur avis.

8. *De l'autorité des administrations centrales sur la force armée.* Aucune partie de la garde nationale sédentaire ni de la garde en activité, ne peut agir pour le service intérieur de la république, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile.

La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire: elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être auto-

(1) Instruction de l'assemblée constituante, décrétée le 14 décembre 1789.

risée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre sans les ordres du directoire exécutif.

Le corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique, l'exécution des jugemens, et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

En cas de danger imminent, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins, et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration de département.

S'il est nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire (1).

9. *De la correspondance des départemens entre eux et de leurs rapports avec les tribunaux.* Les administrations soit de département, soit de canton ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées *par la loi* et non sur les intérêts généraux de la république (2).

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire (3).

(1) Articles 283, 291, et suivans de la constitution.
(2) Constitution, article 199.
(3) *Idem*, article 189.

Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ni faire aucun réglement.

Ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (1).

10. *Des fonctions déléguées aux administrations centrales.* Indépendamment des fonctions déléguées par la constitution aux administations centrales, ces administrations conservent celles qui leur sont attribuées par les lois aujourd'hui en vigueur, quels que soient les objets qu'elles embrassent (2).

Ainsi les attributions des administrateurs se partagent en deux classes, les anciennes et les nouvelles.

11. *Des fonctions nominativement déléguées aux administrateurs de département par la constitution, et des bornes qu'elle met à leur autorité.* Les administrations centrales sont essentiellement chargées de la répartition des contributions directes et de la surveil-

(1) Constitution, article 202 et suivans.

(2) Loi du 21 fructidor, article 18.

lance des deniers provenans des contributions publiques dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure (1).

Les administrateurs de département et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre sans être autorisés par lui aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, des communes ou des cantons (2).

Les administrations départementales ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution (3).

12. *Fonctions déléguées aux départemens par les lois antérieures et postérieures à la constitution : objets d'administration générale attribués aux départemens.* Le décret du 22 décembre 1789 porte que les administrations de département seront chargées sous l'autorité et l'inspection du pouvoir exécutif, de toutes les parties de l'administration générale,

(1) Constitution, article 190.

(2) Constitution, article 311.

(3) *Idem*, article 18.

notamment de celles qui sont relatives 1°. au soulagement des pauvres et à la police des mendians et vagabonds; 2°. à l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établissemens et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction; 3°. à la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique; 4°. à la manutention et à l'emploi des fonds destinés dans chaque département à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie et à toute autre espèce de bienfaisance publique; 5°. à la conservation des propriétés publiques; 6°. à celle des rivières, forêts, chemins et autres choses communes; 7°. à la direction et confection des travaux pour la confection des routes canaux et autres ouvrages publics, autorisés dans le département; 8°. au maintien de la sureté et de la tranquillité publique; 9°. enfin au service et à l'emploi des milices ou gardes nationales.

Les délibérations des assemblées administratives de département, sur tous les objets qui intéressent le régime de l'administration générale, ou sur des entreprises nouvelles ou des travaux extraordinaires, ne peuvent être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du pouvoir exécutif : quant à l'expédition des affaires particulières et de tout ce qui s'exécute en vertu des délibéra-

tions déjà approuvées, cette approbation n'est pas nécessaire (1).

La république est une, les départemens ne sont que des sections du même tout. Une administration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime commun. Si les corps administratifs indépendans et en quelque sorte souverains dans l'exercice de leurs fonctions, avaient le droit de varier à leur gré les principes et les formes de leur administration, la contrariété de leurs mouvemens partiels, détruisant bientôt la régularié du mouvement général, produirait la plus fâcheuse anarchie : c'est pour prévenir ce désordre que les arrêtés pris par les administrateurs de département sur tous les objets qui intéressent le régime de l'administration générale ou même des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du directoire exécutif, chef suprême de l'administration.

Ce motif n'existe plus lorsqu'il ne s'agit que de l'expédition des affaires particulières et de détails d'exécution. Pour tous les objets de cette seconde classe, l'approbation

(1) Décret du 22 septembre 1789, section 3.

de l'autorité supérieure n'est pas nécessaire aux actes des corps administratifs. (1).

13. *De la police administrative.* La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sureté individuelle.

Son caractère est la vigilance.

La société considérée en masse est l'objet de sa sollicitude.

Elle se divise en police *administrative et en police judiciaire.*

La police adminstrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale.

Elle tend principalement à prévenir les délits et elle appartient aux corps administratifs et principalement aux administrations centrales (2).

Aussitôt que le commissaire du directoire exécutif près de chaque tribunal criminel ou correctionnel, est informé soit officiellement, soit par la rumeur publique, soit par des rapports ou avertissemens particuliers qu'il a été commis ou qu'il se prépare dans le ressort de ce tribunal, un crime de nature à troubler la tranquillité publique, il est tenu d'en

(1) Instruction de l'assemblée constituante, décrétée le 8 juin 1790.

(2) Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4.

donner avis au commissaire du directoire exécutif près de l'administration départementale et de lui faire passer tous les renseignemens qui peuvent mettre cette administration à portée de prendre la mesure de *police administrative*, nécessaire pour arrêter ou prévenir toute espéce de délit (1).

14. *Objets d'administration particuliere, nominativement attribués aux administrations centrales.* Les délibérations des administrations municipales doivent nécessairement être autorisées par l'administation centrale, toutes les fois qu'elles ont pour objet des acquisitions ou aliénations d'immeubles ou des impositions extraordinaires pour dépenses locales :

Des travaux à entreprendre :

L'emploi du prix des ventes :

Des remboursemens ou recouvremens :

Des procès à intenter ;

Même les procès à instruire, dans le cas où le fond du droit est contesté (2).

15. *Des chemins.* Sans débouchés pour le transport des productions, point de commerce. Un des principaux devoirs des administrations centrales est donc l'entretien et la construction des chemins.

(1) Arrêté du directoire exécutif du 4 frimaire, art. 2.

(2) Articles 54 et 56 du décret du 2 décembre 1789.

L'administration en matière de grande voirie appartient aux administrations centrales, et la police de conservation tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, appartient aux tribunaux de justice.

Les entrepreneurs des travaux publics sont tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourraient s'élever en interprétation ou sur l'exécution de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation devant l'administration municipale du canton; et dans le cas où l'affaire ne pourrait être conciliée, elle doit être portée à l'administration centrale, et décidée par elle en dernier ressort.

Les demandes et contestations sur le règlement des indemnités dues à des particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, doivent être portées de même, par voie de conciliation, devant les administrations municipales de canton, et ensuite au département qui les termine en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en est faite par le juge de paix et ses assesseurs.

Il doit être statué de même sur les plaintes que pourraient former les particuliers à raison des torts et dommages procédans du fait personnel des entrepreneurs. *Décret du* 7 *septembre* 1790 : *articles* 3, 4 *et* 5.

Il est à observer que les anciens règlemens concernant la voirie sont conservés par le décret du 19 juillet 1791. *Article* 29.

Les chemins reconnus par les administrations centrales, pour être nécessaires à la communication des communes, doivent être rendus praticables, et entretenus par les communautés sur le territoire desquelles ils sont établis ; il peut y avoir à cet effet une contribution au marc la livre de la contribution foncière.

Sur la réclamation d'une communauté ou sur celle des particuliers, le département, après avoir pris l'avis de l'administration municipale, peut ordonner l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en détermine la largeur (1).

16. *Des moulins, usines et marais*. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits, ou à construire, sont garans de tous les dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement; ils doivent être forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne

(1) Code rural décrété le 28 septembre 1791, titre premier, section 6, articles 2 et 3.

nuise à personne, et qui doit être fixée par le département (1).

En cas de contravention, la peine doit être une amende qui ne peut excéder la somme du dédommagement.

Quant aux marais, la loi du 26 décembre 1790 ordonne aux administrations de département de s'occuper des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de leur territoire habituellement inondés, toutes les fois que ce desséchement est jugé plus utile que la conservation de l'état actuel.

Cette même loi, divisée en quatorze articles, établit le mode de ces opérations et les fonctions des administrateurs de département.

17. *De l'exploitation des mines.* Toute concession ou permission d'exploiter une mine doit être accordée par le département, sur l'avis des municipalités des cantons dans l'étendue desquels la mine est située. Mais la concession ne peut être exécutée qu'après avoir été approuvée par le directoire exécutif, conformément à l'article 5 de la section 3e. du décret du 22 décembre 1789 sur les assemblées administratives.

Les demandeurs en concession ou en per-

(1) Code rural décrété le 28 septembre 1791, titre 2, article 16.

mission sont tenus de justifier au département de leurs facultés, des moyens qu'ils employeront pour assurer leur exploitation, et de quels combustibles ils entendent se servir, lorsqu'il s'agira d'une mine métallique.

Nulle concession ne peut être accordée qu'auparavant le propriétaire de la surface n'ait été requis de l'exploiter dans le délai de six mois, et de déclarer s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions que celles qui sont imposées aux concessionnaires. Cette réquisition doit être faite par les administrateurs du département.

Ces dispositions et toutes celles des lois des 27 mars, 15 juin et 12 juillet 1791, relatives aux mines et minières, sont fondées sur le principe que les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre, ou de pierre et pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne peuvent être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser les propriétaires de la surface.

18. *De la taxe des subsistances.* La taxe des subsistances ne peut avoir lieu dans aucune commune, que sur le pain et la viande de boucherie. Il n'est permis par aucun motif

de

de l'étendre sur le vin, sur le bled, les autres grains, ou autre espèce de denrées, et ce sous peine de destitution des officiers municipaux.

Les réclamations élevées par les marchands relativement aux taxes, ne sont en aucun cas du ressort des tribunaux, elles doivent être portées devant les administrations centrales qui prononcent sans appel.

A l'égard des plaintes des particuliers contre des marchands qui vendraient au dessus de la taxe, elles doivent être portées en première instance au tribunal de Police (1).

19. *De la poursuite et de la direction des actions judiciaires qui intéressent la république.* Ces actions sont de deux sortes; Celles qui sont intentées au nom de la république, et celles qu'on intente contre la république.

La forme des poursuites qui s'exercent au nom de la république est réglée par une loi du 19 nivôse an 4, et un arrêté du directoire exécutif du 10 thermidor même année.

Nous nous bornerons à transcrire l'un et l'autre; voici d'abord le texte de la loi du 19 nivôse:

« Art. Ier. Toutes les actions en justice, » principales et incidentes, ou en reprise,

(1) Code des délits et des peines, article 605.

» qui seront intentées par les corps admi-
» nistratifs, le seront au nom de la répu-
» blique française, par le commissaire du
» directoire exécutif près l'administration
» départementale, à la poursuite et diligence
» du commissaire du directoire exécutif près
» l'administration municipale dans le ressort
» de laquelle se trouveront les objets con-
» tentieux.

» II. Si les actions donnent lieu à des
» poursuites devant le tribunal du départe-
» ment, elles y seront suivies et dirigées
» par le commissaire du directoire exécutif
» près l'administration départementale, au
» nom de laquelle elles auront été in-
» tentées. »

L'arrêté du directoire développe les dispositions de cette loi; en voici les termes:

« *Le directoire exécutif*, considérant que
» les dispositions de la loi du 19 nivôse
» dernier qui charge ses commissaires près
» les administrations de la poursuite et de
» la direction des actions judiciaires qui in-
» téressent la république, ne sont pas exé-
» cutées dans les départemens avec l'uni-
» formité qu'exige le bien du service et la
» conservation des droits nationaux; que
» dans plusieurs départemens, les commis-
» saires du directoire exécutif près les ad-
» ministrations, font paraître à l'audience,
» des défenseurs officieux qui plaident au

» nom de la république, et que les admi-
» nistrations salarient; que dans d'autres,
» les commissaires du directoire exécutif
» près les tribunaux portent la parole pour
» les commissaires du directoire exécutif
» près les administrations, et font valoir les
» moyens que leur fournissent ceux-ci par
» les mémoires qu'ils leur adressent à cet
» effet:

» Considérant 1°. qu'il importe de saisir
» toutes les occasions qui se présentent, d'é-
» conomiser les deniers de la république,
» et de retrancher toutes les dépenses su-
» perflues:

» 2°. Qu'il est contraire à la dignité de
» la république qu'elle ne soit représentée
» dans les tribunaux que par des particu-
» liers, tandis qu'il existe auprès de ces tri-
» bunaux mêmes des fonctionnaires publics,
» chargés de stipuler ses intérêts et de dé-
» fendre ses droits,

» Arrête ce qui suit:

» Art. Ier. Dans toutes les affaires portées
» devant les tribunaux dans lesquelles la ré-
» publique est partie, les commissaires du
» directoire exécutif près les administrations,
» à la diligence desquels elles seront poursui-
» vies, seront tenus d'adresser aux commis-
» saires du directoire exécutif près les tribu-
» naux, des mémoires contenant les moyens
» de défen se de la nation.

» II. Les commissaires du directoire exé-
» cutif près les tribunaux, pourront lire à
» l'audience les mémoires qui leur auront
» été adressés par les commissaires du di-
» rectoire exécutif près les administrations;
» et soit qu'ils les lisent ou non, ils pro-
» poseront tels moyens, et prendront telles
» conclusions que la nature de l'affaire leur
» paraîtra devoir exiger.

La marche que doivent suivre ceux qui ont des actions à intenter contre la république, est tracée par la loi du 5 novembre 1790, titre 3, article 15 : « Il ne pourra
» être exercé aucune action contre le pro-
» cureur général syndic, (aujourd'hui re-
» présenté par le commissaire du directoire
» exécutif) par qui que ce soit, sans qu'au
» préalable on ne se soit pourvu par simple
» mémoire, d'abord au directoire du district
» pour donner son avis, ensuite au dépar-
» tement pour donner une décision, à peine
» de nullité. Les directoires de district et
» de département statueront sur le mémoire
» dans le mois, à compter du jour qu'il aura
» été remis, avec les pièces justificatives, au
» secrétariat du district, dont le secrétaire
» donnera son récépissé, et dont il fera
» mention sur le registre qu'il tiendra à cet
» effet. La remise et l'enregistrement in-
» terrompront la prescription; et dans le
» cas où les corps administratifs n'auraient

» pas statué à l'expiration du délai ci-dessus,
» il sera permis de se pourvoir devant les
» tribunaux.

L'instruction de l'assemblée constituante du 8 janvier 1790, sur la formation des corps administratifs, avait préparé cette décision en établissant §. V., que les procureurs généraux syndics ne pouvaient intervenir dans aucune instance litigieuse qu'en vertu d'une délibération du directoire du département.

La loi du 19 nivôse an 4 n'a point dérogé à ces dispositions, et elles n'ont également éprouvé de dérogation de la part d'aucune autre loi ; elles doivent donc par cela seul être exécutées ; car la loi du 21 septembre 1792 ordonne expressément que les lois non abrogées continueront de recevoir leur pleine et entière exécution.

Cependant quelques particuliers se sont crus fondés à faire assigner directement devant les tribunaux, les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales, et cela sur le prétexte que la loi du 19 nivôse an 4 ne rappelle pas celle du 5 novembre 1790, comme si ne pas rappeler une loi antérieure était l'abroger.

Au surplus le directoire exécutif s'est expliqué à cet égard de la manière la plus précise dans un arrêté du 6 fructidor an 4^{e}, dont voici les termes :

« *Le directoire exécutif* vu les articles

» 13, 14, 15 et 16 du titre 3 de la loi
» du 5 novembre 1790 ;

» *Considérant* que ces articles se lient essentiellement à la loi du 19 nivôse sur la manière de procéder dans les actions judiciaires qui intéressent la république,

» Arrête que les quatre articles ci-dessus transcrits de la loi du 19 novembre 1790 seront, avec le présent arrêté, imprimés et publiés dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, pour y être exécutés sous les modifications contenues dans la loi du 19 nivôse suivant.

Enfin ce qui doit lever toute espèce de doute, c'est que le corps législatif a déclaré par une loi formelle que les articles cités de la loi du 5 novembre 1790 doivent encore être observés. Voici en effet ce que porte l'article 10 de la loi du 15 fructidor an 4, insérée dans le bulletin des lois, n°. 673.

« Les poursuites dirigées contre les établissemens religieux supprimés dans les 9 départemens réunis de la ci-devant Belgique, ne pourront être reprises s'il y a lieu que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790 et autres lois y relatives.

20. *Des délits commis contre le respect dû aux administrations centrales.* Les administrations départementales et municipales, lorsqu'il se trouve dans le lieu de leurs séances des

assistans qui n'en sont pas membres, y exercent les mêmes fonctions de police que celles que la loi a attribuées aux juges. C'est ce qui résulte de l'article 559 du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire de l'an 4.

Les fonctions de police attribuées aux juges dans le lieu de leurs séances sont déterminées par les articles précédens. Voici comment ils s'expriment.

Les citoyens qui assistent aux audiences des juges de paix, ou à celles des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels, des tribunaux civils, des tribunaux criminels, de la haute cour de justice ou du tribunal de cassation, se tiennent découverts, dans le respect et le silence.

Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre, est exécuté à l'instant même. *Article* 555.

Si un ou plusieurs assistans interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, le président leur enjoint de se retirer.

En cas de refus d'obéir à cette injonction, les réfractaires sont saisis aussitôt et déposés sur le seul ordre du président, conçu de la

manière prescrite pour les mandats d'arrêt, dans la maison d'arrêt où ils demeurent vingt-quatre heures. *Article* 556.

Si quelques mauvais citoyens osaient outrager les juges, accusateurs publics, accusateurs nationaux, commissaires du pouvoir exécutif, greffiers ou huissiers dans l'exercice de leurs fonctions, le président fait à l'instant saisir les coupables et les fait déposer dans la maison d'arrêt; l'ordre qu'il donne à cet effet est conçu comme dans le cas de l'article précédent.

Dans les vingt-quatre heures suivantes le tribunal les condamne, par forme de punition correctionnelle, à un emprisonnement qui ne peut excéder huit jours. *Article* 557.

Si les outrages par leur nature ou les circonstances méritent une peine plus forte, les prévenus sont renvoyés à subir devant les officiers compétens les épreuves de l'instruction correctionnelle ou criminelle *Article*. 558.

21. *De la publicité des actes des corps administratifs et du compte qu'ils doivent de leur gestion.* Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés; ce registre est clos tous les six mois et déposé du jour où il a été clos.

Le corps législatif peut proroger, selon les circonstances, le délai fixé par ce dépôt.

Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales doivent être imprimés. *Articles 200 et 201 de l'acte constitutionnel.*

(*Cet article appartient au citoyen* HENRION, *administrateur du département de la Haute-Marne.*)

DÉPENDANCE.

C'est ce qui dépend, ce qui est l'accessoire d'une chose ou d'un droit quelconque.

Dans la vente d'une chose est compris tout ce qui en dépend; et c'est ce qu'on entend par ces termes usités en style de pratique, *circonstances, appartenances et dépendances.* Ainsi, en achetant un héritage, j'en achète en même-temps les buissons, les clôtures, les arbres, etc., sans qu'il soit parlé de ces dépendances par le contrat.

Il y a des dépendances plus marquées les unes que les autres. Celles qui sont censées faire partie de la chose suivent la chose même: telle est la clé qui sert à ouvrir une serrure, et qui fait partie de cette serrure. Celles qui sont destinées par une adhérence perpétuelle à une autre chose, suivent la vente de cette autre chose: telles sont dans

une maison vendue, toutes les choses qui y sont fixées à perpétuelle demeure.

Celles qui sont uniquement pour l'usage d'une chose suivent pareillement la vente de cette chose. C'est pourquoi si j'achète un bijou qui ait son étui particulier, je suis censé avoir acheté en même-temps cet étui.

Les choses qui n'ont point une destination marquée uniquement pour les objets auxquels on les emploie, ne sont point censées faire partie d'un marché conclu à l'occasion de ces mêmes objets. Ainsi, en achetant du bled qu'un marchand conduit dans des sacs, je ne suis point censé avoir acheté ces mêmes sacs, parce qu'ils ne sont pas uniquement pour le bled vendu, ils peuvent encore servir à d'autre bled ou à d'autres grains, comme ils ont servi à celui qui a été vendu. Par la même raison, si l'on me vend un oiseau dans sa cage, la vente de l'oiseau n'emporte pas non plus celle de la cage; la cage ne serait censée vendue qu'autant qu'elle serait faite à l'occasion d'un oiseau pour lequel seul il aurait fallu la faire tout exprès.

En vendant du vin, est-on censé vendre en même-temps la futaille qui le contient? Cette question, différente de celle d'une vente de bled dans des sacs, dépend de l'usage qui peut se pratiquer dans chaque département à cet égard. Lorsque le vin est vendu à un cabaretier pour son commerce, l'usage est que

le cabaretier donne d'anciennes futailles pour celles qu'il reçoit; au moyen de quoi, la vente du vin n'emporte point la vente des futs qui le contiennent.

Lorsque le vin est vendu à un citoyen pour son usage, si ce citoyen demeure dans l'endroit, la futaille est censée devoir être remise après que le vin en aura été tiré. Mais si le vin a été acheté pour être consommé ailleurs que dans le pays du crû; comme, par exemple, s'il a été acheté en Bourgogne pour la consommation d'un citoyen de Paris, la futaille est censée vendue en même-temps que le vin, par la raison que les frais du renvoi des tonneaux coûteraient plus que les tonneaux ne valent.

Voyez les articles LEGS, VENTE, ACCESSOIRE, etc.

DÉPENS.

On appelle ainsi les frais qui ont été faits à la poursuite d'un procès, et que la partie qui a succombé doit payer à celle qui a eu gain de cause.

Les dépens sont la peine des téméraires plaideurs. Socrate desirait qu'on rendît les dépens des procès très-considérables, afin d'empêcher le peuple de plaider : ses vœux

ont été remplis, en ce qu'en effet les frais sont devenus si grands, qu'on les voit souvent excéder le principal; mais cela n'empêche pas qu'on ne plaide.

Il ne paraît pas qu'il soit question des dépens dans le digeste : mais le code Théodosien, les institutes de Justinien, et les novelles de cet empereur en ont parlé. On voit par ces différentes lois, qu'en général les dépens étaient dûs par celui qui succombait, soit en première instance ou en cause d'appel; que les frais de contumace étaient toujours dûs par celui qui y avait donné lieu, quand même il aurait ensuite gagné au fond. Dans les affaires sommaires, on ne requérait pas de dépens, et l'on n'en pouvait jamais prétendre qu'ils ne fussent adjugés par le juge, lequel les taxait équitablement; mais il dépendait du prince de les diminuer. Et suivant la novelle 112, le demandeur était obligé de donner caution au défendeur, de lui payer la dixième partie de sa demande par forme de dépens, s'il perdait son procès.

Théodoric, roi d'Italie, ordonna, par un édit qui est rapporté dans le code des lois antiques, que celui qui succomberait serait condamné aux dépens du jour de la demande, afin que personne ne fît impunément de mauvais procès.

Parmi nous, il n'y avait anciennement que les juges d'église qui condamnassent aux dé-

pens; il n'était pas d'usage d'en accorder dans la justice séculière; et ce ne fut qu'en 1324, sous Charles-le-Bel, qu'il fut enjoint aux juges séculiers, de condamner aux dépens la partie qui succomberait.

L'ordonnance de 1667 veut pareillement, par l'article premier du titre 31, que toute partie, soit principale, soit intervenante, qui succombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations ou règlemens de juges, soit condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualités des parties, sans que, sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, elle puisse en être déchargée. Il est défendu aux juges de prononcer par hors de cour sans dépens (1); et l'ordonnance veut qu'ils soient au profit de la partie qui a obtenu gain de cause définitivement, quoiqu'ils n'aient point été adjugés.

La condamnation de dépens est donc la peine de ceux qui succombent; et sous cette dénomination, on comprend non seulement les frais des contestations et des procédures qui se font dans le cours d'une instance, mais encore tous les frais et mises d'exécution qui

(1) Observez que cette disposition n'ôte pas aux juges la faculté de compenser les dépens, lorsque la raison et l'équité l'exigent, comme quand les deux parties litigantes sont également de mauvaise foi l'une et l'autre.

se font en vertu d'un titre exécutoire, avant même de procéder et de contester en justice, comme sont tous les frais de saisie, de vente, etc.; et les frais sont dûs du jour du commandement, y compris même le droit d'enregistrement et le voyage de l'huissier, dans le cas où il y a lieu de passer le voyage en taxe.

Lorsqu'il y a plusieurs chefs de demande portés par l'assignation, et que le demandeur gagne les uns et perd les autres, il faut ou compenser les dépens si le demandeur perd autant de chefs qu'il en gagne; et que ces chefs n'aient pas occasionné plus de dépens que les autres, ou condamner la partie qui perd le plus de chefs, à une certaine portion de dépens.

Dans le cas où il y a des demandes ou des appellations respectives de la part des deux parties, et où chacune de ces parties obtient gain de cause sur son appel ou sur sa demande, il faut aussi suivre la même règle, compenser les dépens, s'il y a autant de frais faits pour une demande ou pour une des appellations, que pour l'autre, ou bien condamner à une partie des dépens, même de la cause d'appel, s'il y a eu moins de frais faits pour l'une de ces demandes que pour l'autre.

Quand les dépens sont compensés, la partie qui a avancé les frais d'un jugement interlo-

cutoire, ou d'un procès-verbal de visite, de rapport ou de descente sur les lieux contentieux, n'en peut rien répéter contre l'autre partie, si cela n'est porté expressément par le jugement qui compense les dépens; elle ne peut pareillement répéter ses frais de voyage.

La partie qui se désiste du procès doit aussi les dépens jusqu'au jour du désistement, et non au-delà, ainsi que celui qui fait des offres conformes à la demande de ses parties adverses, ou du moins qui sont suffisantes.

Les dépens sont personnels en général, et non solidaires entre ceux qui y sont condamnés, si ce n'est en matière criminelle.

La division des dépens en matière civile se fait par têtes, et non pas à proportion de l'intérêt que chacun avait de contester.

Cette règle a fait naître la contestation suivante : Louise Buisson, séparée de biens d'avec Huart son mari, ayant fait assigner le nommé Pruseau relativement à une métairie dont elle avait la propriété, l'assignation fut donnée tant à sa requête qu'à celle de son mari, et toute la procédure fut faite au nom de l'un et de l'autre. L'arrêt qui intervint sur la contestation condamna Huart et sa femme au quart des dépens. Huart étant mort insolvable, Pruseau répéta à Louise Buisson la totalité du quart des dé-

pens prononcés contre elle et contre son mari : il se fondait sur ce que Huart avait été sans intérêt dans l'affaire qui n'avait eu lieu que par rapport au bien de sa femme. Celle-ci prétendit que le quart des dépens ayant été prononcé contre elle et contre son mari, on ne pouvait lui demander que la moitié de ce quart, et cela fut ainsi jugé au parlement de Paris par arrêt du 19 juin 1730.

Ceux qui ne sont condamnés aux dépens que comme agissant pour autrui, tels que les tuteurs, curateurs, séquestres, commissaires, héritiers bénéficiaires, etc. ne doivent pas les dépens en leur nom, à moins que pour leurs mauvaises contestations ils n'y aient été condamnés personnellement.

Celui qui reprend le procès au lieu d'un autre, tel qu'un héritier ou un successeur à titre universel, est tenu des dépens faits par son auteur ; mais le successeur à titre particulier qui intervient dans un procès, n'est tenu que des dépens faits contre lui, à moins qu'il n'y ait convention au contraire, entre lui et son prédécesseur.

Le garant ne doit les dépens au garanti, que du jour que la demande originaire lui a été dénoncée.

Les condamnations de dépens obtenues contre une communauté d'habitans, ne peuvent être mises à exécution contre chacun en particulier,

ticulier, que suivant le rôle de répartition qui en est fait par le corps administratif.

La contrainte par corps peut être obtenue pour dépens en matière civile, après quatre mois, lorsque l'exécutoire excède deux cens livres ; mais cela n'a point lieu contre les femmes ni contre les filles.

En matière criminelle, les dépens sont exigibles par corps, sans attendre les quatre mois.

Une partie qui se désiste d'un procès, doit en même temps offrir les dépens faits jusqu'au jour du désistement.

Les condamnations de dépens obtenues contre une femme en puissance de mari, soit pour son délit personnel ou en matière civile, relativement à une contestation qu'elle a soutenue comme autorisée par justice au refus de son mari, ne peuvent être pris du vivant du mari sur les biens de la communauté, ni même sur les propres de la femme, attendu que le mari a droit d'en jouir pour soutenir les charges du mariage.

Voyez les articles JUGE, CONTRAINTE, TUTEUR, VOYAGE, etc.

DÉPENSE.

C'est l'argent qu'on emploie à quelque chose que ce soit.

Lorsqu'un héritier a fait des dépenses concernant les biens de la succession, on examine si elles sont utiles ou nécessaires, ou si elles ne sont simplement que pour le plaisir, sans aucune utilité ni nécessité. C'est en conséquence de ces différences que l'héritier recouvre ses dépenses ou qu'il les perd.

On regarde comme dépenses nécessaires celles qu'exigent les biens pour empêcher qu'ils ne périssent pas ou qu'ils ne soient point endommagés : telles sont les réparations qu'on fait aux bâtimens pour en prévenir la ruine. L'héritier qui a fait des dépenses de cette nature doit en être remboursé.

Il faut en dire autant de celui qui a fait des dépenses utiles, quoique sans nécessité. Telles seraient les augmentations faites à une maison pour en tirer un loyer plus considérable.

Mais si les dépenses n'étaient ni nécessaires ni utiles, et qu'elles n'eussent pour objet que le plaisir, comme serait un jet d'eau, des peintures, des sculptures et autres choses

semblables, l'héritier qui les aurait faites ne serait pas fondé à les répéter à ses co-héritiers. Cependant il y aurait de l'équité à mettre dans son lot, si cela se pouvait, le fonds où ces dépenses auraient été faites.

Sur les fruits que des co-héritiers doivent se rapporter réciproquement, ils ont le droit de déduire les dépenses occasionnées pour les cultiver, les recueillir et les conserver.

Les dépenses faites par l'un des héritiers pour la culture des héritages doivent aussi lui être remboursées, quand même elles seraient devenues inutiles par le défaut de récolte.

La même règle doit s'appliquer aux dépenses faites par un héritier pour conserver quelque bien de la succession, quand même elles n'auraient pas empêché ce bien de périr.

Il est de principe que dans une société universelle de biens, de profits et de dépenses, chaque associé ne peut disposer que de sa portion, et ne doit prendre pour ses dépenses particulières sur le fonds commun que celles qui concernent son entretien et celui de sa famille. Ainsi un associé de cette sorte ne pourrait pas employer le fonds commun à doter sa fille, parce qu'une dot est un capital que l'associé doit prendre sur sa portion, à moins qu'il n'y ait quelque convention ou usage qui ait établi une règle différente. C'est

ce que décident les lois 68, 73 et 81 *ff. pro socio*.

L'ordre public et le bien commun d'un état demandent deux sortes de dépenses : les unes regardent l'état entier ; telles sont les dépenses de la guerre, celles de la subsistance des garnisons et des autres troupes en temps de paix, celles de l'administration générale, etc. Les autres ont pour objet les frais nécessaires de chaque commune pour l'entretien des pavés, des fontaines, et des autres choses publiques.

Par une loi du 28 messidor de l'an 4, le corps législatif a divisé les dépenses publiques et déterminé comme il suit la manière dont elles seraient acquittées :

» Art. Ier. Les dépenses du corps lé-
» gislatif, des archives nationales, doma-
» niales et judiciaires, du directoire exécutif,
» de ses commissaires près les administrations
» et tribunaux, des sept ministres, de la
» haute cour de justice, du tribunal de cas-
» sation, de la trésorerie, des bureaux de
» la comptabilité et de la liquidation, de
» l'institut national, des écoles spéciales et
» de service public, de la gendarmerie na-
» tionale, des hôtels des élèves de la patrie
» et des invalides, de l'impression et de
» l'envoi des lois, de la guerre, de la ma-
» rine, des relations extérieures, de la
» confection, entretien et réparation des

» grandes routes, de la navigation intérieure, » des canaux et travaux d'art contre les » torrens et rivières, des primes et encou- » ragemens à accorder à l'agriculture, au » commerce et aux arts, de la bibliothèque » nationale, du muséum, du jardin des » plantes, des hôtels des monnaies, de la » régie des poudres et salpêtres, des ma- » nufactures nationales, et le payement de » la dette publique, seront acquittées par » le trésor public, sous le titre de dépenses » du gouvernement.

» II. Les dépenses des administrations » centrales, des corps judiciaires, de la police » intérieure et locale, de l'insruction pu- » blique, et des prisons, seront à la charge » des départemens, sous le nom de dépenses » d'administration.

» Il y sera pourvu par un prélèvement » en sous additionnels, qui, dans aucun dé- » partement, ne pourra excéder le cinquième » des contributions.

» III. Les frais de bureaux des munici- » palités et des cantons, ainsi que le trai- » tement des secrétaires-greffiers et des » commis, continueront à être à la charge » des communes.

» IV. A compter du premier vendémiaire » prochain, toutes les dépenses d'adminis- » tration mentionnées en l'article II, seront

» sur les produits qui seront affectés aux » dépenses locales.

Une autre loi du 27 germinal de l'an 5 a fixé pour cette année les dépenses ordinaires du corps législatif autres que l'indemnité des membres, ainsi qu'il suit :

» Art. I. Les dépenses ordinaires du » corps législatif, indépendamment de l'in- » demnité de ses 750 membres, fixée à la » valeur de 459,990 quintaux de froment, » ou 2,250,000 myriagrammes de froment, » par l'article 68 de la constitution, sont » fixées, pour l'an V, de la manière qui » suit.

» II. Les frais de voyage de chacun des » 250 membres venant prendre place au » corps législatif, et de pareil nombre » sortant, sont déterminés à raison de 10 » francs par poste, pour l'an V.

» III. Les lois des 26 frimaire et premier » nivôse an IV, relatives au traitement des » secrétaires-rédacteurs, des messagers d'état » et des huissiers près le corps législatif, » sont rapportées; le traitement de chacun » des secrétaires-rédacteurs est de 5,000 » francs, celui de chacun des messagers » d'état de 4,000 francs, celui de chacun » des huissiers de 2,000 francs.

» IV. La dépense des traitemens énoncés » dans l'article précédent et des employés

» dans les bureaux du corps législatif, » garçons de bureau, frais de bureau, frais » d'imprimerie, entretien du palais national » et du lieu provisoire des séances du conseil » des cinq-cents, est fixée, pour l'an V, » à la somme de 900,000 francs. (1) Les » commissions d'inspection des deux conseils » dresseront l'état de la répartition de la- » dite somme, et le communiqueront au » corps législatif.

» V. La dépense des archives du corps » législatif, du bureau topographique et » de la bibliothèque, est fixée, pour l'an » V, à la somme de 52,000 francs, con- » formément à l'état annexé à la pré- » sente loi.

» VI. La dépense des archives doma- » niales et judiciaires, et du bureau du triage » des titres, établis sous la direction de » l'archiviste du corps législatif par les lois » des 12 brumaire an II et 7 messidor an » III, est fixée, pour l'an V, à la somme » de 52,000 francs, conformément à l'état » annexé à la présente loi.

(1) Par une autre loi du même jour 27 germinal, contenant rectification de la précédente, il a été ordonné que cette somme de 900 mille francs, comprenait celle qu'avait établie l'article 2 pour les frais de voyage des 250 membres qui venaient prendre place au corps législatif, et de pareil nombre sortant.

» VII. La trésorerie nationale tiendra à la » disposition des commissions des inpecteurs » des deux conseils, les sommes portées » aux articles I, II et IV ; et à la dispo- » sition de l'archiviste, les sommes portées » aux articles V et VI.

» VIII. Les sommes destinées au paye- » ment des indemnités et aux frais de voyage » des représentans, seront acquittées sans » retard. Le montant des autres sommes » énoncées aux articles IV, V et VI, sera » distribué par mois : le douzième en sera » payé chaque mois, par tiers, le primidi » de chaque décade. A l'égard des sommes » qui se trouveraient arriérées, elles seront » payées par la trésorerie, de décade en » décade, d'après la distribution qui sera » concertée entre les ordonnateurs et les » commissaires de la trésorerie.

Une autre loi du même jour a pareillement réglé comme il suit pour la même années les dépenses du directoire exécutif.

» Art. I[er] Les dépenses du directoire exé- » cutif, pendant l'an V, pour le traitement » des membres du directoire, réglé par l'arti- » cle 173 de l'acte constitutionnel à cinquante » mille myriagrames ou dix mille deux cent » vingt-deux quintaux de froment pour chacun » d'eux, du secrétaire général et du secrétariat, » des messagers d'état et des huissiers ;

» Les costumes du directoire, des minis-» tres, du secrétaire général, des messagers » d'état et des huissiers;

» L'administration et dépenses intérieures » du palais directorial, les chevaux, équipages » du directoire et des messagers d'état, » entretien de mobilier, frais de secrétariat;

» Dépenses extraordinaires et impévues;

» Sont fixées à la somme de quinze cent » mille francs.

» II. La trésorerie nationale tiendra ladite » somme, à la déduction de ce qui se trouve-» rait déjà acquité, à la disposition du minis-» tre de l'intérieur; elle sera payée à raison » de cent mille francs par mois. La portion » destinée au traitement des membres du » directoire sera acquittée sans retard; le sur-» plus sera divisé par tiers, et payé le primidi » de chaque décade.

DÉPORTATION.

C'est le transport qui est fait d'une personne d'un lieu dans un autre, par l'autorité de la justice.

La déportation dans une île, *deportatio in insulam*, était une peine usitée chez les Romains: celui qui était ainsi *déporté* perdait les droits de cité, et en conséquence il per-

dait aussi tous les droits de puissance paternelle sur ses enfans : le fils déporté était aussi hors de la puissance de son père.

La rélégation dans une île, qui était pareillement une peine usitée chez les Romains, était differente de la déportation : celui qui était simplement relégué dans une île, n'y était pas transporté et conduit de force; il y allait de lui-même; il conservait tous les droits de cité.

Parmi nous, la déportation est une punition qui, suivant l'article 603 du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire de l'an 4, ne peut être prononcée que par les tribunaux criminels.

Une loi du 7 juin 1793 avait autorisé les tribunaux criminels à prononcer la déportation à temps ou à vie, suivant les circonstances et la nature des délits : mais une autre loi du 5 frimaire de l'an 2, a dérogé à cette disposition en ordonnant que la peine de déportation serait à l'avenir pour la vie entière.

Voyez les articles ACCUSÉ, DÉLIT, PEINE, etc.

DÉPOSITAIRE.

Voyez DÉPOT.

DÉPOSITION.

C'est le témoignage que rend dans une enquête ou dans une information le témoin assigné pour cet effet.

Les dépositions des témoins sont une des formalités les plus importantes de la procédure tant civile que criminelle.

En effet, en matière civile les dépositions des témoins servent quelquefois à constater l'état des hommes, et à suppléer dans une foule de circonstances aux preuves écrites.

En matière criminelle, la réputation, l'honneur et la vie des hommes dépendent des dépositions des témoins. Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage tout ce qui est relatif à cette matière, il ne peut être regardé avec indifférence, ni comme un objet d'une légère importance.

Les dépositions doivent être reçues *par la bouche des témoins*. Les lois interdisent aux témoins la faculté de se faire suppléer par un fondé de procuration ; elles leur défendent aussi de donner leurs dépositions par écrit aux juges, et à ces derniers de les recevoir.

Cependant, suivant *Covarruvias* et *Airault*, les témoins peuvent écrire leurs dépositions

pour aider leur mémoire, mais ils doivent déposer de vive voix.

Si le témoin était muet, Farinacius décide qu'il peut écrire sa déposition et la donner au greffier pour la transcrire; mais il ajoute que la déposition doit être écrite par le témoin muet en présence du juge.

La déposition d'un témoin étranger qui ne sait pas la langue française, se reçoit par le moyen d'un interprête.

Les dépositions doivent contenir un récit exact et circonstancié des faits.

Les dépositions doivent être à charge et à décharge : c'est-à-dire, que les témoins doivent rendre compte dans leurs dépositions des faits qui peuvent servir à prouver le crime ou l'innocence de l'accusé.

Les dépositions doivent être énoncées en termes clairs et précis; on doit ainsi éviter de se servir de termes équivoques; enfin, les ordonnances veulent que les dépositions soient motivées; c'est-à-dire, que les témoins rendent raison de la manière dont ils savent ce qu'ils déclarent.

Si le témoin, lors de sa déposition, représente quelque chose qui puisse servir à conviction ou à décharge, le juge doit en dresser procès-verbal ou en faire mention dans la déposition.

Une loi du 20 thermidor, de l'an 4, a dé-

terminé la manière dont doivent être reçues les dépositions des membres du corps législatif, du directoire exécutif, des ministres, etc. cités en témoignage devant d'autres tribunaux que ceux qui tiennent leurs séances dans la commune où ces membres exercent leurs fonctions.

L'objet de cette loi a été d'empêcher qu'on ne parvînt à désorganiser le corps législatif ou le gouvernement, et que néanmoins on procurât promptement à la justice les lumières dont elle aurait besoin tant pour l'expédition des affaires civiles que pour l'absolution des innocens et la punition des coupables : voici en conséquence les termes dans lesquels elle est conçue :

» Art. I[er]. Lorsqu'il y aura lieu de citer » en témoignage soit en matière civile, soit » en matière criminelle, des membres du » corps législatif, ou du directoire exécutif, » ou des ministres de la république, ou ses » agens auprès des nations étrangères, devant » des tribunaux autres que ceux séant dans » la commune où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou dans la commune où ils se trouveraient casuellement, » le juge civil, ou officier de police, ou directeur de juri, ou président du tribunal » criminel, devant lesquels on voudra les » produire en témoins, adresseront au juge » civil, ou directeur du juri du lieu de la

» résidence desdits représentans, directeurs, » ministres et agens, un état des faits, de- » mandes et questions sur lesquels les parties » civiles, l'accusé ou l'accusateur public, de- » sirent leur témoignage. Les officiers de » police et juges civils ou criminels auxquels » cet état sera adressé, feront assigner de- » vant eux lesdits représentans, directeurs, » ministres et agens, et ils recevront leurs » déclarations par écrit.

» II. Ces déclarations seront envoyées dû- » ment scellées et cachetées au greffe du tri- » bunal requérant. En matière civile, elles » sont communiquées aux parties. En matière » criminelle, elles le seront à l'accusateur » public et à l'accusé, conformément aux » articles 318 et 319 du code des délits et » des peines.

» III. Dans l'examen du juri de jugement, » ces déclarations seront lues publiquement; » elles seront débattues par l'accusé et par » ses conseils, et les jurés y auront tel égard » que de raison. »

Voyez les articles JUGE DE PAIX, DIRECTEUR DU JURI, TÉMOIN, JURÉ, PREUVE, etc.

DÉPOT.

Sommaires.

1. *Définition, et nature de la convention ou contrat de dépôt.*

2. *Des choses qui peuvent être mises en dépôt, et des personnes entre lesquelles ce contrat peut intervenir.*

3. *Des actions auxquelles le dépôt donne ouverture.*

4. *Des peines établies contre les dépositaires qui ne remplissent pas leurs obligations.*

5. *Des dépôts d'effets mobiliers qui ont eu lieu dans les greffes et conciergeries des tribunaux, à l'occasion de procès, soit civils, soit criminels.*

1. On appelle *dépôt* ce qu'on a donné en garde à quelqu'un, pour être rendu à la volonté de celui qui l'a donné (1).

(1) *Formule d'un acte de dépôt.*

Pardevant les notaires, etc.

Est comparu Pierre Boutenges, de Paris, y demeurant, rue lequel a reconnu qu'Hélene Boutenges, sa sœur, à ce présente, lui a mis entre les mains en espèces au cours de ce jour, la somme de mille livres,

Cette convention est du nombre de celles qui se régissent par le droit naturel, et par conséquent elle est fort ancienne : la foi du dépôt a toujours été sacrée chez toutes les nations : les Romains avaient mis ce contrat dans la classe des contrats de bonne foi; et ils étaient si jaloux de la fidélité du dépôt, qu'ils voulaient qu'on le rendît sans examen à celui qui l'avait fait, quand même il aurait paru être une chose volée.

Cette convention est aussi au rang des contrats de bienfaisance; car elle n'a lieu que pour l'utilité de l'une des parties, qui est le déposant.

Le contrat de dépôt est d'ailleurs un contrat réel, puisqu'il ne peut être formé que par la tradition de la chose, qui fait l'objet du dépôt.

Le contrat de dépôt est encore un contrat synallagmatique, puisqu'il soumet chacun des contractans à des obligations réciproques : mais c'est un contrat synallagmatique imparfait, attendu qu'il n'y a d'obligation principale que celle du dépositaire, et que les obli-

pour cause de dépôt, pour les lui garder, s'obligeant et promettant de les lui rendre, ou au porteur des présentes, en mêmes espèces que celles qu'il lui a données en garde, toutes les fois qu'il en sera requis : et pour l'exécution des présentes, etc.

gations

gations de l'autre partie, qui est le déposant, ne sont que des obligations incidentes.

Il faut que le dépôt soit gratuit ; car autrement ce serait un louage, puisque le dépositaire louerait ses soins.

2. *Choses qui peuvent être mises en dépôt, et des personnes entre lesquelles ce contrat peut intervenir.* Quoiqu'ordinairement on ne mette en dépôt que des meubles, on peut néanmoins donner en garde des immeubles, et les fruits qui en proviennent : mais cette garde n'est pas proprement un dépôt. Et nous ne croyons pas fondée l'opinion des jurisconsultes, qui ont prétendu qu'un immeuble pouvait être le sujet d'un dépôt simple. En effet, ce qui caractérise particulièrement le contrat de dépôt, est que le déposant confie la chose déposée, afin de la retrouver chez le dépositaire, lorsqu'il le jugera à propos. Or, on ne peut pas dire qu'un immeuble soit de nature à pouvoir être mis en dépôt pour qu'on puisse le retrouver quand on voudra, puisqu'il ne peut pas être déplacé.

Non seulement on peut donner en dépôt ce qu'on a en propre, mais encore ce qui appartient à autrui, soit qu'on l'ait en sa puissance de bonne foi, ou qu'on le possède de mauvaise foi. Ainsi des voleurs peuvent mettre en dépôt ce qu'ils ont volé ; mais dans ce cas, le dépositaire n'est point obligé de rendre le

dépôt au voleur : il faut au contraire qu'il le rende au légitime propriétaire.

S'il y a du doute dans le droit de celui qui se dit propriétaire, ou que ce droit lui soit contesté par celui qui a fait le dépôt, le dépositaire devient alors une sorte de dépositaire de justice, et il doit attendre que la contestation ait été réglée, pour rendre la chose à celui que le juge aura déclaré légitime propriétaire.

Il n'est pas permis au dépositaire de faire usage de la chose déposée, ni de la prêter, louer, ou aliéner, parce qu'il n'a que la garde du dépôt. Ainsi ce serait une infidélité de la part du dépositaire, s'il se servait du dépôt, ou s'il s'en dessaisissait ; il doit toujours être en état de rendre la chose même qui lui a été confiée, les mêmes espèces, le même grain, le même vin, etc.

Le dépositaire ne répond pas des cas fortuits qui peuvent détériorer ou détruire la chose déposée ; il n'est même pas tenu des suites d'une légère négligence, mais il doit répondre de ce qui arrive par son dol, ou par une négligenee si grossière, qu'elle approche du dol.

Ce serait, par exemple, une faute inexcusable, si le dépositaire ne prenait pas les précautions que tout autre prendrait : ainsi dans le cas où on lui aurait confié de l'argent, ou des diamans, et qu'il les laissât dans un ves-

tibule ou dans une anti-chambre de sa maison, sans les mettre sous la clef, il serait tenu d'en répondre, s'ils venaient à être volés.

Si le dépositaire était une personne peu sensée, ou un mineur sans expérience, ou un homme négligent dans ses propres affaires, tel qu'un prodigue, celui qui aurait choisi un pareil dépositaire ne pourrait pas en exiger le soin d'un père de famille soigneux et vigilant : c'est pourquoi si le dépôt venait à périr par quelque faute que ce dépositaire n'aurait pas été capable d'éviter, le propriétaire du dépôt serait tenu d'en supporter la perte, attendu qu'on aurait à lui imputer son mauvais choix.

Les conditions sous lesquelles la chose a été déposée, sont ce qu'on appelle la loi du dépôt ; loi que le dépositaire doit suivre exactement : mais s'il n'y en a point de preuve par écrit, il en est cru à son serment.

3. *Des actions auxquelles le dépôt donne ouverture.* Le dépôt produit deux actions : l'une par laquelle celui qui a fait le dépôt, peut obliger le dépositaire à le rendre ; et l'autre, par laquelle ce dernier peut répéter les dépenses qu'il a été obligé de faire pour la conservation de la chose déposée.

Il est défendu aux juges d'admettre la preuve vocale du dépôt volontaire excédant cent livres, à moins qu'il n'y en ait un commencement de preuve par écrit.

Mais si l'acte de dépôt était perdu, la preuve vocale de ce fait serait admise, à quelque somme que montât le dépôt.

Le dépôt n'obligeant qu'à la simple garde, il est de la nature de ce contrat, que la chose déposée soit rendue dans le lieu où elle est gardée : c'est pourquoi le dépositaire n'est pas obligé de la transporter pour la délivrer, à moins qu'il ne l'ait mise de mauvaise foi dans un autre lieu que celui où il devait la garder. C'est ce qui résulte de la loi 12, *par.* 1, *ff. depos.*

Le dépôt ne s'étend pas seulement à ce qui a été déposé ; c'est pourquoi si la chose déposée produit des fruits ou revenus, ils entrent aussi dans le dépôt, et le dépositaire est chargé de ces accessoires comme du principal. Ainsi celui qui prend en garde un troupeau de moutons et de brebis doit rendre la laine et les agneaux que le troupeau a produits. C'est ce que décide la loi 38, *par.* 10, *ff. de usur.*

Lorsque la chose mise en dépôt appartient à plusieurs particuliers, et qu'elle est divisible, comme une somme d'argent, le dépositaire doit donner à chacun sa portion, lorsque tous sont convenus de leurs portions ; mais si la chose n'est pas divisible, le dépositaire ne peut la rendre qu'à tous ensemble. Si le dépôt est cacheté, il ne peut être ouvert qu'en présence de tous les intéressés pour

leur être remis. Et s'il y a des absens ou des contestations entre les présens, le dépositaire ne doit rendre le dépôt qu'en prenant sa sûreté à l'égard de tous, soit en demandant sa décharge en justice, ou en consignant le dépôt dans les formes pour être ensuite pourvu par le juge à l'ouverture et au partage du dépôt, avec les sûretés convenables pour ceux qui sont absens.

Si dans le cas d'un dépôt appartenant à plusieurs héritiers, l'un d'entre eux retire sa portion, et que le dépositaire devienne ensuite insolvable, les co-héritiers n'auront rien à répéter à celui qui aura eu sa part. La raison en est que la diligence de celui qui a reçu ne doit profiter qu'à lui, et que les autres doivent supporter l'insolvabilité du dépositaire, ou comme un effet de leur négligence, ou comme un cas fortuit qui ne peut tomber que sur eux.

Lorsque deux ou plusieurs personnes reçoivent un même objet en dépôt, chacune d'elles est obligée de rendre le tout. La raison en est qu'on ne rend pas le dépôt si on ne le rend entier: elles doivent par conséquent répondre l'une pour l'autre, même de leur dol commun, sans que la demande contre une seule empêche qu'on ne puisse ensuite agir contre les autres, jusqu'à ce que le tout soit restitué.

Lorsque le dépositaire fait usage de la chose déposée contre la volonté du proprié-

taire, il commet une sorte de larcin pour lequel il doit être responsable des dommages et intérêts qui peuvent en résulter.

Si le dépôt est fait pour l'intérêt du dépositaire, comme lorsqu'on lui confie un meuble pour le vendre et en garder le prix à titre de prêt, ou qu'on lui remet une somme d'argent à condition que s'il fait une acquisition il s'en servira, et qu'il arrive que ce qui est ainsi confié périt avant l'emploi, le dépositaire est tenu de la perte, quand même elle serait arrivée par cas fortuit. La raison en est qu'il ne s'était rendu dépositaire que pour vendre ou employer à son profit la chose déposée, ce qui change la nature et l'effet du dépôt.

Le privilège du dépôt est tel qu'on ne peut y opposer le bénéfice de cession.

La contribution qui se fait entre plusieurs créanciers saisissans et opposans, n'a pas lieu sur le dépôt, lorsqu'il se trouve en nature.

La prescription n'a pas lieu pour le dépôt public; mais le dépôt particulier peut être prescrit par trente ans, à moins qu'on ne retrouve encore l'objet déposé en nature, avec la preuve du dépôt.

Lorsque le dépôt est fait sous le sceau du secret, les héritiers, créanciers ou autres intéressés, ne peuvent obliger le dépositaire à déclarer l'usage qu'il en a fait; il lui suffit de déclarer qu'il s'est acquitté ou qu'il s'ac-

quittera du dépôt qui lui a été confié, selon les intentions de la personne de laquelle il l'a reçu.

La compensation ne peut pas être opposée par le dépositaire, même de liquide à liquide, à cause de la bonne foi qu'exige le dépôt.

Les dépôts nécessaires, tels que ceux qui ont lieu en cas d'incendie, de naufrage, etc. peuvent être prouvés par témoins, même par la voie civile. C'est ce qui résulte de l'article 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1667.

Et suivant l'article 4 du titre 34, la contrainte par corps doit être prononcée contre tout dépositaire qui refuse de rendre un dépôt nécessaire.

A l'égard du dépôt fait dans une hôtellerie, le juge peut en admettre la preuve par témoins ou la refuser selon les circonstances. C'est ce qui résulte de l'article 4 du titre 20 de l'ordonnance de 1667.

Si les choses données en dépôt par un voyageur à l'aubergiste, viennent à être volées dans l'auberge, l'aubergiste doit en répondre quand même le vol aurait été fait par d'autres personnes que les domestiques de l'auberge. La raison en est qu'on présume que le vol est arrivé par le défaut de soin de l'aubergiste. Mais il en serait différemment si l'aubergiste justifiait que le vol n'a eu lieu que par quelque accident de force majeure.

La même décision doit avoir lieu à l'égard du dommage occasionné aux effets donnés en dépôt à l'aubergiste.

4. *Peines établies contre les dépositaires qui ne remplissent pas leurs obligations.* Le corps législatif ayant considéré qu'un dépôt doit toujours être remis en nature et au moment où il est demandé, il a rendu, le 3 fructidor de l'an 3, une loi qui détermine les peines que doivent encourir les dépositaires qui ne remplissent pas leurs obligations. Elle contient les 4 articles suivans:

« *Article* I^er^. Tout dépositaire qui aura » disposé d'un dépôt, sera tenu de le rétablir » en effets de même espèce et de même » valeur.

» II. Si le dépôt consiste en matières d'or » ou d'argent, il sera rétabli en matières de » même nature et de même valeur.

» III. A défaut, par le dépositaire, de satis- » faire à son obligation, il sera condamné; » 1°. au payement de la somme nécessaire » pour se procurer les effets de remplacement, » eu égard à la valeur desdits objets à l'épo- » que du jugement;

» 2°. A une amende égale à cette valeur, » dont la moitié au profit de la nation, et » l'autre moitié au profit du propriétaire du » dépôt.

» IV. Sont exceptés des dispositions de la

» présente loi ceux des dépositaires publics » qui justifieront par certificats authentiques » et non équivoques, qu'en exécution de la loi » du 11 avril 1793, ils ont versé à la trésorerie » nationale les dépôts qui leur avaient été » confiés.

» Dans ce cas, les propriétaires desdits » dépôts adresseront leurs réclamations en la » forme et de la manière prescrites par l'ar- » ticle VI de la loi du 13 thermidor de l'an » troisième de la république. »

Suivant l'article 528 du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire de l'an 4, tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordre qu'en donne par écrit le directeur du juri, ou le juge de paix dans le cas de l'article 143 du code cité.

5, *Dépôt d'effets mobiliers qui ont eu lieu dans les greffes et conciergeries des tribunaux, à l'occasion de procès soit civils soit criminels.* Le corps législatif ayant considéré qu'il importait de faire un emploi utile des objets susceptibles d'être vendus ou employés en nature au service de la république, qui se trouvaient dans les greffes et conciergeries des divers tribunaux, particulièrement des tribunaux criminels, ainsi qu'aux archives judiciares du département de la Seine, il a rendu

le onze germinal de l'an 4, une loi qui contient les dispositions suivantes :

« Article I[er]. les greffiers, geoliers et » tous autres dépositaires d'effets mobiliers » déposés à l'occasion des procès civils ou » criminels, terminés par jugement dernier, » ou à l'égard desquels l'action est prescrite, » dans les divers tribunaux de la ville de Paris, » en dresseront l'état, et l'enverront sans » délai au directoire exécutif, lequel est » chargé de faire retirer les valeurs, soit en » assignats, soit en espèces métalliques et » autres objets susceptibles d'être employés » en nature au service de la république ; de » faire porter à l'hôtel de la monnaie les matiè- » res d'or et d'argent, et de faire procéder » à la vente des autres objets, en la forme » prescrite par les lois.

» II. Hors la ville de Paris, les greffiers, » geoliers et autres dépositaires dresseront » de semblables états, et les enverront aux » administrations départementales, lesquelles » feront procéder à la vente desdits effets » mobiliers, en la forme prescrite par les lois, » feront porter aux hôtels des monnaies les » matières d'or et d'argent, et feront remet- » tre aux receveurs du département les va- » leurs trouvées en assignats, ou en espèces » métalliques. Les commissaires du direc- » toire exécutif près les administrations » départementales suivront l'exécution de la

» présente loi, et se feront représenter » les registres qui ont dû être tenus par les » dépositaires.

» III. Les caisses, malles ou paquets qui » seraient encore scellés, et qui seraient pré- » sumés contenir des effets mobiliers, seront » ouverts par le commissaire du directoire » exécutif près les départemens, en présence » du dépositaire des caisses, malles et pa- » quets. Il sera dressé procès-verbal som- » maire des effets qui s'y trouveront conte- » nus, et il sera disposé, conformément aux » premier et second articles, des effets de la » nature mentionnée auxdits articles : à l'é- » gard des papiers, ils demeureront, quant » à présent et provisoirement, au greffe, » après avoir été mis en liasse et scellés.

» Il sera tenu état estimatif de tous les » objets dont il aura été disposé, du prix au- » quel les objets susceptibles de vente auront » été vendus, et de la nature des valeurs » données en payement. Ceux qui se préten- » dent propriétaires desdits effets se présen- » teront dans le délai d'une année, à compter » du jour de la vente; et en justifiant de » leur propriété, ils en recevront la valeur » ou le prix suivant l'état et la vente : passé » le terme d'une année, aucune réclamation » ne sera reçue. »

Voyez les articles OBLIGATION, CONVENTION, DÉLIT, etc.

DÉPRÉDATION.

Vol, ruine, pillage fait avec dégât.

Ce mot s'entend, particulièrement en jurisprudence, des malversations commises dans l'administration des finances.

Les receveurs, et autres qui ont le maniement des deniers publics, doivent s'acquitter de leurs fonctions avec toute la fidélité possible ; la moindre soustraction de leur part est regardée comme un crime. Ceux qui connaissent l'histoire de Louis XIV, n'ignorent pas que Fouquet, sur-intendant des finances, fut accusé de déprédations ; qu'il fut jugé et condamné à un bannissement qui fut ensuite commué en prison perpétuelle.

Voyez les articles CONCUSSION, DÉLIT, etc.

DÉPUTATION.

C'est l'envoi de quelques personnes d'un corps ou d'une compagnie avec commission.

Ce terme se dit aussi du corps des députés.

L'article 72 de l'acte constitutionnel porte que le corps législatif n'assiste à aucune cé-

rémonie publique et n'y envoie point de députation.

La loi du 28 fructidor de l'an 3, concernant l'ordre des délibérations et la police du corps législatif, veut par l'article premier du titre des députations, qu'aucune troupe particulière de citoyens armés ou non armés ne puisse être admise à défiler dans la salle des séances de l'un ou de l'autre conseil.

Et suivant l'article 3, quand une pétition est signée par plusieurs citoyens, et que l'un ou l'autre conseil juge convenable d'entendre à sa barre les pétitionnaires eux-mêmes, ils ne peuvent se présenter que par une députation, qui dans aucun cas ne peut être composée de plus de trois de ces citoyens choisis par leurs co-signataires.

La loi du 15 nivôse de l'an 2 a défendu aux différens corps de troupes à la solde de la république, d'envoyer des députations, soit au corps législatif, soit au pouvoir exécutif pour affaires de leurs corps : mais il leur a été conservé le droit d'adresser des pétitions ou des réclamations soit individuelles, soit pour affaires des corps.

DÉPUTÉ.

C'est le titre qu'on donne à ceux qui sont envoyés pour s'acquitter de quelque commission.

La loi du 27 pluviôse de l'an 5 a ordonné l'envoi aux assemblées électorales, d'un tableau du nombre des députés à élire par chaque département et par les colonies de la république française, tant au conseil des anciens qu'à celui des cinq cens pour la formation du corps législatif, ainsi que celui du nombre de députés à élire annuellement, pendant une série de dix années, à chaque conseil, pour le renouvellement du tiers de la représentation nationale, conformément à la constitution.

Il ne peut être fait aucun changement à ce tableau avant que l'an 14 ne soit expiré. C'est ce qui résulte de la loi du 4 brumaire de l'an 4.

DERNIER-RESSORT.

Le droit qu'ont les tribunaux de juger certaines affaires en dernier-ressort, donne

lieu à quelques questions qui se présentent fréquemment, et sur lesquelles, par cette raison, il importe d'établir des principes propres à les décider.

Trois questions principales se présentent ici a résoudre. 1°. Lorsque dans un tribunal qui a droit de juger en dernier-ressort jusqu'à une certaine somme, une partie est assignée en payement d'une somme plus forte, et que les juges la condamnent à une somme qui n'excède pas le taux de leur compétence en dernier-ressort, cette condamnation est-elle soumise à l'appel ?

Cette question est traitée par Méan, *ad jus civile Leodiensium*, observation 262; par Mynsingere, centurie 2, observation 9, et centurie 5, observation 83; par Gayl, en ses observations pratiques, livre 1, §. 123, nombre 3; et par Cletzelius *de appellationibus*, chapitre 3, titre *à quo causa appellationis*, nombres 23 et 24.

Ces jurisconsultes ont embrassé là-dessus trois opinions différentes.

Suivant Méan, il n'y a pas lieu à l'appel; il avoue cependant que le conseil ordinaire de Liège a fort souvent jugé le contraire. Il s'appuie sur la loi 37, C. *de appellationibus*, qui ne décide nullement la question, et règle seulement que pour déterminer par quel nombre de juges il doit être fait droit sur un appel, il faut faire attention à la

valeur de l'objet litigieux, et l'apprécier par la condamnation portée dans la sentence dont il a été appelé :

Mynsingere et Gayl soutiennent au contraire que pour juger s'il y a ouverture à l'appel, ce n'est pas à la condamnation, mais à la demande qu'on doit avoir égard. Ils se fondent principalement sur la loi 19, §. 1, D. *de jurisdictione* : mais cette loi n'est guères plus applicable à la question que la précédente. Il s'agit dans ce texte de savoir si c'est la demande ou la condamnation qu'on doit considérer pour déterminer la compétence d'un juge de première instance, dont la juridiction est limitée aux affaires qui n'excèdent pas une certaine somme. Or, à cet égard, il est bien sûr qu'on ne peut considérer que la demande ; car, comme l'observe le président Favre en ses *rationalia* sur le texte cité, *præposterum est ut inspiciatur quantùm illi debeam, cùm de jurisdictione quæritur, quia nec sciri illud potest, nisi est eventu judicii qui incertus est.*

A l'égard de Cletzelius, il estime que pour régler si une condamnation pécuniaire est sujette à l'appel ou non, il faut uniquement s'attacher à la valeur de l'objet dans lequel l'appelant soutient avoir été grévé, de manière, suivant lui, que si l'appelant d'une condamnation de 600 livres portée par un tribunal qui juge en dernier-ressort jusqu'à

jusqu'à cinq cents livres, convient devoir 100 livres ou plus, et ne se plaint de la sentence que pour l'excédent, il doit être déclaré non-recevable dans son appel, par la raison que, de son aveu, le premier juge qui l'a condamné ne lui a pas fait perdre 500 livres.

Denaisius, *ad jus camerale*, aux mots *appellationis summa*, article 29, §. 8, atteste que cette opinion est reçue dans les tribunaux d'Allemagne.

Mais on doit préférer celle de Mynsingere et de Gayl.

2°. Lorsqu'une sentence rendue dans un tribunal qui a droit de juger en dernier-ressort jusqu'à une certaine somme, porte sur plusieurs objets qui, séparés, n'excèdent pas cette somme, mais réunis, la surpassent, y a-t-il lieu à l'appel?

Il y a sur cette question deux textes qui paraissent s'entrechoquer. Ce sont la loi 11, D. *de jurisdictione*, et la loi 10, §. 1, D. *de appellationibus*.

Dans la première, on demande si un juge qui ne peut connaître, même à la charge de l'appel, que de causes inférieures, par leur objet, à une certaine somme, peut prendre connaissance d'une contestation composée de plusieurs chefs, dont chacun pris séparément est de sa compétence, et, considérés ensemble, l'excèdent plus ou moins?

La loi répond qu'il peut en connaître. *Si idem cùm eodem pluribus actionibus agat, quarum singularum quantitas intrà jurisdictionem judicantis sit, coacervatio verò omnium excedat modum jurisdictionis ejus, apud eum agi posse Gabino, Cassio, Proculo placuit; quæ sententia rescriptio imperatoris Antonini confirmata est.* Il paraît résulter de ce texte, qu'un juge peut connaître en première instance d'une affaire dont l'ensemble est au-dessus de sa juridiction, lorsque chacun des chefs dont elle est composée ne l'excède pas; or, il y a même raison pour qu'en pareil cas, un juge qui est réputé souverain jusqu'à une certaine somme, prononce en dernier-ressort et sans appel.

Dans la seconde loi, il s'agit précisément et directement de savoir si l'on peut appeler d'une sentence rendue sur un procès renfermant plusieurs chefs dont chacun est inférieur à la somme qui peut seule donner ouverture à l'appel, mais qui, pris ensemble, surpassent cette somme. Le législateur décide en termes exprès que l'appel est recevable : *Si quis cùm unâ actione ageretur, quæ plures species in se habeat, pluribus summis sit condemnatus quarum singulæ notionem principis non faciunt, omnes autem conjunctæ faciunt, poterit ad principem appellari.*

Voilà deux décisions qui, du premier

abord, semblent inconciliables. Cependant les commentateurs les interprètent de manière à les faire admettre l'une et l'autre.

Les uns (ce sont ceux qui soutiennent que, dans l'espèce proposée, l'appel doit être reçu) font remarquer la différence des expressions qui se trouvent dans les deux lois. Dans celle qui est rangée sous le titre *de jurisdictione*, disent-ils, il n'y a pas seulement plusieurs demandes, plusieurs chefs de contestation; mais ces diverses demandes, ces divers chefs de contestation forment autant de causes séparées, et qui toutes s'instruisent chacune à part. C'est ce qu'indiquent ces termes, *pluribus actionibus*. Dans l'espèce de la loi placée sous le titre *de appellationibus*, c'est toute autre chose : il s'y trouve bien multiplicité de demandes, mais il n'y a qu'une cause : *unâ actione quæ plures species in se habeat*. Ainsi, rien d'étonnant si, dans le premier cas, on considère chaque objet litigieux en particulier; et si dans le deuxième, on ne fait attention qu'à l'ensemble.

Les partisans de l'opinion contraire donnent à ces deux lois une interprétation toute différente. Avant de rapporter leurs raisons, je dois rendre compte d'une affaire dans laquelle je les ai moi-même employées.

Le sieur Lambert, marchand à Revin-sur-Meuse, avait fait assigner au consulat

de Valenciennes, le sieur Wautier, médecin, et marchand à Trelon, pour l'obliger à une révision de compte. Cette révision ayant été ordonnée et effectuée pardevant commissaires, sentence intervint le 18 août 1779, qui condamna le sieur Wautier à payer au sieur Lambert une somme de 1300 livres pour reliquat de compte. Le sieur Wautier en interjeta appel au parlement de Flandres. La cause portée à l'audience, j'ai conclu pour le sieur Lambert à ce que, sans entrer dans l'examen du fond; ni même admettre les parties à le plaider, l'appelant fût déclaré purement et simplement non-recevable dans son appel, et condamné à l'amende et aux dépens.

« C'est un principe général (ai-je dit,) que la réunion de plusieurs contestations dans une seule et même instance ne les identifie pas, et que ce n'est pas à l'unité ou à la multitude des instances, mais à l'unité ou à la multitude des objets litigieux qu'il faut faire attention pour savoir si un tribunal est saisi d'une ou de plusieurs causes à la fois. Ce principe nous est enseigné par Gayl, livre premier, observation 63. Voici ses termes: *quando plures actiones in uno libello cumulantur, judex diligenter ad singulas actiones et ad singula facta attendere debet, quæ actio cuique facto competat, quid quantumque in qualibet actione probatum ſit; nam quot sunt*

facta, tot sunt actiones et totidem sententiæ requiruntur.

» Il ne faut donc pas, comme le prétend le sieur Wautier, confondre ici les divers chefs de demandes : il faut au contraire les distinguer et les considérer chacun à part. *Judex diligenter ad singulas actiones attendere debet.*

» Voët dit la même chose dans son commentaire sur les différentes lettres, titre 13, nombre 14. *Licet naturaliter unus sit libellus, civiliter tamen tot videntur actiones, quot res scripturâ unâ comprehensæ; eo modo quo pro rerum in stipulationem deductarum numero, totidem separatæ videntur interpositæ stipulationes.* Cet auteur appuie sa doctrine sur le paragraphe 18, aux institutes, *de inutilibus stipulationibus*, et ce texte est décisif. Il porte que quand plusieurs objets sont réunis dans un contrat, on doit regarder l'acte comme divisé en autant de parties qu'il renferme d'objets différens; par la même raison donc, quoiqu'il ne soit intervenu dans la cause actuelle qu'une sentence définitive contre l'appointement, on doit néanmoins la multiplier en idée et la considérer comme formant autant de jugemens qu'elle termine de contestations.

» Ce principe posé, il ne s'agit plus que de savoir si la réunion de différens objets dans une seule et même condamnation, peut

soumettre à l'appel une sentence qui en serait exempte, si elle était divisée en autant de parties qu'elle tranche de points litigieux.

» Or la négative résulte, 1°. du principe même que je viens d'établir : car bien surement s'il avait été rendu entre les parties autant de sentences, qu'il y a entre eux de chefs de contestation, il n'y en aurait aucune dont il fût possible d'appeler.

» 2°. La raison nous dit que dans les tribunaux consulaires, il ne peut pas dépendre des parties de se faire juger en dernier-ressort ou à la charge de l'appel : ce qui cependant arriverait, si en cumulant ou en divisant deux ou trois demandes distinctes, on pouvait étendre ou diminuer le pouvoir des consuls.

» 3°. La loi 11, D. *de jurisdictione*, décide nettement la question....

» Il serait inutile d'objecter que la décision de cette loi est bornée au cas où il se trouve plusieurs actions intentées à la fois, *si idem cùm eodem pluribus actionibus utatur.* Car l'exploit de demande du sieur Lambert renferme virtuellement autant d'actions qu'il y a dans le compte d'objets contestés. Cette requête tend à répéter plusieurs sommes payées induement; ainsi autant il se trouve de payemens surpris par le sieur Wautier au sieur Lambert, autant il y a, dens la cause, de ces actions qu'on appelle en droit, *condictio indebiti.*

» Ce n'est pas avec plus de fondement qu'on oppose la loi 10, §. 1, D. *de appellationibus*.

» Cette loi n'est pas contraire à nos principes : elle ne fait que les confirmer par l'exception qu'elle y apporte ; car il faut distinguer avec tous les auteurs, si les sommes demandées par le même exploit et formant l'objet de la même cause et instance, proviennent du même fait ou de faits différens. Si elles procèdent du même fait, si ce ne sont que des espèces particulières de la même action, il n'y a pas de doute qu'il ne faille les cumuler ensemble, et tel est le cas de la loi dont il s'agit, comme le font voir ces termes, *unâ actione quæ plures species in se habeat*. En voici un exemple : un locataire doit trois années de loyer de sa maison ; le propriétaire lui en demande le payement : faudra-t-il considérer l'ensemble de ces trois années, ou les envisager chacune en particulier ? Il faudra, répond la loi, les considérer cumulativement : pourquoi ? Parce qu'elles procèdent toutes du même fait, d'un seul et unique contrat de louage, et qu'elles ne forment que des espèces du même genre, *plures species unius actionis*. Mais si les différentes sommes qui sont en litige procèdent de faits différens, il faut toujours les considérer séparément : Pourquoi ? Parce qu'elles forment autant d'actions séparées et indépendantes l'une de

l'autre. C'est l'avis unanime de tous les auteurs, et telle est notre espèce. Les diverses sommes que le sieur Lambert répète proviennent de différens contrats de vente et d'achat passés entre lui et le sieur Wautier. Ainsi on ne peut pas les considérer dans leur ensemble; il faut les envisager comme autant d'objets séparés; et comme ni l'une ni l'autre n'excède 500 livres, il est clair que la sentence dont le sieur Wautier est appellant est rendue en dernier-ressort.

» Anselmo, sur l'article 19 de l'édit perpétuel de 1611, adopte formellement cette distinction. Voici ses propres termes: *hinc fit quod si quis appellaverit, condemnatus in diversas summas quarum singularum quantitas sit infrà summam statutariam, coacervatio verò istam summam excedat, sententiæ executioni non mandabitur, SI EX UNA CAUSA DEBEANTUR, SECUS VERO SI EAE SUMMAE ORIANTUR, EX DIVERSIS CAUSIS ET ACTIONIBUS.*

« C'est aussi ce qu'enseigne Favre, premier président du parlement de Chambéry, en ses *rationalia ad pandectas*, livre 2, titre 1. Ce magistrat examine la loi 11, §. 1, *de jurisdictione*, que nous avons citée, et demande comment il est possible de la concilier avec la loi 10, *de appellationibus*; voici ce qu'il répond : *multùm interest an plures sint actiones, licet contrà eamdem*

personam, an verò uniqua quæ plures species habeat. Priore casu non fit coacervatio summarum. Posteriore verò secùs.

On ne peut sans doute rien concevoir de plus précis. Une sentence prononce-t-elle sur plusieurs actions? On doit la multiplier en idée, et la regarder comme renfermant autant de sentences qu'elle a d'objets différens, *non fit coacervatio summarum.* Ne statue-t-elle au contraire que sur différens objets d'une même action, ou si l'on veut, sur plusieurs actions qui dérivent du même fait? Alors, le cumul doit avoir lieu, et si les sommes réunies forment un capital assez imporant pour donner ouverture à l'appel, on pourra appeler. Voilà ce que dit Favre, voilà ce que dit Anselmo, voilà ce que disent les lois 11 *de jurisdictione* et 10 *de appellationibus*, bien entendues et combinées l'une avec l'autre. Or, on le répète, ici il y a bien dans une même sentence un concours de sommes assez fortes en total pour la rendre passible de l'appel : ces sommes ne sont pas demandées par une même action, *unâ actione quæ plures species habeat;* on ne peut pas les considérer comme dépendantes respectivement les unes des autres, comme nées d'un seul et même fait. On ne peut donc les cumuler, et par suite elles ne peuvent donner ouverture à l'appel. »

Sur ces raisons, qui (je dois l'avouer) n'ont été combattues que très-faiblement, la cour, par arrêt du 10 janvier 1780, a déclaré le sieur Wautier *non recevable en son appel*, et l'a condamné à l'amende et aux dépens.

Les consuls de Valenciennes ont fait imprimer cet arrêt comme un monument incontestable (à leurs yeux) du droit qu'ils prétendaient avoir de juger en dernier-ressort tous les différens qui, pris séparément, n'excédaient pas 500 liv., quoiqu'ils fussent cumulés dans un même exploit avec d'autres chefs de demandes.

Mais bientôt une discussion nouvelle et plus étudiée a procuré, sur cette question, deux arrêts contraires à celui que j'avais obtenu pour le sieur Lambert.

La veuve Hencart s'était pourvue au consulat de Valenciennes, pour faire condamner les nommés Fievet et Lecas à lui payer la valeur de deux billets à ordre, dont l'un était de 364 liv., et l'autre de 260 liv.

Sentence du 26 février 1783, qui condamne les assignés au payement de ces deux sommes. Appel au parlement de Flandres.

A l'audience, le défenseur de la veuve Hencart a conclu à ce que les appelans fussent déclarés non-recevables, par la raison que ni l'une ni l'autre dette dont elle deman-

dait payement, n'excédait 500 livres ; et il a employé, à l'appui de ces conclusions, tous les moyens que j'avais fait valoir en 1780 pour le citoyen Lambert.

Par arrêt du 16 avril 1783, les parties ont été appointées à écrire et produire : c'était un préjugé bien puissant contre la fin de non-recevoir.

Aussi en définitive la cour ne l'a aucunement considérée ; et elle a si bien jugé l'appel recevable, que, par arrêt du 10 janvier 1784, elle a mis *l'appellation au néant*, avec amende et dépens. Le défenseur de la veuve Hencart m'a assuré qu'en conférant, avant le jugement, avec les principaux magistrats de la chambre, ils lui avaient dit nettement qu'ils n'étaient point du tout touchés de sa fin de non-recevoir.

La même chose fut jugée peu de jours après, dans une instance où j'écrivais pour l'opinion qui avait triomphé en 1781. L'espèce était cependant bien favorable à cette opinion.

Le 10 juin 1782, il fut donné à Simon Deprez, cinq assignations séparées pour comparoir à l'audience des consuls de Valenciennes, du 22 du même mois, et s'y voir condamner à payer, 1°. à Pierre-Joseph Galez et consorts ; 2°. à Alexandre Journez et consorts ; 3°. à Pierre Tachon ; 4°. à Jacques Regnier et consorts ; 5°. à Michel

Robert, des dommages-intérêts que chacun d'eux prétendait lui être dûs au sujet de graines de lin qu'ils avaient achetées de lui, et qui étaient, selon eux, de mauvaise qualité.

Sur ces cinq assignations, Simon Deprez se défendit sur chacune séparément, et chacune fut suivie d'une sentence séparée, qui, entre autres dispositions, ordonna aux parties de faire visiter par experts les champs dans lesquels étaient semés les graines de lin.

Les experts ayant donné leur rapport, tous les demandeurs se réunirent; et, par un même exploit, ils firent réassigner Simon Deprez pour voir fixer leurs prétendus dommages-intérêts.

Par sentence du 8 janvier 1783, il fut décidé qu'il n'était dû aucune indemnité aux demandeurs, et ils furent déboutés avec dépens.

Appel de leur part : la cause portée à l'audience, je disais pour Simon Deprez, qu'aucun des appelans n'avait formé en première instance une demande excédant 500 liv., et que dès-lors leur appel était non-recevable; j'étayais cette proposition de tous les moyens qui l'avaient fait accueillir en 1780; et venant à la loi 10, §. 1, *de appellationibus*, qui m'était objectée, je répondais : « cette loi parle du cas où il n'y a qu'une action, *si quis cum unâ actione ageretur ;* mais ici il y en a plusieurs, non seulement parce que les pré-

tentions de chacun des appelans n'ont rien d'identique entre elles, mais parce que ceux-ci ont intenté leurs demandes chacun séparément, et que ce n'a été que pendant l'instruction que, sous prétexte de l'affinité de leurs moyens respectifs, ils se sont réunis pour plaider en qualité de consorts; cette loi est donc, à tous égards, étrangère à notre espèce ».

Nonobstant ces raisons, la cause fut appointée par arrêt du 24 janvier 1783, et les parties ayant écrit, tant sur la fin de non-recevoir que sur le fond, arrêt intervint en janvier 1784, qui, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Simon Deprez, reçut l'appel; et avant d'y faire droit, ordonna la preuve des faits allégués au procès, dépens réservés.

Nous trouvons, dans le recueil des arrêts de la chambre impériale de Wetzlar, publié vers l'an 1760, par le baron de Cramer, conseiller en ce tribunal, une décision parfaitement semblable; voici mot pour mot l'extrait qu'en a donné l'auteur de l'ancien journal de jurisprudence de Bouillon, juillet 1763, page 70 :

« Le duché de Juliers et de Berghe a un » privilège *de non appellando*, ou de juger » tous appels jusqu'à la concurrence de 5000 » florins. Un marchand de ce pays fait ban-

» queroute ; la régence de Dusseldorf col-
» loque ses créanciers ; plusieurs d'entre eux
» se plaignent de l'ordre de collocation, et
» en appellent à la chambre impériale ; la ré-
» gence de Dusseldorf s'y oppose, et sou-
» tient qu'il y a abus dans cet appel, parce
» que 1°. les prétentions d'aucun de ces
» créanciers ne montent jusqu'à la somme
» de 5000 florins ; 2°. parce qu'il est contre
» les lois de joindre ensemble les prétentions
» de plusieurs créanciers, pour en former
» une somme qui donne lieu à l'appel. Or,
» disait cette régence, chacun des créan-
» ciers appelans se fonde sur un titre parti-
» culier, qui n'a rien de commun avec les
» titres des autres ; cependant la chambre
» impériale a persisté dans son arrêt, qui
» ordonnait qu'il serait fait droit sur l'appel
» des créanciers. Les motifs que M. de Cra-
» mer en allègue sont, 1°. que tous ces
» créanciers appelans se plaignaient du même
» fait, d'une collocation injuste ; 2°. parce
» qu'ils avaient intenté tous également l'ac-
» tion hypothécaire ; et il conclut par cette
» règle, *si plures summæ sunt connexæ ex*
» *eâdem petendi causâ, sententiæ natura in-*
» *dividua facit ut ad summam appellabilem*
» *constituantur* ».

3°. Les incidens qui surviennent dans l'ins-
truction d'une affaire sur laquelle les premiers

juges ont le droit de prononcer en dernier-ressort, suivent-ils, à cet égard, le même sort que le principal, ou doit-on regarder comme sujettes à l'appel les sentences qui les décident ?

Il faut distinguer si ces incidens sont, par leur nature, indépendans de la connaissance du juge qui est saisi du principal, et a un pouvoir suffisant pour le juger en dernier-ressort; ou s'ils sont, comme le principal même, soumis à sa juridiction.

Au premier cas, les sentences qui décident ces incidens, sont nulles, et par conséquent peuvent être déclarées telles par le tribunal supérieur devant qui l'on en interjette appel comme de juge incompétent; c'est ce qui arrive, par exemple, lorsque des tribunaux de commerce connaissent d'un incident relatif à l'état des personnes, ou d'une inscription de faux.

Dans le second cas, il n'y a aucune ouverture à l'appel : la raison en est que les incidens, lorsque le juge devant lequel ils sont formés, peut en connaître, sont des accessoires du principal; et que, par la règle *accessorium sequitur principale*, ils doivent participer à la nature du principal et en suivre le sort.

C'est ce qu'ont décidé plusieurs arrêts. Albert, au mot *péremption*, dit que « tou-

» chant la péremption d'instance, cette ques-
» tion se présenta à l'audience du parlement
» de Toulouse, le 7 juillet 1643 : savoir si
» le présidial, ayant ordonné la reprise d'une
» instance, quoique périmée, en faveur d'un
» homme qui avait fait serment de pauvreté,
» l'appel devait être reçu, et il fut jugé que
» non; si bien que le présidial, aux causes
» de sa compétence, juge souverainement
» de la péremption ».

Cet article est extrait de celui qu'a fourni pour le Répertoire de jurisprudence, le citoyen MERLIN, *aujourd'hui ministre de la justice.*

DÉROGATION.

C'est un acte par lequel on déroge à une loi, à une convention, etc.

Le législateur peut sans contredit déroger aux lois qui n'émanent que de sa puissance. Tous les jours le corps législatif déroge à des décrets antérieurs par des lois postérieures. Il peut aussi déroger aux coutumes et aux usages, parce que ces coutumes et ces usages ne se soutiennent que par la sanction expresse ou tacite qu'il veut bien y donner.

Les particuliers peuvent-ils de même dé-
roger

roger aux lois et aux coutumes? Quant aux lois, il faut distinguer entre celles qui sont de droit public et celles qui ne sont que de droit particulier : les lois qui sont de droit public ne sont point susceptibles de dérogation. Ainsi dans un contrat on ne peut point déroger à la loi des prescriptions pour donner à une obligation plus de durée que ne lui en donne la loi. On ne peut pas non plus stipuler qu'en dérogeant à la loi qui fixe le taux des rentes constituées, on pourra porter ce taux à un denier plus fort que celui qui est réglé; en un mot, tout ce qui est de police publique n'est point susceptible de dérogation de la part des particuliers.

A l'égard des lois de droit privé, quoique ces lois soient aussi en quelque façon de droit public, en ce que tous ceux qu'elles intéressent peuvent en faire usage; cependant, comme chaque particulier peut y déroger sans nuire au public, cette dérogation est permise. Ainsi quoique la loi *æde*, qui est une loi romaine, ait parmi nous la même autorité que si c'étoit une loi émanée du corps législatif, on convient néanmoins qu'on peut y déroger par un bail, parce que cette dérogation ne nuit qu'à celui qui la fait. Par la même raison, quoiqu'un acte passé devant notaire imprime une hypothèque sur les biens des obligés, on peut néanmoins déroger à

cette loi et stipuler que la créance n'aura point d'hypothèque.

Pourquoi, dira-t-on, ne peut-il point être stipulé de même qu'une créance ne sera point sujette à la loi de la prescription ? C'est parce que cette loi n'intéresse pas seulement ceux qui contractent, elle intéresse ou peut intéresser aussi des tiers ; vous avez voulu étendre votre obligation au delà du terme porté par la loi, mais je puis avoir intérêt que cette obligation se trouve prescrite pour faire valoir celle que j'ai contre vous. Il en est de même de la loi des donations et de celle des testamens : en vain le donateur et la femme mariée qui reçoit la donation sans être autorisée de son mari, dérogeraient-ils aux dispositions de cetre loi pour ce qui concerne le défaut d'autorisation ; en vain un testateur dérogerait-il pareillement aux solemnités que l'ordonnance prescrit pour la régularité d'une disposition à cause de mort, ces personnes ne sont pas les seules qui peuvent être intéressées à ces sortes d'actes, des tiers peuvent y avoir également intérêt ; au surplus, il suffit que ces lois aient pour objet une certaine police publique, pour qu'il ne soit pas permis d'y déroger.

Quant aux coutumes, on peut aussi quelquefois y déroger, et d'autrefois on ne le peut point. A cet égard il faut distinguer,

dit Boullenois, deux sortes de statuts ; les uns purement *négatifs*, et les autres *négatifs prohibitifs*. Quand le statut est purement négatif, la disposition de l'homme, selon lui, peut faire cesser celle de la loi ; mais quand il est négatif-prohibitif, l'homme ne peut y contrevenir à cause de la défense que la loi prononce.

Mais comment distinguer les statuts simplement négatifs des statuts prohibitifs ? Il aurait été plus simple de dire que les statuts prohibitifs, c'est-à-dire ceux qui portent une défense de faire telle chose, sont les seuls auxquels on ne peut pas déroger, et prendre simplement pour statuts prohibitifs ceux qui s'expliquent par ces termes *ne peut*, ou qui sont conçus en termes dont la signification est équivalente.

Ainsi dans les coutumes qui disent qu'il n'y aura point de communauté entre conjoints, il est permis de déroger à ce statut, parce qu'il ne signifie autre chose, si ce n'est qu'il n'y aura point de communauté en vertu de la loi, à moins que les conjoints ne la stipulent. Par la même raison, s'il est dit que les conjoints seront *uns et communs*, on peut également déroger à cette disposition qui ne signifie autre chose si ce n'est qu'il y aura une communauté, à moins que les parties ne conviennent qu'il n'y en aura pas.

Pour ce qui est de la dérogation aux conventions, il est sans difficulté que les contractans peuvent y déroger en tout ou en partie comme bon leur semble. Rien n'est plus naturel que cette liberté entre les parties qui sont seules intéressées à changer, à modifier, ou même à supprimer de premières stipulations par d'autres stipulations différentes, soit par les mêmes actes ou par des actes subséquens.

Cette dérogation aux lois, aux coutumes et aux conventions dans les cas où il est permis d'y déroger, peut se faire expressément ou tacitement. Elle est expresse, quand il est dit, par exemple, qu'on déroge à telle disposition de telle loi, de telle coutume ou de telle convention; elle est tacite, lorsque, sans dire expressément qu'on déroge à telle loi ou à telle convention, on insère dans l'acte une clause, une stipulation entièrement opposée aux dispositions de cette loi ou de cette convention, et cette dérogation est suffisante pour que les dispositions de l'acte l'emportent sur celle de la loi ou de la première convention.

Observez que lorsque dans un seul et même contrat les dernières dispositions sont inconciliables ave les précédentes, on en conjecture que les parties ont entendu déroger à celles-ci, et c'est dans ce sens qu'est reçue la maxime *posteriora derogant prioribus*.

DÉROGATOIRE.

Se dit de ce qui déroge à quelque acte, à quelque édit, à quelque statut, ect.

En matière de testament, on appelait autrefois *clause dérogatoire*, celle par laquelle un testateur déclarait nuls tous les testamens qu'il pourrait faire dans la suite, à moins que certains mots joints à cette clause n'y fussent expressément insérés. L'article 76 de l'ordonnance de 1735 concernant les testamens, a abrogé ces sortes de clauses (Voyez l'article Clause *dérogatoire*.)

DÉSAVEU

D'UN FONDÉ DE POUVOIR, D'UN HUISSIER, etc.

C'est l'acte par lequel une partie prétend qu'un procureur ou autre officier n'a point eu commission d'occuper pour elle, ou qu'il a excédé les bornes de son pouvoir.

Les demandes qui se forment incidemment ou par requête, ne doivent point être formées

sans un pouvoir spécial, autrement on s'expose au desaveu.

Mais si le procureur fondé étant muni de l'exploit sur lequel le jugement est intervenu, n'a fait que défendre ou suivre la demande formée par cet exploit, il ne peut pas être valablement désavoué.

L'auteur de la collection de jurisprudence, dit qu'on tient pour maxime certaine, qu'on ne peut pas désavouer un procureur après son décès. Mais s'il était vrai qu'une telle maxime existât, il faudrait s'empresser de l'abolir comme un monument d'absurdité et d'injustice. En effet, une telle maxime ne serait-elle pas l'équivalent d'une loi qui voudrait que les héritiers d'un procureur recueillissent le fruit de son dol ou de ses malversations ? Aussi cette maxime n'a jamais pu s'établir que dans l'opinion de quelques praticiens sans lumières et sans principes. C'est dans cette classe qu'on doit ranger quiconque ose mettre au rang des vérités un paradoxe de ce genre.

Voyons, néanmoins, sur quoi les apôtres de cette prétendue maxime se sont fondés pour l'accréditer. Il y a dans le code Gillet, dit Denisart, deux arrêts, l'un du 23 février 1680, et l'autre du 14 mars 1671, qui ont jugé en conformité, c'est-à-dire, qu'on ne pouvait pas désavouer un procureur après son

décès. Mais pour montrer que le premier de ces arrêts ne peut aucunement s'appliquer à la question, et que le second, loin d'appuyer la maxime, établit au contraire une doctrine opposée, il suffira de rapporter les espèces dans lesquelles ils ont été rendus.

Dans l'espèce de l'arrêt du 23 février 1580, il s'agissait d'une rente que Gondy, archevêque de Paris, soutenait être foncière et non rachetable: Moussot, qui plaidait contre lui, soutenait la proposition contraire.

Sentence intervint le 29 novembre 1550, qui en conséquence de la reconnaissance du procureur de Moussot, jugea la rente foncière et non rachetable, et condamna Moussot aux dépens. Cette sentence fut exécutée, *et Moussot paya les dépens auxquels il avait été condamné*. Circonstance remarquable.

Vingt ans après, les héritiers de Moussot jugèrent à propos d'interjeter appel de la sentence, et de désavouer le procureur, dont la reconnaissance avait pu donner lieu à cette sentence.

Gondy dénonça le désaveu aux héritiers du procureur, qui était mort depuis long temps. Ces héritiers se défendirent, non pas d'après la fausse maxime qu'on ne peut pas désavouer un procureur lorsqu'il est décédé, mais sur ce qu'une partie qui a volontairement exécuté une sentence par le payement des condamnations qu'elle prononce, ne doit pas être

écoutée dans l'appel qu'elle en interjette, ni être admise à désavouer le procureur par le ministère duquel cette sentence a été rendue. Ces moyens étaient puissans ; aussi l'arrêt, sans avoir égard au désaveu, confirma la sentence, et condamna les appelans à l'amende et aux dépens.

Voici l'espèce de l'arrêt du 14 mars 1671. Le nommé Godet fit saisir réellement les immeubles de Cheverat son débiteur : il comprit dans la saisie-réelle quelques héritages dont les propriétaires ne lui devaient rien, et il fut fait du tout différens baux judiciaires. Ces propriétaires ayant demandé la distraction de leurs héritages et la restitution des fruits contre Godet, leurs conclusions leur furent adjugées par sentence du 30 juin 1663.

Godet interjeta appel de la sentence, et désavoua le procureur Lestorel, par le ministère duquel les baux judiciaires avaient été poursuivis. Les défendeurs dénoncèrent le désaveu aux héritiers de Lestorel, qui était décédé ; en conséquence, il intervint arrêt, le 31 août 1664, qui déclara le désaveu valable, et condamna ces héritiers aux dommages et intérêts des défendeurs au désaveu.

Les mêmes héritiers obtinrent requête civile contre l'arrêt ; elle fut entérinée, et il fut question de juger encore une seconde

fois le désaveu. La communauté des procureurs intervint pour soutenir la prétendue maxime, que le désaveu d'un procureur est inadmissible après son décès ; mais les héritiers du procureur, se défiant avec raison du succès de cette intervention, mirent en cause le successeur de Lestorel, dans la vue de prouver que d'intelligence avec Godet, il leur cachait les pièces décisives pour leur décharge : ils le firent interroger sur des faits auxquels il ne voulut pas répondre ; mais il représenta un sac concernant les criées des héritages dont il s'agissait, et dans lequel se trouvèrent les pièces nécessaires pour établir le pouvoir du procureur. En conséquence, le parlement rendit l'arrêt définitif du 14 mars 1671, par lequel, sans s'arrêter au désaveu ni à l'intervention des procureurs, dont ils furent déboutés, Godet fut condamné, et les héritiers de Lestorel furent pleinement déchargés.

Ce qui indique dans cet arrêt que la question de savoir si le désaveu d'un procureur mort est admissible y fut agitée, c'est l'intervention dont la communauté des procureurs fut déboutée : il est donc évident que cet arrêt, loin de servir de fondement à la maxime dangereuse que Denisart et d'autres mauvais écrivains ont voulu ériger en principe certain, l'a au contraire expressément condamnée.

Enfin, par un arrêt plus récent, du 18 mars 1744, que Lacombe cite dans sa jurisprudence civile, il a été formellement jugé que le désaveu d'un procureur pouvait avoir lieu après son décès.

Lorsqu'un procureur est désavoué valablement, il doit indemniser la partie des condamnations qui ont été prononcées contre elle, et des dommages et intérêts qu'il lui a occasionnés. Mais si le désaveu est mal fondé, on le regarde comme injurieux, et la partie doit être condamnée à des dommages et intérêts envers le procureur.

Les huissiers sont pareillement sujets à être désavoués pour les actes qu'ils ont faits sans pouvoir.

Il y a néanmoins des actes qu'ils peuvent faire en vertu des titres dont ils sont porteurs, ou lorsque la personne pour laquelle ils agissent est présente, sans courir les risques du désaveu. Tels seraient un commandement de payer, une saisie-exécution, une vente de meubles, une saisie-arrêt, une sommation de rendre des meubles, des papiers, etc. Cette décision est fondée sur ce que les titres dont l'huissier est porteur, ou la présence de la partie, à la requête de laquelle il procède, équivalent à un pouvoir. Ainsi pour attaquer ces actes s'ils sont faux, on doit prendre la voie de l'inscription en faux, et justifier que l'huissier n'avait pas les pièces en vertu desquelles

ils ont été faits, ou que la partie n'était pas présente.

Observez à ce sujet que quoiqu'un huissier soit porteur d'un titre en vertu duquel on peut contraindre par corps, il ne doit pas néanmoins, sans un pouvoir spécial, constituer dans les prisons la partie condamnée. La raison en est qu'une telle contrainte étant un acte extraordinaire qui occasionne plus de préjudice que toute autre contrainte, on a voulu que l'huissier ne le fît qu'après en avoir été chargé expressément.

Voyez les articles PROCUREUR, HUISSIER, MANDATAIRE, PROCURATION, etc.

DESCENDANS,

Se dit substantivement et ordinairement au pluriel, en termes de jurisprudence, de ceux qui sont issus les uns des autres, comme les enfans, les petits-enfans, les arrière-petits-enfans, etc. sans distinction de sexe ni de degré.

C'est improprement qu'on dit *descendans collatéraux*, parce que le neveu ne descend pas de l'oncle, ni le petit-neveu du neveu, etc. On ne peut donc les appeler *descendans*, que pour signifier qu'ils sont éloignés d'un ou de plusieurs degrés les uns des autres.

Ainsi la vraie dénomination de *descendans* n'appartient qu'à ceux qui descendent en ligne directe d'une même souche ; c'est ce qui fait aussi que pour ne point les confondre avec les collatéraux, nous avons dit que les descendans étaient ceux qui étaient *issus* les uns des autres.

Le mot *descendans* peut se prendre par opposition à celui d'*ascendans*. Ces deux mots sont corrélatifs. L'ascendant est celui qui a donné le jour au descendant. Le père est l'ascendant du fils, celui-ci du petit-fils, ce dernier de l'arrière-petit-fils, ainsi des autres ; de sorte que le même sujet est descendant à l'égard de celui dont il est issu, et *ascendant* à l'égard de celui auquel il a donné le jour.

Les descendans doivent la nourriture et l'entretien à leurs ascendans ; c'est un devoir de piété filiale, qui dans les tribunaux est regardé aussi comme un devoir de justice ; les enfans et petits-enfans y sont tous obligés, chacun suivant ses facultés. Ce n'est pas un bienfait de la part des enfans, dit Quintilien, de donner la nourriture à leur père et à leur mère : mais c'est un crime de la leur refuser.

Voyez les articles ASCENDANS, ALIMENS, SUCCESSION, etc.

DESCENTE

DE JUGE SUR LES LIEUX CONTENTIEUX.

C'est le transport du juge sur les lieux contentieux, et la visite qu'il en fait pour s'instruire par lui-même de l'état des lieux, et rendre en conséquence son jugement.

L'article premier du titre 21 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, défend à tout juge d'ordonner une descente sur les lieux dans les matières où un simple rapport d'experts peut suffire, comme quand il s'agit uniquement d'estimer des ouvrages de maçonnerie, charpenterie ou autres; de savoir s'ils ont été bien faits, et si l'on a suivi les conditions du marché; si l'on prétend que des bâtimens ne sont pas en état, et qu'ils ont besoin de réparations, ou s'il s'agit d'estimer quelque dommage fait à un héritage ou à des terres, etc. Et il en est de même en matière de délit et de quasi-délit. Dans tous ces cas, comme la visite des experts est suffisante pour décider les contestations, le juge ne peut point ordonner de descente, à moins qu'il n'en soit requis par l'une ou par l'autre des parties, et il doit seulement ordonner que les choses conten-

tieuses seront vues et visitées par experts pour estimer les ouvrages ou le dommage.

Mais si le différend n'est pas de la qualité de ceux qui pourraient se décider par un simple rapport d'experts, comme si ce différend tombe sur la situation ou sur la disposition du lieu contentieux, et qu'il soit nécessaire que le juge examine cette situation par lui-même, qu'il soit dressé procès-verbal des lieux, et qu'il entende les dires et contestations des parties, alors il peut ordonner la descente d'office, et sans qu'il en soit requis.

Ce n'est pas une nécessité que la descente du juge soit toujours accompagnée d'une visite d'experts : il peut faire la descente sans eux lorsque le cas n'exige pas cette visite.

Si la contestation est telle que non seulement la présence du juge ou la visite des experts est nécessaire, mais qu'il faut encore une figure et description des lieux, le juge peut ordonner et ordonne le plus souvent qu'il sera fait un plan ou figure de ces lieux, soit par arpenteurs, charpentiers, architectes, peintres, sculpteurs ou autres, suivant la nature de la chose contentieuse (1).

(1) *Formule d'un jugement qui ordonne une descente et un plan figuré.*

Nous, pour être fait droit aux parties, ordonnons que par le citoyen M.... l'un des juges du tribunal, il sera fait descente en la maison habitée par A.... à l'effet

Néanmoins si les parties veulent convenir à l'amiable de ces plans et figures, ou les tracer par elles-mêmes, elles le peuvent; et alors il faut qu'ils soient signés de l'une et l'autre des parties pour être joints au procès-verbal du juge ou commissaire, lorsqu'il y a descente ou visite.

Il paraît, par les termes mêmes de l'ordonnance, que lorsque l'une ou l'autre des parties requiert la descente du juge, elle ne doit pas être refusée. La raison en est, qu'outre l'intérêt que celui qui requiert la descente peut avoir à ce que le juge reconnaisse par lui-même l'état des lieux, cette précaution peut être nécessaire dans le cas où il y a lieu de craindre que le crédit ou l'autorité de la partie adverse ne laissent pas aux experts toute la liberté dont ils ont besoin pour remplir exactement leurs fonctions. Cependant cette

d'examiner et constater si le passage des eaux en question et les signes qui l'indiquent, sont cachés ou découverts, de manière que ledit A.... ait pu en avoir connaissance lors de son bail; à l'effet de quoi, il en sera fait plan figuré par.... experts que nous nommons d'office, (*ou tel*.... expert nommé par la partie A.... et *tel*.... nommé par B..... ou *par experts qui seront convenus ou nommés d'office*), et du tout dresser procès-verbal; lors de laquelle descente, les parties pourront faire tels dires, réquisitions et observations que bon leur semblera, pour lesdits plan et procès-verbal vus et rapportés, être ordonné ce qu'il appartiendra; dépens réservés.

règle n'est pas si générale qu'elle ne souffre quelques exceptions : si la partie qui demande la descente du juge n'allègue aucun moyen raisonnable pour la déterminer, il ne paraît pas que le juge soit dans l'obligation de l'accorder. Au reste, il faut observer que, dans tous les cas où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, la descente du juge doit se faire aux dépens de celui qui l'a requise.

Au reste, la distribution des commissions telles que les descentes sur les lieux, doit se faire suivant l'ordre du tableau, à commencer par le premier juge et ainsi successivement : mais il ne peut être nommé pour procéder à une descente qu'un des magistrats qui ont assisté au jugement par lequel elle a été ordonnée. C'est ce qui résulte de l'article 3 du titre cité.

L'article 4 veut que le même jugement qui ordonne la descente nomme le juge commis pour la faire.

Puisqu'une descente sur les lieux ne doit en général être ordonnée qne sur la réquisition préalable de l'une ou de l'autre des parties, à plus forte raison ne peut-elle avoir lieu sans cette réquisition. En effet, le commissaire ne peut pas seul et sans être assisté des parties, dresser un procès-verbal qui puisse répandre les lumières que la justice a voulu se procurer par la descente. Ce sont les

dires,

dires, les réponses, les observations respectives des parties sur le lieu même, appréciés par les remarques particulières du commissaire, qui peuvent seuls former un corps de preuves. Ainsi il faut, selon les articles 5 et 6, que la partie qui a intérêt de poursuivre demande la descente. Pour parvenir à ce but, elle doit présenter une requête au commissaire nommé pour qu'il soit procédé à cette descente : sur cette requête le commissaire rend une ordonnance pour assigner les parties devant lui à l'effet de leur indiquer le jour et l'heure où se fera la descente. L'assignation peut être donnée ou au domicile de la partie, ou à celui du procureur fondé.

Le procès-verbal du commissaire donne acte aux parties de leurs comparutions, dires et réquisitions ; et quand une partie ne comparaît pas, le commissaire en fait mention dans son procès-verbal, donne défaut contre elle, et déclare qu'il procédera tant en présence qu'absence.

Le commissaire doit partir dans le mois du jour de la réquisition à lui faite, autrement on doit en subroger un autre à sa place, sans que le temps du voyage puisse être prorogé.

S'il y a des causes de récusation contre le commissaire, elles doivent être proposées trois jours avant son départ, pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours

auparavant ; autrement il doit être passé outre par le commissaire, nonobstant toutes oppositions et empêchemens, même pour causes survenues depuis, sauf à y faire droit après le retour (1). Telles sont les dispositions de l'article 7 du titre cité.

(1) *Formule d'un procès-verbal de descente de juge sur les lieux contentieux.*

L'an.... le jour de.... pardevant nous.... commissaire en cette partie, est comparu A.... lequel nous a dit que par jugement du.... il a été ordonné qu'il serait par nous procédé à.... et à cet effet que nous nous transporterions sur les lieux ; à l'effet de quoi, nous avons par notre ordonnance du.... contradictoire (*ou par défaut*), ordonné que nous nous transporterions en la commune de.... et que nous partirions de cette commune le.... ce qui a été déclaré aux parties par acte du.... fait les jour et an que dessus.

Et le.... jour de.... heure de.... nous commissaire susdit, sommes partis de la commune de.... lieu de notre domicile.... accompagnés de notre greffier, avons couché en la commune de.... d'où nous sommes partis le lendemain matin pour nous rendre à.... où nous avons couché et en sommes partis le lendemain, (*et ainsi successivement des différentes couchées*), et sommes arrivés le soir en la commune de.... où nous sommes descendus en la maison (*ou auberge*) de.... sise rue....

Et le.... jour de.... est comparu pardevant nous ledit A.... lequel nous a dit, etc. (*On énonce dans le procès-verbal tout ce qui se fait sur les lieux avec les dires et réquisitions respectifs des parties*).

Et le.... jour.... après l'entière exécution dudit jugement et avoir vaqué pendant.... jours, nous commissaire susdit, sommes partis de la commune de.... pour nous rendre en celle de.... lieu de notre demeure ordinaire, en laquelle nous sommes arrivés le.... jour de.... fait par nous commissaire susdit, les jour et an que dessus.

L'article 14 a abrogé l'usage qui se pratiquait autrefois, de faire recevoir en justice les procès-verbaux de descente, au moyen de quoi les parties peuvent simplement les produire ou les contester si bon leur semble.

Il est défendu aux commissaires de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucun présent des parties, et de souffrir qu'on les défraie directement ni indirectement, à peine de concussion et d'amende. C'est ce qui résulte de l'article 15.

Le procès-verbal de descente étant fini et délivré aux parties, la plus diligente peut en donner copie à l'autre, et trois jours après poursuivre l'audience. Telles sont les dispositions de l'article 23.

Voyez les articles RAPPORTS, EXPERTS, ENQUÊTE, etc.

DESCRIPTION.

État ou dénombrement sommaire des meubles, effets, titres, papiers, etc.

La description dans ce sens est une espèce d'inventaire, mais elle en diffère à certains égards. La description se fait comme d'une manière provisoire et sans aucune prisée de chaque objet en particulier; elle se fait quelquefois sans que les parties intéressées y

soient présentes ni appelées; elle ne nuit ni préjudicie aux droits de personne; elle est toujours faite sauf le droit de qui il appartient.

L'inventaire proprement dit est une description pleinement détaillée avec prisée et estimation de chaque objet. L'inventaire pour être régulier doit être fait avec un légitime contradicteur; il est du ministère des notaires qui reçoivent les actes volontaires; il doit être enregistré dans la quinzaine de la dernière séance, etc.

La simple description a lieu, par exemple, lorsque le juge se transporte dans une maison pour y apposer les scellés. Il fait ordinairement par son procès-verbal un état des choses qu'il trouve en évidence et de celles qu'il met ou qu'il fait mettre sous les scellés. Lorsqu'on saisit un accusé, on fait une description des effets qu'on trouve sur lui; on décrit pareillement ceux qui se trouvent sur un cadavre dont on fait la levée, etc.

Voyez les articles INVENTAIRE, SCELLÉS, etc.

DÉSERTEUR, DÉSERTION.

Un déserteur est un militaire qui quitte le service sans congé.

Et l'on appelle désertion, le crime de ce militaire.

Suivant la loi du 12 frimaire de l'an second, aucun déserteur étranger ne peut être admis à servir dans les armées de la république.

Le corps législatif ayant considéré que l'intérêt de la république exigeait qu'on employât les moyens de surveillance les plus efficaces pour empêcher la désertion, il a rendu le 4 frimaire de l'an 4 une loi qui contient sur ce point les dispositions suivantes :

» Art. I[er]. La surveillance contre la » désertion, l'examen des passe-ports et » congés des militaires ou autres citoyens » employés près les armées, sont directement » confiés à la gendarmerie nationale et aux » commissaires près les administrations dé- » partementales et municipales, qui auront » droit de requérir la force armée pour » l'arrestation des déserteurs ; et en cas de » négligence à cet égard, ils seront punis » de la destitution, et de plus forte peine, » s'il y a lieu.

» II. Tout militaire, quel que soit son » grade, tout individu faisant partie de la » gendarmerie nationale, qui aura reçu de » l'argent ou des effets pour ne pas arrêter » les déserteurs, sera condamné à deux » années de fers.

Le corps législatif ayant aussi considéré que s'il était instant de punir ceux qui

étaient coupables de désertion, il ne l'était pas moins de rendre promptement à la liberté ceux qui étaient injustement accusés de ce crime; et d'un autre côté, qu'il importait d'assurer à la république une indemnité pour les effets que les déserteurs emportaient presque toujours avec eux, et pour les dépenses qu'entraînaient les recherches, la capture et la conduite de leurs personnes, il a rendu à cet égard, le 4 nivôse suivant une autre loi ainsi conçue :

» Art. I. Tout déserteur, pendant la » durée de la guerre, sera jugé dans les » trois jours qui suivront le rapport, et » s'il est absent, condamné par contumace.

» II. Lorsque le déserteur aura emporté » des objets d'armement, d'habillement ou » équipement, le jugement rendu contre » lui par contumace ou autrement, en fixera » le prix : il portera en outre le montant des » frais de recherche, de capture et de con- » duite de la personne du déserteur.

» III. Une expédition du jugement sera » adressée au commissaire du directoire exé- » cutif près l'administration du département » où le déserteur avait son domicile.

» IV. Le commissaire près l'administra- » tion du département est tenu, dans les » trois jours qui suivront la réception du ju- » gement, de faire toutes les poursuites et » diligences nécessaires pour obtenir sur les

» biens meubles ou immeubles du condamné,
» la somme à laquelle aura été fixée la valeur
» des objets emportés, et les dépenses occa-
» sionnées par la recherche, la capture et
» la conduite de sa personne.

» V. Les sommes dont il est parlé aux
» articles précédens seront versées dans la
» caisse du receveur des contributions di-
» rectes du département ».

Voyez d'ailleurs au nombre 14 de l'article Délit les peines qu'encourent les déserteurs et leurs complices.

Voyez aussi l'article Conseil de guerre.

DÉSERTION D'APPEL.

C'est l'abandonnement d'un appel, faute de l'avoir relevé dans le temps prescrit par la loi.

L'effet que produit la désertion d'appel est de faire ordonner que le jugement dont il y avait appel sera exécuté selon sa forme et teneur.

DESHÉRENCE.

C'est un droit en vertu duquel la république recueille la succession des personnes qui

viennent à décéder en France sans héritiers habiles à leur succéder.

Le droit de deshérence paraît avoir été introduit parmi nous d'après ce qu'on pratiquait à Rome, où l'on vendait à l'encan les successions vacantes pour en déposer le prix dans le trésor public.

DÉSIGNATION.

C'est l'action de dénoter une chose par des paroles ou des signes qui la font connaître.

Le demandeur qui agit par action personnelle est tenu de désigner et énoncer les causes de l'obligation en vertu de laquelle il prétend que le défendeur lui doit la chose répétée.

Si la demande concerne la propriété de quelque héritage, ou la redevance de quelques droits réels sur des terres, le demandeur doit, sous peine de nullité, désigner et déclarer la qualité, la situation, l'étendue, les tenans et aboutissans de l'héritage, en telle sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné. C'est ce qui résulte de l'article 3 du titre 9 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Observez que s'il est question du corps d'une terre ou métairie, il suffit d'en désigner le nom et la situation ; et s'il s'agit d'une maison, c'est assez d'en désigner les tenans et aboutissans : C'est ce que porte l'article 4.

Autrefois, au lieu de demander cette désignation, le défendeur en matière réelle, pouvait exiger que le demendeur lui montrât au doigt et à l'œil l'héritage contentieux, afin qu'il pût refuser ou accorder ce qu'on lui demandait. Mais cette exception, qu'on appelait *vue et montrée*, ne servait qu'à occasionner des frais considérables par des descriptions. C'est qourquoi elle a été abrogée par le dernier article du titre cité.

La circonstance d'une désignation de biens dans un acte, en nécessite l'évaluation pour être les droits d'enregistrement perçus en conséquence ; c'est-à-dire, que si les biens sont désignés, il faut qu'ils soient estimés à l'amiable ou autrement.

DÉSISTAT.

Terme latin qui vient du verbe *desistere* : il signifie se désister et départir de quelque chose.

Ce terme *désistat* est un reste de l'ancien style, suivant lequel les procédures et tous

les actes judiciaires étaient rédigés en latin dans tous les tribunaux de France, avant que François I[er] eût, par son ordonnance de 1539, enjoint de rédiger en français toutes les procédures, jugemens contrats et autres actes.

DÉSISTEMENT.

C'est l'acte par lequel on renonce à quelque chose.

On distingue au palais plusieurs sortes de désistemens.

Il y a le désistement d'une demande qui consiste à se déporter d'en poursuivre l'effet. Il y a le désistement d'un appel qui est un acquiescement au jugement dont on était appelant. Il y a le désistement d'un héritage qui est l'acte par lequel le détenteur d'un héritage en laisse la possession et la propriété à celui qui le revendique en qualité de propriétaire.

Au reste, il ne suffit pas de se désister d'une demande, d'un appel ou d'un héritage revendiqué; il faut encore offrir les dépens jusqu'au jour du désistement.

En matière de délits, le dénonciateur ou le plaignant a vingt-quatre heures pour se désister de sa dénonciation ou de sa plainte. C'est

ce qui résulte des articles 92 et 96 du code des délits et des peines décrété le 3 brumaire de l'an 4.

Le désistement doit se faire par acte notifié au greffier du juge de paix : cet acte doit être signé par le dénonciateur ou le plaignant, ou par un fondé de pouvoir : dans ce dernier cas, la procuration s'annexe à l'acte de désistement.

Le corps législatif a lui même donné la formule suivante de désistement d'une plainte dans les vingt-quatre heures :

« L'an... le.... heure de.... Pierre.... s'est » présenté devant nous et nous a déclaré » qu'il se désistait purement et simplement » de la plainte par lui portée devant nous » le.... au sujet (*on spécifie le délit*) et dont » les circonstances sont détaillées dans ladite » plainte, n'entendant donner aucune suite » à la dénonciation du délit ; pourquoi il » nous requiert de biffer et anéantir ladite » plainte. Nous, attendu que le délai de vingt- » quatre heures fixé par la loi n'est pas encore » expiré, avons donné acte audit..... de son » désistement ; en conséquence avons biffé, » en sa présence, ladite plainte sur le regis- » tre ou feuille où elle était inscrite, (*ou* » *bien*) avons donné acte audit..... de son » désistement ; et attendu que le délit énoncé » dans la plainte intéresse l'ordre public, » nous avons pris ladite plainte pour dénon-

» ciation; en conséquence disons qu'elle » subsiste, à l'effet d'être procédé conformément à la loi, à la poursuite du délit » dont il s'agit; et avons de ce que dessus » dressé le présent acte. (*Signature du plai-* » *gnant et de l'officier de police.*) »

Voyez les articles Plainte, Dénonciation, Délit, etc.

DÉSOBÉISSANCE.

Défaut de soumission pour les ordres d'un supérieur.

Dans les troupes, la désobéissance du soldat à son officier, de l'officier à son supérieur, etc. est un délit militaire plus ou moins grave, suivant la chose dans laquelle on désobéit. La plupart des cas pour lesquels on est punissable pour fait de désobéissance, sont prévus par les lois concernant la discipline militaire.

Il y a une autre espèce de désobéissance qu'on appelle *désobéissance à justice*, qui est plus ou moins criminelle suivant la nature de la chose dans laquelle on désobéit. Cette désobéissance est un refus de se soumettre aux ordres d'un juge légitime.

Le corps législatif ayant considéré que la liberté, l'égalité et la souveraineté du peuple

ne pouvaient se maintenir que par le respect le plus religieux pour la loi et pour les actes émanés des magistrats chargé d'en faire l'application, et que tout individu qui leur résistait donnait aux citoyens l'exemple d'une désobéissance scandaleuse qui ne pouvait que pervertir l'esprit public, il a rendu le 22 floréal de l'an second un décret ainsi conçu:

« A l'avenir les peines portées par les arti-
» cles 1, 2, 3, 4 et 6 de la quatrième section
» du titre premier de la deuxième partie du
» code pénal, auront lieu, soit que la formule
» *obéissance à la loi* ait été prononcée ou
» non, et seront infligées à quiconque em-
» ploira, même après l'exécution des actes
» émanés de l'autorité publique, soit des vio-
» lences soit des voies de fait, pour interrom-
» pre cette exécution ou en faire cesser l'effet.

Voyez les articles DISCIPLINE, DÉLIT, etc.

DESSÉCHEMENT

DE MARAIS ET DE TERRES INONDÉES.

C'est l'action d'en faire écouler les eaux, de les rendre secs pour ensuite les cultiver et les mettre en valeur.

Pour favoriser l'agriculture, différentes lois ont anciennement attribué des privilèges

ou exemptions aux personnes qui entreprenaient de desséçher des marais ou des terres inondées pour les mettre en valeur. On voit que par un édit du 8 avril 1599 Henri IV accorda à Humfroy Bradley, maître des digues de France, la propriété incommutable de la moitié de tous les marais dépendans du domaine qu'il parviendrait à dessécher, à la charge seulement de payer un cens à cet égard. En 1607 le même prince donna un nouvel édit par lequel il spécifia plus particulièrement les privilèges dont il voulait que jouissent ceux qui entreprendraient les desséchemens dont il s'agit. Ces privilèges ont depuis été confirmés par différentes lois, telles que les déclarations des 5 juillet et 19 octobre 1641, 4 mai 1613, et 20 juillet 1643, et enfin par la déclaration du 14 juin 1764.

Depuis la révolution, nos législateurs se sont également occupés du desséchement des marais. Ils ont considéré qu'un de leurs premiers devoirs était de veiller à la conservation des citoyens, à l'accroissement de la population et à tout ce qui peut contribuer à l'augmentation des subsistances qu'on ne peut attendre que de la prospérité de l'agriculture, du commerce et des arts utiles :

Ils ont pensé que le moyen de donner à la force publique tout le développement qu'elle peut acquérir, était de mettre en culture toute l'étendue du territoire, et que

le desséchement des marais soit comme nuisibles, soit comme incultes devaient fixer toute leur attention : en conséquence ils ont rendu le 26 décembre 1790 un décret dont voici les dispositions :

» ART. I. Les assemblées de département et leurs directoires s'occuperont des » moyens de faire dessécher les marais, les » lacs et les terres de leur territoire, habituellement inondés, dont la conservation, » dans l'état actuel, ne serait pas jugée plus » utile au bien général, et d'une utilité » préférable au desséchement, pour les particuliers, ou pour les communautés » dans l'arrondissement desquelles ces terres » seront situées, en commençant, autant » qu'il sera possible, ces améliorations par » les marais les plus nuisibles à la santé, » et dont le sol pourrait devenir le plus » propre à la production des subsistances; » et chaque directoire de département emploiera les moyens les plus avantageux » aux communautés, pour parvenir au desséchement de leurs marais.

» II. Les municipalités enverront sous » trois mois au directoire de leur district, » un état raisonné des marais ou terres » inondées de leur arrondissement, et le » directoire de district le fera passer dans » le mois, avec ses observations, au directoire du département. Cet état con-

» tiendra les noms des propriétaires, la si-
» tuation et l'étendue de ces terrains, les
» causes de leur submersion, le préjudice
» qu'ils portent au pays, les avantages qu'il
» pourrait retirer de leur culture, les moyens
» d'effectuer le desséchement, et l'apperçu
» des dépenses qu'il exigera.

» III. Les directoires de département com-
» muniqueront ces états et les mémoires qui
» leur auront été adressés, à toutes personnes
» qui voudront en prendre connaissance;
» ils feront vérifier sur le lieu, de la ma-
» nière qui leur conviendra, la nature des
» marais dont le desséchement leur sera in-
» diqué, et les observations des mémoires
» qui les concerneront. Le procès-verbal
» en sera rendu public par la voie de l'im-
» pression, envoyé à toutes les municipa-
» lités du district, et le rapport de tous
» les mémoires, ainsi que du procès-verbal
» de vérification, sera fait le plutôt pos-
» sible au directoire du département.

» IV. Lorsque le directoire du dépar-
» tement aura déterminé, pour le bien gé-
» néral, de faire exécuter le desséchement
» d'un marais des domaines nationaux, des
» communautés ou des particuliers, le pro-
» priétaire de ce marais sera requis de dé-
» clarer, dans l'espace de six mois, s'il
» veut le faire dessécher lui-même, le temps
» qu'il demande pour l'opérer, et les
» secours

» secours dont il a besoin pour cette en-
» treprise. L'assemblée nationale, comme
» conservatrice des biens nationaux tant
» qu'ils ne seront pas vendus, décidera seule
» de ce qui les concernera, et le conseil
» général des municipalités déclarera ce
» qu'il croira être le plus utile pour les
» marais des communautés. Le directoire
» de département pourra, suivant les cir-
» constances ou l'étendue des marais, ac-
» corder un délai au propriétaire, et dans
» tous les cas, il fera connaître au pro-
» priétaire du marais s'il peut lui procurer
» les secours qu'il réclame.

» V. Si les propriétaires renoncent à faire
» eux-mêmes le desséchement de leurs
» marais, ou s'ils ne remplissent pas l'en-
» gagement qu'ils auront contracté de les
» faire dessécher aux termes convenus, le
» directoire de département fera exécuter
» le desséchement, en payant aux proprié-
» taires la valeur actuelle du sol du marais,
» à leur choix, soit en argent, soit en
» partie de terrain qui sera desséché, le
» tout à dire d'experts, dont l'un sera
» nommé par le procureur-syndic du district,
» et l'autre par le propriétaire. Si le di-
» rectoire du district, instruit par les ex-
» perts, trouve que le dédommagement
» accordé au propriétaire n'est pas assez
» considérable, vu la nature de son terrain

» et les améliorations dont il est susceptible, il pourra prendre tel autre arrangement qui lui paraîtra le plus juste, augmenter d'un quart, d'un tiers ou de plus, le dédommagement, en ne dépassant cependant jamais le double de la valeur actuelle du terrain. En cas de refus de la part du propriétaire de nommer un expert, il en sera nommé un d'office pour lui, par le directoire du district. S'il y a partage entre les experts, ils nommeront entre eux un tiers pour le lever. Le propriétaire pourra contester l'avis des experts, s'il se croit lésé, et en ce cas, le directoire du district prononcera sur ses prétentions, sauf au propriétaire à se pourvoir contre la décision du directoire du district, au directoire du département, qui statuera définitivement.

» VI. Avant que le directoire du département prononce qu'il va faire procéder à l'adjudication du desséchement d'un marais, si ce marais est indivis, tout co-propriétaire pourra en entreprendre le desséchement entier, au refus des autres propriétaires d'y co-opérer; il leur remboursera à leur choix leur portion, suivant les formes et conditions énoncées dans l'article précédent, et les experts seront nommés en égal nombre par les parties.

» VII. Quand le directoire du départe-

» ment sera déterminé, pour le bien général, » à effectuer le desséchement d'un marais, » il fera procéder trois fois, de quinze jours » en quinze jours, aux enchères, au rabais, du » desséchement dudit marais. L'adjudication » sera annoncée dans toutes les municipalités » du département, par des affiches explica- » tives des diverses charges et conditions. » Les adjudications se feront au chef-lieu du » district, en présence d'un des administra- » teurs du département, des membres du » directoire du district, et d'un officier mu- » nicipal du lieu où sera situé le marais. A la » troisième séance, le desséchement sera ad- » jugé définitivement au particulier ou à la » société qui conviendra de s'en charger, à la » condition la plus avantageuse au départe- » ment, soit par argent, soit plutôt par » l'abandon d'une partie du marais à des- » sécher.

» VIII. L'entrepreneur, quel qu'il soit, » s'obligera d'indemniser d'avance, à dire » d'experts, les propriétaires riverains pour » les divers dommages bien constatés, qu'ils » éprouveront des travaux du desséchement, » et il donnera une caution solvable, dont » la décharge n'aura lieu qu'après le ressuie- » ment total du marais. Le directoire du dé- » partement accordera toutefois à l'entre- » preneur les facilités que les circonstances » et les localités permettront, et il encou-

» ragera par une prime déterminée et pro-
» portionnée à la difficulté de l'opération,
» ou par la récompense d'une petite pro-
» priété dans le terrain desséché, en outre
» du salaire journalier, les ouvriers qui se
» seront distingués par leur constance et
» leur activité dans le desséchement d'un
» marais.

» IX. Si par le marché fait avec l'entre-
» preneur du desséchement d'un marais, il
» reste au domaine public une partie du
» terrain desséché, le directoire du départe-
» ment vendra incessamment cette partie du
» terrain, en la divisant, autant qu'il sera
» possible, par petites propriétés, et le pro-
» duit de ces ventes sera versé dans le trésor
» public.

» X. Les directoires de département sont
» autorisés à vendre après le desséchement,
» les parties des marais devenues domaines
» publics, à des ouvriers ayant le moyen de
» les défricher eux-mêmes : la forme de la
» vente sera une redevance amortissable par
» huitième de la totalité du prix du terrain
» concédé. Enfin, les directoires de départe-
» ment sont autorisés à n'imposer à ces ou-
» vriers-entrepreneurs, pour le rembourse-
» ment, que telle condition paternelle qu'ils
» jugeront à propos.

» XI. A l'avenir, la cotisation des marais
» qui seront desséchés, ne pourra être aug-

» mentée pendant les vingt-cinq premières » années après leur desséchement, suivant » l'article V du décret du 4 novembre 1790, » sur la contribution foncière : leur taxe ne » pourra être que de trois deniers par arpent, » mesure d'ordonnance, conformément à » l'article II du même décret ; et les terrains » précédemment desséchés, conformément » à l'édit de 1764 et autres sur les desséche- » mens, jouiront de l'avantage de ne payer » qu'un sou par arpent, jusqu'au temps où » l'exemption d'impôts devait cesser, comme » il est dit à l'article XIII de ce même » décret.

» XII. Les propriétaires des terrains qui » seront pris pour le passage des eaux ou » autres travaux nécessaires aux desséche- » mens, seront préalablement indemnisés » à dire d'experts, comme il est dit en l'ar- » ticle VIII du présent décret ; et dans le » cas où les propriétaires n'auraient pas qua- » lité suffisante pour recevoir l'indemnité, le » montant pourra être déposé dans les mains » du receveur du district. Seront pareille- » ment indemnisés, s'il y a lieu, les pro- » priétaires des digues, usines et moulins » dont la suppression serait nécessaire aux » desséchemens.

» XIII. Les directoires de district et les » municipalités, prendront connaissance et » rendront compte, sous trois mois du jour

» de la publication du présent décret, au di-
» rectoire de leur département, de l'étendue
» et de la légitimité des concessions de marais
» faites dans leur arrondissement, par les
» rois, par les provinces, par les particuliers
» ou par les communautés d'habitans, à la
» charge de les dessécher. Si le desséchement
» n'a pas été effectué au moins à moitié, les
» anciens propriétaires rentreront dans les-
» dits marais à l'époque de rigueur qui sera
» fixée par le directoire du département; et
» dans le cas où le desséchement aurait été
» troublé par les contestations des proprié-
» taires riverains, ou par quelque cause que
» ce puisse être, les concessionnaires seront
» obligés de poursuivre sans délai la levée des
» empêchemens, de continuer ensuite le
» desséchement, et d'y travailler sans re-
» lâche jusqu'au parfait ressuiement du ma-
» rais, sous peine de perdre définitivement
» lesdites concessions.

» XIV. En cas de contestation sur la pro-
» priété, ou de prétention d'usage, ou de
» toute servitude sur les marais dont le des-
» séchement devra être entrepris aux termes
» et conditions du présent décret, il sera
» dressé procès-verbal par deux commissaires
» nommés par le directoire du district, des
» prétentions, titres et moyens respectifs
» des parties, lequel sera rapporté, ensemble
» l'avis des commissaires, au directoire du

» département, pour y être statué sur leurs » contestations par voie de conciliation, sauf » aux parties à se pourvoir devant le tribunal » du lieu; mais dans tous les cas, il leur est » défendu, et à qui que ce soit, de mettre » obstacle aux desséchemens des marais, et » d'en troubler les entreprises, sous les » peines infligées aux auteurs des délits com- » mis sur les ateliers nationaux et sur les pro- » priétés publiques ».

Il est sans doute inutile d'avertir que les fonctions que cette loi a attribuées aux directoires de district et de département doivent aujourd'hui être remplies par les administrations centrales et municipales.

Une loi du 14 frimaire de l'an 2 avait également ordonné le desséchement de tous les étangs et lacs de la république qu'on était dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher: mais cette loi a été rapportée par une autre du 13 messidor de l'an 3.

DESTINATION.

C'est la disposition qu'on fait de quelque chose dans son esprit.

C'est aussi la fin pour laquelle une chose est faite ou donnée.

La simple destination, quoique non remplie,

ne laisse pas de produire son effet lorsqu'elle est suffisamment prouvée ; c'est pourquoi si l'on a stipulé que des deniers seront employés en achat d'immeubles, ils seront réputés propres à l'égard d'une communauté, quoique le mari chargé de faire cet achat n'ait point encore satisfait à son obligation. C'est ce qui résulte de l'article 93 de la coutume de Paris.

La disposition de cet article, comme l'observe Denisart, a été le germe de nos stipulations de propres ; on l'a étendue à toutes les constitutions de dot frappées de la stipulation de propres, lors mêmes qu'elles sont faites par des collatéraux et des étrangers ; parce que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes les clauses qui ne blessent ni les lois ni les bonnes mœurs.

Lorsqu'une chose est donnée pour une fin quelconque, le donataire ne peut profiter de la donation sans remplir les vues du donateur.

Une chose par sa destination est aussi quelquefois regardée comme une dépendance de la chose pour laquelle elle est destinée, surtout lorsque cette chose ne peut point avoir d'autre destination particulière : ainsi une boiserie destinée pour un appartement auquel seul elle peut convenir, est une dépendance de cet appartement.

Il y a des destinations perpétuelles, il y

a des destinations à temps. Les choses qui sont destinées à perpétuelle demeure, telle qu'est la boiserie dont nous venons de parler, suivent la nature de la chose à laquelle elles sont ainsi destinées, lorsque ces choses ont été établies par le propriétaire même du lieu de la destination. Mais il en est autrement lorsque ces choses ont été établies par des usufruitiers ou des locataires, car ces sortes de personnes peuvent faire enlever d'un appartement tout ce qu'elles y ont mis, lorsque cela peut se faire sans le dégrader, parce qu'on ne peut point dire qu'en pareil cas il y ait eu de destination perpétuelle.

Les destinations à temps ne donnent point à la chose destinée, la même nature que celle de la chose à laquelle on la destine: ainsi, quoiqu'un trumeau soit destiné pour une cheminée, si ce meuble est placé de façon à pouvoir être enlevé sans laisser une difformité, ce trumeau, en cas de vente, ne fera point partie de cet appartement.

Destination de père de famille, se dit de l'arrangement qu'un propriétaire a fait dans son héritage, relativement aux jours, aux égoûts, aux passages et à d'autres servitudes.

« Quand un père de famille (dit l'ar-
» ticle 215 de la coutume de Paris) met
» hors ses mains partie de sa maison, il
» doit spécialement déclarer quelles servi-
» tudes il retient sur l'héritage qu'il met

» hors ses mains, ou quelles il constitue sur
» le sien. Il faut nommément et spécialement
» déclarer, tant pour l'endroit, grandeur,
» hauteur, mesure, qu'espèce de servitude;
» autrement toutes constitutions générales
» de servitude, sans les déclarer comme
» dessus, ne valent. »

L'article suivant ajoute que « destination
» de père de famille vaut titre, quand elle
» est ou a été par écrit et non autrement.

DESTITUTION

D'UN OFFICIER.

C'est la privation de sa place et des fonctions publiques qui y sont attachées.

A Rome, du temps de la république, les offices étaient annuels; cependant ils étaient révocables avant l'expiration de l'année. En effet, on voit dans l'histoire, que Tarquin Collatin, le premier des consuls, fut destitué de son office, et Valerius Publicola mis à sa place; que Titus Flaminius, autre consul qui venait de vaincre les Milanais, fut néanmoins rappelé et destitué, parce qu'on exposa aux sénateurs qu'il avait été élu contre les auspices; que Scipion Nasica et Caïus Martius, aussi consuls, furent

de même rappelés des provinces où ils commandaient, sous prétexte qu'il manquait quelque cérémonie à leur élection.

Ces exemples tirés de l'histoire romaine, attestent que les premiers officiers de ce peuple étaient soumis à la destitution.

Si le sénat révoquait et destituait les consuls et proconsuls, les empereurs révoquaient aussi les présidens et autres gouverneurs des provinces.

Sous les empereurs il se fit un changement dans la durée des fonctions attachées aux offices; au lieu d'être d'une année, ils devinrent presque tous à vie ; ce changement n'abolit point l'usage de la destitution : elle avait lieu toutes les fois que les officiers s'étaient rendus coupables de malversations et d'abus dans leurs fonctions ; mais jamais les empereurs ne destituaient leurs officiers *sans cause*.

En France, au commencement de la monarchie, tous les offices étaient révocables à la volonté du prince ; il y avait alors trois manières de conférer certains offices, tels que les prévôtés : on les donnait *en ferme*, *en garde*, *ou à titre d'office*.

Les ducs et les comtes qui étaient anciennement les magistrats des provinces, étaient d'abord révocables *ad nutum* ; dans la suite l'usage s'introduisit de ne les point

destituer, à moins qu'ils ne fussent convaincus de malversation.

Les baillis et sénéchaux qui succédèrent aux ducs et aux comtes, étaient aussi autrefois révocables; et ils pouvaient à leur gré instituer et destituer leurs lieutenans.

Philippe le Bel fut le premier qui voulut rendre les offices perpétuels en France: ce monarque ayant réformé les officiers qui avaient malversé, confirma les autres, et ordonna qu'ils ne pourraient être destitués: une déclaration du 21 octobre 1467, ordonna qu'à l'avenir « les juges ne pourraient » être destitués ou privés de leurs charges » *que pour forfaiture préalablement jugée et* » *déclarée judiciairement, selon les termes* » *de justice, par juge compétent.* »

L'article 206 de l'acte constitutionnel, proclamé au nom du peuple français, le premier vendémiaire de l'an 4, contient une disposition semblable.

Et l'article 644 du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire suivant, énonce les délits qui donnent lieu à la forfaiture.

Les autres délits dont les juges peuvent se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions, ne donnent lieu à la destitution qu'autant qu'elle est une suite nécessaire de la peine prononcée par la loi. C'est ce que porte l'article 645 du code cité.

Le directoire exécutif peut en vertu de l'article 196 de la constitution, destituer immédiatement quand il le croit nécessaire les administrateurs soit de département soit de canton : mais l'article suivant veut que tout arrêté portant une telle destitution soit motivé.

S'il arrive que les cinq membres d'une administration soient destitués, le directoire est autorisé par l'article 198 à pourvoir à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante : mais il est tenu de choisir les suppléans provisoires parmi les anciens administrateurs du même département.

Différentes lois ont autorisé les tribunaux à choisir et à destituer leurs greffiers et leurs huissiers.

Voyez les articles DIRECTOIRE EXÉCUTIF, JUGE, GREFFIER, HUISSIER, etc.

DÉSUÉTUDE.

Se dit du non-usage dans lequel se trouvent une loi, un règlement etc.

Rien ne prouve mieux l'inconvénient d'une loi que la désuétude dans laquelle elle est tombée par elle-même (1). Lorsque le législ-

(1) Nous disons *par elle-même* ; car il y a des lois qui

lateur porte une loi, son intention est bien qu'elle soit exécutée à perpétuité ; mais comme les lois sont pour les hommes et non les hommes pour les lois, quand cette loi ne peut plus s'accorder avec les mœurs actuelles, il faut nécessairement qu'elle tombe en désuétude. Elle y tombe pareillement lorsque le motif sur lequel elle a été fondée ne subsiste plus.

Les lois qui tiennent aux préjugés et à l'ignorance des temps où elles ont été données, sont encore des lois qui doivent disparaître dans un ciècle sage et éclairé; ce serait le comble du ridicule et souvent de l'injustice et de la mauvaise foi, que de les rappeler pour exercer des vexations.

Il y a des lois, dit un observateur de nos jours, qu'on peut comparer a certains médicamens qui sont d'excellens spécifiques dans le premier temps de leur composition, mais qui en vieillissant deviennent des poisons. C'est ainsi, ajoute-t-il, que lorsqu'il fut question de faire périr un grand homme dans le

ont cessé d'être observées, non parce qu'elles renfermaient des inconvéniens, mais parce qu'elles contrariaient les intérêts particuliers de ceux qui étaient faits pour en maintenir l'exécution. Le sort d'une loi peut dépendre encore de l'estime ou de la haine publique qu'on a pour la mémoire de celui qu'on sait en avoir été le promoteur :

Necant venena legem

siècle passé, on alla déterrer une ancienne loi qui pouvait être salutaire dans le temps où elle fut portée, mais qui, après deux siècles, se trouva un vrai poison pour le malheureux auquel on en fit l'application.

Cet exemple et nombre d'autres qui justifient l'abus qu'on a fait des anciennes lois, pour persécuter des citoyens, feraient desirer que tous les demi-siècles, ou du moins tous les siècles, on fît une revue de toutes ces lois, afin de rejeter toutes celles dont l'usage indiscret serait dangereux, à-peu-près, pour entrer dans la comparaison que nous venons de donner, comme un pharmacien sage et prudent revoit de temps à autre ses remèdes pour ne conserver que ceux qui peuvent être encore salutaires au corps humain.

Mais quand peut-on dire précisément qu'une loi est tombée en désuétude? On peut le dire, 1°. lorsque la loi est si peu connue qu'on peut la regarder comme oubliée; car l'oubli d'une loi est la marque la moins équivoque qu'elle n'est plus en vigueur: 2°. lorsqu'on cesse généralement de l'observer sous les yeux même des magistrats qui en ont l'exécution, et qu'il n'y a point de réclamation de leur part.

Les causes qui donnent lieu à la désuétude, sont quelquefois les rigueurs de la loi, la cessation des motifs qui l'ont fait naître, le

changement des temps, des mœurs et des circonstances.

Quand il s'élève dans l'état des maux violens qu'on ne peut guérir qu'avec des remèdes violens, le législateur est souvent obligé d'en employer de cette sorte; mais lorsque ces maux sont passés, la loi qui les concerne doit passer également. Que dans des temps séditieux on prononce la peine de mort contre des citoyens qu'on trouvera attroupés au nombre de cinq, cette peine peut être nécessaire pour empêcher de plus grands maux; mais ces temps passés, ne serait-ce pas une cruauté révoltante que d'appliquer la peine de la loi à quelques particuliers qui depuis y auraient contrevenu ?

Que dans des temps de disette on porte des lois nouvelles sur les grains; qu'on défende sous des peines sévères les acaparemens, les monopoles, ces lois peuvent être utiles : mais lorsque ce motif aura cessé, que l'abondance aura reparu, ces lois doivent nécessairement perdre leur autorité.

Il en est de même du changement des mœurs et des circonstances. Dans le seizième siècle, où le luxe commençait à se montrer avec une certaine audace, et où l'on craignait qu'en corrompant les mœurs il n'appauvrît l'état, il était peut-être fort sage, dit un grand écrivain de ce siècle, d'empêcher « que le

» secrétaire

» secrétaire d'un rapporteur n'eût un habit » de velours et plusieurs plats à sa table ; une » marchande de modes des bracelets, des » diamans et des dentelles : mais aujourd'hui » qu'on est comme convaincu que le luxe » enrichit un état au lieu de l'appauvrir, et » qu'on peut être aussi vertueux avec des bas » de soie qu'avec des bas de laine, des lois » somptuaires publiées dans ces temps de » défiance ne méritent plus d'être conservées » que pour satisfaire la curiosité de ceux qui » sont bien-aises de savoir à quelle distance » sont les mœurs actuelles de celles de leurs » ancêtres. »

Observez qu'en fait de désuétude il y a une gtande différence entre une loi dont on néglige l'exécution, et une loi qui absolument n'est plus observée. Lorsque l'inobservation de la loi est générale et bien caractérisée, on ne peut plus dire que ce soit une prévarication formelle que d'y manquer. Quand la loi, au contraire, est toujours sage quoiqu'ancienne, que les magistrats ne l'ont point rejetée, et qu'elle ne perd de sa vigueur que parce qu'ils ne sont pas assez attentifs à en maintenir l'exécution, on n'est point exempt de faute en y contrevenant ; mais on n'est point aussi coupable qu'on le serait, si cette loi étant exactement observée de tout le monde, on était le seul à y manquer.

Voyez les articles Loi, Usage, etc.

DÉTENTEUR.

C'est celui qui a la possession réelle et actuelle d'un héritage, soit à titre de propriété, soit à titre d'usufruit ou de quelqu'autre manière. Et l'on appelle *tiers détenteur*, celui qui a la possession actuelle d'un héritage hypothéqué à quelqu'un par le possesseur antérieur.

Les détenteurs propriétaires, soit le preneur ou celui qui a acquis du preneur, sont tenus de payer les arrérages des charges foncières échus de leur temps; mais le tiers détenteur, qui n'a point eu de connaissance de la rente, est quitte des arrérages, s'il déguerpit avant la contestation en cause; et si le déguerpissement n'a lieu qu'après la contestation, il est tenu des arrérages échus de son temps seulement.

DÉTENTION.

C'est, suivant l'article 608 du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire de l'an 4, une peine afflictive qui ne peut être prononcée que par les tribunaux criminels.

L'article suivant déclare que toute peine afflictive est en même-temps infamante.

Les condamnés à la peine de la détention doivent être enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée pour cet effet.

La loi veut qu'on leur fournisse du pain et de l'eau aux dépens de la maison, et le surplus, sur le produit de leur travail.

Elle veut aussi qu'on leur procure du travail, à leur choix, dans le nombre des travaux qui sont autorisés par les administrateurs de la maison.

Ces condamnés peuvent aussi, à leur choix, travailler ensemble ou séparément, sauf toutefois les réclusions momentanées que peuvent ordonner ceux qui sont chargés de la police de la maison.

Le produit du travail doit être employé comme il suit :

Un tiers est applicable à la dépense commune de la maison.

Sur une partie des deux autres tiers, il est permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture; et le surplus doit être réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa détention est expiré.

Les hommes et les femmes qui sont condamnés à la détention doivent être enfermés et travailler séparément.

La durée de cette peine ne peut pas excéder six années.

Quiconque est condamné à la détention doit préalablement être conduit sur la place publique de la ville où le juri d'accusation a été convoqué: la loi veut qu'il y soit attaché à un poteau placé sur un échafaud, et qu'il y demeure exposé aux regards du peuple pendant deux heures. Au dessus de sa tête, sur un écriteau, doivent être inscrits, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui.

C'est ce qui résulte des articles 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, et 28 du titre premier de la première partie du code pénal, décrété le 25 septembre 1791.

Voyez les articles DÉLIT, PEINE, etc.

DÉTÉRIORATION.

Action par laquelle on dégrade, on gâte, on rend pire une chose. C'est aussi l'état de la chose détériorée.

Il y a cette différence entre la dégradation et la détérioration, que la dégradation s'applique particulièrement aux immeubles, et la détérioration aux choses mobilières.

Lorsqu'on a en sa possession le bien d'autrui, on doit avoir soin de ne pas le dégrader ni le détériorer. En contrevenant à cette obligation, qui est autant de droit naturel que de droit civil, on devient responsable de l'espèce de délit dont on se rend coupable en pareil cas.

Lorsqu'un propriétaire loue un meuble à quelqu'un, il est censé le louer en bon état; de sorte que si lors de la remise qu'on lui en fait, il s'apperçoit qu'il est détérioré autrement que par l'usage (1) auquel il était destiné, il est bien fondé à faire payer la détérioration, et même à le refuser, s'il se trouve hors d'état de servir.

Il en est à plus forte raison de même d'un meuble prêté : mais il y a cette différence entre le meuble loué et le meuble prêté, que le premier est censé avoir été loué en bon état, et que le second a été prêté tel qu'il était: pour l'un le bailleur en est cru, et pour l'autre c'est l'emprunteur, à moins qu'il n'y ait des preuves du contraire, soit par témoins ou autrement. La raison pour laquelle

(1) Nous disons *par l'usage*, car s'il n'y a d'autre détérioration que celle qui peut résulter du service auquel il est propre, ce n'est plus une détérioration dont on soit responsable. Si par exemple on m'a loué un ustensile de cuisine destiné à mettre sur le feu, il est évident qu'après un certain temps il ne doit pas se trouver en aussi bon état que lorsqu'il m'a été loué.

le bailleur en est cru, c'est parce qu'on ne loue pas un meuble à prix d'argent sans que ce meuble ne soit en bon état; la raison du contraire pour l'emprunteur, est que celui-ci recevant un plaisir gratuit, le reçoit tel qu'on le lui fait; et comme le prêteur a eu confiance en lui, il faut que cette confiance se continue jusqu'à suivre la bonne foi de l'emprunteur sur la déclaration que le meuble qu'on lui à prêté ne valait pas plus qu'il ne le prétend.

Dans le prêt à usage, l'emprunteur n'est pas plus tenu des détériorations ordinaires qui résultent du service auquel la chose prêtée est destinée, que le locataire n'en est tenu pour les choses louées : les principes, à cet égard, sont les mêmes ; en observant toutefois qu'un locataire n'est tenu que des fautes ordinaires qui peuvent donner lieu à une détérioration, au lieu que l'emprunteur est tenu des fautes les plus légères, parce que le prêt est entièrement en sa faveur.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Tome 3, page 14, avant l'article BOUTIQUE, *ajoutez ce qui suit :*

· BOURSE, se dit aussi d'une sorte de fondation dont l'objet était d'entretenir des jeunes gens pauvres dans des collèges.

Les biens des ci-devant collèges de la république ayant, comme les biens que possédait le clergé, été réunis aux domaines nationaux, les fondations dont il s'agit ont aussi été comprises dans cette réunion : mais le corps législatif ayant considéré que rien n'était plus instant que de rétablir en France l'instruction publique, et qu'un des moyens les plus efficaces pour y parvenir était, de la part du gouvernement, de tendre une main secourable aux enfans des pauvres, en leur rendant les bourses dont ils avaient été dotés anciennement, il est intervenu à cet égard, la loi du 25 messidor de l'an 5 : on a jugé que la loi du 2 brumaire de l'an 4, qui avait suspendu la vente des biens des établissemens de bienfaisance étaient applicables aux bourses, soit que l'on envisageât les titres des fondations, ou l'emploi des revenus des fonds jusqu'à l'époque de la révolution : en conséquence il a été ordonné que les dispo-

sitions de la loi du 16 vendémiaire an 5, qui conservait les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, seraient communes aux biens affectés aux fondations des bourses dans tous les ci-devant collèges de la république.

Voyez l'article HOSPICE.

Page 40, avant l'article BUREAU DE CONCILIATION, *ajoutez ce qui suit:*

La constitution n'ayant pas réglé la durée des fonctions des membres des bureaux centraux, il a été rendu le 30 messidor de l'an 5, une loi qui a déterminé le mode et les époques de leur renouvellement, ainsi qu'il suit:

« ART. I.er La durée des fonctions des » membres des bureaux centraux est de trois » ans; il est procédé, chaque année, au » renouvellement de l'un d'eux; ils peuvent » être réélus une fois sans intervalle, mais » ils ne peuvent être élus de nouveau qu'a- » près un intervalle de deux ans.

» Le sort décidera, pendant les deux pre- » mières années, de l'ordre de ce renouvel- » lement; il se fera par la suite dans l'ordre » des nominations.

» II. Les administrations centrales de dé- » partement feront leur nomination dans les » cinq premiers jours après leur installation, » et en adresseront, sans délai, le procès- » verbal au directoire exécutif, qui sera tenu » de s'expliquer dans le délai de deux dé- » cades pour le département de la Seine, et

» dans le mois pour les autres départemens, » sur la confirmation qui lui est attribuée par » la constitution.

» III. Dans les communes où ce renou- » vellement n'aura point eu lieu à l'époque » des dernières élections, il y sera procédé » aussitôt après la promulgation de la pré- » sente loi.

» IV. Dans les communes où, conformé- » ment au vœu de la constitution, les mem- » bres du bureau central auraient été nommés » par une administration de département du » choix du peuple, il ne sera procédé cette » année au renouvellement que de celui des » trois qui sera désigné par le sort.

» V. Ce renouvellement aura lieu pour la » totalité des membres composant le bureau » central dans les communes où ils auraient » été nommés par des administrations cen- » trales de département, nommées provisoi- » rement elles-mêmes par le pouvoir exé- » cutif jusqu'aux premières élections. Ils » pourront être réélus immédiatement, mais » ne pourront ensuite être nommés de nou- » veau qu'après un intervalle de deux ans.

» VI. Les conditions exigées par les ar- » ticle 175 et 176 de l'acte constitutionnel » pour être membre d'une administration » départementale ou municipale, sont décla- » rées applicables aux membres des bureaux » centraux. »

Page 348, article C H A S S E, *avant la dernière ligne, ajoutez ce qui suit* :

Comme le directoire exécutif, par cet arrêté, n'a pas eu intention de mettre obstacle à l'exécution des règlemens qui concernent la destruction des loups et des autres animaux voraces, il a pris le 19 pluviôse de la même année, un autre arrêté dont voici les dispositions :

» ART. Ier. L'arrêté du 28 vendémiaire » dernier, relatif à la prohibition de chasser » dans les forêts nationales, continuera d'être » exécuté.

» II. Néanmoins, il sera fait dans les fo- » rêts nationales et dans les campagnes, tous » les trois mois, et plus souvent s'il est né- » cessaire, des chasses et battues générales » ou particulières, aux loups, renards, blai- » reaux et autres animaux nuisibles.

» III. Les chasses et battues seront ordon- » nées par les administrations centrales des » départemens, de concert avec les agens » forestiers de leur arrondissement, sur la » demande de ces derniers et sur celle des » administrations municipales de canton.

» IV. Les battues ordonnées seront exé- » cutées sous la direction et la surveillance » des agens forestiers, qui régleront, de » concert avec les administrations munici- » pales de canton, les jours où elles se fe-

» ront, et le nombre d'hommes qui y seront » appelés.

» V. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur » arrondissement qui ont des équipages et » autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des » agens forestiers.

» VI. Il sera dressé procés-verbal de » chaque battue, du nombre et de l'espèce » des animaux qui y auront été détruits : un » extrait en sera envoyé au ministre des finances.

» VII. Il lui sera également envoyé un état » des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article V, et » même par les piéges tendus dans les campagnes par les habitans, à l'effet d'être » pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au » payement des récompenses promises par » l'article XX, section IV du code rural, et » le décret du 11 ventôse an III.

» VIII. Le ministre des finances est chargé » de l'exécution du présent arrêté, qui sera » envoyé aux administrations centrales des » départemens. »

Article CHEMIN, *page 373, avant les deux dernières lignes, après le mot* localités, *ajoutez ce qui suit :*

Observez au sujet des chemins vicinaux dont on vient de parler tout à l'heure, que

le directoire exécutif a considéré que la destination de ces sortes de chemins ne pouvait être que de faciliter l'exploitation des terres, ou les communications de commune à commune ; que toutes les fois que ce double objet était rempli, l'ouverture de nouveaux chemins n'était plus qu'une usurpation sur l'agriculture ; que ce genre de chemin, par l'effet de l'intérêt personnel, et au très-grand dommage de l'intérêt public, s'était multiplié au point de diminuer sensiblement les produits du territoire de la république, et que cette sorte d'abus menaçant de prendre de jour en jour de funestes accroissemens, il convenait d'y remédier : en conséquence il a pris le 23 messidor de l'an 5, un arrêté qui est ainsi conçu :

» ART. I[er]. Dans chaque département de » la république, l'administration centrale » ferad resser un état général des chemins » vicinaux de son arrondissement, de quelque » espèce qu'ils puissent être.

» II. D'après cet état, elle constatera l'u- » tilité de chacun des chemins dont il sera » composé.

» III. Elle désignera ceux qui, à raison de » leur utilité, doivent être conservés, et pro- » noncera la suppression de ceux reconnus » inutiles.

» IV. L'emplacement de ces derniers sera » rendu à l'agriculture.

« Charge le ministre de l'intérieur et le mi-
» nistre des finances de l'exécution du pré-
» sent arrêté, qui sera imprimé.

Tome 6, article CORPS LÉGISLATIF, *page* 357, *ligne* 23, conseil général, *lisez*, comité général.

Page 459, *article* CRIÉE. Supprimez le 3e. alinea de cet article commençant par ces mots, *le nombre des criées*, et finissant par ceux-ci, à *peine de nullité*, pour y substituer ce qui suit:

La loi du 16 nivôse de l'an 2, avait établi un mode de publication des criées, qui était devenu impraticable depuis la création des administrations municipales de canton et la suppression des petites municipalités effectuée d'après la constitution: dans cette circonstance, le corps législatif a considéré qu'il était instant de pourvoir à un mode nouveau, afin de ne pas laisser l'action de la justice suspendue relativement à cette partie de l'ordre judiciaire, et en conséquence il a rendu le 19 messidor de l'an 5, une loi qui contient les dispositions suivantes:

« *Article* 1er. Lorsque l'immeuble saisi
» sera situé dans une commune dépendant
» de l'administration municipale d'un can-
» ton, la publication et affiche des criées sera
» faite dans ladite commune le jour de
» décadi, et au lieu destiné à recevoir les
» affiches publiques.

» II. Dans les communes qui ont à elles » seules une administration municipale, les » publication et affiche seront faites à la porte » du lieu où elles tiennent leurs séances.

» III. Dans les communes divisées en » plusieurs municipalités, les publication et » affiche seront faites à la porte de la muni- » cipalité dans l'arrondissement de laquelle » se trouve situé l'immeuble saisi.

» IV. Les publications ci-dessus prescrites » seront faites et renouvelées aux jour et » lieu que tient le marché le plus prochain, » soit du canton (s'il existe un marché,) » soit du canton voisin dans le cas contraire.

» V. Les procès-verbaux de publication » énoncés en l'article premier, seront visés » par l'agent municipal ou son adjoint.

» Les procès-verbaux de publication dont » il est mention aux articles II, III et IV, » seront visés par les présidens des adminis- » trations municipales respectives.

» VI. Au moyen des dispositions ci- » dessus, le décret du 16 nivôse demeure » abrogé.

Fin du Tome VII.

Nota. Le Tome VIII paraîtra en Brumaire prochain.

Bayerische Staatsbibliothek München

BSB Bayerische StaatsBibliothek
MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Guyot, Jean J.

Dictionnaire Raisonné Des Lois De La République Française Ouvrage De plusieurs Jurisconsultes

Bd.: 7

Paris 1796/97= [Franz. Revolution]

J.gall. 50-7
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10549220-6
(null)